

face à la guerre Les femmes



CICR

Mission

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance.

Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.

Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

face à la guerre Les femmes

Étude du CICR
sur l'impact
des conflits armés
sur les femmes



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 6001 **F** +41 22 733 2057
E-mail: shop.gva@icrc.org
www.icrc.org
© ICRC, août 2002
Original: anglais

Table des matières

I. Introduction	13
A. Historique	14
B. Le point de vue du CICR sur les femmes et la guerre	16
1. Le rôle du CICR	16
2. Introduction au droit	17
a) LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	18
b) AUTRES ENSEMBLES DE TEXTES JURIDIQUES	23
c. Appréhender l'impact du conflit armé sur les femmes dans sa globalité	24
1. Femmes combattantes/participation des femmes aux hostilités	24
a) APERÇU DE LA QUESTION	24
b) EXAMEN DU DROIT INTERNATIONAL	26
2. Les femmes mobilisées pour la paix	28
3. La vulnérabilité due au conflit armé	30
4. L'évolution des rôles traditionnels de la femme	32
5. Le veuvage et les disparus	33
D. Visée et objet de la présente étude	35
1. Visée de l'étude	35
2. Objet de l'étude	36
a) LES FEMMES CIVILES AU PREMIER PLAN	36
b) LES FEMMES PLUTÔT QUE LES JEUNES FILLES	36
c) LES FEMMES PLUTÔT QUE L'APPARTENANCE SEXUELLE	38
E. Point de départ et méthode de la présente étude	39
1. Point de départ	39
2. Méthode	40

II. Évaluation des besoins de la population civile, et des femmes en particulier

43

A. Accès de la population civile à l'assistance et à la protection		44
a) APERÇU DE LA QUESTION	44	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	44	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	45	
d) LES POINTS ESSENTIELS	45	
B. La sécurité		46
1. La sécurité personnelle		46
a) APERÇU DE LA QUESTION	47	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	50	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	56	
d) LES POINTS ESSENTIELS	56	
2. La violence sexuelle		56
a) APERÇU DE LA QUESTION	56	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	63	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	68	
d) LES POINTS ESSENTIELS	69	
3. La protection contre le déplacement arbitraire		72
a) APERÇU DE LA QUESTION	72	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	75	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	80	
d) LES POINTS ESSENTIELS	81	
4. La liberté de circulation		82
a) APERÇU DE LA QUESTION	82	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	83	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	84	
d) LES POINTS ESSENTIELS	85	
c. Vivres et eau		85
1. Les vivres		85
a) APERÇU DE LA QUESTION	86	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	88	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	95	
d) LES POINTS ESSENTIELS	98	

2. La préparation des aliments		99
a) APERÇU DE LA QUESTION	99	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	100	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	100	
d) LES POINTS ESSENTIELS	100	
3. L'eau		101
a) APERÇU DE LA QUESTION	101	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	102	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	103	
d) LES POINTS ESSENTIELS	103	
D. Les moyens de subsistance		104
1. L'agriculture		104
a) APERÇU DE LA QUESTION	104	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	106	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	108	
d) LES POINTS ESSENTIELS	110	
2. Les moyens de subsistance non agricoles		110
a) APERÇU DE LA QUESTION	110	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	112	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	113	
d) LES POINTS ESSENTIELS	114	
E. L'habitat		115
1. Les conditions de logement		115
a) APERÇU DE LA QUESTION	115	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	116	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	120	
d) LES POINTS ESSENTIELS	121	
2. L'habillement		121
a) APERÇU DE LA QUESTION	121	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	122	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	123	
d) LES POINTS ESSENTIELS	123	

F. La santé	124
1. Santé et soins médicaux	124
a) APERÇU DE LA QUESTION	124
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	127
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	131
d) LES POINTS ESSENTIELS	133
2. Les soins de santé pour les victimes de la violence	134
a) APERÇU DE LA QUESTION	134
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	135
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	135
d) LES POINTS ESSENTIELS	137
G. Hygiène et assainissement	137
a) APERÇU DE LA QUESTION	137
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	138
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	139
d) LES POINTS ESSENTIELS	139
H. La sauvegarde de l'unité familiale	140
1. Rétablir et préserver les liens familiaux entre personnes séparées par un conflit	140
a) APERÇU DE LA QUESTION	140
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	141
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	145
d) LES POINTS ESSENTIELS	146
2. La recherche de membres de la famille	146
a) APERÇU DE LA QUESTION	146
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	148
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	148
d) LES POINTS ESSENTIELS	151
3. Le regroupement familial	152
a) APERÇU DE LA QUESTION	152
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	152
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	152
d) LES POINTS ESSENTIELS	153

I. Éducation et information		153
1. Éducation et formation		153
a) APERÇU DE LA QUESTION	153	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	154	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	155	
d) LES POINTS ESSENTIELS	156	
2. L'accès à l'information		156
a) APERÇU DE LA QUESTION	156	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	157	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	158	
d) POINT ESSENTIEL	158	
J. Les pratiques religieuses et culturelles		158
a) APERÇU DE LA QUESTION	158	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	159	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	162	
d) POINT ESSENTIEL	162	
K. Les groupes sociaux		163
a) APERÇU DE LA QUESTION	163	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	163	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	163	
d) POINT ESSENTIEL	164	
L. Questions juridiques		164
1. Les pièces d'identité personnelles		164
a) APERÇU DE LA QUESTION	164	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	165	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	166	
d) LES POINTS ESSENTIELS	166	
2. L'accès à un recours utile		166
a) APERÇU DE LA QUESTION	166	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	167	
c) POINT ESSENTIEL	170	

III. Détention et internement dans des situations de conflit armé

171

A. Méthodologie et terminologie	172
B. Introduction au droit	172
1. Le droit international humanitaire	173
a) LES CATÉGORIES DE PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ	173
b) LA PROTECTION DES FEMMES :PROTECTION GÉNÉRALE ET PROTECTION SPÉCIFIQUE	176
2. Le droit relatif aux droits de l'homme	177
c. Les visites du CICR aux personnes détenues	178
1. Le mandat du CICR en matière de visites aux détenus	178
2. Les procédures applicables aux visites du CICR	179
3. Les visites du CICR aux détenues	179
D. Le profil des femmes et des mineurs détenus	181
E. Le logement des personnes détenues	183
1. L'organisation interne des lieux de détention	183
a) APERÇU DE LA QUESTION	183
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	185
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	186
d) LES POINTS ESSENTIELS	187
2. Les transferts	188
a) APERÇU DE LA QUESTION	188
b) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	188
c) LES POINTS ESSENTIELS	188
F. Traitement et sécurité des détenus	189
1. Le personnel des prisons	189
a) APERÇU DE LA QUESTION	189
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	190
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	191
d) LES POINTS ESSENTIELS	191

2. L'interdiction des mauvais traitements		191
a) APERÇU DE LA QUESTION	191	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	194	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	195	
d) LES POINTS ESSENTIELS	196	
3. Les mesures disciplinaires		197
a) APERÇU DE LA QUESTION	198	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	198	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	199	
d) LES POINTS ESSENTIELS	200	
G. Les conditions de détention		200
1. Le logement (locaux, éclairage, couchage, chauffage, ventilation, accès à l'air libre)		200
a) APERÇU DE LA QUESTION	200	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	201	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	201	
d) POINT ESSENTIEL	202	
2. Nourriture et eau		203
a) APERÇU DE LA QUESTION	203	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	204	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	205	
d) LES POINTS ESSENTIELS	206	
3. L'habillement		206
a) APERÇU DE LA QUESTION	206	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	207	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	208	
d) LES POINTS ESSENTIELS	208	
H. Santé et soins médicaux		208
a) APERÇU DE LA QUESTION	208	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	211	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	213	
d) LES POINTS ESSENTIELS	214	
I. Hygiène et assainissement		215
a) APERÇU DE LA QUESTION	215	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	217	

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	217	
d) LES POINTS ESSENTIELS	218	
J. Rétablir et maintenir les relations familiales		219
1. Préserver l'unité familiale : les enfants et les mères détenues		219
a) APERÇU DE LA QUESTION	219	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	220	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	220	
d) LES POINTS ESSENTIELS	221	
2. La correspondance		221
a) APERÇU DE LA QUESTION	221	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	222	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	222	
d) LES POINTS ESSENTIELS	222	
3. Les visites familiales		223
a) APERÇU DE LA QUESTION	223	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	223	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	223	
d) LES POINTS ESSENTIELS	224	
K. Activités éducatives, récréatives et travail		224
a) APERÇU DE LA QUESTION	224	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	225	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	227	
d) LES POINTS ESSENTIELS	227	
L. Pratiques religieuses et culturelles		227
a) APERÇU DE LA QUESTION	227	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	228	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	228	
d) POINT ESSENTIEL	228	
M. Les pièces d'identité		229
a) APERÇU DE LA QUESTION	229	
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	229	
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	229	
d) LES POINTS ESSENTIELS	229	

N. Les garanties judiciaires	230
a) APERÇU DE LA QUESTION	230
b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?	230
c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR	233
d) LES POINTS ESSENTIELS	233

IV. Conclusions **235**

Annexe	243
Bibliographie	246
Abréviations	250
Notes	251

I. Introduction

A. Historique

VOICI quelques années que les problèmes propres aux femmes dans les situations de conflit armé retiennent une attention croissante, à l'intérieur comme à l'extérieur du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge^[1]. Le souci de répondre de manière plus concrète aux problèmes que connaissent les femmes a trouvé un écho dans des résolutions adoptées par l'ensemble du Mouvement, ainsi que dans des décisions plus spécifiques prises au sein du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

En 1996, la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans sa résolution intitulée «La protection de la population civile en période de conflit armé» a demandé instamment que «des mesures énergiques soient prises pour assurer aux femmes la protection et l'assistance auxquelles elles ont droit en vertu du droit national et international». Elle a aussi encouragé «les États, le Mouvement, ainsi que les autres entités et organisations compétentes à élaborer des mesures préventives, à évaluer les programmes existants et à mettre en place de nouveaux programmes pour que les femmes victimes des conflits reçoivent une assistance médicale, psychologique et sociale, dispensée si possible par du personnel qualifié et sensibilisé à l'aspect spécifique de telles questions»^[2].

La XXVII^e Conférence internationale, en 1999, a adopté un Plan d'action qui contient plusieurs références spécifiques à la protection des femmes dans les conflits armés, et elle a demandé en outre que «le CICR formule un ensemble de principes directeurs pour mieux répondre aux besoins en matière de protection et d'assistance des femmes et des jeunes filles touchées par un conflit armé»^[3]. À cette conférence, le CICR s'est engagé «à veiller à ce que les besoins spécifiques des femmes et des fillettes touchées par les conflits armés en matière de protection, de santé et d'assistance soient dûment évalués au cours de ses opérations, afin de soulager les souffrances des personnes les plus vulnérables» et «à insister, dans toutes ses activités, sur le respect dû aux femmes et aux fillettes [et] (...) à faire largement connaître aux parties aux conflits armés l'interdiction de toute forme de violence sexuelle»^[4]. En 1999, le CICR a aussi co-organisé un atelier sur le veuvage et le conflit armé pour étudier les manières dont les veuves (et les femmes des disparus) faisaient face aux situations de conflit armé dans le monde entier et de quelle manière il convenait de les soutenir^[5].

La question des femmes touchées par les conflits armés a aussi été débattue récemment dans un cadre intergouvernemental, tant dans le cadre de réunions spécifiquement consacrées aux femmes (comme la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, organisée en 1995 à Beijing^[6], et la Conférence «Beijing + 5»^[7] tenue à New York en juin 2000), que dans des instances abordant un ensemble de questions plus étendu, telles que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme.

Le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport à la Commission de la condition de la femme, a rappelé que selon le Programme d'action de Beijing, «le droit humanitaire international, qui interdit les attaques contre les populations civiles en tant que telles, est parfois systématiquement ignoré, que les droits de l'homme sont souvent violés dans les situations de conflit armé et que la population civile, surtout les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés, en souffre»^[8]. Le Programme d'action indique en outre: «S'il est vrai que les communautés subissent tout entières les conséquences des conflits armés et du terrorisme, les femmes et les petites filles sont particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe»^[9]. En octobre 2000, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté une résolution invitant le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends^[10].

Qui plus est, un effort est en cours, dans tout le système des Nations Unies, pour intégrer la problématique hommes-femmes à toutes les activités de l'organisation et à tous les thèmes qui sont traités. Une démarche soucieuse de l'équité entre les sexes consiste à analyser les difficultés auxquelles ont à faire face les hommes et les femmes du fait de leur situation sociale et culturelle respective. En matière d'assistance humanitaire, cette tâche est mise en œuvre par le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations, organisme auquel le CICR est associé. En 1999, le Comité permanent a publié une déclaration plaidant pour l'intégration d'une perspective hommes-femmes à l'assistance humanitaire, et appelant ses organisations membres à s'engager à agir, en particulier en formulant des stratégies d'intégration d'activités concernant l'égalité hommes-femmes; en fournissant des données ventilées par sexe et par âge et en intégrant la problématique hommes-femmes dans l'analyse de l'information; en développant les capacités d'intégration des questions touchant l'égalité hommes-femmes^[11]; et en mettant en œuvre des mécanismes de rapports et de comptabilité pour les activités et les résultats en matière d'intégration de la problématique hommes-femmes^[12]. Cette déclaration a sa source dans le fait que l'on a compris que les situations d'urgence complexes exerçaient un impact différent sur les hommes et les femmes, et que les besoins des femmes étaient souvent négligés ou passés sous silence^[13].

Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont aussi contribué à susciter une prise de conscience internationale sur ce thème, et plusieurs initiatives sont prises dans les milieux universitaires pour examiner le droit international existant et son adéquation aux conflits armés d'aujourd'hui.

B.

Le point de vue du CICR sur les femmes et la guerre

1.

Le rôle du CICR

La présente étude a pour objet d'identifier les besoins principaux et les plus urgents des femmes dans les situations de conflit armé, et d'analyser la manière dont le CICR répond à ces besoins, mais il importe de noter d'emblée que tous les besoins ne relèvent pas du mandat du CICR. Le CICR a pour mandat de protéger la vie et la dignité des victimes des conflits armés et des troubles internes, de leur fournir une assistance, et d'agir en tant que promoteur et gardien du droit international humanitaire.

Pour le dire simplement, le mandat et les activités du CICR sont limités en termes de contexte, de temps et de géographie. Les activités du CICR se déroulent la plupart du temps dans des situations de conflit armé, international ou non international. En outre, conformément aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR opère dans des situations de troubles internes. Il peut aussi prendre toute initiative humanitaire compatible avec son rôle d'institution et d'intermédiaire spécifiquement neutre et indépendant. Qui plus est, bien que la majeure partie de ses opérations se déroulent pendant des conflits armés, certaines des activités du CICR se poursuivent après la fin des hostilités; ces activités comprennent, par exemple, le rapatriement des prisonniers de guerre ou des personnes détenues en relation avec les hostilités, le regroupement familial et la recherche des personnes disparues.

Quant aux limitations géographiques, le CICR agit en temps normal dans les territoires des États qui sont eux-mêmes engagés dans un conflit armé ou touchés par des troubles internes, ou encore frappés par les résultats directs de tels événements. Le CICR peut, dans des circonstances exceptionnelles, principalement à la suite d'afflux massifs de réfugiés, agir aussi dans les États limitrophes de pays touchés par la violence armée, spécialement s'il est la seule organisation humanitaire présente dans la zone. Il cesse en principe d'agir dès que d'autres acteurs humanitaires sont opérationnels, sauf pour des activités spécifiques telles que le rétablissement des liens familiaux. Ses activités peuvent être prolongées si un élément de menace résultant des hostilités demeure.

Le droit international humanitaire constitue le noyau des activités de protection du CICR. Son rôle de promoteur et de gardien du droit international humanitaire comporte trois facettes: promotion et diffusion du droit; surveillance du respect du droit humanitaire; contribution à son développement. Dans son rôle de promoteur et de gardien, le CICR œuvre pour la «stricte application» du droit humanitaire. Concrètement, ceci signifie que ses délégués surveillent l'application du droit humanitaire par les parties aux conflits. Si le droit est violé, le CICR cherche à persuader l'autorité compétente – qu'il s'agisse d'un gouvernement ou d'un groupe d'opposition armé – de modifier son comportement. Le CICR s'efforce de nouer des relations

constructives avec toutes les parties qui jouent un rôle dans la violence, et il pratique ce qu'on pourrait appeler une « diplomatie discrète ». Ceci étant, si toutes les démarches entreprises confidentiellement ne permettent pas d'obtenir les résultats souhaités, le CICR se réserve le droit de dénoncer publiquement les violations. L'objet de telles déclarations publiques n'est pas de montrer du doigt les responsables, mais plutôt d'en appeler à toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent le droit humanitaire. Le CICR peut aussi lancer un appel à d'autres États pour qu'ils interviennent auprès des parties concernées, comme le leur impose l'article premier commun aux Conventions de Genève, lequel exige des États non seulement qu'ils respectent les Conventions, mais encore qu'ils les fassent respecter.

Par ses Services consultatifs en droit international humanitaire, le CICR encourage aussi les États à adopter une législation nationale pour la mise en œuvre et l'application du droit humanitaire à l'échelon national. Les juristes spécialisés du CICR au siège de l'institution à Genève et sur le terrain fournissent aux États une assistance technique en ce qui concerne, par exemple, les textes législatifs permettant de poursuivre les personnes responsables de violations du droit humanitaire ou de protéger les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge.

En tant que gardien du droit humanitaire, le CICR doit aussi mener des activités destinées à promouvoir et diffuser le droit. Bien que la responsabilité première de l'enseignement du droit humanitaire repose sur les États, le CICR a acquis au fil des ans une compétence considérable dans ce domaine, et les délégués du CICR diffusent le droit humanitaire en organisant des cours, destinés en particulier aux forces armées et de sécurité, aux fonctionnaires d'État et aux diplomates, et aux civils en général, y compris les jeunes.

Un autre aspect important du rôle de gardien du droit humanitaire concerne l'évolution du droit. Le CICR a en fait rempli ce rôle depuis sa fondation, puisqu'il fut à l'origine de la I^{re} Convention de Genève en 1864. Le CICR a aussi directement pris part à la rédaction de traités ultérieurs de droit humanitaire, tels que les Conventions de Genève de 1929 et de 1949, les Protocoles additionnels de 1977, la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses protocoles, la Convention de 1997 sur les mines antipersonnel, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) et le Protocole de 1999 de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

2. **Introduction au droit**

Il est important de circonscrire le droit qui s'applique aux situations de conflit armé, puis d'identifier les règles qui protègent les femmes, pour déterminer si ces règles les protègent suffisamment et répondent à leurs besoins. Une présentation des règles du droit international humanitaire est aussi pertinente pour comprendre l'action opérationnelle

du CICR. Comme indiqué plus haut, assurer la mise en œuvre fidèle du droit international humanitaire fait partie du mandat du CICR. De ce point de vue, le droit international humanitaire peut servir d'instrument de référence pour évaluer la réponse du CICR. C'est la raison pour laquelle chaque section de cette étude traitant d'un besoin précis contient une subdivision consacrée au droit, qui expose les normes pertinentes applicables au besoin en question.

Ces sections mettent l'accent avant tout sur le droit international humanitaire, qui est le régime juridique spécialement conçu pour régler les conflits armés, mais elles renvoient aussi à d'autres textes pertinents de droit international, principalement le droit relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés, qui sont pertinents dans la mesure où ils sont applicables dans des situations de conflit armé ou de troubles internes et parce qu'ils apportent une protection complémentaire.

Si l'accent est placé ici sur le droit international, il ne faut pas oublier que le droit national continue à s'appliquer en temps de conflit armé, et qu'il garantit des droits importants. À l'échelon «administratif», notamment, c'est le droit national plutôt que le droit international qui définit et garantit les droits et les structures les plus importants, par exemple en ce qui concerne les droits d'obtenir des documents, le régime de succession, etc. Il existe aussi des situations dans lesquelles le droit international définit des obligations générales, mais laisse les questions pratiques et le détail de la mise en œuvre au droit national.

En plus d'identifier les règles générales et spécifiques pertinentes concernant les femmes, l'étude indique aussi quelles sont les règles touchant la protection des enfants, la raison étant qu'elles fournissent une protection importante et spécifique aux filles.

a) LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1) Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?

Le droit international humanitaire est le domaine du droit qui protège les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités^[14] et qui régleme les moyens et les méthodes de guerre. Il est applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux, et il est contraignant aussi bien pour les États que pour les groupes d'opposition armés^[15]. Le droit international humanitaire est aussi contraignant pour les troupes qui participent aux opérations multilatérales de maintien de la paix et d'imposition de la paix si elles prennent part aux hostilités^[16].

Des conventions multilatérales traitant d'aspects spécifiques de la conduite de la guerre existent depuis la fin du XIX^e siècle. Aujourd'hui, les principaux instruments du droit international humanitaire sont les quatre Conventions de Genève de 1949^[17], leurs deux Protocoles additionnels de 1977 – le premier est applicable dans les conflits internationaux et le second dans les conflits non internationaux^[18] – ainsi que de nombreuses conventions limitant ou interdisant l'emploi d'armes précises, comme la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses quatre protocoles, ou encore

la Convention de 1997 sur les mines antipersonnel^[19]. Il convient aussi de mentionner la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles, le premier de 1954 et le second de 1999.

À l'heure où ces lignes sont écrites, on compte 190 États parties aux quatre Conventions de Genève, tandis que les États parties aux Protocoles I et II additionnels sont au nombre de 160 et 153, respectivement.

Il ne faut pas oublier qu'il existe en outre un corpus important de règles coutumières de droit international humanitaire. La plupart de ces règles coutumières correspondent à des normes spécifiées par des traités, mais elles ont souvent un champ d'application plus vaste. De fait, la plupart des règles des traités sont applicables uniquement dans un conflit armé international, tandis que de nombreuses règles de droit international coutumier sont applicables aux deux types de conflit. Il est important de noter que le CICR a été prié par la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de préparer une étude sur le droit international coutumier. Comme ce document ne sera publié qu'en 2002, il n'a pas été possible d'en tenir compte dans la présente étude.

Enfin, relevons que le droit humanitaire instaure des mécanismes pour veiller à ce que les règles destinées à protéger les victimes des conflits armés et à restreindre les moyens et méthodes de guerre soient respectées. Le droit humanitaire affirme la responsabilité des personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des violations du droit humanitaire. Il exige que les personnes présumées responsables de violations graves soient poursuivies et sanctionnées. Conformément aux quatre Conventions de Genève de 1949 et au Protocole I additionnel de 1977, les États sont tenus de faire cesser toutes les violations de ces traités. Ils ont des obligations spéciales touchant certaines violations graves, dites «infractions graves»^[20].

Il faut en outre faire référence à une évolution importante en matière de répression des violations du droit international humanitaire. Bien que les Conventions de Genève exigent que les États poursuivent ou extradent les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions graves aux Conventions, les poursuites ont été rares. De la même manière, sur le plan international, à l'exception notable des tribunaux militaires créés à Nuremberg et à Tokyo à la fin de la Seconde Guerre mondiale, il n'existait jusqu'à une période récente aucun mécanisme permettant de juger les personnes accusées de violations du droit international humanitaire entraînant une responsabilité individuelle. Toutefois, les atrocités commises durant les conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda dans les années 90 ont contraint la communauté internationale à traiter cette question de manière urgente.

En 1993 et en 1994, le Conseil de sécurité a institué deux tribunaux pénaux internationaux «ad hoc»; le premier afin de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises en ex-Yougoslavie, et le second pour poursuivre les violations similaires, ainsi que les crimes de génocide, au Rwanda^[21]. Ces organismes, essentiels dans la lutte contre l'impunité des crimes de guerre, ont aussi joué un rôle important dans l'interprétation et le

développement du droit international humanitaire. En outre, les tribunaux ont imprimé un nouvel élan à la création d'une cour pénale permanente, qui a culminé avec l'adoption en 1998 du Statut de la Cour pénale internationale^[22]. La jurisprudence de ces tribunaux ad hoc et l'adoption du Statut de Rome ont considérablement développé la notion de crimes de guerre, y compris les violations graves commises dans le cadre d'un conflit armé non international.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé en outre, en août 2000, de créer un tribunal spécial pour la Sierra Leone, afin de poursuivre les personnes portant la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais, commis sur le territoire de la Sierra Leone, et il a appelé la communauté internationale à fournir une assistance technique et des fonds à cet effet^[23].

2) La structure de la protection: protection générale et protection spécifique

Toute discussion sur la protection que le droit international humanitaire accorde aux femmes doit partir du fait que les femmes ont le droit de bénéficier de la même protection que les hommes, que ce soit en tant que combattantes, personnes civiles ou personnes hors de combat. En outre, le droit international humanitaire, reconnaissant les besoins spécifiques des femmes, leur accorde une protection et des droits additionnels. La présente section esquisse dans un premier temps les règles principales de protection générale, pour examiner ensuite les règles spécifiquement vouées à la protection des femmes. Elle traite principalement des règles concernant les civils. Celles qui concernent les combattants, prenant une part active aux hostilités ou hors de combat parce qu'ils sont malades, blessés, naufragés ou capturés, sont présentées de manière plus détaillée dans la section sur les femmes combattantes et la participation des femmes aux hostilités, ainsi que dans le chapitre consacré à la détention.

Protection générale

- Non-discrimination

L'un des principes fondamentaux du droit international humanitaire est que la protection et les garanties qu'il définit doivent être accordées à tous sans discrimination. C'est pourquoi les quatre Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels disposent que les catégories spécifiques de personnes qu'ils protègent doivent être «traitées (...) avec humanité (...) sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe»^[24]. Il s'agit d'une interdiction de la discrimination, et non de la différenciation. En effet, le traitement différent des hommes et des femmes et la reconnaissance du fait que les femmes peuvent avoir des besoins additionnels spécifiques sont reflétés dans les dispositions du droit international humanitaire qui accordent aux femmes des droits et une protection spéciaux. Les distinctions en fonction du sexe ne sont donc interdites que dans la mesure où elles entraînent un traitement défavorable ou négatif.

- Le principe du traitement humain

Autre catégorie de règles importante pour la protection des civils : les dispositions exigeant des belligérants qu'ils traitent les personnes «avec humanité». Ces règles – à l'instar de certaines dispositions relatives aux droits de l'homme – définissent des normes minimales de traitement et des garanties fondamentales que les parties à un conflit doivent accorder à toute personne qui se trouve en leur pouvoir. Ces garanties fondamentales, applicables dans les conflits internationaux et non internationaux, forment la base de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui, jusqu'à l'adoption du Protocole II additionnel, était l'unique disposition régissant les conflits non internationaux.

- Protection contre les effets des hostilités

L'une des règles les plus fondamentales du droit international humanitaire est le principe de la distinction, qui exige des parties à un conflit armé qu'elles distinguent en tout temps la population civile des combattants et qu'elles s'abstiennent de toute attaque contre les civils et la population civile^[25].

Outre les attaques spécifiquement dirigées contre des civils, le droit international humanitaire interdit aussi les attaques sans discrimination, c'est-à-dire les attaques qui, bien qu'elles ne visent pas les civils, sont de nature à frapper des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil sans distinction^[26]. Un certain nombre de règles découlent du principe selon lequel les personnes civiles doivent être protégées contre les effets des hostilités. Elles comprennent l'interdiction contre les civils de la famine comme méthode de guerre^[27], l'interdiction des attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile^[28], le devoir des parties à un conflit de prendre des précautions lors des attaques afin d'épargner la population civile^[29], l'interdiction des attaques contre les «ouvrages et installations contenant des forces dangereuses» (barrages, digues et centrales nucléaires de production d'énergie électrique, dont l'attaque pourrait provoquer la libération de forces dangereuses et des pertes sévères dans la population civile)^[30], l'interdiction de méthodes ou de moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, compromettant de ce fait la santé ou la survie de la population^[31], l'interdiction d'utiliser la présence de la population civile ou de personnes civiles pour mettre certains points à l'abri d'opérations militaires – c'est-à-dire l'utilisation des civils comme «boucliers humains»^[32] –, et enfin – et surtout – l'interdiction des attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles^[33].

Ces principes de base s'appliquent dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Les dispositions citées jusqu'ici sont tirées du Protocole additionnel I, mais le Protocole additionnel II contient des interdictions similaires, bien que formulées de manière plus succincte, des attaques contre les personnes civiles, de l'utilisation de la famine contre les personnes civiles comme méthode de combat et des attaques contre les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses^[34].

- Restrictions et interdictions concernant l'emploi d'armes spécifiques

Le droit international humanitaire protège aussi les civils contre les effets des hostilités en interdisant l'emploi de certaines armes qui, de par leur conception, font des victimes sans distinction parmi les combattants et les civils.

Le principe de la distinction, exposé plus haut, interdit aux parties à un conflit d'employer des armes qui ne permettent pas de distinguer entre combattants et personnes civiles^[35]. L'emploi de certaines armes a été interdit sans référence spécifique à ce principe, en partie au moins en raison de leurs effets sans discrimination. Les exemples les plus notables sont les traités interdisant l'emploi d'armes de destruction massive, tels que le Protocole de 1925 sur les gaz et la Convention de 1993 sur les armes chimiques.

Les effets durables des armes sur les civils sont aussi une considération qui peut conduire à des restrictions ou à l'interdiction de l'emploi de certaines armes. Ainsi, l'emploi des mines antipersonnel a été interdit en 1997, en grande partie en raison de leurs effets aveugles et durables sur les civils^[36]. On peut citer d'autres exemples, tels que les pièges et autres dispositifs dont l'emploi est limité par le Protocole II amendé à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques^[37].

Protection spécifique pour les femmes

Les dispositions du droit international humanitaire qui offrent une protection supplémentaire spécifique aux femmes sont soit générales – comme l'exigence formulée à l'article 14 de la III^e Convention de Genève, selon laquelle « Les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe » – soit plus spécifiques, telles que les dispositions de la III^e Convention qui précisent la manière dont cette obligation générale doit être mise en œuvre dans la pratique, en prévoyant par exemple des locaux de détention et des installations sanitaires séparés pour les prisonnières de guerre, ainsi que l'exigence que les prisonnières soient soumises à la surveillance de femmes^[38].

Il ne s'agit pas, dans cette introduction, de recenser l'ensemble des dispositions qui prévoient une protection spécifique pour les femmes, car elles seront présentées plus loin dans les sections correspondantes. Relevons toutefois, à titre de remarque générale, que l'objet de ces dispositions spécifiques est de fournir une protection supplémentaire aux femmes eu égard à leurs besoins médicaux et physiologiques particuliers, qui sont souvent, mais pas toujours, liés à la grossesse et à l'accouchement, et pour des raisons de protection de leur intimité. Ainsi, la IV^e Convention de Genève dispose que les femmes enceintes doivent être l'objet d'une protection et d'un respect particuliers, et elle les fait expressément figurer parmi les personnes au bénéfice desquelles les parties au conflit peuvent créer des zones sanitaires et de sécurité^[39]. Lorsque des femmes sont internées, il doit leur être fourni des lieux de couchage et des installations sanitaires séparés, et, si une fouille est nécessaire, elles ne peuvent être fouillées que par une femme. Les femmes enceintes et en couches doivent aussi recevoir des compléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques^[40].

b) AUTRES ENSEMBLES DE TEXTES JURIDIQUES

Dans les sections consacrées au droit existant, nous évoquerons surtout le droit international humanitaire, mais mention sera faite aussi des textes de droit international applicables dans les situations de conflit armé, relevant principalement du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, qui peuvent accorder une protection complémentaire importante.

En principe, **le droit relatif aux droits de l'homme** est applicable en tout temps, c'est-à-dire en temps de paix comme en situation de conflit armé. Toutefois, certains traités relatifs aux droits de l'homme autorisent les États à déroger à certains droits en cas d'état d'urgence^[41]. Même en pareille éventualité, cependant, il est exclu de déroger au droit à la vie, de même qu'aux interdictions de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la servitude, et de l'application rétroactive des lois pénales.

Une autre différence importante entre le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme concerne les sujets de droit. Le droit international humanitaire lie toutes les parties à un conflit armé – forces gouvernementales et groupes armés d'opposition –, tandis que le droit des droits de l'homme définit des règles qui lient les gouvernements dans leurs relations avec des personnes privées. La conception traditionnelle – qui est toutefois de plus en plus controversée – veut que les acteurs autres que des États ne soient pas liés par les normes relatives aux droits de l'homme.

Aujourd'hui, le droit relatif aux droits de l'homme est codifié par une série de traités de portée universelle et régionale qui couvrent un large éventail de domaines, comme les droits civils et politiques, ou qui régissent des domaines précis, comme l'interdiction de la torture, ou concernent des bénéficiaires spécifiques, par exemple les femmes ou les enfants^[42]. Tout comme pour le droit international humanitaire, ces traités s'accompagnent d'un corpus important de règles de droit coutumier; toutefois, pour des raisons de simplicité, la présente étude ne se réfère qu'aux dispositions des traités.

Outre qu'il complète le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme apporte une protection supplémentaire importante grâce aux mécanismes très perfectionnés qui assurent sa mise en œuvre. De nombreux traités instituent des organes judiciaires, ou quasi-judiciaires, qui contrôlent l'application des traités et qui peuvent être directement saisis par des personnes estimant que leurs droits ont été violés. Ces organes peuvent émettre des décisions contraignantes, en exigeant des États qu'ils fassent cesser la violation et, le cas échéant, offrent des réparations.

Quant au **droit international relatif aux réfugiés**, il définit des principes généraux et fondamentaux permettant leur identification et leur protection, et arrête un certain nombre de définitions, le principe du non-refoulement et les droits fondamentaux qui doivent être accordés aux réfugiés^[43]. Comme le droit relatif aux réfugiés offre une protection supplémentaire importante par rapport à celle que fournit le droit humanitaire, nous y ferons aussi référence dans cette étude. Enfin, le **droit national** peut définir des règles additionnelles, au même titre que des modalités pratiques d'interprétation et d'application de ces principes.

C.

Appréhender l'impact du conflit armé sur les femmes dans sa globalité

1.

Femmes combattantes/participation des femmes aux hostilités

a) APERÇU DE LA QUESTION

«J'ai ressenti comme un devoir de venger mon père et mon oncle, et aussi les personnes qui avaient été tuées au début de la guerre»^[44]. Les femmes participent activement à de nombreux conflits armés de par le monde, et elles ont tenu un rôle dans les guerres tout au long de l'histoire. La Seconde Guerre mondiale a mis leur rôle en pleine lumière, surtout dans des unités de réserve ou d'appui (y compris dans les usines de munitions) dans les forces allemandes et britanniques, tandis que dans le cas de l'Union soviétique, leur participation directe aux combats en tant que membres de tous les services et unités a représenté «8 % du total des forces armées»^[45]. Depuis lors, les femmes ont assumé un rôle nettement accru et elles deviennent membres des forces armées plus fréquemment, volontairement et involontairement, en assumant des fonctions aussi bien d'appui que de combat. Dans les forces armées des États-Unis, par exemple, «les femmes représentent 14 % du total du personnel en service actif», et on comptait 40 000 femmes dans les rangs des forces armées américaines qui ont servi au cours de la guerre du Golfe de 1990-1991^[46]. Nombreuses sont les guerres de libération ou les luttes de guérilla dans lesquelles les femmes ont joué un rôle vital, au sein des forces armées ou dans des fonctions d'appui ; «au Nicaragua, on estime que les femmes constituaient 30 % de l'armée sandiniste, et elles occupaient des postes de commandants, parfois à la tête de bataillons entiers»^[47] ; «en El Salvador, 25 % des soldats du Front national de libération Farabundo Martí étaient des femmes»^[48].

Le rôle joué par des femmes à certaines occasions dans des attentats suicide est venu souligner la mesure dans laquelle les femmes étaient prêtes à agir directement dans des conflits. Comble de l'ironie, leur «succès» dans ces actions s'explique par le fait qu'en tant que femmes, elles peuvent souvent s'approcher au plus près de leur objectif, sans doute parce qu'on s'imagine moins bien qu'elles peuvent accomplir des actes de ce type. «Pour de multiples raisons, les groupes laïques préfèrent confier à des femmes les missions d'infiltration et les attentats. Premièrement, les femmes éveillent moins les soupçons. Deuxièmement, dans des sociétés conservatrices (...), on éprouve des réticences à fouiller une femme. Troisièmement, une femme peut dissimuler une ceinture d'explosifs sous ses vêtements et se faire passer pour une femme enceinte»^[49].

Pour certains auteurs, les actes de violence et les viols commis par des soldats de sexe masculin seraient liés à la formation militaire qu'ils ont reçue, et à la notion de virilité qui fait souvent partie intégrante, y compris sur le plan symbolique, de cette formation, et qui exploite «les angoisses, les points faibles, la fierté et les préjugés»^[50]. Il y a par ailleurs un débat en cours dans les milieux militaires et universitaires occidentaux sur l'intégration d'un nombre plus important de femmes dans les forces armées. Certains auteurs considèrent que les femmes qui s'enrôlent pour jouer un rôle actif «perdent les attributs de leur sexe, et ne sont plus considérées comme des femmes féminines»^[51].

Il arrive aussi que les femmes aient à payer un prix fort lorsqu'elles quittent leur rôle socialement déterminé de «ménagères» pour devenir des combattantes. «Le fait de transgresser les limites tracées par la culture entre les comportements masculin et féminin peut se payer cher (...). Les hommes qui refusent de se battre risquent d'être tournés en ridicule, emprisonnés, voire tués pour leur manque de «courage» ou de virilité. De la même manière, les femmes qui contreviennent aux stéréotypes féminins en donnant la mort sont souvent considérées comme beaucoup plus déviantes ou anormales que les hommes»^[52].

Il faut se garder du postulat selon lequel les femmes feraient nécessairement et invariablement partie de la population civile et ne rempliraient que des fonctions de soins et d'attention aux autres. On a vu au Rwanda, dans des cas qui ont eu un large écho, que des femmes ont aussi été complices et parties prenantes aux atrocités commises durant le génocide. Les femmes peuvent par ailleurs soutenir activement les hommes dans leurs opérations militaires, pas nécessairement dans tous les cas en prenant les armes, mais en leur apportant le soutien moral et matériel nécessaire à la conduite de la guerre, et dans certains cas en les incitant à la violence. Les informations recueillies dans le cadre du projet du CICR «Les voix de la guerre»^[53] fournissent des exemples de ce type de situation : ainsi, pour citer un aîné et dirigeant religieux en Somalie, «je crois que ces civils et ces combattants appartiennent à un même groupe, une fois que les civils accompagnent les combattants, leur font la cuisine, les soignent et s'occupent de leurs autres besoins (...). Les civils sont responsables de leur propre sort. S'ils collaborent avec les combattants, c'est de leur faute s'il leur arrive quelque chose.» Des propos similaires ont été recueillis dans d'autres pays. Ainsi, un jeune homme dans le Sud-Caucase a déclaré : «Il y en a qui tiennent une mitraillette et d'autres une louche, mais ça ne signifie pas qu'un cuisinier a moins de responsabilités qu'un soldat.»

Les femmes peuvent héberger, cacher, protéger ou nourrir des combattants des deux camps, ou peuvent agir comme courriers et comme espions, transmettant des informations de nature militaire, parce qu'elles soutiennent la cause de combattants ou parce qu'elles sont contraintes à participer de cette manière, comme l'explique une paysanne d'El Salvador : «C'était terrible, parce que si on ne vendait pas des tortillas au guérilleros, ils devenaient enragés, et si on ne vendait pas aux soldats, c'était eux qui se fâchaient, alors on était obligés de collaborer avec les deux camps»^[54]. En Bosnie-Herzégovine, un ancien combattant (de la Seconde Guerre mondiale) a déclaré : «Tout le monde a été soldat à un moment ou un autre. Les soldats ne peuvent pas survivre

seuls, sans appui logistique. Même les simples citoyens sont devenus des soldats à un certain point. Au minimum, ils faisaient partie de la protection civile. Ils préparaient la nourriture, donnaient du sang, donnaient ce qu'ils pouvaient et ce qu'ils avaient, ils hébergeaient des soldats»^[55].

Il y a en outre des femmes qui sont en situation de risque du fait de leur présence dans les forces armées, qui est perçue comme une assistance ou une appartenance au groupe armé, même si elles sont là contre leur gré (enlevées à des fins sexuelles ou pour faire les repas et le ménage dans le camp). Pendant la période que dure leur enlèvement – et souvent encore par la suite – ces femmes et ces jeunes filles peuvent courir des risques considérables, d'attaque par les forces ennemies ou aux mains de leurs ravisseurs. L'exemple le mieux connu de tels enlèvements à grande échelle est celui de ce qu'on a appelé les «femmes de réconfort» (*«comfort women»*) en Extrême-Orient pendant la Seconde Guerre mondiale. Ce terme d'apparence anodine est loin de refléter les épreuves atroces que ces femmes ont subies pendant leur détention. Au cours de la période récente, des femmes et des filles ont aussi été enlevées par des groupes armés dans d'autres pays.

Malgré ces exemples de participation, volontaire et involontaire, des femmes aux conflits en tant que combattants ou dans des rôles de soutien, il est des pays et des cultures qui refusent de laisser les femmes jouer des rôles de combat dans les forces armées, et on peut dire que pour l'essentiel, les femmes vivent la guerre en tant que membres de la population civile. (On pourrait aussi faire valoir que la transmission par les femmes à leurs enfants, au coin du feu ou le soir à leur chevet, des récits traditionnels de conflits ethniques ou claniques et de guerre constitue une forme de participation subtile, qui encourage les générations futures à combattre.)

b) EXAMEN DU DROIT INTERNATIONAL

- Non-discrimination

De la même manière qu'il offre une protection «générale» et «spécifique» aux femmes civiles, le droit international humanitaire protège aussi les femmes qui prennent une part active aux hostilités. À titre de point de départ, le principe de non-discrimination (qui exige des parties au conflit qu'elles accordent le même traitement et la même protection à toutes les personnes sans distinction, notamment de sexe) s'applique aussi en ce qui concerne les règles du droit international humanitaire qui limitent les moyens et les méthodes de guerre et qui protègent les combattants qui ne participent plus aux hostilités. Les femmes ont donc le droit de bénéficier en totalité de la protection de ces règles de droit international humanitaire, sur un pied d'égalité avec les hommes.

- Restrictions des moyens et méthodes de guerre

Le droit international humanitaire fournit une protection cruciale aux femmes qui prennent une part active aux hostilités, en limitant le droit des parties au conflit de

choisir leurs moyens et méthodes de guerre. L'un des moyens pour ce faire consiste à interdire ou à limiter l'emploi de certaines armes. Des restrictions et interdictions expresses existent depuis 1868; parmi les instruments plus récents, on peut citer la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses protocoles^[56]. Outre les armes dont l'emploi a été interdit ou limité par une convention spécifique, le droit international humanitaire interdit aussi l'emploi d'autres armes, projectiles et matières de nature à causer des maux superflus, et exige que les États, lorsqu'ils étudient, mettent au point ou adoptent des armes nouvelles, déterminent si leur emploi violerait le droit international humanitaire ou d'autres règles de droit international^[57].

Les règles régissant les méthodes de guerre accordent aussi une protection aux combattants. Ces règles comprennent l'interdiction d'attaquer les ennemis qui se sont rendus ou qui ont clairement exprimé leur intention de se rendre, ou qui sautent en parachute d'un aéronef en perdition, ainsi que l'interdiction d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, et l'interdiction de la perfidie^[58].

- **Traitement humain**

Enfin, le droit international humanitaire exige que les combattants blessés, malades, naufragés et capturés soient traités avec humanité, même lorsqu'ils sont au pouvoir de l'adversaire. En un mot, ces personnes doivent être protégées contre tous les actes de violence et, si elles sont traduites en justice, elles ont droit aux garanties judiciaires fondamentales. Les trois premières Conventions de Genève^[59] sont consacrées à ces personnes, et contiennent de nombreuses dispositions qui accordent une protection spécifique aux femmes^[60].

- **Le principe de la distinction en droit et en pratique**

Déterminer si une personne est un civil ou un combattant entraîne des conséquences importantes; il convient donc de dire quelques mots sur les critères qui permettent d'en décider. Dans les conflits internationaux, les combattants sont les membres des forces armées, c'est-à-dire des groupes qui sont organisés, placés sous un commandement responsable et soumis à un régime de discipline interne qui permet le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés^[61]. Il n'existe pas de définition des combattants dans les conflits armés non internationaux. Il est prévu en revanche qu'une personne qui participe directement aux hostilités se verra refuser la protection contre les attaques qui est accordée aux personnes civiles^[62]. Que faut-il entendre par «participer directement aux hostilités»? Les traités de droit international humanitaire ne donnent pas de définition de cette expression, mais il est généralement admis que le fait de commettre des actes qui, par leur nature ou par leur intention, visent à faire du tort au personnel et au matériel de l'ennemi constituerait une participation directe aux hostilités, tandis que le fait de fournir aux combattants des vivres, un abri et des services sexuels ou de manière générale de «sympathiser» avec eux ne serait pas considéré comme tel. Ces principes sont déjà complexes en théorie, mais leur application pratique, en particulier dans des situations de conflit non international, est

l'une des plus grandes gageures du droit international humanitaire. Reconnaisant ces difficultés inhérentes, le droit international humanitaire prévoit qu'en cas de doute sur le statut de civil ou de combattant d'une personne, cette personne doit être considérée comme civile et par conséquent protégée contre l'attaque^[63].

- Une préoccupation majeure

Pour conclure sur une remarque de portée plus générale, il est nécessaire d'approfondir les recherches sur les tendances, dans l'évolution de la conduite de la guerre, qui conduisent à des situations de guerre totale. Le CICR est vivement préoccupé par les conséquences dramatiques de cet état de fait. D'une part, cette évolution semble légitimer les initiatives destinées à impliquer l'ensemble de la population dans l'effort de guerre, rendant plus difficile à établir la distinction entre combattants et non-combattants. D'autre part, elle réintroduit l'idée que l'ensemble de la population ennemie est coupable et peut donc être prise pour cible en utilisant tous les moyens possibles. Nombreuses ont été les personnes interrogées dans le cadre du projet «Les voix de la guerre» qui ont affirmé que la guerre ne mettait plus simplement en présence des «combattants» et des «non-combattants», mais bien des «innocents» et des «coupables». Comme indiqué plus haut, il n'est pas si facile de distinguer entre combattants et non-combattants, tout spécialement dans des guerres qui se déroulent sans ligne de front, sans uniformes et sans structures militaires reconnues. Il y a là aussi des rapports avec le fait que les femmes prennent de plus en plus souvent les armes (et ne peuvent donc pas être perçues comme vulnérables). Les membres de la population civile, qui étaient traditionnellement considérés comme extérieurs au conflit et devant être protégés, peuvent désormais être perçus comme «pas si innocents que cela». Comment combattre ces tendances? Voilà une tâche dont on aurait tort de mésestimer l'ampleur.

2.

Les femmes mobilisées pour la paix

Si des femmes ont pris les armes, d'autres femmes ont aussi été à l'avant-garde des activités pour la paix, depuis les manifestations spontanées de femmes refusant que leurs maris, leurs fils, leurs pères et leurs frères prennent part à la guerre (tout spécialement aux conflits armés non internationaux, comme les femmes qui manifestaient en 1991 devant les casernes de l'armée nationale yougoslave pour le retour de leurs fils, qu'elles ne voulaient pas voir prendre part aux attaques contre des parties constituantes de ce qui constituait alors la Yougoslavie) jusqu'aux groupes organisés protestant contre la violence et des types d'armes, à l'image des «Femmes en noir»^[64] et des femmes manifestant contre les armes nucléaires à Greenham Common, en Angleterre.

En Somalie, le rôle traditionnel joué par les femmes pour la paix et la réconciliation était celui d'envoyées de paix. «Dans le nord-ouest du territoire somalien, les femmes, en particulier celles qui avaient passé l'âge d'avoir des enfants, étaient employées

comme ambassadrices de paix (...). Lorsque la paix était conclue entre deux lignées qui s'étaient combattues, et lorsque leurs demandes mutuelles de réparation avaient été réglées à la satisfaction de tous, les deux groupes échangeaient des jeunes filles vierges, comme un geste visant à renforcer la réconciliation. Cette pratique signifiait aussi, sur le plan symbolique, que les jeunes femmes de chaque clan qui étaient données en mariage à l'autre clan porteraient les fils de leur mari, en compensation des hommes que la lignée avait perdus pendant la guerre (...). Il s'agissait de nouer des relations d'affinité entre les deux communautés qui empêcheraient à l'avenir la résurgence des hostilités»^[65]. Le proverbe somalien, «là où le sang a été versé, les eaux de la mère doivent couler aussi»^[66], permet de comprendre la contribution que les femmes ont apportée en Somalie. Les femmes étaient souvent les seules à bénéficier d'une liberté de déplacement entre les camps des adversaires, et elles étaient fréquemment utilisées comme intermédiaires, afin de transmettre des messages de réconciliation d'un camp à l'autre.

La campagne «*Women Building Peace*», formée de femmes et d'organisations de femmes du monde entier, affirme que «la perception de la femme en tant que victime pendant les conflits violents et les guerres passe sous silence leur rôle d'agents de paix dans les processus de reconstruction et de consolidation de la paix. (...) Les femmes sont constamment exclues des processus de décision dans les pourparlers de paix (...) et les processus de consolidation de la paix, malgré leur rôle central dans l'instauration du dialogue et de la réconciliation à l'échelon élémentaire. Leur exclusion aboutit à une paix qui ne traite pas de manière suffisamment approfondie de certaines questions cruciales, telles que la démobilisation et la réinsertion des femmes et des filles soldates, la violence continue dont pâtissent les femmes réfugiées, et le manque de voies de recours pour les violations des droits humains et les abus dont les femmes sont victimes»^[67]. Pour créer une situation de paix stable, il est vital d'inclure les femmes dans le processus de rétablissement de la paix. «L'accès dans des conditions d'égalité et la pleine participation des femmes aux structures de décision ainsi que leur intégration complète à tous les efforts entrepris pour prévenir et résoudre les conflits sont essentiels pour maintenir et encourager la paix et la sécurité»^[68].

Les femmes ne devraient pas être perçues comme des êtres sans défense, mais bien comme des individus capables de jouer un rôle majeur pour parvenir à une paix stable et durable. Qui plus est, le fait même qu'elles aient aussi été des victimes de la violence dans les conflits armés leur permet de contribuer à la réconciliation et de prévenir la violence à l'avenir, à condition d'être pleinement intégrées au processus de reconstruction. Femmes et hommes doivent donc être des partenaires égaux dans le rétablissement de la paix.

3. **La vulnérabilité due au conflit armé**

Dans l'opinion publique (mais pas au regard du droit international humanitaire), la tendance est de ranger les femmes, au sein de l'ensemble de la population civile, dans la catégorie «femmes et enfants», tandis que les hommes sont fréquemment oubliés en tant que civils, comme s'ils étaient tous des combattants. Or, la population civile comprend de nombreux hommes qui sont en âge de combattre, mais qui n'ont pas pris les armes, ainsi que des jeunes garçons et des hommes âgés qui ne devraient pas être recrutés en raison de leur âge et de vulnérabilités précises.

Ce parti pris néglige en outre le fait que les femmes, comme on l'a vu plus haut, prennent de plus en plus souvent les armes. En outre, les femmes ont certainement, en temps de guerre, des besoins, des expériences et des rôles qui diffèrent de ceux des enfants.

On a aussi tendance à considérer les femmes comme purement et simplement «vulnérables», alors qu'elles ne le sont pas nécessairement, et qu'elles font même preuve d'une force remarquable, comme le montrent leurs rôles de combattants ou d'agents de paix, ou encore les rôles qu'elles assument en temps de guerre afin de protéger et de soutenir leur famille.

Les femmes sont-elles plus vulnérables que les hommes dans des situations de conflit armé? Oui et non. En principe, tel ne devrait pas être le cas, mais il faut reconnaître que les femmes sont particulièrement susceptibles de connaître l'exclusion, la pauvreté et les souffrances engendrées par le conflit armé, tout spécialement lorsqu'elles font déjà l'objet de discrimination en temps de paix. Les femmes peuvent être particulièrement vulnérables lorsqu'elles sont considérées comme les dépositaires «symboliques» de l'identité culturelle et ethnique et comme les porteuses des générations futures de la communauté. Dans de telles situations, les femmes peuvent être vulnérables à des attaques ou à des menaces émanant de leur propre communauté si elles ne se conforment pas à ce rôle, par exemple en refusant de porter le voile ou en se coupant les cheveux. À l'inverse, elles peuvent être visées par l'ennemi afin d'annihiler ou de porter atteinte à ce rôle. Les conflits d'aujourd'hui montrent que les femmes sont de plus en plus souvent prises pour cible dans les combats. Ceci dit, il convient de reconnaître sans ambages que les hommes sont vulnérables eux aussi, et que dans certains conflits, la proportion d'hommes parmi les détenus peut atteindre jusqu'à 96 %, et représenter 90 % des personnes portées disparues. Les hommes sont aussi susceptibles d'être blessés ou tués en tant que cibles légitimes, en leur qualité de membres des forces armées ou de groupes armés, qui recrutent toujours essentiellement au sein de la population masculine.

La vulnérabilité de groupes différents – selon qu'il s'agit d'hommes, de femmes, de personnes âgées, de nourrissons, et ainsi de suite – varie selon leur degré d'exposition au problème dont il s'agit, selon leur capacité d'y faire face, et selon l'impact que ce problème exerce sur le groupe. Pour prendre un exemple, les hommes comme les femmes

peuvent être pris pour cible en cas de «disparition» ou de détention d'opposants politiques, mais les hommes, en tant que groupe, font en général davantage l'objet de mesures de détention ou d'exécution sommaire, en leur qualité d'opposants militaires, réels ou potentiels^[69]. En revanche, les femmes et les filles sont beaucoup plus exposées aux violences de nature sexuelle, quel que soit le motif de l'agresseur, et même si les hommes sont aussi victimes de ce type d'abus. «Dans certains villages proches de la guerre, des jeunes filles admettent que des hommes armés viennent les voir la nuit. Elles servent de prostituées. Elles n'ont pas le droit de protester, elles n'ont pas le droit de fermer leur porte à clé, et tout le village le tolère, parce que ces hommes armés protègent la communauté; c'est une sorte de marché (...)»^[70].

La nature même de la vulnérabilité des femmes réside souvent davantage dans le fait que les conflits armés ont évolué de manière telle que la population civile est désormais entièrement prise dans les combats, et que les femmes sont souvent les personnes qui essaient de préserver et d'assurer la survie au quotidien pour elles-mêmes et pour leur famille. La notion de vulnérabilité comprend aussi le problème d'être en situation de risque (l'exposition au danger), la capacité de faire face à la situation et au stress, ainsi que le choc et les traumatismes causés par la guerre. La vulnérabilité en tant que telle est difficile à ranger dans des catégories ou des définitions toutes faites, surtout lorsqu'il s'agit des femmes. C'est donc au vu de chaque situation particulière, et des divers facteurs en présence, que des groupes de femmes peuvent être identifiés comme particulièrement vulnérables et nécessitant une assistance spéciale, par exemple les femmes enceintes, les femmes en couches, les mères de jeunes enfants et les femmes chef de famille. D'autre part, les femmes, dans le monde entier, apportent la preuve qu'elles peuvent non seulement se montrer extrêmement courageuses et tenaces, mais encore capables de mettre pleinement à contribution leur ingéniosité et leur aptitude à faire face aux difficultés dans l'accomplissement de leur rôle quotidien de chef de famille, de source de revenus du ménage, et de prestataires de soins au sein de la famille, ainsi qu'en tant que participantes actives à la vie de leur communauté, en tant qu'employées d'organisations internationales et d'ONG, et en tant que participantes à des campagnes pour le changement, en tant qu'agents de paix, etc.^[71].

Le degré de vulnérabilité des femmes – qui détermine le type de mesure nécessaire pour répondre à leurs besoins – dépend à l'évidence des circonstances. Dans chaque situation, une évaluation approfondie des besoins est nécessaire pour identifier les groupes les plus vulnérables; il convient cependant de toujours garder à l'esprit l'éventualité de situations et de besoins spécifiques aux femmes. Ainsi, la violence sexuelle comme moyen de guerre, ou l'exigence que les femmes aient davantage d'enfants pour remplacer les fils perdus (taux de natalité accru, avec pour effet une demande plus forte de services de santé génésique) rendent les femmes plus vulnérables, et leurs besoins spécifiques découlant de la situation doivent être pris en considération.

Pour le CICR, la vulnérabilité désigne les conditions de vie précaires des personnes, des ménages ou des communautés face à une menace qui prend la forme d'un changement brutal de leur environnement. Pour le CICR, un changement de ce type

est courant à la suite d'un conflit armé ou de troubles internes. Pour identifier la vulnérabilité, il est nécessaire d'identifier la menace de changement abrupt ainsi que la capacité de réagir ou la résistance des personnes touchées. Pour analyser la vulnérabilité, on tient compte d'une série de facteurs, à savoir l'emploi (le revenu), le capital humain (accès à l'éducation, santé), le logement, les relations au sein du ménage et le capital social (réseaux de solidarité et relations de réciprocité entre ménages et avec l'État et les institutions privées).

4.

L'évolution des rôles traditionnels de la femme

Les conflits armés exercent un impact considérable sur l'existence des femmes, et peuvent bouleverser totalement leur rôle au sein de la famille, de la communauté et dans le domaine « public ». Ces changements sont rarement prévisibles. L'effondrement ou la désintégration des liens familiaux et des réseaux de la communauté contraignent les femmes à assumer de nouveaux rôles. Les conflits armés engendrent de nombreux ménages dirigés par des femmes, dont les hommes ont été recrutés, détenus, déplacés, ont disparu ou sont morts. Lorsque les hommes de la famille ne sont plus là, les femmes doivent invariablement assumer des responsabilités plus lourdes à l'égard de leurs enfants et de leurs parents âgés – et bien souvent à l'égard du reste de la communauté. Le fait même que nombre des hommes soient absents renforce souvent l'insécurité et le danger pour les femmes et les enfants qui restent, et accélère la désagrégation des mécanismes traditionnels de protection et de soutien sur lesquels s'appuyait jusque-là la communauté, et les femmes en particulier.

La montée de l'insécurité et de la peur d'être attaqué amènent souvent les femmes et les enfants à fuir ; c'est ce qui explique qu'ils constituent la majorité des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde. Les femmes deviennent chef de ménage et soutien de famille, elles héritent de la responsabilité de faire vivre le ménage, de s'occuper des exploitations agricoles et des animaux, du commerce, et des activités à l'extérieur du foyer, tout ce qui est souvent, par tradition, la tâche des hommes. Il leur faut pour cela acquérir de nouvelles aptitudes pour affronter les problèmes, prendre confiance en soi, faire preuve de courage et de ténacité pour aider à préserver et à reconstruire des familles et des communautés déchirées par la guerre. La situation de nombreuses femmes au Soudan en est un parfait exemple. « Le conflit a désintégré la structure et la cohésion familiales traditionnelles. Alors qu'il est difficilement possible de satisfaire les besoins élémentaires à la survie, les enfants (...) doivent parfois se débrouiller tout seuls. (...) En l'absence des hommes, la responsabilité de la famille repose de plus en plus souvent sur une femme, avec pour résultat que les femmes doivent se battre davantage pour trouver un travail et suffisamment d'argent, ce qui entraîne un phénomène de migration vers les villes où les femmes essaient d'avoir quelques activités économiques sur les marchés, en vendant

du thé ou du café, etc. (...) Les enfants sont laissés seuls et n'ont personne pour s'occuper d'eux»^[72].

Les femmes remettent en question, et dans certains cas redéfinissent, la perception culturelle et sociale de leur place et leurs anciennes limites dans la société. Des femmes peuvent avoir pour la première fois la possibilité de travailler hors de leur domicile, de devenir soutiens de famille, principaux responsables et chefs de famille, de s'organiser avec d'autres femmes et d'être présentes dans la sphère publique, qui est souvent la chasse gardée des hommes. Ana Julia, en El Salvador, résume la situation de manière éloquente: «Avant la guerre, les femmes n'étaient pas prises en considération. Elles travaillaient à la maison, c'est tout. Mais quand la guerre a commencé, les femmes sont sorties de chez elle pour montrer ce qu'elles pouvaient faire. C'est en partie la guerre qui a montré que les femmes pouvaient être prises au sérieux et accomplir un grand nombre de choses. La guerre a fait comprendre aux gens que les femmes étaient capables de changer notre société»^[73].

Certains de ces changements dans le sens de l'émancipation pourraient être considérés comme positifs pour les femmes. Il faut cependant les replacer dans le contexte des pertes, de la pauvreté et des privations qui accompagnent invariablement la guerre, et ne pas oublier que dans bien des sociétés, l'unique moyen pour les femmes d'accéder à un statut (économique et social) demeure le mariage. Le manque de possibilités de se marier (en raison du manque d'hommes ou en raison du rejet de la femme par la société, parce qu'elle a été victime de viol ou à cause de son rôle dans le conflit) peut avoir des conséquences énormes pour les femmes. Qui plus est, les changements, quels qu'ils soient, sont souvent inversés une fois la guerre terminée. On attend alors fréquemment des femmes qu'elles réintègrent leur foyer, soit parce que les hommes sont de retour (après la démobilisation, le déplacement, etc.) et veulent reprendre leur travail, soit parce que la communauté s'efforce de retrouver la «normalité» de la situation d'avant-guerre.

5. **Le veuvage et les disparus**

La multiplication des conflits armés et le nombre élevé de victimes militaires et civiles dans ces conflits a fait de nombreuses veuves dans un grand nombre de pays. Cet état de fait a un impact important, non seulement sur les femmes, mais sur la société en général.

Le veuvage modifie dans bien des cas les rôles sociaux et économiques de la femme dans la famille et dans la communauté, ainsi que la structure de la famille. L'impact du veuvage varie selon les cultures et les religions. Cependant, il peut influencer la sécurité physique, l'identité et la mobilité des femmes. Le veuvage peut aussi avoir des conséquences sur l'accès des femmes aux produits et aux services de base indispensables à la survie, ainsi que sur leurs droits à une succession, à la terre et aux biens, en plus de l'impact plus étendu qu'il exerce sur la communauté.

Les femmes dont les maris ont « disparu » ou dont on est sans nouvelles se heurtent souvent aux mêmes problèmes que les veuves, ou peu s'en faut, mais sans que leur statut soit officiellement reconnu, ce qui, là encore, suscite des problèmes particuliers. Elles doivent en outre pâtir des effets psychologiques et de l'insécurité dus à l'ignorance du sort de leur mari et à l'incapacité dans laquelle elle se trouvent d'enterrer leurs proches et d'en faire leur deuil normalement, ainsi que des conséquences à long terme qu'entraînent la nécessité d'élever des enfants sans la présence d'un père et sans pouvoir se remarier.

Dans certaines communautés, une femme devenue veuve est responsable des personnes qui étaient à la charge de son mari ; dans d'autres, elle est accueillie au sein de la famille du mari décédé. Pour celles qui doivent assumer la responsabilité des parents à charge, la situation peut devenir désespérée. En outre, les traditions sociales peuvent parfois être abandonnées par des familles à tel point écrasées par les difficultés économiques causées par la guerre qu'elles ne parviennent plus à faire face, ou par des familles qui n'estiment pas avoir la moindre responsabilité à l'égard de la veuve. Si le lien entre la famille et la femme a été coupé par le décès de l'homme, il arrive que la veuve ne soit pas autorisée à conserver les enfants. Ainsi, « dans les tribus qui vivent au sud du Soudan, les veuves, par tradition, vivent avec la famille du mari défunt, sous la protection d'un frère ou de l'homme plus proche parent du mari disparu. Si la femme n'accepte pas le frère, elle peut se remarier. Aujourd'hui, avec le conflit et la pauvreté, la femme qui refuse le frère de son mari défunt peut se trouver exclue. Sa propre famille peut refuser de l'accueillir, parce que cela impliquerait le remboursement de la dot, et les autres hommes peuvent ne pas être capables de payer une dot pour pouvoir l'épouser. On compte de plus en plus de veuves qui, avec leurs enfants, sont devenues un fardeau supplémentaire pour la famille de leur mari, ce qui fait que les veuves doivent se débrouiller seules, parfois avec leurs enfants, et devenir « chef de famille » »^[74].

Les pratiques culturelles exigent parfois que les veuves soient accueillies par des membres de la famille élargie, mais la pauvreté ou le manque de ressources causés par la guerre peuvent avoir pour conséquence que la famille élargie n'est pas en mesure d'assumer cette obligation. Les femmes qui perdent leur mari se retrouvent dans certains cas sans le moindre statut social au sein de leur communauté, notamment dans des sociétés de type patriarcal. La mort du principal soutien de famille peut provoquer l'effondrement de la division des tâches au sein de la famille, parce que les femmes reprennent des rôles qui traditionnellement sont réservés aux hommes. Les femmes risquent de rencontrer des difficultés supplémentaires lorsqu'elles deviennent chef de famille si elles n'ont pas une éducation suffisante, ou si elles ont été empêchées d'accéder à un degré d'éducation plus élevé ; elles peuvent par exemple n'avoir que des possibilités limitées dans leur recherche d'un emploi. Qui plus est, dans les pays où l'accès à la terre est régi par des lois coutumières ou par des interdits culturels, les femmes dans bien des cas n'ont pas le droit de posséder des terres ou des biens ; lorsque le conflit armé a entraîné l'effondrement des mécanismes de défense traditionnels, on voit de ce fait des veuves privées de domicile, incapables de subvenir à leurs besoins ni à

ceux des personnes à leur charge^[75]. De nombreuses femmes se sont organisées en groupes et en réseaux afin de s'épauler mutuellement et de lutter pour faire reconnaître leurs pertes et leur statut, ainsi que pour connaître le sort de leurs parents disparus.

D. **Visée et objet de la présente étude**

1. **Visée de l'étude**

En février 1998, le CICR a décidé d'élaborer un document directif sur la situation des femmes touchés par les conflits armés, qui comprendrait un tour d'horizon des activités du CICR menés en leur faveur. En outre, dans le cadre du projet «Avenir»^[76], il a été décidé d'étudier de près la nécessité d'explicitier ou de développer le droit international humanitaire touchant certains problèmes ou certaines catégories de personnes, et de prendre des mesures appropriées. L'une des mesures à cet égard devait être la réalisation d'une étude sur les femmes touchées par le conflit armé, qui servirait de base pour formuler des principes directeurs concernant la protection et l'assistance des femmes dans les situations de conflit pour la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge^[77].

La présente étude du CICR a donc pour objet de permettre de mieux comprendre les effets des conflits armés sur les femmes, en tirant les enseignements de l'expérience passée et actuelle pour améliorer la qualité, la pertinence et l'impact des services offerts par le CICR^[78]. L'objet d'une telle étude, à terme, est d'améliorer l'assistance et la protection accordées aux femmes touchées par les conflits armés, en appelant l'attention des acteurs pertinents sur les besoins propres femmes et en améliorant la qualité des activités réalisées pour et avec des femmes.

C'est dans cette optique générale que la présente étude a accompli les tâches suivantes :

- 1) identifier et analyser les besoins des femmes;
- 2) analyser le droit international humanitaire et les autres ensembles pertinents de textes de droit international, comme le droit relatif aux droits de l'homme, et évalué dans quelle mesure ces textes répondaient aux besoins identifiés;
- 3) dresser un tableau d'ensemble réaliste des activités menées par le CICR en faveur des femmes victimes des conflits armés^[79];
- 4) dresser une liste de recommandations principales («éléments essentiels»).

2.

Objet de l'étude

a) LES FEMMES CIVILES AU PREMIER PLAN

L'étude porte avant tout sur les femmes civiles et sur celles qui ne participent plus directement aux hostilités (hors de combat). Le rôle des femmes en tant que combattantes et agents de paix est évoqué de manière succincte dans l'introduction de l'étude, pour illustrer toute l'étendue des rôles remplis par les femmes en temps de guerre. Le rôle des femmes en tant que combattantes est aussi évoqué au début du chapitre consacré aux femmes détenues, puisque l'une des raisons de la détention des femmes en temps de guerre est leur capture en tant que combattants.

b) LES FEMMES PLUTÔT QUE LES JEUNES FILLES

Durant les conflits armés, les enfants – et parmi eux les petites filles – sont loin d'être épargnés par les horreurs de la guerre; dans bien des cas, ils sont hélas placés au cœur des conflits et en deviennent les victimes directes, non seulement parce qu'ils constituent une large part de la population civile mais aussi en raison de leur vulnérabilité même^[80].

Violences physiques et psychologiques, un lourd fardeau de tâches à accomplir, et des problèmes de santé liés à la reproduction : autant de problèmes spécifiques que rencontrent d'innombrables jeunes filles de par le monde, et qui risquent de perdurer, voire de s'aggraver, en temps de conflit armé. Les jeunes filles, en outre, connaissent souvent des problèmes de santé particulièrement graves, notamment d'ordre gynécologique, si elles sont victimes de violences sexuelles, et en particulier si ces violences entraînent une grossesse et un accouchement^[81]. En outre, la prostitution augmente invariablement dans les lieux où sont stationnées des forces militaires; elle concerne souvent des filles jeunes, parfois parce qu'elles sont considérées comme moins susceptibles d'être porteuses de maladies sexuellement transmissibles, telles que le VIH/SIDA. Les problèmes de cet ordre touchent en général à la fois les jeunes filles et les femmes adultes; toutefois, les jeunes filles en pâtissent tout particulièrement en raison de leur développement encore incomplet, sur le plan physique comme sur le plan psychologique, et parce qu'elles manquent souvent d'informations sur ces questions.

En règle générale, les tâches des filles s'alourdissent en période de conflit armé, lorsqu'elles doivent apporter une aide accrue à leur mère en l'absence des hommes. Lorsque cette aide comprend un travail dans les champs ou le pâturage du bétail, les filles sont davantage exposées au risque d'être blessées, par exemple par des mines anti-personnel, ou d'être victimes d'attaques ou d'abus sexuels.

Les enfants sont aussi touchés de manière particulière par les situations de déplacement. Ainsi, on a pu dire : « On constate empiriquement, à la lumière de la structure

des âges à l'intérieur des camps de réfugiés et de personnes déplacées, que les enfants âgés de 3 à 6 ans ont tendance à être perdus ou à demeurer en arrière pendant la fuite»^[82].

Il est aussi particulièrement préoccupant de noter le nombre élevé d'enfants recrutés ou engagés volontairement dans les conflits armés, en violation flagrante du droit international humanitaire. On dit souvent que les garçons participent davantage aux combats que les filles, mais il existe aussi des filles soldats. Qui plus est, les filles ne sont pas seulement recrutées pour participer activement aux hostilités, mais aussi en tant qu'esclaves sexuelles ou pour être contraintes au «mariage» avec des commandants ou avec d'autres soldats. Il est donc de la plus haute importance que toutes les formes de participation ou d'implication des enfants aux hostilités soient évitées et éliminées^[83].

Les jeunes filles, qui sont à la fois des femmes et des enfants, ont droit non seulement à une protection générale, mais encore à la protection spéciale prévue par les Conventions de Genève et par leurs Protocoles additionnels. En ce qui concerne l'âge du recrutement et de la participation aux hostilités, des initiatives ont été prises au cours de la période récente par les institutions des Nations Unies et par des ONG, ainsi que par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, afin de développer le droit touchant les enfants. Le fait le plus marquant à cet égard a été l'adoption, en mai 2000, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce texte exige que les États parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités; pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées; et pour relever l'âge minimal de l'engagement volontaire par rapport à celui de 15 ans. Le Protocole facultatif interdit aussi aux groupes armés d'opposition d'enrôler ni d'utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans en aucune circonstance^[84].

Les diverses composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont engagées dans toute une gamme d'activités en faveur des enfants touchés par le conflit armé. Un Plan d'action conjoint^[85] relatif aux enfants dans les conflits armés a été approuvé et est en train d'être intégré aux activités du Mouvement. Le CICR a lancé, et continue à développer, des activités ayant pour but de répondre aux problèmes des enfants touchés par les conflits armés. La présente étude n'entend pas empiéter sur ces activités, mais simplement appeler l'attention sur leur existence et renvoyer le lecteur à ce problème plus spécifique, bien qu'un grand nombre de conclusions que l'on trouvera dans ces pages aient sans doute quelque pertinence à cet égard. Ainsi, comme les notions d'adulte et d'enfant peuvent varier d'un pays à l'autre, et même au sein d'une même communauté, il n'est pas fait référence dans le cadre général de cette étude ni à l'âge, ni aux problèmes propres touchant les jeunes filles (fillettes et adolescentes) touchées par les conflits armés.

c) LES FEMMES PLUTÔT QUE L'APPARTENANCE SEXUELLE

Lorsque l'on parle d'appartenance sexuelle ou de rôle social des hommes et des femmes (notions exprimées en anglais par le terme «*gender*»), on évoque en général «les rôles dévolus aux femmes et aux hommes dans une culture donnée; ces rôles, de même que les comportements attendus de la part des hommes et des femmes, se fondent sur des pratiques culturelles façonnées au fil du temps»^[86]; on pense aussi «aux rôles, attitudes et valeurs des deux sexes, tels que définis ou construits socialement, que les communautés et les sociétés considèrent comme appropriés pour l'un ou l'autre sexe»^[87]. Les termes «sexe» et «féminin/masculin» sont définis comme «limités aux seules différences génétiques, physiologiques ou biologiques de la personne»^[88]. Le terme «femme» (ou «fille»), quant à lui, se réfère aussi bien à des éléments biologiques qu'à des aspects sociaux et culturels^[89].

La présente étude porte bien sur les besoins des femmes plutôt que sur les besoins liés à l'appartenance sexuelle, parce qu'elle met l'accent sur l'assistance et la protection accordés aux femmes victimes de la guerre en fonction de leurs besoins spécifiques. Il est important de relever, toutefois, que la notion de rôle social dévolu aux sexes demeure souvent le fondement des problèmes que rencontrent les femmes et qui sont abordés dans la présente étude. Ainsi, lorsqu'une femme est victime de viol, ce n'est pas seulement une conséquence de sa constitution physiologique; elle peut aussi être violée parce que le violeur veut la rendre enceinte afin qu'elle porte un enfant de sa lignée, ou parce que l'éducation sociale, culturelle ou militaire qu'il a reçue ne lui a pas enseigné que les femmes devaient être protégées et que le viol était défendu. Par conséquent, l'une des raisons fondamentales qui explique pourquoi les femmes ont des besoins spécifiques réside bien dans les «rôles, attitudes et valeurs des deux sexes, tels que définis ou construits socialement, (...) considérés comme appropriés pour l'un ou l'autre sexe», c'est-à-dire la notion de rôle social telle que définie ci-dessus^[90].

Ces distinctions de terminologie s'appliquent aussi aux expressions «violence de nature sexuelle» et «violence liée à l'appartenance sexuelle». «Violence fondée sur l'appartenance sexuelle» est un terme général qui comprend les abus sexuels et les autres types de violence fondés sur l'appartenance sexuelle et pas nécessairement de nature sexuelle, comme par exemple les actes dits «atteintes à l'honneur» ou «crimes justifiés par l'honneur»^[91], les mutilations génitales féminines et la violence domestique. Selon ces définitions, des phénomènes tels que l'exploitation aux fins de la prostitution, les actes sexuels sous la contrainte en échange de l'assistance, ou le viol d'une femme, peuvent tous être désignés à la fois comme violence liée à l'appartenance sexuelle et comme violence de nature sexuelle.

Dans la présente étude, nous avons évité de recourir à la notion d'«appartenance sexuelle», sauf lorsqu'elle était particulièrement pertinente, car cette notion n'est pas universellement reconnue ni comprise, et elle peut donner lieu à un malentendu (en étant comprise comme désignant uniquement les femmes). En outre, les expressions basées sur le terme anglais «*gender*» ne se traduisent que malaisément dans de nombreuses langues.

E. **Point de départ et méthode de la présente étude**

1. **Point de départ**

La présente étude commence par examiner les besoins de la population civile dans des situations de conflit armé, pour ensuite considérer ceux qui sont particulièrement pertinents du point de vue des femmes ou qui leur sont propres. Cette démarche en deux temps est délibérée et fait partie intégrante de la méthode choisie pour cette étude. Il y a à cela plusieurs raisons. Premièrement, en identifiant les besoins des femmes, l'étude part du principe que les femmes ont des besoins qui recoupent ceux du reste de la population civile, comme par exemple le besoin de nourriture. De ce fait, pour dresser un tableau complet des besoins des femmes, il a paru utile de mettre rapidement en exergue certains de ces besoins communs. En parallèle, l'identification de besoins communs doit servir de base de réflexion pour analyser si les femmes sont particulièrement touchées par un phénomène donné ou si elles sont touchées de manière différente des hommes, ou si ces besoins sont propres aux femmes.

Deuxièmement, l'étude se fonde sur la reconnaissance du fait que les conséquences des conflits armés ont des répercussions différentes sur les hommes, les femmes, les filles et les garçons. L'impact de la guerre sur les femmes ne résulte pas uniquement de différences physiologiques, mais aussi des diverses contraintes et possibilités liées à leur rôle au sein de la société (rôles assignés à chaque sexe). Les effets de la guerre sur les femmes (et les hommes) sont influencés par une série de facteurs: le type de conflit (s'agit-il d'un conflit armé international ou non international?), la place de la femme dans ce conflit (est-elle une personne déplacée, une responsable politique, à la tête d'un ménage, une combattante, etc.?), et les stades divers du conflit (avant, pendant ou après le conflit, sous une occupation étrangère, etc.).

L'attention accordée par cette étude aux femmes (et aux filles) ne doit en aucun cas être interprétée comme une négation des souffrances et des dévastations que la guerre entraîne pour les hommes et les garçons. Les hommes sont eux aussi spécifiquement visés en raison de leur sexe, par exemple en cas de recrutement militaire arbitraire à la faveur de rassemblements massifs de jeunes, appelés à servir sur le front, ou dans des cas de détention arbitraire, de disparition ou d'exécution sommaire. Ainsi, à Srebrenica (Bosnie-Herzégovine), en 1995, les hommes musulmans et quelques garçons ont été rassemblés, puis détenus ou exécutés, tandis que les femmes et les enfants étaient forcés de quitter la zone^[92]. Il est non moins important de reconnaître que le sort des femmes civiles pendant une guerre est souvent lié au sort des hommes de leur famille et de leur communauté. En d'autres termes, les attaques contre les ménages et les femmes sans défense, le viol comme moyen d'attaquer la population «ennemie», le déplacement des femmes et des personnes à leur charge, etc., se produisent en partie

tout au moins à cause de l'absence des hommes. Il ne s'agit pas de nier que les femmes aient à faire face à des épreuves terribles dans les conflits armés, ni qu'elles aient leurs besoins et vulnérabilités propres. Bien au contraire, il s'agit de reconnaître que le sort des femmes civiles pourrait être amélioré si le droit humanitaire était pleinement mis en œuvre et respecté en ce qui concerne aussi bien les combattants que les non-combattants, quel que soit leur sexe.

Troisièmement, cette démarche en deux temps correspond à la structure du droit. Comme on le verra plus loin, les femmes qui ne participent pas directement aux hostilités sont protégées avant toute chose par une série de règles de droit international humanitaire qui protègent la population civile et les personnes hors de combat. En outre, pour répondre aux besoins propres des femmes, le droit international humanitaire formule aussi des règles supplémentaires afin de leur fournir une protection spécifique.

Quatrièmement, il faut aussi insister sur le fait que cette étude respecte l'un des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à savoir celui de l'impartialité. Ce principe impose au CICR de s'efforcer d'aider et de protéger toutes les victimes des conflits ou de la violence sans aucune distinction et en fonction de leurs besoins. Pour cela, il faut que le CICR puisse identifier les besoins et les vulnérabilités spécifiques de chaque catégorie de victimes afin de pouvoir les toucher, les aider et les protéger comme il convient. Cette étude fait partie de l'ensemble des activités qui sont destinées à permettre au CICR de s'acquitter de cette tâche et de continuer à le faire.

Cette étude a commencé en 1998 par un travail systématique de collecte d'informations pour la période 1998-1999. Les délégations du CICR sur le terrain ont été priées de fournir des rapports périodiques concernant les activités réalisées en faveur des femmes. Les membres du projet «Les femmes et la guerre» ont effectué des visites de terrain pour évaluer les méthodes des délégations. Des renseignements ont aussi été rassemblés en interrogeant les collaborateurs de retour de mission et par des contacts avec des collègues au siège, ainsi que par l'examen de documents internes. En outre, des informations précieuses ont été fournies directement par des femmes touchées par la guerre, dans le cadre du projet «Les voix de la guerre», lancé pour marquer le 50^e anniversaire des Conventions de Genève^[93]. Enfin, une large gamme de documents sur les femmes et les conflits armés a été réunie pour compléter et enrichir les informations reçues de sources internes au CICR.

2. **Méthode**

Le texte est articulé autour des divers besoins des femmes, qui ont été regroupés en fonction du trait prédominant de chacun. De nombreuses catégories sont cependant étroitement liées ou associées entre elles. Pour prendre un exemple, comme certains

aspects des préoccupations de sécurité sont liés à la question de l'accès aux vivres et à l'eau, l'aspect sécurité sera parfois abordé dans d'autres sections, mais l'essentiel sera traité dans la section intitulée «Sécurité».

La question de la détention, de par sa nature particulière – puisque les détenus dépendent totalement de l'autorité détentrice pour l'ensemble de leurs besoins et de leur sécurité – et en raison du mandat spécial et de l'expérience considérable du CICR concernant les personnes privées de liberté, fait l'objet d'un chapitre distinct.

II. Évaluation des besoins de la population civile, et des femmes en particulier

A.

Accès de la population civile à l'assistance et à la protection

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les États ont le devoir de s'occuper de leurs citoyens. Les populations civiles, dont les besoins, dans bien des cas, ne sont pas satisfaits en temps de conflit armé, doivent être en mesure de s'adresser aux organisations humanitaires internationales et d'être secourues par elles. Malheureusement, ces organisations, à l'instar du CICR, se voient parfois refuser l'accès aux zones où se déroulent les pires abus contre les populations protégées, au moment précis où ces actes sont commis.

Le rôle central des femmes au sein de la famille et l'absence des hommes chefs de ménage en raison du conflit armé font souvent que ce sont les femmes qui demandent de l'assistance. Ce faisant, elles se heurtent fréquemment à des obstacles de taille : problèmes de sécurité, besoins de garde d'enfants, manque de ressources entravant leur mobilité, absence de liberté de déplacement, etc., autant de facteurs qui peuvent limiter considérablement leur accès aux personnes susceptibles d'apporter un appui. Ces limites peuvent varier selon le contexte culturel, le statut de la femme dans la communauté et la situation de sécurité qui règne dans la région.

Dans certaines communautés, il est mal vu pour une femme d'entrer en contact avec des hommes qui ne sont pas membres de sa famille. En outre, lorsque les femmes ont besoin de parler de questions taboues ou intimes telles que la menstruation, les problèmes de santé et d'hygiène, ou des problèmes de sévices tels que des actes de violence sexuelle, elles préfèrent parfois s'entretenir avec un personnel féminin.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une partie au conflit est insuffisamment approvisionnée en biens essentiels, tels que vivres et produits médicaux, la partie qui exerce le contrôle doit accepter et faciliter le passage des secours. Ces actions de secours doivent être de nature exclusivement humanitaire et impartiale, et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable^[94]. Tous les États doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de tous les envois et du personnel de secours, même si cette aide est destinée à la population civile de la partie adverse^[95].

La IV^e Convention de Genève prévoit que les personnes protégées doivent avoir toutes facilités pour s'adresser au CICR, aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi qu'à tout organisme qui pourrait leur venir en aide^[96].

Il s'agit d'un droit individuel et absolu à communiquer toute information, qui est accordé à toutes les personnes protégées, qu'elles soient détenues ou non^[97].

En ce qui concerne les personnes qui ont été privées de leur liberté pour des raisons liées à un conflit armé, la IV^e Convention de Genève exige que la Puissance détentrice accorde toutes facilités aux organisations religieuses, aux sociétés de secours ou à tout autre organisme venant en aide aux personnes protégées pour les visiter et pour leur distribuer des secours et du matériel. Les Conventions exigent explicitement de la Puissance détentrice qu'elle reconnaisse et respecte en tout temps la situation particulière du Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine^[98]. La IV^e Convention de Genève prévoit en outre expressément que le CICR ait accès à tous les lieux où se trouvent des personnes détenues pour des raisons liées à un conflit armé^[99].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR vient en aide aux femmes dans les cas où elles sont considérées comme faisant partie des personnes particulièrement vulnérables et ayant besoin de l'assistance qu'il est en mesure de fournir. Dans certains des pays où il est actif, les femmes sont, de tous les membres de la communauté, ceux auxquels il est le plus difficile d'avoir accès; le CICR s'efforce de tenir compte de ce fait dans la planification et la mise en œuvre de ses activités, et il cherche à obtenir un meilleur accès aux femmes.

Le CICR n'a pas de ligne de conduite spécifique touchant la composition des équipes envoyées pour exécuter des activités particulières.

d) LES POINTS ESSENTIELS

Accès de la population civile à l'assistance et à la protection apportées par les organisations humanitaires.

1. Pour faciliter l'accès des femmes aux organisations humanitaires, il faut être attentif à des questions telles que l'emplacement des locaux des organisations, la présence de personnel féminin (local et expatrié), le remboursement des frais de déplacement des personnes particulièrement vulnérables qui se rendent dans ces locaux pour formuler des allégations, et l'allocation d'un temps suffisant, lors de la planification des missions sur le terrain, pour permettre rencontres et entretiens avec des femmes.
2. Dans l'exécution de leurs activités, les organisations devraient tenir compte du fait que les femmes sont particulièrement vulnérables à l'exclusion, à la pauvreté et aux souffrances qu'engendre une situation de conflit, et qu'elles sont en outre moins accessibles. Tous ces facteurs doivent être notés et les activités doivent être adaptées pour veiller à ce que les activités répondent réellement aux besoins des femmes.

3. Chaque fois que cela est possible, il est recommandé que les équipes envoyées pour réaliser des missions d'évaluation et pour conduire des activités soient composées d'hommes et de femmes, accompagnés d'agents de terrain/interprètes. Ainsi, on améliorera la possibilité pour les femmes de prendre contact avec les organisations humanitaires pour aborder les problèmes qui les concernent, y compris les questions taboues et sensibles dont elles ne pourraient pas discuter aisément avec un homme.
4. Dans bien des contextes, il est plus approprié qu'une femme soit interrogée par une femme. Les femmes devraient être encouragées à évoquer leurs expériences vécues dans des discussions, et devraient se voir donner la possibilité de parler de leurs besoins et de ceux de leur famille pendant l'évaluation préalable, la mise en œuvre et l'évaluation finale de toutes les activités humanitaires. Cela doit être fait de manière telle à ne pas créer de problèmes supplémentaires pour les femmes.
5. Les collaboratrices des organisations humanitaires doivent être encouragées à rechercher activement le contact avec les femmes pour discuter de leurs problèmes, et au besoin à les rencontrer séparément afin qu'elles puissent s'exprimer librement. C'est particulièrement important lorsque les femmes sont limitées dans leurs contacts avec des hommes qui ne font pas partie de leur famille.

B. La sécurité

1. La sécurité personnelle

Aux fins de la présente étude, on entend par sécurité personnelle le fait d'être protégé contre les dangers, les actes de violence ou les menaces de tels actes à l'égard des membres de la population civile ne prenant pas une part active aux hostilités ou n'y participant plus (par exemple les combattants capturés)^[100]. La violence – les sévices physiques et mentaux – ainsi que les menaces de tels actes peuvent prendre de nombreuses formes : meurtres, exécutions sommaires et arbitraires, torture et mutilations, traitements cruels, inhumains et dégradants, viol, prostitution forcée, grossesse forcée, interruption de grossesse forcée et stérilisation, et d'autres formes de sévices sexuels. La population civile doit aussi être protégée contre la purification ethnique, le déplacement forcé et les enlèvements, ne pas être utilisée pour mettre certains points à l'abri d'opérations militaires, se voir épargner la prise d'otages, la détention arbitraire, les disparitions forcées, la traite des personnes, l'esclavage – y compris l'esclavage sexuel –, la persécution, le harcèlement, la discrimination et la propagation délibérée de maladies telles que le VIH/SIDA comme moyen de guerre.

La population civile doit être protégée contre les dangers causés par la conduite des hostilités, et en particulier être épargnée par les actes visant à répandre la terreur,

comme les attaques sans discrimination. Certaines armes peuvent aussi avoir de graves effets sur l'environnement, qui à leur tour menacent les moyens de survie de la population civile. La sauvegarde de l'environnement et des biens publics et privés indispensables à la santé et à la survie de la population est une nécessité.

La population civile doit être protégée contre les menaces ou les actes de violence commis à son encontre par les parties à un conflit armé, qu'il s'agisse des troupes régulières, de groupes armés ou de la police. Elle doit aussi être protégée contre les actes similaires commis par les membres des forces de maintien de la paix ou par des personnes privées, telles que des membres de partis politiques.

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les violations grossières du droit international humanitaire touchant la sécurité personnelle sont fréquentes. Ces actes ou menaces peuvent se produire pendant toutes les phases d'un conflit, que les victimes soient dans leur foyer ou leur communauté, qu'elles soient en fuite, déplacées, en train de regagner leur lieu d'origine, pendant des périodes de tensions précédant le conflit, pendant le conflit ou après sa conclusion. Le fait que les femmes, le plus souvent, ne partent pas combattre et demeurent dans une large mesure désarmées et sans protection à un moment où les formes traditionnelles de garde-fous moraux, communautaires et institutionnels se sont effondrées, et où les armes ont proliféré, conduit à la vulnérabilité particulièrement forte des femmes en temps de guerre. Elles doivent être protégées contre toutes les violations de ce type.

Une étude du CICR sur les armes et la disponibilité des armes relève que « bien que [l'étude] ne suggère pas que la disponibilité des armes constitue, à elle seule, la cause des violations du droit humanitaire ou de la dégradation de la situation des civils, elle indique que les transferts non réglementés d'armes et de munitions peuvent attiser les tensions, augmenter le nombre de victimes civiles et prolonger la durée des conflits. (...) Le schéma actuel des transferts d'armes portatives, d'armes légères et des munitions qui leur sont associées (...) [devrait] susciter une préoccupation urgente du point de vue humanitaire »^[101].

La prolifération des armes et la possibilité pour les enfants d'y avoir accès donne à ces derniers un pouvoir qu'ils n'ont jamais eu, avec des conséquences dramatiques. « Les femmes plus âgées indiquent que les viols commis par de jeunes garçons sont particulièrement humiliants, parce que la tradition en Afrique veut que les aînés fassent l'objet d'un grand respect; or, ces valeurs morales se désintègrent sous la pression engendrée par le conflit »^[102]. Les armes entre les mains de combattants novices et souvent indisciplinés accroissent les menaces contre la population civile. Des outils simples, comme les machettes, ont aussi été utilisés dans des guerres, sous toutes les latitudes, pour mutiler et pour tuer. « Alors que je tenais dans les bras mon garçon de deux ans, ils l'ont tué avec une hache. Comme je criais « Mon bébé! », ils m'ont frappé à la

tête avec une machette. (...) Après, ils m'ont dit de poser ma main droite sur un pieu fiché dans le sol et l'ont entaillée à coups de machette»^[103].

Les femmes sont aussi exposées au danger des armes nucléaires, biologiques et chimiques qui peuvent tuer ou mutiler, laissant des survivants gravement atteints dans leur santé. Comme ces armes peuvent causer des dommages génétiques et entraîner des malformations, elles touchent le système de reproduction des femmes et menacent non seulement leur santé, mais aussi celle des générations futures. Les femmes sont aussi parmi les victimes des mines antipersonnel et des munitions non explosées (voir la section intitulée «La santé»).

Le conflit armé peut entraîner une augmentation spectaculaire du nombre de soldats et d'armes dans une zone peuplée de civils, accroissant les tensions et rapprochant le conflit des civils. Il n'est pas rare, dans des conflits, que les soldats soient logés à proximité de la population civile, voire en son sein. Les soldats manquent souvent de moyens de subsistance de base, mais ils ont accès à l'alcool et à la drogue. Des femmes ont aussi été forcées d'héberger et de nourrir des soldats. Par exemple, lorsqu'ils sont cantonnés dans des zones peuplées de civils sans moyens de survie suffisants, les soldats demandent souvent à la population locale son «soutien», en confisquant de la nourriture et des produits par intimidation. En pareil cas, les femmes voient la guerre et les armes envahir leur foyer; elles risquent d'en pâtir personnellement et elles sont en outre exposées au risque de représailles de la part des forces de l'autre camp. Elles se retrouvent ainsi dans des situations difficiles et malvenues, contraintes de nourrir une personne de plus avec leurs maigres ressources, et sachant que la sécurité personnelle de toute la famille est menacée^[104].

En raison de la proximité des combats et de la présence d'hommes en armes, les femmes sont inévitablement forcées de restreindre leurs déplacements, ce qui limite gravement leurs possibilités d'approvisionnement en eau et en nourriture ainsi que leur capacité de s'occuper de leurs animaux et de leurs cultures, d'échanger des nouvelles et des informations et de rechercher l'appui de la communauté ou de la famille. Trop souvent, les femmes sont harcelées, intimidées et attaquées dans leur foyer ou alors qu'elles se déplacent dans leurs villages ou aux alentours, et lorsqu'elles franchissent les postes de contrôle^[105]. «Les femmes sont aussi vulnérables aux attaques ou aux préjudices en raison des rôles qui leur sont assignés par la culture ambiante, comme le fait de devoir faire la queue pour la nourriture ou aller chercher le bois de feu et l'eau»^[106]. De tels facteurs peuvent créer des menaces et des difficultés particulières pour la population civile, les femmes spécialement, en l'absence de parents de sexe masculin. Les femmes doivent être protégées contre les violences commises par les parties à un conflit armé, et elles devraient pouvoir vivre sans intimidation, et hors de la présence de soldats installés dans leur foyer. Toute forme d'intimidation violente s'accompagne d'une menace, toujours présente, de violence sexuelle, qui crée une tension psychologique différente des effets produits par la même intimidation sur des hommes.

On rencontre souvent parmi la population civile, dans de nombreux pays, l'idée selon laquelle le fait d'être de sexe féminin, et d'être un enfant, confère un degré de

protection plus élevée par rapport aux parties au conflit. Les hommes et les femmes croient fréquemment que le rôle socialement dévolu aux femmes les protège. C'est cette conviction qui amène des familles à décider que des femmes – souvent des femmes âgées ou des femmes avec des enfants – devraient rester au domicile de la famille, pour diverses raisons : pour protéger les biens et les moyens de subsistance de la famille, pendant l'absence ou la fuite de ses autres membres ; pour s'occuper des parents âgés, jeunes ou malades, incapables de fuir en raison de leur manque de mobilité ; pour permettre aux enfants de continuer à fréquenter l'école (l'éducation étant un facteur si essentiel pour de nombreuses familles et pour leur avenir) ; pour visiter et soutenir des parents détenus ; pour rechercher des membres de la famille qui ont disparu ; et même pour évaluer le degré d'insécurité et de danger afin de décider s'il est possible, pour les membres de la famille déplacés, de revenir en toute sécurité. En outre, bien des communautés peuvent compter de nombreuses veuves âgées ou malades et blessées qui ne peuvent fuir parce qu'elles sont trop faibles ou peu mobiles, ou qui tout bonnement refusent de partir. Cette idée d'une protection accrue – selon laquelle une femme, et en particulier une femme âgée, ne risque rien – s'avère rarement dans la réalité. Au contraire, des femmes ont été ciblées précisément parce qu'elles n'avaient pas fui, ou parce qu'elles étaient des femmes.

Les femmes doivent être protégées contre la violence, l'intimidation ou la détention arbitraire qui peut leur être infligée en raison de leur rôle – réel ou supposé – dans le conflit ou parce qu'elles sont les épouses, les mères, les filles ou les sœurs d'hommes que les autorités veulent arrêter ou interroger, ou dont les parents sont détenus ou en fuite. Une femme ne devrait pas être persécutée parce qu'elle a épousé un homme d'un autre groupe ethnique.

Les femmes doivent être protégées contre toutes les formes de violence, qu'elles soient perpétrées à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer. Des recherches ont montré que la violence domestique pouvait augmenter à cause d'une situation de conflit armé. Il y a à cela de nombreuses raisons. La tension monte dans de nombreuses communautés, à cause de profondes divisions politiques, religieuses ou interethniques, et en raison d'une dégradation de la situation économique. Une augmentation de la violence domestique peut aussi être liée à une combinaison de circonstances extérieures résultant du conflit, comme par exemple le déplacement, et l'évolution des rôles des hommes et des femmes au sein du ménage pendant la guerre, combinée avec le taux de chômage élevé et avec la consommation d'alcool parmi les hommes. Les conflits génèrent un climat qui encourage la violence et dans lequel un comportement violent apparaît normal. En outre, les hommes comme les femmes sont traumatisés par la guerre, ce qui exacerbe les tensions familiales. Enfin, pendant l'absence prolongée des hommes en temps de guerre, certaines femmes deviennent plus indépendantes et autonomes. Il arrive que les hommes qui regagnent leur foyer n'apprécient pas cette indépendance et recourent à la violence pour asseoir leur autorité^[107]. L'éventualité d'un lien entre le conflit armé et la violence domestique est un domaine qui mériterait d'être davantage étudié.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

L'une des missions du droit international humanitaire est de protéger les civils contre les effets des hostilités, et par conséquent tous les principes généraux mentionnés dans l'introduction sont pertinents pour la sécurité personnelle des femmes membres de la population civile. Le droit international humanitaire protège la sécurité personnelle des femmes dans les situations de conflit armé de deux manières principales : premièrement, il protège les personnes civiles contre les effets des hostilités en déterminant les méthodes et les moyens de guerre ; deuxièmement, il interdit des actes précis de violence de la part des parties au conflit.

i) Protection contre les effets des hostilités

Le premier type de règles regroupe celles qui offrent aux femmes une sécurité contre les effets des hostilités. Elles sont basées sur le fait que les femmes sont des membres de la population civile et sont protégées en tant que telles. L'unique objectif légitime des parties à un conflit est d'affaiblir les forces militaires de l'adversaire ; elles ont l'obligation de conduire les hostilités de manière telle à épargner à la population civile, dans toute la mesure possible, les dangers suscités par les hostilités. Aucune des règles en question ne mentionne des groupes spécifiques – tels que les femmes ou les enfants – au sein de la population civile.

Le principe de la distinction – protection des personnes civiles contre les attaques

Nous l'avons vu, l'un des fondements du droit international humanitaire est le principe de la distinction, qui exige des parties au conflit qu'elles fassent en tout temps la distinction entre la population civile et les combattants et qu'elles s'abstiennent de diriger des attaques contre la population civile [108]. Le droit international humanitaire interdit aussi bien les attaques spécifiquement dirigées contre les civils que les attaques sans discrimination, qui, même si elles ne visent pas intentionnellement des civils, sont de nature à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil^[109]. Il faut aussi mentionner les règles qui exigent des parties au conflit de prendre des précautions dans les attaques afin d'épargner la population civile^[110].

Un certain nombre d'autres règles importantes prévoient la protection des civils contre les effets des hostilités. Ainsi de l'interdiction des attaques contre les « ouvrages et installations contenant des forces dangereuses » : barrages, digues et centrales nucléaires de production d'énergie électrique, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et causer des pertes sévères dans la population civile^[111] ; l'interdiction des attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles^[112] ; l'interdiction d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre et de détruire les biens indispensables à la survie de la population civile^[113] ; et l'interdiction d'utiliser la présence de la

population civile ou de personnes civiles pour mettre certains points à l'abri d'opérations militaires^[114].

Le Protocole II contient une interdiction similaire – bien que plus succincte – des attaques contre les civils, et les mêmes interdictions de l'utilisation de la famine comme méthode de combat et des attaques contre les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses^[115].

Interdictions de l'emploi de certaines armes

Autre ensemble de textes important pour la protection des civils contre les effets des hostilités: les règles interdisant l'emploi de certaines armes. Il s'agit d'armes qui, de par leur conception même, agissent sans discrimination, ou qui peuvent continuer à frapper longtemps après avoir été déployées: elles comprennent les armes chimiques et biologiques, ainsi que les mines antipersonnel. La protection des civils était la première préoccupation des auteurs de la Convention de 1997 sur les mines antipersonnel. En plus d'interdire le déploiement de ces armes, la Convention exige des États qu'ils identifient toutes les zones sous leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et protègent ces zones par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer jusqu'à ce que les mines aient été détruites^[116]. Seuls deux traités limitant ou interdisant l'emploi d'armes spécifiques sont expressément applicables aux conflits armés non internationaux: le Protocole II, tel qu'amendé en 1996, sur les mines, pièges et autres dispositifs à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, et la Convention de 1997 sur les mines antipersonnel.

Responsabilité pénale individuelle

Notons enfin que le fait de violer certaines des interdictions citées ci-dessus constitue une infraction grave aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I^[117]. Qui plus est, ces violations – à l'instar de celles touchant l'interdiction de l'emploi de certaines armes – sont considérées comme des crimes de guerre par le Statut de la Cour pénale internationale^[118].

ii) Traitement humain

Le deuxième ensemble de dispositions qui protège la sécurité personnelle des femmes est constitué par les règles qui exigent des belligérants qu'ils traitent avec humanité toutes les personnes en leur pouvoir. Ce traitement, qui doit être garanti en tout temps, comprend la sécurité de la vie et les garanties judiciaires fondamentales^[119].

Conflits armés internationaux

Les dispositions qui exigent un traitement humain formulent d'abord les droits fondamentaux devant être accordés à tous, et font ensuite, dans certains cas, spécifiquement référence aux femmes. Ainsi, après avoir exigé des belligérants qu'ils traitent avec humanité les personnes protégées et les préservent contre tout acte de violence, l'article 27 de la IV^e Convention de Genève dispose que «Les femmes seront spécialement

protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur»^[120].

Cette disposition exige de l'État concerné qu'il protège les personnes contre de tels actes, et ce, sans doute, qu'ils soient le fait de ses propres forces, de la partie adverse au conflit ou de personnes privées. Les règles qui interdisent aux États eux-mêmes de commettre de tels actes sont formulés dans d'autres dispositions, telles que l'article 32, qui dispose que les parties au conflit n'ont pas le droit de prendre des mesures de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires.

La IV^e Convention de Genève contient d'autres dispositions qui fixent des règles assurant la sécurité personnelle dans des situations précises. Elles comprennent l'interdiction d'exercer sur les personnes protégées des contraintes d'ordre physique ou moral pour obtenir des renseignements^[121], l'interdiction des représailles, des peines collectives et de toutes les mesures d'intimidation ou de terrorisme^[122], et l'interdiction de la prise d'otages^[123].

La définition sans doute la plus complète de ce qu'il faut entendre par « traitement humain » devant être accordé, au minimum, à toutes les personnes qui sont au pouvoir d'une partie à un conflit international, figure à l'article 75 du Protocole additionnel I^[124]. Cet article dispose entre autres que : « sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires : a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment : i) le meurtre ; ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ; iii) les peines corporelles ; et iv) les mutilations ; b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ; c) la prise d'otages ; d) les peines collectives ; et e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités ».

Outre cette disposition de large portée, l'article 76 du Protocole additionnel I fixe des mesures spéciales de protection pour les femmes : « 1. Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur. 2. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue. 3. Dans toute la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée. »

Les conflits armés non internationaux

Ici encore, il existe un certain nombre de règles – quand bien même elles ne sont pas aussi détaillées que les dispositions applicables aux conflits internationaux – qui garantissent la sécurité personnelle dans des situations de conflit armé non international. L'article 3 commun aux Conventions de Genève revêt une importance fondamentale; il fixe en effet les normes minimales devant être respectées par les deux parties dans un conflit armé non international. Cet article stipule entre autres: «1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus: a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices; b) les prises d'otages; c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants; d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.»

L'article 4 du Protocole additionnel II, qui reprend largement les dispositions relatives aux garanties fondamentales inscrites à l'article 75 du Protocole additionnel I, offre une protection supplémentaire importante^[125].

Responsabilité pénale individuelle

L'importance fondamentale des dispositions qui garantissent un traitement humain est illustrée par le fait que les violations de ces principes constituent le noyau des infractions graves aux Conventions de Genève^[126]. Elle est aussi reflétée dans la liste des crimes de guerre arrêtée par le Statut de la Cour pénale internationale, qui, outre les infractions graves qui viennent d'être citées, comprend en outre expressément les violences sexuelles, la prise d'otages, et les exécutions effectuées sans un jugement préalable assorti des garanties judiciaires fondamentales^[127].

2) Protection accordée par d'autres ensembles de textes juridiques

Outre le droit international humanitaire, d'autres ensembles de textes juridiques – le droit relatif aux droits de l'homme, certes, mais aussi, dans une moindre mesure, le droit relatif aux réfugiés et le droit international public général – protègent aussi la sécurité personnelle des personnes en situation de conflit armé. Les règles pertinentes sont résumées brièvement ci-dessous.

i) Le droit relatif aux droits de l'homme

Traités des droits de l'homme de portée générale

Le droit relatif aux droits de l'homme contient de nombreux principes visant à protéger la sécurité de la personne. Citons notamment le droit à la vie^[128] et l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants^[129]. Bien que, dans les diverses conventions à caractère universel et régional, le droit à la vie ne soit pas absolu – ainsi, ces textes n'interdisent pas la peine de mort –, les États ont le devoir à la fois de ne pas enfreindre eux-mêmes ce droit et de le protéger contre les infractions qui pourraient être commises par autrui. Qui plus est, il est important de noter que le droit à la vie et l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants sont des droits auxquels il ne peut être dérogé, même en temps de danger public exceptionnel.

Outre ces traités des droits de l'homme à caractère «général», il existe d'autres traités plus spécifiques qui régissent des droits particuliers. On peut notamment mentionner les instruments qui apportent une protection supplémentaire en ce qui concerne le droit à la vie et l'interdiction de la torture. Pour ce qui est du droit à la vie, comme indiqué plus haut, aucune des conventions n'interdit expressément la peine de mort. Cette interdiction est généralement inscrite dans des protocoles facultatifs conçus à cet effet^[130]. Bien que ces textes aient pour objet d'abolir la peine de mort, ils contiennent tous une disposition qui autorise expressément les États à réserver leur droit d'appliquer la peine de mort en temps de guerre pour des crimes particulièrement graves de «nature militaire»^[131].

Des traités supplémentaires ont aussi été adoptés au sujet de la torture. Ils comprennent la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention interaméricaine de 1985 pour la prévention et la répression de la torture. Ces instruments s'appuient sur les interdictions de la torture qui figurent dans les conventions de portée plus générale en demandant aux États parties de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis et pour poursuivre ou extraditer les personnes soupçonnées d'actes de torture^[132].

Il convient de mentionner en outre les instruments qui concernent les disparitions forcées, comme la Convention interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes, et des textes de droit non contraignants régissant l'usage de la force, tels que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979^[133] et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés en 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants^[134].

Instruments juridiques spécifiquement consacrés aux droits de la femme

Parmi les conventions spécifiquement consacrées aux droits de la femme, seule la Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la sanction et l'élimination de

la violence contre la femme traite de la sécurité physique. Ce traité interdit « tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée »^[135]. La Convention est de portée très large, consacrant le droit de la femme de vivre dans un climat libre de violence, qu'elle se produise dans la famille ou dans la communauté, ou qu'elle soit perpétrée ou tolérée par l'État ou ses agents^[136]. Elle affirme que toute femme a droit, entre autres, au respect de la vie, à l'intégrité physique, psychique et morale, à la liberté et à la sécurité personnelles; à ne pas être soumise à la torture; et au respect de la dignité inhérente à sa personne et à la protection de sa famille^[137].

Il convient aussi de faire référence à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, texte juridiquement non contraignant adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993^[138], et à la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974^[139]. Cette dernière déclaration réunit, eu égard particulièrement aux femmes et aux enfants dans les situations d'urgence et de conflit armé, les règles qui confèrent à ces personnes un droit à la protection en vertu des instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme cités dans les pages qui précèdent. La Déclaration appelle en particulier les États à s'abstenir d'attaquer la population civile et d'utiliser des armes chimiques et bactériologiques, ainsi qu'à remplir entièrement leurs obligations conformément au Protocole de Genève de 1925 sur les gaz et aux Conventions de Genève de 1949. Elle interdit toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliqués aux femmes et aux enfants, notamment l'emprisonnement, la torture, les fusillades, les arrestations en masse et les châtiments collectifs^[140].

ii) Le droit relatif aux réfugiés

Le droit relatif aux réfugiés protège aussi le droit des femmes à la sécurité personnelle. Premièrement, le principe du non-refoulement (qui figure aussi dans la IV^e Convention de Genève, et qui interdit aux États de transférer des personnes dans un lieu où elles peuvent craindre des persécutions) offre une sécurité personnelle très immédiate. Deuxièmement, les définitions mêmes du réfugié dans les traités internationaux pertinents, qui mentionnent la crainte des persécutions pour une série de motifs précis, sont fondées sur la nécessité de fuir les violations, ou les menaces de violation, du droit à la sécurité personnelle^[141]. Le lien entre le statut de réfugié et la protection de la sécurité personnelle apparaît encore plus clairement dans les textes plus récents, comme la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ou la Déclaration de Carthage de 1984, qui élargit la définition du « réfugié » pour y inclure les personnes qui ont quitté leur pays d'origine à cause d'une agression, d'une occupation extérieure, de conflits internes ou d'une violation massive des droits de l'homme^[142].

Dans le domaine du droit des réfugiés, il faut relever une évolution importante, à savoir la tendance de plus en plus marquée à reconnaître les persécutions spécifiquement dirigées contre les femmes comme un motif pouvant donner droit au statut de réfugié^[143]. En 1995, par exemple, un tribunal américain a accordé l'asile à une femme sierra-léonaise qui avait été victime d'un enchaînement de violences domestiques physiques et verbales^[144].

iii) Autres ensembles de textes juridiques

Les traités internationaux qui affirment le droit à la sécurité personnelle sont trop nombreux pour être tous cités ici. Il faut cependant mentionner un dernier document, à savoir la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Bien qu'elle ne mentionne pas spécifiquement les actes commis contre les femmes, il s'agit d'un texte extrêmement important. Elle dispose que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, constitue un crime au regard du droit international, que les États doivent prévenir et punir^[145]. L'article II définit le génocide comme «l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: a) meurtre des membres du groupe; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe».

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Voir ci-dessous la section intitulée «La violence sexuelle».

d) LES POINTS ESSENTIELS

Voir ci-dessous la section intitulée «La violence sexuelle».

2. **La violence sexuelle**

a) APERÇU DE LA QUESTION

«L'opprobre de la société, les attitudes culturelles ou religieuses, les traumatismes affectifs, les abus physiques, les manipulations touchant la fonction reproductive et l'impunité

historique ont fait des violences sexuelles une arme de guerre et de destruction d'une redoutable efficacité. En outre, la détérioration ou l'effondrement des systèmes de protection policiers et juridiques, la confusion et le trouble qui règnent en temps de guerre, la brutalité propre au conflit, les conflits multiples inhérents à la psychologie du combat et les pratiques, propres au temps de guerre, de représailles et de vengeance, sont autant de phénomènes qui fournissent des occasions et des encouragements sans fin à la violence sexuelle»^[146].

Les femmes doivent être protégées contre toutes les formes de violence sexuelle ou de menace de telles violences. La violence sexuelle peut frapper des hommes comme des femmes, mais ce sont les femmes et les jeunes filles qui sont les premières touchées par le viol, la prostitution forcée et l'esclavage sexuel. La grossesse forcée, la maternité forcée et l'interruption de grossesse forcée sont des violations spécifiques qui ne concernent que les femmes et les jeunes filles. Les femmes peuvent aussi être stérilisées de force.

Les facteurs qui accroissent les risques encourus par les femmes et les filles – et spécialement les femmes non accompagnées ou les femmes chef de ménage – de subir des violences sexuelles dans des situations de conflit armé^[147] ou de troubles internes^[148] sont légion, et nombre d'entre eux ont déjà été mentionnés plus haut. En outre, le fait que de nombreuses femmes, dans des situations de conflit armé, soient considérées par la communauté comme porteuses de symboles et comme dépositaires de l'honneur de la communauté ne fait qu'accentuer leur vulnérabilité. «Le fait de voir dans la femme le dépositaire symbolique de l'identité d'une caste, de l'ethnie ou de la nation peut l'exposer au risque d'être attaquée. La fréquence des cas de viol en période de conflit ne peut manquer de retenir l'attention; d'aucuns y voient une conséquence directe du statut de la femme, dans certaines communautés, comme porteuse de l'identité culturelle. Le viol des femmes dans des situations de conflit représente non seulement une violence contre les femmes, mais encore un acte d'agression contre une nation ou une communauté»^[149].

La violence sexuelle est un acte particulièrement brutal. Dans le cadre du projet «Les voix de la guerre», lancé en 1999 dans des pays qui avaient été ou étaient encore en guerre, une personne sur neuf, parmi les personnes interrogées, a indiqué qu'elle connaissait quelqu'un qui avait été violé, et un nombre à peine inférieur de personnes ont déclaré connaître quelqu'un qui avait subi des violences sexuelles^[150]. Lorsqu'on leur demandait d'évoquer leurs souvenirs de la guerre, les réponses des femmes faisaient une large part à des cas précis de viol.

La violence sexuelle a été employée contre des femmes ou contre des membres de leur famille comme une forme de torture, pour causer des blessures, pour extorquer des informations, pour dégrader et intimider, ainsi que comme forme de punition pour des actes réellement commis ou allégués. Elle a aussi été employée comme moyen de «purification ethnique» dans une zone donnée, pour répandre la terreur et obliger une population à quitter une zone, et comme outil visant à détruire l'identité d'un groupe ethnique, par le viol massif et systématique et par des grossesses forcées. Des violences

sexuelles ont aussi été commises de manière particulièrement sadique, devant des membres de la famille, y compris des enfants, ou en infligeant des lésions odieuses, comme des mutilations des seins. Pareilles méthodes ont été utilisées contre des femmes et contre des hommes. Il arrive que les femmes ne survivent pas aux violences sexuelles subies, mais on ne dispose pas de données statistiques sur le nombre de ces décès.

Le viol et les autres formes de violence sexuelle ont souvent été considérés comme un « effet secondaire » de la guerre, soit qu'ils constituent une récompense pour les soldats ou les civils, soit en raison de l'effondrement des mécanismes traditionnels ou institutionnels qui empêchent ces actes en temps normal^[151]. Le fait que le viol ait été parfois considéré – à tort – comme une composante inéluctable de la guerre pourrait bien avoir contribué à ce qu'il devienne un moyen régulier et particulièrement cruel d'attaque contre les femmes. La manière souvent publique dont sont infligées les violences sexuelles semble impliquer que leurs auteurs considèrent que leurs actes seront tolérés, ou qu'ils se considèrent exempts de toute responsabilité. En outre, les femmes peuvent se trouver dans l'incapacité de signaler ces actes, ou trop terrorisées pour le faire, parce que les institutions nationales se sont effondrées ou parce qu'elles encourraient des risques supplémentaires en dénonçant ces faits. Dans bien des cultures, la honte associée au viol est perçue, socialement, comme pire encore que l'acte physique proprement dit.

Au cours des dernières années, plusieurs études sur la violence sexuelle en temps de guerre ont été lancées, notamment une étude du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) dans des camps de réfugiés du Kosovo^[152] et une étude du ministère de la Santé, de l'UNICEF et du FNUAP en République du Congo^[153].

Il a souvent été signalé, dans les conflits armés récents, que les femmes avaient été spécifiquement et systématiquement visées, dans le cadre d'une véritable méthode de guerre. On a aussi fait état de l'utilisation de la violence sexuelle pour déshonorer l'opposant. « Le viol et la violence sexuelle ont été utilisés pour affirmer la domination sur l'ennemi. La sexualité des femmes étant perçue comme placée sous la protection des hommes de la communauté, sa profanation est un acte de domination, qui revient à affirmer sa suprématie sur les mâles de la communauté ou du groupe adverse qui fait l'objet de l'attaque »^[154].

Les femmes qui redoutent la violence sexuelle ou qui en ont été victimes peuvent chercher à nouer des alliances, en particulier par des relations sexuelles, avec des membres des forces armées afin d'obtenir protection ou assistance. Les femmes doivent être protégées contre des situations où elles en sont réduites à solliciter de telles alliances comme unique moyen d'assurer leur sécurité. Dans l'une de ses enquêtes, le CICR a établi que des soldats avaient demandé à des femmes d'avoir avec eux des relations sexuelles en leur proposant en échange quelques sous ou une boîte de sardines. Les femmes étaient souvent demandeuses d'alliances de ce type afin d'obtenir protection et assistance pour elles-mêmes et pour leur famille, préférant avoir des relations avec un homme qui leur offrirait protection et assistance plutôt que d'encourir le risque d'être violées à maintes reprises par de nombreux hommes.

Les femmes ne devraient pas être l'objet d'abus ou de violences commis par les parties à un conflit armé ou par les forces envoyées à des fins de protection ou pour faire respecter des accords de paix. Des informations concernant des opérations récentes de maintien de la paix ont fait état d'incidents qui allaient du harcèlement à des cas de coups, de viol, d'exploitation sexuelle, de meurtre ou de discrimination générale contre des femmes et des enfants. Des rapports ont fait état de viols et de harcèlement sexuel commis par des soldats chargés du maintien de la paix, ainsi que de complicité d'abus sexuels perpétrés par des parties au conflit^[155]. Ces violences se seraient produites au moment de l'arrivée des forces de maintien de la paix, parallèlement à une augmentation marquée de la prostitution (y compris la prostitution des enfants). Une étude des Nations Unies sur les enfants et la guerre (1996) signalait que dans six des 12 pays qui avaient été étudiés, «l'arrivée des troupes de maintien de la paix s'est accompagnée d'une augmentation rapide de l'incidence de la prostitution des enfants». Ainsi, en 1992 au Mozambique, «les militaires de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) ont recruté comme prostituées des filles de 12 à 18 ans»^[156].

Le personnel chargé du maintien de la paix et de l'imposition de la paix doit recevoir, tout comme les autres personnes portant des armes et le personnel humanitaire, une instruction et une formation au droit international humanitaire et aux droits de l'homme, mentionnant spécifiquement la protection due aux femmes et aux enfants, et doit respecter ces dispositions. À ce jour, cette responsabilité repose sur les autorités nationales qui détachent ces effectifs, et tous les pays n'accordent pas le même soin et la même prudence à la formation dans ce domaine. Le CICR dispense aussi une instruction en matière de droit international humanitaire aux forces de maintien de la paix dans de nombreux pays.

On a parfois soulevé la question de savoir dans quelle mesure les Nations Unies et les autres forces de maintien de la paix étaient liées par les dispositions du droit international humanitaire^[157]. Le CICR plaide régulièrement pour une vision large, et il considère que le droit international humanitaire est applicable lorsque les contingents des Nations Unies recourent à la force, que leur mission soit vouée au maintien de la paix ou à l'imposition de la paix. En 1999, le Secrétaire général de l'ONU a officiellement édicté une circulaire sur le «respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies». Dans la section 1, on peut lire «Les principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire (...) sont applicables aux forces des Nations Unies» qui conduisent des opérations sous le commandement et le contrôle des Nations Unies^[158]. Cette circulaire des Nations Unies interdit spécifiquement «le viol, la prostitution forcée; toute forme de violence sexuelle, d'humiliation et de traitement dégradant; [et] l'asservissement»^[159].

Il faut que les femmes aient confiance dans les forces qui sont présentes pour les protéger. Les évaluations des missions de maintien de la paix ont montré à plus d'une reprise que les équipes comprenant des femmes et des hommes étaient plus efficaces que celles qui n'en incluaient pas ou peu^[160]. Pourtant, malgré les indications suggérant

que la présence de femmes dans les opérations de maintien de la paix aide à instaurer de bonnes relations avec les communautés locales, et que les femmes réfugiées préféreraient s'ouvrir des épreuves subies avec des femmes soldates plutôt qu'avec des soldats, le nombre de femmes dans les composantes militaires, de police et civile des opérations de maintien de la paix demeure bien faible^[161].

Lorsque des femmes ou des filles ont subi des violences sexuelles, elles ont besoin à la fois de protection (pour éviter que ces faits ne se reproduisent) et d'une assistance appropriée pour soigner les séquelles physiques et psychologiques. Les femmes et les jeunes filles risquent de contracter des maladies transmises par voie sexuelle, de subir des traumatismes physiques, voire des mutilations, de tomber enceintes, d'avoir des fausses couches, des problèmes menstruels et des traumatismes psychologiques, des blessures ou des infections, ainsi que des problèmes de santé mentale.

Lorsque le viol entraîne une grossesse, les femmes ont besoin d'aide pour faire face aux conséquences physiques et sociales. Certaines peuvent souhaiter interrompre la grossesse, ou être forcées de le faire par leur famille, par leur communauté ou par les circonstances. Cette pratique peut dans certaines communautés ou certains pays être illégale, ou inacceptable sur le plan culturel. Les femmes dans cette situation peuvent se trouver forcées de dissimuler leur grossesse ou risquent parfois de tenter de s'avorter elles-mêmes ou de se suicider, parce qu'elles redoutent ou refusent de demander une aide médicale. De nombreux facteurs contribuent à cette peur.

Les femmes qui survivent au viol ou aux violences sexuelles peuvent se heurter à d'autres problèmes, tels que l'exclusion ou le châtement (en outre, les auteurs de ces actes les menacent parfois, si elles parlent, de nouvelles violences contre elles ou contre leur famille). C'est particulièrement vrai dans des communautés très traditionnelles ou patriarcales, dans lesquelles on attache beaucoup d'importance à la pureté et la chasteté des femmes; les femmes et les filles célibataires peuvent ne plus être considérées comme bonnes à marier par leur famille et par leur communauté; les femmes mariées peuvent se trouver rejetées par leur mari et leur famille. En outre, dans certaines sociétés, les femmes qui survivent à des violences sexuelles courent aussi le risque d'être accusées d'adultère, de prostitution ou d'avoir déshonoré la famille, actes perçus comme des crimes passibles d'emprisonnement, voire de la peine de mort. «En plus de causer des souffrances physiques et psychologiques à la victime, le viol peut être perçu comme déshonorant la femme et provoquer son exclusion ainsi que celle de sa famille. Le recours systématique au viol peut aboutir à la destruction du tissu social du groupe persécuté. Il n'est que trop fréquent que les victimes de viol ne puissent recevoir une aide médicale appropriée dans des situations d'urgence, à moins qu'il soit indispensable d'intervenir immédiatement pour sauver des vies. L'attitude vis-à-vis des victimes de viol doit prendre en considération leur origine sociale et religieuse, et les compétences spécifiques pour ce faire peuvent être difficiles à identifier dans une situation d'urgence»^[162].

Au cours des dernières années, plusieurs programmes psychosociaux ont été mis sur pied par des organisations internationales et des ONG afin d'aider des femmes victimes

de viol, en premier lieu en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, mais aussi dans d'autres pays comme le Rwanda. Les premières évaluations de certains de ces projets ont clairement montré que nombre de ces programmes avaient employé du personnel et des techniques occidentaux insuffisamment adaptés aux cultures et aux mœurs locales et surtout à la situation des femmes qui avaient survécu à un viol commis en temps de guerre (qui est souvent un acte systématique, commis à grande échelle et parfois répété)^[163]. On a signalé qu'une application rigide de la notion d'état de stress post-traumatique était fréquemment mal appropriée lorsque les victimes de viol n'étaient pas dans un état de stress post-traumatique, mais bien dans une situation qui demeurait constamment traumatisante, puisqu'elles vivaient toujours dans une communauté au sein de laquelle les viols se poursuivaient ou les situations de conflit n'étaient pas résolues. De plus, les programmes de ce type présentent souvent le risque d'isoler davantage encore les femmes violées de leur communauté, par le simple fait qu'elles doivent être identifiées en tant que victimes de viol pour répondre aux critères de l'assistance^[164]. C'est ce qui explique que les femmes choisissent souvent de ne pas participer à de tels programmes. L'étude du FNUAP au Kosovo relate un épisode au cours duquel des réfugiées à peine arrivées ont été rassemblées et priées publiquement de s'annoncer si elles avaient été violées. «La semaine dernière, dans un camp établi dans un centre sportif de Tirana, un agent humanitaire d'une organisation internationale a utilisé un haut-parleur pour convier les femmes qui auraient été victimes de violences à venir le trouver pour retirer un questionnaire.» Il n'est guère surprenant que seules deux femmes, dans ces conditions, aient accepté d'être identifiées de cette manière^[165]. Il faut en outre que l'assistance puisse parvenir jusqu'aux victimes de la violence sexuelle qui n'ont pas fui le conflit, et qui ne se trouvent pas dans un camp pour personnes déplacées, où l'assistance est sans doute plus facile à fournir. Celles qui restent sur place, dans leur famille et dans leur communauté, sont beaucoup plus difficiles à identifier, à protéger et à assister. En outre, les critères retenus pour l'assistance risquent d'exclure d'autres personnes ayant elles aussi besoin d'aide, comme par exemple les ex-détenus (femmes et hommes) qui ont subi de mauvais traitements en détention.

1) L'honneur

«Les femmes pouvaient être violées, fécondées par la semence de l'autre religion, et ainsi non seulement elles seraient rendues impures individuellement, mais encore la communauté entière serait polluée et la pureté de la race diluée»^[166].

Dans de nombreuses sociétés, la notion de féminité est symbolisée par la pureté et la chasteté de la femme, si elle n'est pas mariée, ou par sa relation exclusive avec son époux si elle est mariée. L'«honneur» d'une femme est fréquemment lié à sa pureté sexuelle et à sa chasteté, et une relation avec un autre homme – même si c'est une relation sous la contrainte comme un viol – peut être considérée comme un déshonneur pour elle et sa famille. L'honneur est un code qui régit la manière dont de nombreux êtres humains sont élevés, et par rapport auquel ils se définissent et conduisent leur existence; c'est donc, dans de nombreuses communautés, une notion complexe.

Les femmes doivent être protégées contre tous les actes de violence; elles ont besoin de voir protégée leur intégrité physique et psychologique, y compris leur dignité et leur honneur. Au cours des dernières années, on a évoqué le sort des femmes victimes de traitements brutaux et inhumains, y compris les sévices, l'emprisonnement et la mort découlant d'actes dits «crimes justifiés par l'honneur» sans lien avec le conflit armé^[167]. Des femmes ont été victime de ce type de traitement aux mains de leur famille ou de leur communauté, parce qu'elles étaient considérées comme ayant déshonoré leur famille par une relation illicite, hors mariage, avec un homme.

Dans des situations de conflit armé, c'est parfois cet honneur des femmes qui est visé, en tant que moyen d'attaquer l'ennemi. «Dans bien des pays, la violence sexuelle est considérée comme une atteinte à l'honneur, un acte dirigé contre la communauté, et non contre l'intégrité physique de la victime individuelle. (...) Cet aspect est crucial pour comprendre la violence exercée contre les femmes dans le cadre d'un conflit armé qui implique un conflit ethnique, religieux ou linguistique entre plusieurs groupes»^[168].

2) Les enfants nés des suites de violences sexuelles

Les enfants nés des suites d'un viol ne doivent pas subir de négligence, de discrimination ni d'ostracisme. Depuis quelques années, certains spécialistes se disent préoccupés par le fait que dans le débat sur le viol en tant qu'atrocité commise contre les femmes en temps de guerre, on néglige le sort des enfants nés de ces actes^[169]. On a pu dire en outre que l'ostracisme subi par les enfants nés d'un viol et porteurs du caractère ethnique présumé de la lignée de leur père n'avait pas été étudié du point de vue de l'enfant, mais uniquement de celui de la mère^[170]. Le sort de ces enfants mérite de faire l'objet de recherches, et ils devraient bénéficier d'une assistance et d'une protection appropriées.

3) La traite des personnes

Femmes, hommes et enfants peuvent tous être victimes de la traite d'êtres humains^[171], même si au cours des dernières années, la notion de traite est devenue plus étroitement associée à l'esclavage sexuel^[172] et à la prostitution forcée des femmes. Les Nations Unies estiment que chaque année, 4 millions de personnes sont victimes de ces pratiques. La traite des jeunes filles de moins de 18 ans, essentiellement aux fins de la prostitution, représente environ 30 % du total. Les garçons de moins de 18 ans représentent une fraction très réduite, environ 2 % du trafic, principalement à des fins d'esclavage^[173].

Les notions d'enlèvement, de traite et d'esclavage (sexuel) sont toutes liées, et elles peuvent être associées – mais pas exclusivement – au conflit armé. La traite peut doubler dans une situation de conflit en raison de l'effondrement des structures politiques, économiques et sociales et de la militarisation accrue. La ruine des structures publiques et privées augmente le nombre de victimes potentielles, et de ce fait les femmes qui se trouvent dans des situations de conflit armé courent un risque tout particulier de devenir la proie des trafiquants.

Les femmes que la guerre a placées en situation de vulnérabilité sont souvent enlevées ou contraintes à quitter les camps de réfugiés, ou trompées par les trafiquants lorsqu'elles cherchent un emploi^[174]. C'est ce qui se produit souvent dans des pays où la pauvreté et l'effondrement des mécanismes de protection gouvernementaux forcent des jeunes femmes à chercher de l'« aide » – ce qui les conduit vers des trafiquants d'esclaves sexuels. En cas de conflit, ce phénomène est exacerbé. Le HCR, par exemple, a affirmé que les déplacements massifs de civils dus au conflit armé au Kosovo, et la confusion qui a suivi cet exode, ont été mis à profit par certaines personnes comme une occasion d'exploiter les femmes du Kosovo et les mineurs en Albanie à des fins d'adoption ou d'emploi dans l'industrie du sexe^[175]. Qui dit esclavage sexuel ne dit pas nécessairement traite d'êtres humains, bien que celui-là puisse être le résultat de celle-ci. L'esclavage sexuel englobe la prostitution forcée, sous la plupart de ses formes. Tout comme le viol, il est souvent utilisé comme moyen de guerre dans le conflit armé, lorsque les femmes sont les dépositaires de l'honneur de la famille ou de l'identité ethnique ou tribale. Par conséquent, tout comme le viol, l'esclavage sexuel peut constituer une attaque systématique contre la population civile afin de détruire une communauté.

Les exemples d'esclavage sexuel pendant un conflit armé sont légion. Le rapport de Gay McDougall, le rapporteur spécial des Nations Unies, affirme par exemple que certains groupes armés ont maintenu leur pratique d'enlever des enfants pour les forcer à servir d'esclaves sexuels, et que des fillettes âgées de 12 ans à peine sont données à des commandants comme « épouses »^[176]. En outre, au cours d'une mission entreprise par le rapporteur spécial des Nations Unies avec la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, un certain nombre d'adolescentes ont indiqué qu'elles avaient subi des violences sexuelles^[177]. Les jeunes filles ainsi enlevées sont aussi contraintes d'effectuer des corvées comme la lessive, la cuisine, les soins de santé, etc.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

Les Conventions de Genève n'évoquent les violences sexuelles que de manière succincte, et les Protocoles additionnels sont à peine plus diserts à ce sujet. Toutefois, les interprétations récentes, ainsi que l'application d'autres dispositions par les tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, ont confirmé que la violence sexuelle était couverte par les règles concernant la torture et les traitements inhumains et dégradants^[178]. La présente section évoque uniquement les dispositions qui traitent explicitement de la violence sexuelle, mais il ne faut pas oublier toutes les règles évoquées plus haut touchant la sécurité personnelle (voir la section sur ce sujet), qui sont aussi pertinentes à cet égard.

Les conflits armés internationaux

L'article 27 de la IV^e Convention de Genève prévoit que «Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.» Cet article est certes important en ce qu'il souligne l'obligation spéciale qui incombe aux parties à un conflit de prévenir les violences sexuelles contre les femmes, mais cette formulation, adoptée voici plus d'un demi-siècle, donne l'impression que les abus sexuels énumérés ici sont condamnés parce qu'ils constituent des atteintes à l'«honneur» des femmes plutôt que des attaques contre leur bien-être physique et psychologique. On peut toutefois considérer que le viol est inclus dans les actes qui reviennent à «causer intentionnellement de grandes souffrances ou [à] porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé», cités à l'article 147 de la IV^e Convention de Genève comme constituant des infractions graves. Nous verrons plus loin que les traités plus récents ne font plus ce lien entre les violences sexuelles et la notion d'honneur de la femme.

Alors que la disposition ci-dessus est formulée en termes de protection contre les violences à caractère sexuel, le Protocole additionnel I interdit expressément ces actes. L'article 75 sur les garanties fondamentales – qui s'adresse aux agents civils ou militaires – interdit «les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur»^[179], tandis que l'article 76, spécifiquement consacré à la protection des femmes, dispose que «Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur»^[180]. La violence sexuelle est aussi mentionnée explicitement dans les dispositions qui accordent une protection spéciale aux enfants, qui stipulent que «Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur»^[181].

Les conflits armés non internationaux

Le Protocole additionnel II réitère l'interdiction des «atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, [du] viol, [de] la contrainte à la prostitution et [de] tout attentat à la pudeur»^[182]. En plus de ces règles explicites, l'interdiction de la violence sexuelle est implicitement inscrite dans les dispositions du droit international humanitaire qui interdisent les atteintes portées à la vie, y compris les traitements cruels, la torture et les atteintes à la dignité de la personne, et qui s'appliquent dans les conflits armés internationaux et non internationaux^[183].

La responsabilité pénale individuelle

La question de la violence sexuelle et de son traitement en droit international humanitaire a notablement évolué au cours des dernières années. Les actes de violence sexuelle n'étaient pas expressément inclus dans la liste des infractions graves contenue dans les Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel I, même s'il est indéniable qu'ils tombent dans les catégories des actes qui «[causent] intentionnellement de grandes

souffrances ou [portent] des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé», et de la torture ou des traitements inhumains, qui constituent des infractions graves^[184]. En revanche, les actes de violence sexuelle figurent expressément en tant que crimes à part entière dans les Statuts des Tribunaux ad hoc et de la Cour pénale internationale (CPI).

Ainsi, les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) font du viol un crime contre l'humanité^[185]. Le Statut du TPIR fait figurer «les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur» parmi les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, qui relèvent de sa compétence^[186].

La jurisprudence du TPIY a par ailleurs reconnu que le viol ou d'autres formes de violence sexuelle pouvaient être rangés dans la catégorie des actes de torture ou portant atteinte à la dignité de la personne, et plus particulièrement comme un traitement humiliant et dégradant, qui, commis dans des conflits armés – internationaux ou non internationaux –, constituent des violations des lois et coutumes de la guerre (c'est-à-dire de l'article 3 commun aux Conventions de Genève) relevant aussi de la compétence du Tribunal^[187].

Le Statut de la Cour pénale internationale élargit considérablement la notion de crimes à caractère spécifiquement sexuel. Ainsi, en plus des «mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe» – considérées comme une forme de génocide, conformément à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide –, l'article 7 du Statut définit comme crimes contre l'humanité les actes suivants : «Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable»^[188]. Les crimes de guerre pour lesquels la CPI est compétente comprennent «le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée (...), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle», lorsque ces actes sont commis dans des conflits armés internationaux ou non internationaux^[189].

En rendant son arrêt dans l'affaire Akayesu, le TPIR a été le premier tribunal pénal international à juger et à condamner une personne prévenue de crimes internationaux de violence sexuelle. Cet arrêt est important car il définit pour la première fois le viol en droit international, comme «une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte»^[190]. Cette définition souligne le fait que tant les femmes que les hommes peuvent être victimes de viol.

On peut aussi citer à ce titre le jugement rendu par le TPIY dans l'affaire Foca, qui concernait la détention de femmes dans des «camps de viol» en 1992-1993. Il s'agissait du premier procès portant exclusivement sur des violences sexuelles systématiques perpétrées contre des femmes dans un conflit armé. Dans ce cas, le TPIY a considéré que le viol avait été utilisé par les forces armées comme instrument de terreur et a jugé les trois prévenus coupables de viol et de torture en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et d'asservissement en tant que crime contre l'humanité^[191].

Une évolution notable s'est également produite à l'échelon national en matière de responsabilité et de mise en œuvre.

2) Autres ensembles de textes juridiques

Bien que de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme traitent de la violence contre les femmes en général – y compris la Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, la Déclaration de 1974 sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé et la Déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes –, les mentions explicites des infractions et des violences à caractère sexuel sont plus rares. La Convention interaméricaine couvre explicitement la violence physique, sexuelle ou psychique et elle a un champ d'application très vaste, puisqu'elle couvre la violence qui se produit dans la famille ou dans la communauté, ou qui est perpétrée ou tolérée par l'État ou ses agents^[192]. Comme indiqué dans l'introduction de la présente section, la violence sexuelle est de toute évidence couverte par les interdictions touchant la torture et le traitement cruel, inhumain et dégradant inscrites dans les autres traités relatifs aux droits de l'homme.

En outre, les infractions sexuelles et la violence sexuelle sont spécifiquement traitées dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui exige des États parties de protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle^[193].

La violence sexuelle est aussi abordée dans d'autres domaines du droit. Ainsi, bien qu'elle ne figure pas expressément parmi les motifs de persécution qui donnent droit au statut de réfugié, et qui sont mentionnés dans la section précédente, depuis quelques années tant le Comité exécutif du HCR que les tribunaux de certains pays ont déclaré que les persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle pouvaient constituer de tels motifs. En ce qui concerne spécifiquement les violences sexuelles, les *Lignes directrices du HCR pour la protection des femmes réfugiées* stipulent que les violences sexuelles dont les femmes sont victimes sont une forme de persécution quand elles sont le fait d'individus agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ou avec leur consentement, à titre de mesure d'intimidation ou de sanction^[194]. En outre, dans un certains nombre de cas, des tribunaux nationaux ont jugé que des violences sexuelles constituaient une persécution.

Enfin, la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide fait figurer les «mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe» dans la liste des actes qui, s'ils sont commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe, peuvent être constitutifs du crime de génocide^[195].

3) Un problème spécifique : la traite des êtres humains

La traite des personnes a été définie comme «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements

ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes»^[196].

De nombreuses initiatives ont vu le jour au cours des dernières années pour lutter contre la traite des êtres humains. La nature complexe de ce phénomène et le fait qu'il est généralement perpétré par des individus opérant dans plusieurs juridictions différentes exigent, pour le combattre efficacement, un cadre législatif à la fois étendu et spécifique, couvrant des activités dans plusieurs pays.

Le droit international humanitaire ne contient aucune disposition spécifiquement consacrée à la traite des êtres humains. Cependant, les clauses interdisant l'esclavage et la prostitution forcée dans les situations de conflit armé sont pertinentes à cet égard^[197]. Les violations de ces interdictions, lorsqu'elles sont le fait de parties à un conflit armé sur le territoire d'États touchés par le conflit, constituent des crimes de guerre au regard du Statut de la Cour pénale internationale (CPI), qu'elles soient commises dans des conflits armés internationaux ou non internationaux^[198]. Ceci dit, la traite est généralement perpétrée par des personnes privées sur un plan international, et la plupart du temps elle n'est pas associée au conflit armé (même si les conflits armés peuvent exacerber le phénomène); on ne peut donc pas considérer qu'elle soit couverte en tout temps par les interdictions formulées en droit international humanitaire.

L'esclavage sexuel, lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile, constitue un crime contre l'humanité au regard du Statut de la CPI^[199]. C'est un point qui est particulièrement pertinent pour le problème de la traite des personnes, car contrairement aux crimes de guerre, les crimes contre l'humanité peuvent être commis aussi bien en période de conflit armé qu'en temps de paix.

Le fait que la traite des personnes, comme nous l'avons déjà indiqué, soit généralement pratiquée par des personnes privées et non par des États signifie que les normes des droits de l'homme ne sont pas directement applicables, même si, bien entendu, le fait pour un État de ne pas combattre la traite des personnes pourrait être interprété comme une violation de l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose aux États parties de prendre «toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes»^[200].

Consciente du fait que les cadres législatifs existants étaient mal adaptés à la lutte contre la traite, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté en l'an 2000 le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants^[201]. Le Protocole définit la traite, et exige des États parties à la Convention qu'ils confèrent à ces actes le caractère d'infraction pénale dans leur législation nationale^[202].

Il convient aussi de mentionner l'instrument intitulé «Standards de droits humains[sic] pour le traitement des personnes trafiquées» (*Human Rights Standards for the Treatment of Trafficked Persons*), mis au point par le Groupe des droits de l'homme du Groupe législatif pour les droits internationaux de la personne et un certain nombre d'ONG et diffusé par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)^[203].

Malgré ces efforts, la plupart des États sont encore dépourvus de lois spécifiques contre la traite d'êtres humains et doivent donc, pour lutter contre ce phénomène, se fonder sur des lois concernant l'exploitation de la prostitution ou encore l'immigration.

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

1) Activités de protection

Les activités du CICR en matière de protection visent à protéger les personnes prises dans le conflit armé ou les troubles internes contre les dangers, les violences et les souffrances auxquels elles sont exposées afin de protéger leurs droits, de leur apporter une aide et de veiller à ce qu'elles soient entendues.

Les délégués du CICR se rendent auprès des victimes de violations ou reçoivent la visite des victimes ou de membres de leurs familles, et ils enregistrent leurs témoignages à titre confidentiel. Avec l'accord de la victime ou de la personne qui a donné ces renseignements, les informations sont transmises par le CICR aux autorités compétentes, avec une demande de faire cesser ces violations ou d'enquêter sur les allégations. Le CICR s'efforce d'effectuer des visites de suivi auprès des victimes de violations^[204] afin de s'assurer qu'elles n'ont pas subi de conséquences négatives des interventions du CICR en leur nom et afin de déterminer si les démarches du CICR ont amélioré la situation. Parfois, les victimes de violations, ou les membres de leur famille, redoutent que des démarches soient entreprises en leur nom; elles veulent simplement que le CICR soit informé de ce qui leur est arrivé.

En principe, le CICR entreprend des démarches auprès des autorités dans deux types de cas : la conduite des hostilités et le respect dont font preuve les parties au conflit à l'égard des personnes protégées par le droit international humanitaire. Le CICR cherche à nouer un dialogue avec les autorités à divers échelons pour faire comprendre les normes relatives à la protection, et il recommande des moyens d'assurer leur respect réel. Ses démarches peuvent aussi prendre la forme d'appels publics, formulés en termes généraux, au début d'un conflit armé, pour rappeler aux parties les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire à l'égard des personnes protégées, ou de contacts directs spécifiques, à caractère confidentiel, avec les parties au conflit. En outre, le CICR lance aussi des appels publics lors de réunions internationales pour essayer d'améliorer la protection des

victimes des conflits armés. Ainsi, lors de la XXVII^e Conférence internationale, le Plan d'action plaidait pour «Le respect intégral, par toutes les parties à un conflit armé, des obligations qui leur incombent, en vertu du droit international humanitaire, de protéger et d'assister la population civile et les autres victimes du conflit (...)»^[205].

Le CICR s'efforce de faire mieux connaître le droit international humanitaire, les principes humanitaires et son propre rôle parmi l'ensemble des parties à un conflit armé et aussi au sein des membres des missions de maintien ou d'imposition de la paix. Un examen des messages diffusés par le CICR au sujet de la protection des femmes a conduit l'institution à redoubler de vigilance dans ses activités de diffusion concernant la protection des femmes et la violence sexuelle.

2) L'aide aux victimes de violences sexuelles

Bien que le CICR se heurte à de nombreux obstacles dans ses efforts pour toucher les victimes des violations – impossibilité d'accéder à certains zones du pays où il opère, difficultés à obtenir des allégations précises et directes, etc. –, il a pu venir en aide à des victimes de violences sexuelles, de manières diverses, variant selon le contexte. Des délégués médicaux ont par exemple effectué des examens médicaux de victimes de viol pour dépister des maladies transmises par voie sexuelle et pour effectuer des tests de grossesse, et ils se sont efforcé de veiller à ce que ces femmes soient suivies par des infirmières. Des délégués ont envoyé des victimes de viol chez des gynécologues pour des contrôles médicaux ou chez des psychologues pour y bénéficier d'une orientation et d'un appui. Le CICR a financé ces frais médicaux. Il a aussi orienté des victimes de viol vers des groupes spécialisés dans l'aide à ces personnes. En outre, le CICR a participé à des programmes de soutien psychosocial aux victimes de violence sexuelle. Ces programmes doivent faire l'objet d'une évaluation plus approfondie, pour que le CICR étudie la possibilité d'un éventuel rôle futur dans ce domaine. Les programmes d'assistance psychosociale ne doivent pas saper les mécanismes de défense propres à la communauté ou à la personne, et doivent tenir compte du fait que les méthodes permettant de panser les blessures peuvent différer grandement d'une communauté à l'autre. Bref, des initiatives ont été prises, mais les organisations humanitaires ont encore beaucoup à faire pour soulager les souffrances des victimes de violences sexuelles (femmes et hommes).

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les violations commises contre la population civile sont souvent considérées comme n'étant pas spécifiques au sexe des victimes, et elles sont donc suivies et traitées de manière identique. Or, les civils – selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, d'adultes ou d'enfants – ne sont jamais traités de la façon uniforme. Il est donc nécessaire de mieux comprendre en quoi la sécurité est différente pour les hommes

et pour les femmes, pour les filles et les garçons, dans chaque situation, afin de tirer les enseignements des violations commises contre des groupes précis.

2. Il importe d'affirmer clairement que l'intégrité et la dignité physique et psychologique des femmes doivent être protégées. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels accordent cette protection aux femmes. Pour renforcer cette protection, il importe d'insister sur cette partie du droit, de la faire connaître et de la faire respecter pendant les situations de conflit armé [206].
3. Les interdictions du viol et d'autres formes de violence sexuelle doivent être incluses dans le droit national et dans les codes militaires et les manuels de formation de toutes les personnes appelées à porter des armes. Les infractions à ce droit et aux instructions données aux personnes portant des armes doivent être sanctionnées de manière appropriée. Il est possible de prévenir le viol; ce fait doit être reconnu et compris.
4. Les femmes ne doivent pas être automatiquement cataloguées comme des personnes «vulnérables», et elles ne devraient pas être classées dans le même groupe que les enfants. Il est indubitable que les enfants sont vulnérables et constituent un groupe distinct, protégé par le droit international humanitaire et qui ne doit pas participer aux combats. Pour les femmes, en revanche, la distinction est moins claire, essentiellement parce qu'elles peuvent assumer un rôle au sein des forces armées, et ne sont donc pas nécessairement «vulnérables». Il convient d'éviter d'amalgamer systématiquement les femmes et les enfants comme s'ils formaient un groupe homogène, étant donné les différences patentées entre eux et la diversité de leurs besoins et de leurs capacités. L'une des priorités essentielles consiste à faire spécifiquement et constamment référence, dans les manuels de formation des combattants, à la protection dont doivent bénéficier les femmes dans leurs divers rôles (y compris la protection contre la violence sexuelle): femmes combattantes, femmes face à un groupe de soldats à un point de contrôle, etc.
5. Les victimes de viol et de violences sexuelles doivent avoir accès rapidement à des soins de santé adaptés et appropriés (y compris des soins prénatals et postnatals pour les femmes qui sont tombées enceintes) et à des services de soutien psychologique. Des médicaments et des soins médicaux appropriés doivent être fournis pour le traitement des blessures et des maladies, et une assistance médicale spéciale (soins prénatals et postnatals) doit être mise à disposition pour les femmes tombées enceintes à la suite de viols et pour les enfants nés d'un viol. En outre, pour échapper à l'ostracisme et à toute sanction, les victimes doivent bénéficier d'un cadre propice leur permettant de parler et d'évoquer ce qu'elles ont vécu. Leur cas doit être traité de manière confidentielle, avec tact et en tenant compte de leur milieu culturel, de préférence par un personnel féminin formé à cet effet, comprenant des interprètes.
6. Il convient de renforcer les capacités de surveiller les violations du droit international humanitaire touchant des femmes, par des techniques améliorées d'établissement des faits et de rédaction de rapports. Ces mesures doivent inclure, dans toute la mesure possible, la présence de femmes comme personnel de protection, comme

personnel médical et comme interprètes, pendant les entretiens et durant leur suivi. Les membres du personnel doivent recevoir une formation à des techniques culturellement adaptées d'écoute et d'entretien (et, le cas échéant, à des méthodes culturellement adaptées d'orientation ou de soutien psychologique aux personnes traumatisées).

7. Les femmes qui cherchent une assistance médicale au sujet de maladies transmises par voie sexuelle, pour des tests de grossesse, pour une interruption de grossesse ou pour une fausse couche peuvent se rendre dans un hôpital, auprès d'une sage-femme, d'une accoucheuse traditionnelle, d'un dispensaire, d'un groupe de femmes, etc. Les organisations humanitaires devraient se rendre régulièrement dans ces établissements et auprès de ces groupes et personnes pour y réunir des informations sur les violations et pour évaluer les besoins d'assistance et de protection. Une aide au développement et un soutien des méthodes traditionnelles par lesquelles la communauté parvient à surmonter les épreuves vécues devraient être fournis, à titre de premier pas vers une assistance appropriée aux personnes qui ont survécu à des violences sexuelles. Ce type de programme présente moins de risques de susciter l'opprobre public et d'aggraver la situation des femmes concernées.
8. Un personnel et des interprètes féminins devraient être disponibles au cas où une femme victime d'abus préférerait s'entretenir avec une femme. L'ensemble du personnel doit être conscient de ce besoin potentiel, et savoir comment s'entretenir avec tact avec une femme victime de viol. Des efforts doivent être faits pour veiller à ce que les femmes aient accès à des organisations et se sentent en confiance pour prendre contact et signaler les cas de viol.
9. Des mesures concrètes permettent de réduire fortement le risque de viol et d'autres abus encouru par les femmes qui séjournent dans les camps pour personnes déplacées. Par exemple : inclure des femmes dans le personnel de sécurité qui patrouille dans les camps ; installer des clôtures et un éclairage adaptés pour décourager les incursions nocturnes ; choisir des emplacements adaptés pour les installations sanitaires, afin de limiter les risques d'abus auxquels les femmes sont exposées ; fournir des aliments qui n'exigent pas une longue préparation ; enfin, sélectionner des types de réchauds et de poêles permettant de réduire le besoin de ramasser du bois de feu à l'extérieur des camps, réduisant ainsi les risques de dommage ou d'attaque.
10. Dans le domaine de la diffusion du droit humanitaire, des efforts devraient être réalisés afin de :
 - encourager et renforcer la diffusion des règles touchant la protection des femmes au sein des parties à un conflit armé et parmi les forces chargées du maintien de la paix. Les publications destinées aux forces armées devraient systématiquement montrer des femmes et des hommes occupant toutes les fonctions. On reflétera ainsi une réalité, à savoir que des femmes sont souvent membres actifs des forces armées, qu'elles sont faites prisonnières, etc. Le fait d'identifier automatiquement, dans les textes comme dans les photographies, les hommes aux combattants et les femmes aux personnes civiles passe sous silence à la fois les dangers auxquels sont

exposés les hommes membres de la population civile et le rôle que les femmes jouent dans l'armée;

- faire largement savoir que les violences sexuelles – violation qui touche les hommes comme les femmes, les adultes comme les enfants – sont interdites en tout temps, tout en insistant sur le fait que c'est l'auteur des violences sexuelles qui se déshonore, plutôt que la victime ou sa famille;
- viser aussi, pour la diffusion, le cas échéant, les femmes qui appartiennent à des groupes de femmes et des associations de citoyens, afin de leur donner une meilleure connaissance de la protection que la loi accorde aux femmes. C'est aussi un moyen potentiel d'atteindre des membres des familles servant dans les forces armées qui pourraient être moins faciles à toucher par des séances de diffusion.

11. Le viol a été utilisé comme moyen ou méthode de guerre. Aucune analyse complète n'a été effectuée sur l'impact du viol en temps de conflit armé sur les survivants, même si plusieurs études individuelles ont été menées à bien dans des pays précis au cours des dernières années. La plupart des textes à ce sujet analysent les mécanismes juridiques – et leurs lacunes, supposées ou dénoncées – permettant aux femmes violées d'obtenir justice. On manque de données et d'études d'ensemble sur les besoins des victimes ou survivants des violences sexuelles en temps de guerre: traitement culturellement approprié des traumatismes subis, appui aux méthodes locales permettant d'accepter et d'oublier les faits traumatisants. Il faut donc entreprendre davantage de recherches à ce sujet.
12. Des recherches supplémentaires devraient être entreprises sur les liens entre l'accroissement des tensions (dans la phase précédant un conflit) et la violence domestique subie par les femmes, ainsi que sur le sort de ces femmes si le conflit éclate.
13. Il n'existe aucune étude sur la situation des garçons et des hommes victimes de violences sexuelles pendant les conflits armés; des recherches devraient être entreprises à ce sujet.
14. Des recherches devraient être réalisées sur le sort des enfants nés des suites de viols commis pendant un conflit armé, et sur les moyens d'apporter une assistance et une protection appropriées.

3.

La protection contre le déplacement arbitraire

a) APERÇU DE LA QUESTION

La population civile est souvent prise en plein conflit armé ou prise pour cible dans le cadre d'une stratégie militaire délibérée par les parties au conflit. Des civils ont été contraints par les belligérants d'abandonner leur foyer et leurs biens, que ce soit par peur des attaques ou dans le cadre d'une campagne de purification ethnique, ou encore parce qu'ils étaient utilisés comme «boucliers humains» pour protéger des armées

dans leur avancée ou leur retraite. En tant que membres de la population civile, les femmes doivent être protégées contre les déplacements et la réinstallation forcés, c'est-à-dire ne pas être contraintes de devenir des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ni des réfugiés, et pouvoir demeurer en toute sécurité au sein de leur foyer, de leur famille et de leur communauté. Ironie du sort, le déplacement conduit souvent à la séparation des membres de la famille.

Les femmes et les enfants représentent la majorité des personnes déplacées et des réfugiés dans le monde^[207]. On entend souvent affirmer qu'ils constituent jusqu'à 80 % de la population dans les camps de réfugiés, ce qui peut amener à conclure qu'ils fuient à cause de leurs vulnérabilités spécifiques, parce qu'ils sont pris pour cible ou parce qu'ils redoutent d'être attaqués^[208]. Une autre raison possible pour expliquer la prédominance des enfants et des femmes dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés pourrait être le fait que les femmes et les enfants ont «la possibilité ou la capacité de fuir», tandis que les hommes sont enrôlés dans les forces armées en tant que soldats ou combattants. Ainsi, «autre application importante du facteur d'appartenance sexuelle au conflit ethnique en ex-Yougoslavie: le degré auquel les hommes se sont vu nier la possibilité de fuir les zones de guerre et de réclamer le statut de réfugié.(...) La règle «les femmes et les enfants d'abord» semble régner parmi les populations assiégées tout comme naguère pour les passagers des paquebots abandonnant le navire»^[209].

Ceci étant, il peut être plus ardu pour les femmes de fuir les combats lorsqu'elles ont des nourrissons ou de jeunes enfants. «C'était pendant la journée et nous avons tenté de fuir, mais je n'ai pas eu de chance et j'ai été capturée.(...) Je tenais mon garçon de deux ans dans les bras»^[210].

Dans de nombreux pays touchés par les conflits armés, la population civile dépend fortement de ses terres pour subsister; le déplacement et la perte de ces moyens de subsistance peut avoir des conséquences mettant sa vie en danger. Le fait d'être séparé de sa communauté – qui offre souvent un appui et une protection essentiels – peut avoir des effets particulièrement graves. Il est donc particulièrement important, pour faire face à l'insécurité et au stress, de demeurer dans son foyer et de préserver les liens tissés au sein de la communauté. Les personnes qui quittent une zone urbaine pour une zone rurale ou inversement peuvent aussi avoir des difficultés particulières à s'adapter à un mode de vie différent, car cela exige des aptitudes et une expérience qui leur font défaut. Le déplacement risque de contraindre les femmes à dépendre du soutien offert par la population locale dans la zone où elles se trouvent, ou de l'assistance émanant des organisations internationales et non gouvernementales.

Les femmes victimes de déplacement doivent souvent parcourir de longues distances pour collecter eau, vivres et bois de feu, de même que pour recueillir les aliments et les plantes nécessaires à la médecine traditionnelle, ainsi que pour recevoir des soins médicaux pour elles-mêmes et pour leur famille. Lors de ces expéditions, les femmes risquent souvent d'être attaquées ou blessées à cause des combats, des mines et des munitions non explosées, et elles encourent des risques de violences sexuelles, et tout spécialement de viol.

Les femmes réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur pays n'ont dans bien des cas plus aucune maîtrise des questions qui traditionnellement relèvent de leur compétence, comme la fourniture de vivres et les soins de santé. Or, pendant le déplacement, les femmes ont la responsabilité essentielle de tenter de rétablir ou de préserver l'unité de la famille. On peut citer de nombreux exemples d'assistance mal adaptée ou de conditions laissant à désirer pour les femmes dans les camps pour personnes déplacées ou pour réfugiés: ainsi, en Tanzanie, les femmes seules s'étaient vu attribuer des tentes de couleur orange vif (mesure prise théoriquement pour leur protection, mais qui permettait de les identifier aisément, ce qui a conduit à une augmentation du nombre de viols)^[211]; des latrines avaient été installées dans un lieu qui obligeait les femmes à traverser le camp tout entier pour aller aux toilettes, en transportant de l'eau pour se laver, ce qui signalait à tout le monde alentour où elles se rendaient; des femmes ne pouvaient utiliser les douches parce qu'elles étaient situées au même endroit que celles des hommes, ce qui violait les règles culturelles de l'intimité^[212]; enfin, des femmes qui devaient sortir des camps en quête de bois de feu pour préparer les aliments et pour le chauffage subissaient abus et viols^[213].

Les femmes déplacées ont besoin d'un espace réservé pour pouvoir préserver leur hygiène intime et leur dignité^[214]. Il faut aussi mettre à disposition des femmes et des jeunes filles menstruées des moyens de protection hygiénique qui soient acceptables culturellement, car elles ont rarement le temps, dans leur fuite, d'emporter ce genre de produit.

Les femmes qui ont des enfants sont en outre particulièrement préoccupées par leur éducation, et elles ont besoin d'une assistance pour qu'ils puissent continuer à fréquenter l'école (vêtements et livres). Si cela se révèle possible, la conséquence peut en être que les femmes et les hommes devront se charger des tâches qui auraient été effectuées par les enfants déplacés, à l'intérieur comme à l'extérieur du foyer, comme par exemple attendre des heures durant dans une file d'attente pour les distributions d'assistance, de vivres ou d'eau. Il faut tenir compte de ce type de facteur dans les programmes, qui doivent être adaptés pour veiller à ce que les enfants ne soient pas empêchés de fréquenter l'école à cause de tâches ménagères.

Les femmes font preuve d'une force et d'une inventivité extraordinaires dans les mécanismes de défense qu'elles adoptent pour essayer de garantir leur survie et celle de leur famille, et il faut les soutenir dans cet effort. Les femmes qui séjournent dans les camps pour personnes déplacées et pour réfugiés sont souvent vulnérables, en particulier lorsqu'elles sont chefs de famille, veuves, âgées, accompagnées de jeunes enfants, ou lorsqu'il s'agit de jeunes filles non accompagnées. Elles doivent assumer toutes les responsabilités quotidiennes de la survie, ce qui demande énormément de temps et d'énergie, et elles peuvent être visées à des fins d'exploitation ou d'abus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp. En outre, elles risquent d'être oubliées par les autorités du camp et par les organismes d'assistance. Ceci peut s'expliquer par le fait que dans de nombreuses cultures, les femmes n'ont guère l'habitude de jouer un rôle public et n'ont pas leurs propres pièces d'identité, et par le fait que les besoins spéciaux

des femmes n'ont pas été pris en considération par les planificateurs des programmes. Les femmes enceintes, par exemple, ont davantage besoin d'avoir accès aux services de santé et il leur faut des rations alimentaires plus abondantes. Les femmes doivent être incluses dans la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes pour veiller à ce qu'elles reçoivent une assistance appropriée et ne soient pas négligées ni exploitées.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Il existe trois ensembles de règles pertinents en matière de déplacement: premièrement, les règles qui interdisent purement et simplement le déplacement de la population civile; deuxièmement, les règles applicables une fois que le déplacement s'est produit, et les droits de la population en pareil cas; enfin, les règles qui régissent le retour.

1) L'interdiction du déplacement arbitraire

i) *Le droit international humanitaire*

Le droit international humanitaire contient un certain nombre de dispositions qui traitent expressément de la question du déplacement de la population civile.

Conflits armés internationaux

En termes généraux, le droit international humanitaire part du principe que les parties à un conflit n'ont pas le droit de déplacer par la force des populations civiles durant un conflit. Il faut voir là une conséquence de la règle selon laquelle la population civile doit être épargnée, dans toute la mesure possible, par les effets des hostilités. Ainsi, pour prendre l'exemple des territoires occupés, la IV^e Convention de Genève contient une interdiction générale des transferts forcés, en masse ou individuels, que ce soit vers le territoire de la Puissance occupante ou – cas plus fréquent dans la pratique – vers celui d'un État tiers^[215]. Une exception limitée à cette règle prévoit que la Puissance occupante peut procéder à l'« évacuation » des habitants d'une région déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Des déplacements opérés dans de telles circonstances ne seraient pas considérés comme arbitraires. Même en pareil cas, toutefois, l'évacuation ne devrait pas entraîner le déplacement de personnes protégées en dehors du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. Les personnes déplacées doivent être ramenées dans leurs foyers aussitôt que les hostilités dans le secteur concerné prennent fin^[216].

Il convient par ailleurs d'évoquer la règle fondamentale selon laquelle nul ne doit être transféré dans un pays où il peut craindre des persécutions: c'est le principe dit du non-refoulement. Ce principe, qui est à la base du droit relatif aux réfugiés, est aussi applicable dans des situations de conflit armé, et il est expressément inscrit à l'article 45 de la IV^e Convention de Genève.

Nous avons jusqu'ici évoqué principalement le droit de la population du territoire occupé de ne pas faire l'objet de déplacements arbitraires. Il faut aussi mentionner à cet égard la règle inscrite dans la IV^e Convention, qui interdit à une Puissance occupante de transférer une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé^[217].

La IV^e Convention de Genève et le Protocole additionnel I contiennent un certain nombre d'autres dispositions qui, si elles ne traitent pas spécifiquement du déplacement, reflètent néanmoins la nécessité, au regard du droit international humanitaire, de prévenir les déplacements de civils^[218].

Les conflits armés non internationaux

L'interdiction fondamentale du déplacement de la population civile est réaffirmée dans le Protocole additionnel II, qui interdit les déplacements forcés de civils, tant à l'intérieur d'un même pays que vers un autre territoire^[219].

Responsabilité pénale individuelle

Les transferts ou déportations illégaux de personnes protégées sont des infractions graves à la IV^e Convention de Genève et au Protocole additionnel I, et constituent un crime de guerre aux termes du Statut de la Cour pénale internationale, qu'ils soient commis dans des conflits internationaux ou non internationaux^[220]. De la même manière, le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction grave au Protocole additionnel I et un crime de guerre au regard du Statut de la Cour pénale internationale lorsqu'il est commis dans des conflits armés internationaux^[221].

ii) Autres ensembles de textes juridiques

Si le droit international humanitaire interdit expressément les déplacements arbitraires, cette interdiction n'est pas explicitement formulée dans le **droit relatif aux droits de l'homme**, mais elle peut être déduite du droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence. La liberté de déplacement est discutée en détail plus bas (voir la section «La liberté de circulation»); il suffit donc ici d'indiquer que ce droit est reconnu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par les instruments régionaux^[222]. Il faut cependant noter que ces droits sont soumis à un certain nombre d'exceptions, y inclus les mesures nécessaires pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public, et qu'il est possible d'y déroger en période de danger public exceptionnel. Ces dérogations, toutefois, doivent se limiter strictement aux exigences de la situation et elles ne doivent pas entraîner de discrimination. Ceci revient à dire que même dans des situations d'urgence, lorsque les dérogations sont autorisées, ces mesures, y inclus les déplacements de personnes, ne peuvent viser uniquement des parties spécifiques de la population civile pour des raisons discriminatoires. Le déplacement forcé de certains groupes ethniques serait donc illégal.

Si le **droit relatif aux réfugiés** n'interdit pas, actuellement, le déplacement en tant que tel, le principe du non-refoulement limite cependant nettement le pouvoir des États d'ordonner des mouvements de personnes. Ce principe, tel qu'il a évolué, interdit le transfert des personnes soit vers un autre État, soit vers une autre zone à l'intérieur du même pays, s'il y a des raisons de penser qu'un tel transfert exposerait la personne à des risques de persécution. La Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés affirme que le principe du non-refoulement doit être reconnu et respecté en tant que principe de *jus cogens*^[223].

Autres textes – En 1998, le Représentant du Secrétaire général de l'ONU pour les personnes déplacées a mis la dernière main aux *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*^[224]. Ce document, qui n'est pas juridiquement contraignant, réunit les diverses formes de protection qui sont accordées aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays par les règles existantes du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés. Le Principe 6 traite de l'interdiction du déplacement. Il stipule : « 1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel. 2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements : (a) Qui sont la conséquence de politiques d'*apartheid*, de politiques de « nettoyage ethnique » ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée ; (b) Qui interviennent dans des situations de conflit armé, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent ; (c) Qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public ; (d) Qui sont opérés en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation ; et (e) Qui sont utilisés comme un moyen de punition collective »^[225].

2) Mesures de protection après le déplacement

Les personnes qui ont déjà été déplacées ou évacuées bénéficient d'une série de mesures de protection et de droits. Mises à part les dispositions particulières concernant spécifiquement les personnes déplacées, ces personnes font partie de la population civile et elles ont donc droit, une fois déplacées, à toute la gamme de mesures de protection et de droits qui s'appliquent à la population civile et qui sont décrites dans les autres sections de la présente étude.

i) *Le droit international humanitaire*

La IV^e Convention de Genève définit des conditions de base devant être respectées pour les évacuations. Les garanties concernent principalement les conditions dans lesquelles le déplacement doit être effectué, ainsi que l'exigence que, pendant le déplacement, les personnes soient accueillies dans des installations appropriées et que les familles ne soient pas séparées^[226]. Le Protocole additionnel II définit des conditions

de base similaires en ce qui concerne les évacuations dans les conflits armés non internationaux^[227]. Bien que ces deux dispositions concernent les déplacements «légaux» – pour raisons de sécurité ou pour raisons militaires impératives –, ces conditions doivent à fortiori s'appliquer aussi dans les situations de déplacement «illégal». Une dernière remarque s'impose touchant le champ d'application de ces règles. Comme le droit international humanitaire n'est applicable qu'en situation de conflit armé, les personnes déplacées ont droit à une telle protection si elles sont déplacées à l'intérieur d'un État engagé dans un conflit armé – international ou non international – ou si elles sont déplacées à travers une frontière vers un État engagé dans un conflit armé – là encore, international ou non international. La protection accordée par le droit international humanitaire ne sera toutefois pas accordée si l'État vers lequel ces personnes sont transférées n'est pas engagé dans un conflit armé. En pareil cas, les personnes déplacées ne peuvent invoquer que le droit relatif aux droits de l'homme ou aux réfugiés.

ii) Autres ensembles de textes juridiques

Le **droit relatif aux droits de l'homme** ne contient aucune disposition spécifiquement consacrée aux personnes déplacées. Ceci dit, toutes les dispositions d'un traité des droits de l'homme peuvent être invoquées, sans discrimination, par toutes les personnes qui sont placées sous l'autorité d'un État partie audit traité. Il en découle que les personnes déplacées – qu'il s'agisse de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, qui sont donc ressortissantes de l'État sur le territoire duquel elles se trouvent, ou de réfugiés – doivent se voir garantir toute la gamme des droits de l'homme, sans aucune distinction défavorable fondée sur le fait qu'elles ont été déplacées. Ces divers droits sont abordés dans les autres sections de la présente étude ; ils comprennent la sécurité de la personne, l'accès aux tribunaux et les garanties judiciaires, le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, et les droits au logement, à l'alimentation et à l'éducation.

En outre, la majorité des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont des ressortissantes de l'État sur le territoire duquel elles se trouvent. Si les réfugiés doivent bénéficier de certains droits sur une base que l'on pourrait définir comme «la clause de l'étranger le plus favorisé» (certains droits politiques, par exemple, ne leur sont pas accordés, et ils peuvent avoir des droits économiques et sociaux plus limités à certains égards), les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays doivent bénéficier de tout l'éventail des droits sans restriction – droits découlant des traités de droits de l'homme ou de la législation nationale – sur la même base que leurs compatriotes qui n'ont pas été déplacés.

Le **droit des réfugiés** ne protège que les personnes déplacées qui ont franchi une frontière internationale. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit un certain nombre de droits qui doivent être accordés aux personnes qui répondent à la définition du réfugié. Outre le droit fondamental au non-refoulement, ils comprennent le droit au respect du statut juridique, le droit d'ester en justice, le droit d'acquisition de la propriété, le droit d'accéder à l'emploi et à bénéficier de la protection de

la législation du travail et de la sécurité sociale, et le droit au logement et à l'éducation publique^[228].

En plus de partager les problèmes qui touchent tous les réfugiés, les femmes ont aussi des besoins de protection spéciaux dus à leur sexe et à leur rôle social. En 1991, le HCR a publié des *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, qui avaient pour objet d'intégrer les ressources et les besoins des femmes réfugiées dans tous les aspects de la programmation pour garantir des activités équitables en matière de protection et d'assistance^[229].

3) Le droit au retour

i) *Le droit international humanitaire*

Le problème du déplacement a un corollaire important: la question du retour. La IV^e Convention de Genève prévoit que les personnes évacuées doivent être ramenées dans leurs foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur ont pris fin^[230]. Cette règle concerne les «déplacements légaux», c'est-à-dire les évacuations effectuées pour des motifs de sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires, et qui – conformément à la même règle – ne peuvent être réalisées qu'à l'intérieur des frontières du territoire occupé. Toutefois, comme la règle envisage la possibilité d'évacuations vers des pays tiers dans des circonstances exceptionnelles, le droit au retour s'applique aussi aux personnes qui ont été déplacées dans un autre pays. Comme la disposition en question concerne les «déplacements légaux», il faut conclure qu'un droit au retour existe à fortiori après des déplacements illégaux^[231].

ii) *Autres ensembles de textes juridiques*

Les traités relatifs aux **droits de l'homme** consacrent explicitement le droit de chacun de revenir dans son propre pays^[232]. Ces textes couvrent donc le cas des personnes qui ont été déplacées en franchissant une frontière. Cependant, ils ne contiennent pas un droit explicite, pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, de revenir dans leur lieu de résidence originel, ni de s'installer dans un autre lieu de leur choix, offrant toutes garanties de sécurité, dans leur propre pays. On peut considérer qu'un tel droit pourrait être déduit des dispositions citées plus haut, qui garantissent le droit de circuler librement et celui de choisir librement sa résidence^[233].

Le **droit relatif aux réfugiés** aborde un autre aspect du droit au retour. Tout en reconnaissant le droit qu'ont les réfugiés de revenir dans leur propre pays, les textes juridiques soulignent le caractère librement consenti de ce rapatriement: les réfugiés ne doivent pas être renvoyés dans leur pays d'origine contre leur volonté. Ainsi, le paragraphe premier du Chapitre premier du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés confie au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés la tâche, entre autres, de «faciliter le rapatriement librement consenti[des] réfugiés»^[234]. Le caractère librement consenti du rapatriement a été réaffirmé et développé dans plusieurs résolutions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour les réfugiés; à l'échelon régional, il est expressément inscrit dans la Convention de l'OUA sur les réfugiés^[235].

Le principe 15 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays affirme que les personnes déplacées ont le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sûreté, leur liberté ou leur santé seraient en danger. Le titre V des Principes présente les règles relatives au retour, à la réinstallation et à la réintégration. Le principe 28 exige des autorités compétentes qu'elles créent des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, et qu'elles leur fournissent les moyens nécessaires à cet effet. Cette disposition va plus loin que les normes de droit international humanitaire et de droits de l'homme sur lesquelles elle se fonde, en reconnaissant explicitement le droit au retour dans des situations de déplacement à l'intérieur du pays.

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

En 1999, le CICR a fourni une assistance à près de 5 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de conflits armés. En 2000, il a œuvré pour protéger et pour aider des personnes déplacées dans 31 pays du monde entier^[236]. Dans certains de ces pays, le CICR a spécifiquement consulté des femmes pour savoir quel type d'assistance distribuer à telle ou telle catégorie de personnes – pour établir, par exemple, ce qui répondrait le mieux aux besoins des ménages dirigés par des femmes.

Dans les situations de conflit armé international et non international, le CICR considère que «les personnes déplacées sont d'abord et avant tout des civils qui, à ce titre, sont protégés par le droit international humanitaire»^[237]. Le CICR s'efforce d'apporter protection et assistance aux victimes dans les situations de conflits armés, de troubles internes et de leurs suites directes, où que se trouvent ces personnes sur le territoire des pays frappés par de tels événements, et il exerce la fonction d'institution directrice pour les opérations internationales de secours menées par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge^[238]. La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, quant à elle, exerce la fonction d'institution directrice au sein du Mouvement pour les opérations d'assistance aux réfugiés qui ont fui un pays en guerre pour gagner un pays qui n'est ni partie au conflit, ni affecté par des troubles intérieurs^[239].

En ce qui concerne les réfugiés qui ont cherché asile dans un pays touché par un conflit armé (que celui-ci soit de nature internationale ou non internationale), et qui sont donc couverts par le droit international humanitaire, le CICR encourage l'application des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et cherche à obtenir l'accès aux réfugiés. Quant aux réfugiés qui ne sont pas couverts par le droit international humanitaire (c'est-à-dire ceux qui ont fui le conflit et qui se trouvent dans un pays d'accueil qui ne participe à aucun conflit), le CICR n'agit qu'à titre sub-

sidaire, s'il est la seule organisation présente dans la zone concernée. Toutefois, dans une situation d'urgence, le CICR fournira toute assistance requise s'il est en mesure de le faire sans délai, et transmettra le relais au HCR et à d'autres organisations le plus tôt possible. Ceci étant, il peut se produire des situations dans lesquelles le CICR est préoccupé par les graves problèmes de sécurité auxquels se heurtent les réfugiés dans les pays d'accueil, ce qui se produit généralement lorsque des agressions ou des activités militaires sont dirigées contre les réfugiés dans des camps situés à proximité de la frontière, ou lorsque des troupes ou des éléments isolés sont mêlés aux réfugiés dans les camps. En pareil cas, le CICR appelle les parties au conflit à respecter leurs obligations au regard du droit international humanitaire. Dans tous les cas d'espèce, le CICR peut offrir les services de son Agence centrale de recherches et de ses programmes de regroupement familial et de chirurgie de guerre.

Dans les situations de déplacement interne accompagnant un conflit armé, les personnes déplacées ont droit à une protection et à une assistance générales en tant que membres de la population civile. Le CICR mène des activités diverses pour assurer la protection de la population civile et le respect du droit international humanitaire et des principes humanitaires, il effectue des visites aux personnes privées de liberté, il dispense une assistance médicale d'urgence (hygiène, santé, vivres et autres formes d'aide) aux personnes déplacées et parfois aux familles qui les accueillent; enfin, il mène des activités visant à rétablir le contact avec la famille^[240]. Les activités du CICR peuvent être exécutées en coordination étroite avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et avec leur Fédération internationale.

Le CICR insiste sur l'importance primordiale d'un processus de retour ou de rapatriement dans de bonnes conditions de sécurité, et il entreprend des activités à l'appui de ces processus au cas par cas. Les services qu'il peut fournir à cet égard sont variés: recherche de membres de la famille, regroupement familial, installations de postes de santé le long des routes, distribution de vivres, appui à des programmes agricoles après le retour, pour citer quelques exemples.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les femmes doivent être protégées contre les déplacements arbitraires ou forcés, afin qu'elles puissent demeurer au sein de leur communauté et auprès de leur famille. Toutefois, si pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons elles décident qu'il leur faut quitter leur foyer, elles doivent pouvoir le faire sans en être empêchées par une partie au conflit. Les femmes doivent être pleinement respectées et protégées pendant la phase de déplacement.
2. Les femmes doivent participer à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des programmes, pour veiller à ce qu'ils répondent bien à leurs besoins réels et soutiennent leurs mécanismes de défense existants.

3. Les femmes déplacées doivent avoir un espace privé pour préserver leur sécurité, leur dignité ainsi que leur santé et leur hygiène intime. Leurs besoins particuliers doivent être pleinement pris en considération dans la conception et l'exécution de programmes dans les camps.
4. Les femmes déplacées doivent avoir la possibilité d'envoyer leurs enfants à l'école dès que la situation le permet, afin qu'ils puissent recevoir une éducation appropriée.
5. Si des femmes sont déplacées, elles courent le risque d'être séparées des autres membres de leur famille et elles doivent recevoir une aide pour rétablir les contacts et pour permettre le regroupement familial.

4. **La liberté de circulation**

La population civile doit pouvoir circuler librement, sans craindre d'être harcelée, attaquée ou blessée, dans ses zones de résidence, afin de conserver l'accès à ses moyens d'existence, de pouvoir satisfaire ses besoins de santé (eau, vivres, bois de feu, médicaments) et de pouvoir exercer ses activités quotidiennes (commerce, exploitation agricole, école, pratique religieuse). En outre, la mobilité est nécessaire pour rendre visite aux membres de la famille et s'occuper d'eux (y compris ceux qui sont détenus), ainsi que pour avoir accès aux services publics et aux organisations internationales et non gouvernementales.

a) APERÇU DE LA QUESTION

Dans de nombreux pays, les femmes se déplacent à l'extérieur de leur communauté, et elles parcourent souvent de longues distances pour aller chercher des vivres, de l'eau, des herbes traditionnelles, des médicaments et des soins médicaux pour leur famille et pour elles-mêmes. Elles doivent pouvoir se déplacer pour ces activités, sans être harcelées, sans subir ni attaques ni dommages. Cette protection est particulièrement importante lorsque les réseaux de soutien traditionnels des familles et des communautés sont défaillants ou anéantis, du fait du conflit armé.

Dans des situations de conflit armé, les femmes et les jeunes filles peuvent aussi avoir à assumer des tâches qui étaient auparavant effectuées par les hommes de la famille, et qui les amènent à sortir ou à s'éloigner davantage de leur cadre traditionnel, par exemple pour des activités agricoles, commerciales ou pour faire paître le bétail. Les femmes peuvent être perçues comme moins menaçantes, et par conséquent bénéficier d'une mobilité plus grande pour mener à bien des activités économiques que les hommes ne peuvent plus réaliser. La mobilité peut être fortement réduite par l'introduction de points de contrôle et par la présence de soldats, par des limitations des

déplacements pour raisons de sécurité (risques de tireurs isolés, mines antipersonnel et munitions non explosées), ou par la désintégration des structures et des systèmes. Les femmes doivent disposer de pièces d'identité pour pouvoir se déplacer librement et franchir les points de passage et les contrôles de sécurité (dans bien des cas, elles n'ont pas leurs propres documents). Tous ces facteurs peuvent entraîner des problèmes de sécurité et limiter leur mobilité, ainsi qu'éveiller les soupçons des forces militaires et de sécurité. Les femmes peuvent aussi avoir besoin de pièces d'identité pour fuir leurs foyers et être déplacées vers des lieux plus sûrs, en particulier s'il faut pour cela franchir une frontière internationale. Les femmes qui choisissent de quitter une zone en raison de problèmes de sécurité ou à cause de la situation politique doivent pouvoir le faire. Les déplacements des femmes peuvent aussi être entravés par des restrictions d'ordre culturel: ainsi, une femme peut ne pas être autorisée à voyager sans être accompagnée de son mari ou d'un homme de sa famille, sous peine de perdre sa respectabilité aux yeux de la société. Il faut donc que les femmes puissent préserver leurs liens familiaux et communautaires pour conserver leur mobilité.

Lorsqu'ils se déplacent, les civils peuvent faire l'objet de harcèlement aux points de contrôle, et dans certains cas ils peuvent être blessés ou tués. Ils peuvent parfois subir des fouilles corporelles visant à les dépouiller de leur argent et de leurs objets précieux. Dans certains cas, ces fouilles sont effectuées de manière très humiliante.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

La question de la liberté de circulation des civils est étroitement liée à celle du déplacement. Ici aussi, on peut aborder le problème sous divers points de vue: le droit de quitter son pays de résidence ou d'origine et le droit de circuler librement à l'intérieur de ses frontières. En outre, la question de la liberté de circulation est aussi liée à l'ensemble des dispositions du droit international humanitaire et des droits de l'homme concernant la détention et l'internement (voir le chapitre intitulé «Détention et internement dans des situations de conflit armé»), ainsi qu'au problème des pièces d'identité (voir la section consacrée à ce sujet), qui seront abordés plus bas.

1) Le droit international humanitaire

Outre les dispositions déjà citées dans les sections précédentes, le droit international humanitaire n'aborde explicitement la question de la liberté de circulation des civils que dans des situations très spécifiques. La IV^e Convention de Genève affirme le droit des étrangers de quitter le territoire d'une partie au conflit ou un territoire occupé, et de se déplacer à partir d'une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre^[241]. Ni l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ni le Protocole additionnel II n'évoquent la liberté de déplacement. Cependant, le droit de se déplacer pour garantir le droit à la sécurité personnelle ou aux moyens de subsistance, ou pour jouir des autres mesures de protection que le droit international humanitaire accorde

aux civils, est implicitement contenu dans ces autres droits. En d'autres termes, le droit de circuler librement des civils peut faire l'objet de restrictions, mais celles-ci ne doivent pas avoir pour effet de les priver de la jouissance de leurs autres droits.

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

Le droit des droits de l'homme reconnaît expressément le droit à la liberté de circulation. Il formule deux droits principaux : premièrement, le droit de toute personne de quitter n'importe quel pays, y compris le sien^[242], et deuxièmement le droit de quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence^[243]. Ces droits ne sont pas absolus ; ils peuvent faire l'objet de restrictions nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publiques. Ces restrictions, toutefois, ne doivent pas être appliquées de manière telle à priver des personnes de l'exercice des autres droits reconnus dans la pratique par les traités des droits de l'homme.

3) Le droit relatif aux réfugiés

Le principe de la liberté de circulation est aussi affirmé à l'égard des réfugiés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. La Convention exige des États qu'ils accordent aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances^[244].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR peut s'adresser aux parties au conflit armé pour leur demander de respecter et de protéger la population civile afin de garantir sa liberté de circulation. Le CICR peut aussi contribuer à organiser le transport des personnes à partir des zones où elles courent un danger immédiat, ou organiser un tel transport directement. Conformément à son mandat, le CICR peut rappeler aux parties leurs obligations au regard du droit international humanitaire, et protester auprès des personnes armées responsables de violations. Il peut aussi s'efforcer d'agir en qualité d'intermédiaire neutre entre les parties au conflit, ou entre les victimes et les autorités, pour faciliter la conclusion d'accords destinés à régler les problèmes de nature humanitaire, par exemple pour assurer la sécurité de l'accès aux ressources, le passage en sécurité ou l'évacuation des personnes en situation de risque. Dans tous les cas où le retour est réalisable, le CICR encourage aussi les autorités à prendre les mesures nécessaires pour garantir que le retour puisse se dérouler dans la sécurité et dans la dignité, et pour que les conditions matérielles nécessaires soient réunies.

La liberté de circulation peut aussi être limitée par un manque de moyens financiers pour couvrir les dépenses du voyage. Dans certains pays, le CICR paie les coûts de déplacement des membres d'une famille qui vont rendre visite à des parents détenus

pour des raisons liées à un conflit (voir le chapitre «Détention et internement dans des situations de conflit armé» pour plus de détails).

Dans certains contextes, le CICR participe au rapatriement des prisonniers libérés, en organisant leur transport de leur lieu de libération jusqu'à leur pays ou jusqu'à leur lieu de résidence, afin de garantir leur retour dans leur foyer dans des conditions de sécurité.

Aux fins du regroupement familial, le CICR organise le transfert de membres des familles qui se sont trouvées séparées par le conflit. Ces regroupements exigent souvent des déplacements à travers les frontières, d'où la nécessité de négociations avec l'ensemble des parties au conflit. Si les personnes qui doivent être transférées sont dépourvues de pièces d'identité, le CICR peut délivrer des titres de voyage. Les titres de voyage sont délivrés à des personnes déplacées, apatrides ou à des réfugiés qui n'ont pas de pièces d'identité appropriées et qui de ce fait n'ont pas la possibilité de revenir dans leur pays d'origine ni de gagner un pays tiers^[245]. Depuis 1945, plus de 500 000 personnes déplacées, apatrides et réfugiés ont voyagé grâce à des titres de voyage fournis par le CICR.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les femmes doivent pouvoir circuler librement et en toute sécurité pour avoir accès aux moyens de subsistance et aux soins de santé, ainsi que pour pouvoir mener leurs activités quotidiennes.
2. Les femmes doivent être en possession de pièces d'identité légalement valables, délivrées à leur nom, pour garantir leur liberté de circulation et leur sécurité.
3. Tout rapatriement ou retour de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays devrait se faire dans un milieu offrant toutes garanties de sécurité, et les besoins matériels de base devraient être satisfaits.

C. **Vivres et eau**

1. **Les vivres**

La population civile doit bénéficier d'un accès sûr et régulier à une alimentation qui soit à la fois équilibrée sur le plan nutritionnel et suffisante pour permettre une survie en bonne santé^[246]. Le type et les quantités de nourriture nécessaires pour chaque personne dépendent d'une gamme étendue de facteurs, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, d'une personne malade, âgée, jeune, d'une femme enceinte ou d'une

mère qui allaite, sans oublier les conditions de vie, de travail et les données climatiques. Les vivres sont obtenus par divers moyens : par la production propre, par un travail rétribué ou par la vente d'actifs, auprès d'autorités locales ou d'organisations humanitaires, et par l'échange d'autres biens et services essentiels contre de la nourriture. En zone rurale comme en zone urbaine, les familles dépendent aujourd'hui de plus en plus du marché et des échanges pour obtenir des vivres et d'autres biens.

a) APERÇU DE LA QUESTION

Dans des situations de conflit armé, les civils ont souvent du mal à assurer leur sécurité alimentaire, et il arrive qu'ils vendent leurs biens – outils de production ou avoirs non productifs – pour subsister. Cela peut être dû à des facteurs directement liés au conflit armé, comme le déplacement, le manque de possibilités, les limitations de la mobilité, et la nécessité d'accorder la priorité à la sécurité physique par-dessus tout.

Pour préserver leur santé et leur bien-être, les femmes ont besoin d'une alimentation suffisante et bien équilibrée. «De manière générale, les femmes en tant que groupe sont plus vulnérables aux crises, structurellement parlant, parce qu'elles ont habituellement un accès plus limité aux ressources ; à cela vient s'ajouter le fardeau que représente la fonction reproductrice»^[247]. Le rôle reproducteur des femmes et des jeunes filles exacerbe leur vulnérabilité lorsque la nourriture manque ou est mal adaptée. Les femmes en âge de procréer peuvent avoir besoin d'un apport accru en vitamines et en minéraux, par exemple en fer, en protéines et en iode. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ont aussi des besoins nutritionnels spécifiques pour pouvoir porter et élever des enfants sains tout en préservant leur propre santé. Chez la femme enceinte, une nutrition déficiente peut être la cause d'une insuffisance pondérale de l'enfant à la naissance ou de maladies du nouveau-né, ou encore d'une vulnérabilité accrue à la maladie chez le jeune enfant. Si les petites filles ne reçoivent pas une alimentation appropriée, il peut en résulter un retard de croissance avec des conséquences néfastes sur leur capacité d'avoir des enfants. «L'anémie ferriprive, la malnutrition protéo-calorique et la carence en iode touchent les femmes plus gravement que les hommes, et l'avitaminose A est deux fois plus répandue chez les petites filles que chez les garçons. Toutes ces carences accroissent les risques de mortalité maternelle et infantile»^[248].

Les femmes en couches qui, pour des raisons médicales, ne peuvent allaiter leurs enfants devraient recevoir l'aide d'une autre mère (qui ne soit pas contaminée par le VIH/SIDA) ou avoir accès à des substituts (comme du lait en poudre ou du lait de vache), à de l'eau potable, à des moyens hygiéniques de préparation et de stockage du substitut et de l'eau, et à du matériel de stérilisation. Il faut en outre qu'elles reçoivent des instructions appropriées sur la manière de préparer le substitut de lait maternel^[249].

Les femmes doivent aussi avoir accès à la nourriture sans limitations ni restrictions culturelles. Les pratiques traditionnelles qui consistent à favoriser le sexe masculin (nourrir les hommes et les garçons en priorité, en limitant la ration alimentaire des

femmes et des filles), telles qu'elles existent dans certains pays, peuvent gravement compromettre la santé et le développement des femmes et des filles ainsi que leur capacité à donner naissance à des enfants en bonne santé.

Qui plus est, comme le conflit armé entraîne souvent l'absence des hommes ou une réduction de leur mobilité, les tâches qui leur incombent traditionnellement, comme l'agriculture, la pêche et le travail rémunéré, s'en trouvent gravement compromises. Cet état de fait réduit à son tour la quantité de nourriture disponible pour la famille, alors qu'elle pouvait déjà être proche du minimum requis pour nourrir tous ses membres. Dans le conflit au Soudan, par exemple, les déplacements et les sécheresses répétées ont modifié les quantités, la qualité et la disponibilité des vivres, mais la communauté attend toujours des femmes qu'elles pourvoient aux besoins nutritionnels de la famille^[250]. Il faut aussi noter que la répartition des tâches d'approvisionnement en nourriture entre les membres de la famille évolue pendant et après le conflit. Ainsi, à Tbilissi, en République de Géorgie, de nombreuses femmes ont entrepris des activités de petit commerce, de faible rapport et que les hommes, généralement, évitent de pratiquer.

Dans de nombreux pays, les femmes sont pour ainsi dire seules responsables de l'approvisionnement et du contenu nutritionnel des aliments du ménage (stockage et préparation), bien que les hommes soient généralement les sources de revenu de la famille. Les femmes dépendent souvent fortement des relations avec la famille élargie pour faire vivre leur proches, grâce au partage et à l'emprunt de vivres et d'autres articles en période de disette. En temps de conflit armé, les femmes assument souvent le rôle de chef de ménage lorsque les hommes sont absents; ni elles, ni leur communauté ne sont préparées à une telle situation. «Les femmes qui n'ont plus de mari – les veuves ou celles dont les maris combattent, sont en exil, ou les ont abandonnées –, de plus en plus nombreuses, sont particulièrement vulnérables.(...) Les femmes qui n'ont pas d'homme à leur côté sont limitées par leur manque d'accès au bétail, la principale source de richesse dans la société agro-pastorale du sud du Soudan. En outre, les femmes ne chassent pas, et dans certaines régions, il y a des formes de pêche (comme celle qui se pratique au moyen de canoës en eau profonde) qui sont l'apanage des hommes. Les femmes peuvent parcourir une certaine distance pour vendre des biens, mais elles ne peuvent aller aussi loin que les hommes»^[251].

Les femmes doivent avoir accès aux marchés, source importante de nourriture dans toutes les sociétés, dans des conditions de sécurité. Pendant les conflits armés, les mécanismes de commerce et les marchés officiels sont souvent gravement perturbés, et les infrastructures de transport réduites au strict minimum ou anéanties. Il en résulte des entraves importantes en termes d'accès aux produits alimentaires et au matériel nécessaire à la préparation des aliments. En outre, les dangers inhérents au conflit armé limitent fortement la possibilité de cueillir des aliments sauvages, tâche généralement accomplie par les femmes dans de nombreuses communautés, et qui fournit un complément important aux ressources alimentaires de la famille.

Il se peut en outre que des soldats soient cantonnés dans des casernes ou logés dans des familles, où ils dépendent des ressources de la population civile, ce qui réduit encore

la quantité de nourriture disponible. Les femmes doivent pouvoir vivre sans subir la présence des parties à un conflit armé au sein même de leur ménage, et sans subir des prélèvements supplémentaires sur leurs réserves de nourriture.

Les femmes doivent avoir un accès à la nourriture dans des conditions de sécurité, et les restrictions à cet accès ne doivent pas être utilisées comme moyen de guerre. Certaines des raisons du manque d'accès à la nourriture peuvent être le résultat d'une politique délibérée visant à affamer la population dans le cadre du conflit ou d'un manque de capacités de produire de la nourriture ou de recevoir une assistance. Le conflit armé accroît aussi la vulnérabilité des populations civiles aux catastrophes naturelles, parce qu'il exacerbe les problèmes de rareté des vivres et entrave les opérations d'assistance.

Dans le domaine de l'assistance humanitaire, ce sont les hommes – et non les femmes – qui ont traditionnellement été les protagonistes en matière de planification et de prestation de biens et de services, et ce sont eux qui reçoivent habituellement l'assistance pour leur famille^[252]. On ne recueille pas systématiquement des données exactes sur la composition démographique (sexe et âge) des groupes qui doivent bénéficier d'une assistance, que ce soit pour les populations civiles sur place, ou pour les personnes déplacées et les réfugiés dans les camps. Les ménages dirigés par une femme risquent d'être omis dans les données statistiques, soit parce que ces femmes sont incluses dans la famille de leurs maris absents, soit parce qu'elles sont oubliées. Ces facteurs font qu'il est difficile pour les femmes et les jeunes filles de recevoir une assistance humanitaire suffisante et adaptée. De plus, les défauts dans la planification, l'exécution et le suivi des programmes ont souvent créé des situations où les femmes et les filles sont exploitées et abusées sexuellement et physiquement (en plus de subir une charge de travail accrue à cause de programmes mal planifiés)^[253].

Selon la Charte des Nations Unies, les sanctions économiques peuvent être utilisées pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales^[254]. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les Nations Unies ont recouru aux sanctions économiques avec une fréquence croissante, par exemple contre l'Afrique du Sud, l'ex-Yougoslavie, Haïti, l'Irak, le Rwanda et le Soudan.

Les femmes, et en particulier les enfants, qui sont plus vulnérables, risquent de pâtir d'un régime de sanctions économiques de manière disproportionnée. Les femmes, par exemple, risquent de ne pas pouvoir vivre leur grossesse et leur accouchement en toute sécurité à cause du manque de matériel et de personnel dans les hôpitaux; quant aux enfants, ils sont victimes de la malnutrition et du manque de médicaments pour prévenir et soigner les maladies d'enfance.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

La question du droit à la nourriture est traitée par le droit international humanitaire dans les dispositions qui interdisent d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de

guerre, et dans celles qui concernent l'accès à l'assistance humanitaire ; elle est aussi abordée dans les traités des droits de l'homme, à la fois indirectement pour ce qui touche au droit à la vie, et aussi en tant que droit en bonne et due forme^[255]. La dernière partie de la présente section sera axée sur un problème qui a pris lui aussi une acuité croissante : la question de la compatibilité des sanctions économiques avec le droit à la nourriture.

Bien que cette section traite principalement des règles spécifiquement consacrées au droit à la nourriture, il faut aussi rappeler les règles mentionnées dans les sections précédentes touchant le droit à la vie et à la sécurité personnelle, ainsi que les règles qui interdisent le déplacement arbitraire, puisque le déplacement de la population civile est l'un des principaux facteurs qui contribuent à la faim et à la famine en temps de conflit armé.

1) Le droit international humanitaire

Bien que le droit international humanitaire ne mentionne pas explicitement le droit à la nourriture en tant que tel, bon nombre de ses dispositions ont pour objet de faire en sorte que les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités ne soient pas privées de nourriture ni d'accès aux vivres. Les règles pertinentes du droit international humanitaire se répartissent en deux catégories : des règles de prévention, qui fixent des limites aux moyens et méthodes de guerre autorisés, et des règles relatives à l'assistance humanitaire. Au sein de cette deuxième catégorie, un certain nombre de dispositions définissent des mesures spéciales à prendre pour venir en aide aux femmes et aux enfants.

i) Les restrictions concernant les moyens et les méthodes de guerre

Le droit international humanitaire prescrit certains comportements et en interdit d'autres afin de prévenir de graves pénuries de denrées alimentaires ou un manque d'accès aux vivres en situation de conflit armé. La première règle pertinente à cet égard est le principe de la distinction, qui exige des parties à un conflit qu'elles fassent en tout temps la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. L'application de ce principe à l'égard de la population civile a été discutée dans l'introduction. Son application aux objets matériels est particulièrement pertinente en ce qui concerne le droit à la nourriture. Seuls les objectifs militaires peuvent être attaqués^[256]. Il en découle que les attaques contre des biens utilisés exclusivement par la population civile, tels que des stocks de nourriture, sont interdites.

Plusieurs autres règles qui limitent les moyens et méthodes de guerre, même si elles ne se réfèrent pas expressément à la famine ou aux vivres, sont pertinentes. Étant donné l'importance du milieu naturel pour la survie des êtres humains, y compris leur capacité de produire et de consommer des aliments, le droit international humanitaire exige que la guerre soit conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Ce devoir de prudence inclut l'interdiction des

méthodes et moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population^[257]. Outre cette interdiction générale, un certain nombre de traités interdisent l'emploi d'armes précises, tels que les armes chimiques, qui peuvent causer des dommages durables à l'environnement^[258].

Les conflits armés internationaux

Cette règle générale est développée dans le Protocole additionnel I, qui interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre^[259]. À titre de corollaire à cette règle, le Protocole affirme qu'il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile^[260]. Ces biens comprennent les denrées alimentaires, les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation^[261]. En outre, les biens indispensables à la survie de la population civile ne doivent pas être l'objet de représailles^[262].

Les conflits armés non internationaux

Dans les conflits armés non internationaux, le principe de la distinction s'applique aussi, et le Protocole additionnel II réitère l'interdiction d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat, ainsi que l'interdiction qui lui est associée d'attaquer et de détruire des biens indispensables à leur survie^[263].

Responsabilité pénale individuelle

Aux termes du Statut de la Cour pénale internationale, «le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève», constitue un crime de guerre lorsqu'il est commis dans le cadre d'un conflit international^[264].

ii) Les règles concernant l'aide humanitaire à la population civile

Si les principes et règles mentionnés ci-dessus ne sont pas appliqués comme il se doit ou pas appliqués du tout, ou si un conflit armé provoque, pour d'autres raisons, la malnutrition et la faim, il devient nécessaire de prendre des mesures de secours pour la population civile – ou pour les autres personnes qui ne participent pas aux hostilités, comme les blessés et les malades. Le droit international humanitaire contient des dispositions importantes qui visent à garantir que les personnes dans le besoin reçoivent une assistance humanitaire.

Les conflits armés internationaux

La IV^e Convention de Genève exige des États parties qu'ils accordent le libre passage de certains types de produits destinés à des catégories précises de la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie^[265]. Cette disposition, de portée limitée,

a été complétée dans une large mesure par le Protocole additionnel I. Bien que la responsabilité première incombe à l'État qui exerce le contrôle sur le territoire, le Protocole stipule que des actions de secours destinées à l'ensemble de la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit seront entreprises si la population est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées – qui incluent, bien évidemment, les denrées alimentaires^[266]. Ces actions de secours doivent revêtir un caractère humanitaire et impartial et être conduites sans aucune distinction de caractère défavorable. Le Protocole indique que les actions de secours doivent recevoir l'«agrément» des parties concernées. Cette mention soulève le problème de savoir si un État est tenu d'accepter une aide humanitaire destinée à sa propre population. On admet généralement qu'un État doit accepter des actions de secours lorsque les conditions évoquées plus haut sont réunies, à savoir lorsque la population civile est insuffisamment approvisionnée et lorsque des secours de caractère humanitaire et impartial sont disponibles. Un État n'est donc pas libre de refuser une action ou un envoi de secours sans raison; l'agrément ne peut être refusé que pour des raisons exceptionnelles et non pour des raisons arbitraires ou par caprice^[267]. Ces règles doivent être lues en parallèle avec celles citées plus haut qui interdisent d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.

La IV^e Convention de Genève et le Protocole additionnel I contiennent aussi une série de dispositions traitant des envois de secours individuels ou collectifs destinés aux civils dans les territoires occupés. La règle fondamentale, formulée dans la IV^e Convention de Genève, est que la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux, et qu'elle doit notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé sont insuffisantes^[268]. La Puissance occupante reste responsable au premier chef de répondre aux besoins de la population du territoire occupé, mais si cette population ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, elle doit accepter les actions de secours, et les faciliter dans toute la mesure de ses moyens^[269].

Les règles qui protègent le personnel des organisations humanitaires sont aussi d'une importance fondamentale pour l'acheminement de l'assistance. Les personnes qui participent aux actions de secours doivent être protégées en tant que civils, et le Protocole additionnel I stipule expressément que ces personnes doivent être respectées et protégées^[270].

Les conflits armés non internationaux

Selon l'article 3 commun aux Conventions de Genève, «un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit». Les termes précis de cette disposition sont limités, mais elle doit être interprétée, en ce qui concerne les actions de secours – y compris celles qui visent à fournir une aide alimentaire –, à la lumière des considérations suivantes: premièrement, priver de vivres ou d'accès à la nourriture des personnes hors de combat constitue une violation du principe de traitement humain inscrit dans l'article 3 commun. Deuxièmement,

l'article 3 commun donne le droit à des organisations humanitaires impartiales de proposer leurs services aux parties au conflit, et cette offre ne peut être déclinée pour des raisons arbitraires. Ce type d'offre de services englobe de toute évidence les actions de secours, y compris celles qui sont destinées à fournir une aide alimentaire.

En outre, le Protocole additionnel II stipule que les sociétés de secours, telles que les organisations de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge situées dans le territoire d'un État partie au Protocole, «pourront offrir leurs services en vue de s'acquitter de leurs tâches traditionnelles à l'égard des victimes du conflit armé»^[271]. Ces offres de services peuvent bien évidemment comprendre l'apport d'une aide alimentaire ou d'autres mesures destinées à faire en sorte que les personnes touchées par un conflit ne souffrent pas de famine ni de malnutrition. Le Protocole ajoute que «Lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée»^[272].

Dans les conflits non internationaux aussi, le fait que le consentement de l'État en question soit nécessaire pour que les activités de secours soient réalisées ne signifie pas que la décision d'accorder ou non la permission soit laissée au bon vouloir de l'État, et la règle doit être considérée comme équivalente à celle qui est applicable dans les conflits armés internationaux^[273].

Responsabilité pénale individuelle

Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire constitue un crime de guerre aux termes du Statut de la Cour pénale internationale, que ces actes soient commis dans des conflits armés internationaux ou non internationaux^[274], de même que le fait d'empêcher intentionnellement l'envoi des secours dans des conflits armés internationaux^[275].

iii) Mesures spéciales pour les femmes et les enfants

Enfin, il faut aussi évoquer les nombreuses règles de droit international humanitaire qui prévoient que les femmes et les enfants doivent recevoir suffisamment de nourriture et avoir droit aux secours individuels et collectifs. La plupart des dispositions ont pour objet de faire en sorte que des catégories spécifiques de femmes – principalement les femmes enceintes ou les mères qui allaitent – ainsi que les enfants reçoivent une nourriture suffisante. Ainsi, la IV^e Convention de Genève exige des Hautes Parties contractantes qu'elles accordent le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches^[276]. Le Protocole additionnel II dispose que lors de la distribution des envois de secours, priorité doit être donnée aux enfants, aux femmes enceintes ou en couches et aux mères qui allaitent^[277].

Dans le contexte d'une occupation, la IV^e Convention de Genève interdit à la Puissance occupante d'entraver l'application des mesures préférentielles qui auraient pu être adoptées avant l'occupation, entre autres en ce qui concerne la nourriture, en faveur des enfants de moins de quinze ans, des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de sept ans^[278]; quant aux personnes internées en situation d'occupation, la Convention dispose que les femmes enceintes et en couches, et les enfants âgés de moins de quinze ans, doivent recevoir des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques^[279].

Bien que les dispositions mentionnées ci-dessus concernent les conflits internationaux, et que ni l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ni le Protocole additionnel II n'abordent la question de l'«accès préférentiel» à la nourriture pour des catégories particulières de personnes, les mêmes considérations de base sont aussi applicables dans les conflits non internationaux.

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

Plusieurs traités internationaux des droits de l'homme reconnaissent le droit à un niveau de vie suffisant, qui inclut explicitement le droit à la nourriture, et exigent des États qu'ils assurent progressivement le plein exercice de ces droits. Parmi eux, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et – en ce qui concerne les enfants – la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant^[280]. À l'échelon régional, le droit à une nutrition suffisante est inscrit dans le «Protocole de San Salvador» (de 1988), ou Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels^[281].

Dans son observation générale concernant le droit à une nourriture suffisante, le Comité des droits économiques sociaux et culturels a affirmé que toute discrimination en matière d'accès à la nourriture, ainsi qu'aux moyens et aux prestations permettant de se procurer de la nourriture, discrimination fondée entre autres sur le sexe, dans le but d'infrimer la jouissance ou l'exercice, en pleine égalité, des droits économiques, sociaux et culturels, ou d'y porter atteinte, constituait une violation du Pacte^[282].

Le droit à une nourriture suffisante est aussi implicite dans d'autres droits reconnus par des traités des droits de l'homme, au premier rang desquels le droit à la vie. Selon le Comité des droits de l'homme, ce droit est trop souvent interprété de façon étroite, et l'expression «droit à la vie (...) inhérent à la personne humaine», à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut pas être entendue de façon restrictive; la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives^[283]. Une interprétation étendue des droits à la vie et à la nourriture imposerait aux États l'obligation de fournir des vivres essentiels aux personnes dans le besoin. Même si cette vision des choses n'était pas acceptée, l'existence de ces droits signifie au minimum que les États ne peuvent pas agir de manière telle à priver activement des personnes de nourriture et à provoquer la faim et la famine.

3) Autres ensembles de textes juridiques

Le droit relatif aux réfugiés exige des États qu'ils accordent aux réfugiés le même traitement, en matière d'assistance et de secours publics et en ce qui concerne l'accès à tout système de rationnement, qu'à leurs nationaux^[284].

Il convient de rappeler que le fait d'affamer délibérément un groupe national, ethnique, racial ou religieux, s'il est commis dans l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie, peut être considéré comme génocide au regard de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide^[285].

Enfin, il faut encore mentionner la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974, qui stipule expressément que les femmes et les enfants appartenant à la population civile et placés dans les conditions de période d'urgence et de conflit armé – ou vivant dans des territoires occupés – ne seront pas privés de nourriture^[286].

4) Les sanctions économiques et le droit à la nourriture

Il faut enfin aborder une dernière question, à savoir l'impact des sanctions économiques sur le droit à la nourriture^[287]. La Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité le pouvoir de prononcer des sanctions contraignantes contre un État s'il constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression^[288]. L'objet de sanctions de ce type est d'amener le pays concerné à respecter ses obligations au regard du droit international. La portée des sanctions peut varier; elles peuvent comprendre des embargos sur les transferts d'armements, sur les transactions financières et sur les déplacements des responsables gouvernementaux, ainsi que des sanctions générales touchant les échanges, qui interdisent concrètement tout commerce avec l'État visé. Les sanctions peuvent être imposées dans une situation de paix ou de conflit armé.

Depuis la fin de la guerre froide, le recours de plus en plus fréquent aux sanctions par le Conseil de sécurité n'a pas été sans préoccuper les organisations humanitaires, car des sanctions générales sur les échanges peuvent avoir un impact négatif tant sur la situation de la population de l'État visé que sur l'acheminement de l'assistance humanitaire.

Il est généralement admis que le Conseil de sécurité est tenu de respecter les principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire lorsqu'il impose, contrôle et réexamine les régimes de sanctions^[289]. Le droit international humanitaire n'aborde pas la question des sanctions, mais l'interdiction d'utiliser la famine contre la population civile ainsi que les règles touchant l'approvisionnement en vivres et ravitaillements sanitaires, que nous avons mentionnées plus haut, doivent être prises en considération par le Conseil de sécurité lorsqu'il décide de la nature des sanctions à imposer.

De la même manière, lorsque des sanctions sont imposées en temps de paix, il convient aussi de prendre en considération le droit à la vie, à la santé et à un approvisionnement suffisant en vivres; aucun système de sanction qui nierait ces droits ne devrait être introduit. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (de l'ONU) a traité à

deux reprises de l'impact des sanctions. Dans son observation générale 8, il a souligné que les États et les organisations qui imposent des sanctions économiques doivent toujours tenir compte des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et ne pas perdre de vue l'impact des sanctions sur les groupes vulnérables; la protection des droits de l'homme doit être intégrée à la conception et à la surveillance des sanctions^[290]. Dans son observation générale 12, le Comité a déclaré que «Les États (...) devraient s'abstenir en tout temps d'imposer des embargos sur les produits alimentaires ou des mesures analogues mettant en péril, dans d'autres pays, les conditions de la production de vivres et l'accès à l'alimentation. L'approvisionnement alimentaire ne devrait jamais être utilisé comme instrument de pression politique ou économique»^[291].

Il est généralement admis aujourd'hui que dans des situations où l'on envisage de mettre en place un régime de sanctions qui pourrait avoir un impact sur la population civile, des «exemptions humanitaires» devraient être prévues pour permettre l'acheminement de vivres et de ravitaillements sanitaires essentiels destinés à la survie de la population civile^[292]. La pratique du Conseil de sécurité, au cours des années récentes, a été d'inclure des dispositions de ce type dans ses décisions. Dans le cas de l'Irak, par exemple, la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité exclut du régime des sanctions «les fournitures à usage strictement médical et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires»^[293]. De même, les sanctions économiques globales imposées à la République fédérative de Yougoslavie en 1992 ne concernaient pas «les fournitures à usage strictement médical et les denrées alimentaires»^[294].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Les opérations d'assistance menées par le CICR en temps de conflit armé ont pour objet de protéger la vie et la santé des victimes, d'améliorer leur sort et de veiller à ce que les conséquences du conflit – la maladie, les dommages, la faim – ne compromettent pas leur avenir^[295], en leur apportant des biens essentiels pour leur survie lorsqu'ils ne sont plus en mesure de les obtenir par leurs propres moyens et lorsque les autorités ne fournissent pas, ou ne sont plus capables de fournir, ces biens et ces services.

Dans de telles circonstances, le CICR fait des démarches auprès des parties au conflit armé et fournit une assistance directe aux victimes si elles n'ont pas les moyens suffisants pour satisfaire les besoins essentiels de leur famille. Le CICR négocie avec les parties sur les questions qui touchent l'approvisionnement en vivres de la population civile: accès sûr aux champs et aux cultures, sécurité pour les convois de vivres et les opérations d'aide alimentaire. L'aide du CICR a pour objet de préserver ou de rétablir les conditions de vie afin de réduire la dépendance à l'égard de l'aide extérieure et de permettre aux victimes de maintenir un niveau de vie suffisant. Les activités d'assistance visent aussi à réduire la morbidité et la mortalité parmi les victimes de manière

aussi rapide et efficace que possible^[296]. Le CICR évalue les manières dont les ménages gèrent leurs actifs, comme la vente des biens du ménage ou des produits agricoles pour acheter des vivres, etc., et il s'efforce de sauvegarder la sécurité économique des familles et des communautés par une assistance directe. Le CICR se préoccupe à la fois des moyens de production nécessaire pour couvrir la totalité des besoins économiques de base d'un ménage, tels que définis par son environnement matériel et culturel, et de la fourniture des ressources indispensables pour répondre à ces besoins^[297].

Les situations de conflit armé peuvent susciter de nombreux problèmes opérationnels pour l'assistance humanitaire. L'accès aux victimes, le bon acheminement de l'aide, la distribution d'une assistance bien adaptée et la mise en place de filières logistiques sont autant d'éléments qui dépendent de la situation en matière de sécurité, de l'accord des parties au conflit, de la capacité de l'organisme de secours concerné, de l'appui des communautés locales et des conditions climatiques, entre autres.

Le CICR distribue des vivres et d'autres produits à la population civile directement touchée par les combats ainsi qu'aux personnes qui ont fui ou qui ont été déplacées à cause de la violence ou du conflit armé. Ainsi, les personnes déplacées, les victimes de la violence, certains groupes cibles (les veuves, les femmes chef de famille) et les institutions qui apportent une aide aux membres vulnérables de la communauté (les hôpitaux, les maternités, les institutions psychiatriques, les orphelinats, etc.) reçoivent une aide.

En règle générale, le CICR considère qu'un apport de vivres à lui seul – même si les quantités fournies sont à la hauteur des besoins – ne peut suffire à couvrir tous les besoins. En effet, plus les personnes sont dans la misère, et plus il est probable qu'elles seront forcées d'échanger une partie de ces vivres contre d'autres biens et services essentiels. Tout programme humanitaire d'aide alimentaire qui néglige l'aspect multidimensionnel de la nourriture au sein des groupes et entre eux risque donc de se heurter à de graves difficultés. Ainsi, en Éthiopie en 1985 tout comme au Rwanda en 1992–1993, alors même que la population était totalement indigente, avec des taux de malnutrition et de mortalité élevés, les habitants continuaient à vendre une partie des vivres qu'ils recevaient. C'est pourquoi le CICR a adopté le principe qui consiste, dans tous ses programmes d'assistance destinés aux personnes menacées par la famine, à fournir un ensemble de services essentiels, et non pas uniquement des vivres.

En ce qui concerne les sanctions économiques, le rôle du CICR consiste en premier lieu à faire en sorte que les États soient conscients de leurs obligations humanitaires lorsqu'ils décident d'imposer ce type de sanctions. Deuxièmement, le CICR s'efforce d'apporter une assistance humanitaire aux personnes civiles les plus vulnérables qui pâtissent des sanctions, avec le consentement de toutes les parties concernées.

Le CICR a lancé des appels – que ce soit publiquement ou par des contacts bilatéraux ou multilatéraux – pour que des exemptions humanitaires appropriées soient apportées aux régimes de sanctions. Il peut prendre contact avec des organes tels que les comités responsables des sanctions pour veiller à ce que ces exceptions fonctionnent de manière satisfaisante.

Dans les délégations sur le terrain, les listes de bénéficiaires des distributions de vivres et d'articles non alimentaires sont souvent dressées au moyen de critères de vulnérabilité qui tiennent compte de la période du déplacement, du degré de pillage et de destruction des maisons, des familles les plus pauvres, des familles monoparentales et des personnes âgées. Ainsi, dans un pays les chefs de village (qui étaient tous des hommes) avaient préparé la liste de bénéficiaires; aucun mécanisme n'était en place pour veiller à ce que les femmes de la communauté participent à la sélection. Au cours d'une deuxième tournée de distribution dans la même zone – il s'agissait cette fois de semences et d'outils –, le CICR a prié les chefs de village et les responsables de district de désigner un comité de sélection dans les villages, comprenant des femmes, pour arrêter la liste des bénéficiaires^[298].

Les femmes qui reçoivent une assistance du CICR en tant que bénéficiaires comprennent notamment les femmes dont le soutien de famille a disparu pour des raisons liées au conflit, les femmes parentes de détenus, les veuves devenues chef de famille et qui sont dans la misère, les femmes économiquement indigentes et âgées, assistées par des programmes de cuisines communautaires, et enfin les familles vulnérables (chefs de famille célibataires, veuves de guerre, personnes âgées).

Le CICR, à l'instar de nombreuses autres organisations, a défini une ligne de conduite précise en ce qui concerne la distribution de lait en poudre aux femmes qui ont des difficultés à allaiter leurs enfants. Il est arrivé que le CICR soit contraint de procéder à de telles distributions pour sauvegarder la santé et le développement des enfants; ces distributions ont, dans chaque cas, été l'objet d'une décision spéciale et se sont toujours déroulées sous la supervision de professionnels de la santé, pour veiller à ce que les normes requises soient respectées, par exemple dans des centres d'alimentation thérapeutiques ou dans des lieux de détention^[299]. Une assistance de ce type exige des explications et un suivi attentifs.

En conclusion, les programmes de distribution de vivres mis en œuvre par le CICR au bénéfice de personnes touchées par les conflits armés visent à fixer des critères d'assistance fondés sur la vulnérabilité et non sur des catégories spécifiques de bénéficiaires (hommes ou femmes, adultes ou enfants). C'est le fondement même de la démarche du CICR, qui a pour objet de toucher toutes les victimes (et qui permet au CICR de répondre aux besoins des victimes des conflits armés, quelles qu'elles soient). Aider les plus vulnérables exige de les identifier, de déterminer pourquoi ils sont vulnérables et de connaître leurs besoins. Cela reste vrai qu'il s'agisse d'hommes, de femmes, de filles, de garçons, de personnes déplacées dans leur pays, de détenus, de blessés de guerre, etc. Ceci étant, les femmes figurent souvent, de toute évidence, parmi les bénéficiaires de l'aide du CICR sélectionnés en fonction des besoins et des vulnérabilités particulières causées par le conflit armé.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les femmes, en tant que membres de la population civile, ne devraient jamais être privées de nourriture à titre de moyen de guerre.
2. Si des sanctions économiques sont imposées, elles doivent être conformes au droit international humanitaire et aux droits de l'homme. Des exemptions humanitaires doivent être prévues et la situation doit faire l'objet d'un contrôle pour éviter d'ingérer des souffrances à la population civile.
3. Dans le ciblage et l'acheminement de l'assistance alimentaire et non alimentaire aux victimes d'un conflit armé, les organisations humanitaires doivent tenir compte des répercussions qu'entraînent les changements de rôle des femmes, qui en l'absence des hommes sont appelées à devenir chef de famille.
4. Les organisations humanitaires doivent être conscientes des risques d'une situation où les femmes pourraient avoir à subir des abus pour figurer parmi les bénéficiaires lors des distributions d'assistance alimentaire et non alimentaire. Il faut tenir compte de ce point dans la conception des mécanismes de planification, de mise en œuvre et de suivi des programmes. Ainsi, des femmes devraient être intégrées dans les programmes, pour permettre une meilleure compréhension de leurs problèmes et besoins spécifiques, pour déceler toute exploitation ou abus, et pour veiller à ce que des contrôles soient effectués, afin d'éviter que des femmes ne soient victimes de tels abus.
5. Il convient de recueillir des données démographiques (par sexe et par âge) sur la population bénéficiant de l'assistance pour déterminer sa composition et pour veiller à ce que l'assistance et les services soient bien adaptés. La collecte de ces informations peut par exemple montrer que la population cible comprend très peu d'hommes, ce qui aura des conséquences sur le type d'assistance dont auront besoin les ménages dirigés par des femmes. Ces informations devraient aussi mettre en évidence les ménages composés de femmes non accompagnées et de femmes seules responsables d'enfants à charge, les personnes âgées ou handicapées ou les enfants non accompagnés (ainsi, bien entendu, que les veufs qui élèvent des enfants seuls). Ces renseignements doivent servir de base pour arrêter le type, la quantité et la composition des articles alimentaires et non alimentaires qui seront distribués.
6. Il convient d'étudier les systèmes traditionnels de distribution et d'assistance alimentaires aux membres vulnérables de la communauté qui étaient en vigueur avant la guerre et qui fonctionnaient en cas de catastrophe naturelle, car ils peuvent être utiles pour améliorer la distribution de l'assistance aux groupes vulnérables. Il convient par exemple d'étudier le rôle qui était rempli, et qui est rempli actuellement, par les groupes de femmes au sein de la communauté.
7. Le suivi des programmes doit comprendre des indicateurs permettant de déterminer si les femmes chef de famille se voient confisquer leurs vivres ou prélever une partie de leur ration, ou si elles font l'objet de violences après les distributions, par exemple pour les contraindre à donner des aliments à des soldats ou à d'autres. Dans les pays

où les communautés accordent la priorité aux hommes dans la distribution de nourriture, il importe de contrôler attentivement l'impact des programmes sur la nutrition, afin de s'assurer que les quantités de nourriture distribuées sont suffisantes pour tous les membres du ménage et pour les personnes identifiées comme vulnérables.

8. Les femmes devraient participer à toutes les composantes des programmes d'assistance. Cette participation peut leur conférer une protection et une assistance améliorées, car de cette manière les préoccupations propres aux femmes peuvent être abordées et traitées tout au long du cycle de programme^[300].

2. **La préparation des aliments**

La préparation des aliments comprend l'accès aux moyens permettant de préparer la nourriture – bois de feu, combustible, fourneaux, marmites et ustensiles de cuisine. La notion englobe aussi le temps et les risques qu'exigent la préparation des aliments dans des contextes où la nourriture peut avoir une très grande valeur, en raison de sa rareté relative et des contraintes de sécurité imposées par le conflit armé, par le déplacement et par la disparition des normes et des valeurs qui protègent en temps normal les membres particulièrement vulnérables de la population. L'eau – vitale pour la préparation des aliments – sera abordée dans la section suivante.

a) APERÇU DE LA QUESTION

C'est généralement aux femmes que revient la tâche de préparer la nourriture pour la famille. Elles doivent avoir accès aux moyens permettant de préparer la nourriture pour répondre aux besoins du ménage. En temps de conflit armé, ce rôle peut placer les femmes dans une situation particulièrement vulnérable, qui peut être exacerbée par l'absence des hommes de la famille. Il apparaît régulièrement que les femmes et les jeunes filles sont particulièrement vulnérables aux attaques et aux préjudices lorsqu'elles ramassent et cherchent du bois de feu, car cette tâche peut les conduire dans des zones dangereuses et les emmener loin de leur foyer. Le problème est particulièrement aigu dans les zones proches du front des combats ou dans les camps de personnes déplacées ou de réfugiés situés dans de telles zones. Dans de telles situations, le danger peut venir aussi bien des mines et des munitions non explosées que des risques d'attaque et de violences sexuelles. Les femmes peuvent aussi être empêchées de quitter la ville ou le camp pour des raisons de sécurité, ou parce qu'elles risquent d'être accusées d'espionnage ou de collaboration avec l'ennemi.

Lorsque les femmes fuient dans la précipitation, elles sont souvent forcées de laisser sur place leurs marmites et leurs ustensiles, qui sont des objets précieux et coûteux à remplacer. Leurs biens peuvent aussi être détruits pendant les combats. Par conséquent,

les femmes qui se trouvent dans de telles situations doivent se voir fournir des marmites et des moyens de cuire les aliments et de préparer la nourriture du ménage. Il faut aussi tenir compte, dans la planification des programmes d'assistance, de la nécessité d'un approvisionnement fiable et sûr en combustible pour préparer la nourriture.

Il est important par ailleurs de tenir compte de la protection de l'environnement, domaine dans lequel les femmes ont souvent un rôle à jouer pour préserver leur milieu naturel, mais qui est souvent oublié dans les zones où sont installés des camps pour personnes déplacées.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

La préparation des aliments n'est pas abordée en tant que telle par le droit international humanitaire ni par le droit relatif aux droits de l'homme; cependant, les règles concernant la sécurité de la personne, qui ont été décrites plus haut (voir la section «La sécurité») et celles qui touchent au droit à la nourriture (voir la section «Les vivres») sont toutes pertinentes pour ce qui est de la préparation des aliments.

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Lorsque des évaluations montrent que la population civile a besoin de matériel de cuisine, par exemple parce qu'elle a été forcée de fuir son foyer sans rien emporter ou parce que les maisons ont été pillées ou détruites, le CICR fournit une assistance matérielle pour la préparation des aliments, y compris des marmites, des assiettes, des tasses, des ustensiles et des fourneaux.

Le CICR a réalisé des études sur l'utilisation de l'énergie solaire, de sources d'énergie renouvelables et de combustibles traditionnels dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et dans les camps de réfugiés (ainsi que dans les centres de détention, les cuisines communautaires, les écoles et les centres de santé). L'effet sur l'environnement de la distribution de bois, de charbon et de mazout dans les programmes de logement en situation d'urgence a été étudié et de nouveaux produits ont été proposés, comme une cuisinière communautaire qui présente «l'avantage de consommer 50 à 60 % de bois en moins que le traditionnel demi-fût posé sur trois pierres»^[301]. Les femmes sont les principales utilisatrices de ce type de produit ou d'outil, puisque ce sont elles, le plus souvent, qui pourvoient aux besoins alimentaires de la famille et qui préparent la nourriture.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Afin de permettre aux femmes d'avoir un accès sûr et garanti aux moyens de préparer la nourriture, il est recommandé de distribuer des fourneaux consommant peu de combustible et des aliments qui n'exigent qu'une préparation limitée. Il est souhaitable de procéder à une évaluation préalable des besoins en matière de préparation

- des aliments et de s'assurer que l'assistance fournie soit bien adaptée aux besoins et qu'elle sera bien utilisée: il faut que les femmes puissent préparer les aliments locaux qui seront fournis, et qu'elles utilisent bien les sources de combustible et les fourneaux.
2. Lorsque les femmes doivent se déplacer en quête de combustible pour la cuisine (en particulier dans les camps pour personnes déplacées), il convient d'encourager les mesures de surveillance de la situation en matière de sécurité et le recours à des patrouilles de sécurité pour limiter les risques.
 3. Dans les activités destinées à répondre aux besoins de base urgents de la population civile, et notamment des femmes, il importe d'éviter de causer des dommages à l'environnement naturel.

3. L'eau

Un accès satisfaisant à l'eau (en termes aussi bien quantitatifs que qualitatifs), pour la consommation, la préparation des aliments et pour se laver est indispensable pour préserver le bon état de santé d'une population. En zone rurale, l'eau est en outre nécessaire pour l'irrigation.

«La plupart de nos connaissances en matière de prévention des maladies dans les situations d'urgence sont tirées d'études sur la morbidité portant sur des populations en temps de paix, dans des circonstances de stabilité permettant des enquêtes scientifiques détaillées. (...) On manque cruellement de travaux de recherche qui permettraient de quantifier le lien entre la disponibilité de l'eau et les souffrances humaines durant les épisodes de crise»^[302].

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les femmes ont besoin d'un accès à de l'eau potable pour boire, pour préparer les aliments et pour d'autres tâches ménagères (voir aussi la section «Hygiène et assainissement»). Ce sont souvent les femmes et les enfants qui recueillent et transportent l'eau depuis le point d'approvisionnement extérieur au foyer, et qui sont responsables de son stockage et de son utilisation dans la famille. Les femmes disposent donc de connaissances sur les sources d'eau et les questions connexes.

Dans des situations de conflit armé, l'accès à des quantités suffisantes d'eau de bonne qualité peut devenir particulièrement problématique dans des zones urbaines qui dépendent d'infrastructures de fabrication humaine et d'un apport technique, ou dans des zones rurales où l'accès à l'eau est restreint pour raisons de sécurité. Les sources d'eau et les infrastructures d'approvisionnement peuvent aussi être délibérément ciblées ou devenir inaccessibles pendant les combats. Il y a aussi dans bien des cas un manque d'entretien des systèmes d'adduction d'eau existants qui exacerbe les problèmes de qualité de l'eau ou d'accès à l'eau.

Les civils sont souvent forcés de quitter leur foyer et de chercher de l'eau dans des milieux hostiles.

Les populations déplacées peuvent aussi avoir un accès limité à l'eau parce que les sources existantes ne suffisent ou ne sont accessibles que pour la population résidente. Il arrive que l'eau potable doive être amenée dans les camps pour personnes déplacées par des camions-citernes, puis distribuée par des bornes-fontaines. Une augmentation de l'incidence de maladies transmises par l'eau ou causées par l'absence de lavage (maladies diarrhéiques, typhus, hépatite A, choléra, etc.) est le signe immédiat du fait que ces problèmes n'ont pas été dûment réglés. Dans le pire des cas, «le manque d'eau réduit la production vivrière, aggrave la pauvreté et les maladies, déclenche des migrations massives et sape l'autorité morale de l'État»^[303].

Les femmes et les jeunes filles risquent d'être touchées plus durement, car dans de nombreuses sociétés, ce sont elles qui sont responsables, par tradition, de la corvée d'eau. Cette responsabilité peut accroître fortement le risque de violence et de dommages causés par exemple par des mines antipersonnel ou par des attaques.

Le lieu où sont situées les sources d'eau et les moyens d'extraction de l'eau doivent être accessibles et utilisables par les femmes. Les récipients d'eau doivent être d'une taille et d'un poids qui permettent leur transport par des femmes.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Les règles du droit international humanitaire énumérées ci-dessus concernant la nourriture (voir la section «Les vivres») s'appliquent aussi à l'eau. De fait, les dispositions des Protocoles additionnels qui protègent les biens indispensables à la survie de la population civile interdisent explicitement, entre autres, les attaques contre les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation^[304]. La question de l'approvisionnement en eau potable des personnes privées de liberté est expressément traitée dans un certain nombre de dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. Nous les évoquerons dans le chapitre consacré à la détention.

La question de l'accès à l'eau potable est aussi traitée, de manière implicite, dans les règles des droits de l'homme et du droit des réfugiés relatives à la nourriture. En outre, l'eau potable est expressément mentionnée dans deux traités: la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des États parties qu'ils prennent des mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales, et en particulier leur assurent le droit de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne l'assainissement et l'approvisionnement en eau^[305]. De la même manière, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la santé exigent des États parties qu'ils prennent les mesures appropriées pour, entre autres, lutter contre la maladie et la malnutrition grâce à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable^[306].

Enfin, il ne faut pas oublier que les règles qui protègent la sécurité personnelle et qui garantissent la liberté de déplacement sont aussi pertinentes pour ce qui est de la question de l'accès à l'eau potable.

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

L'objectif du CICR consiste à faire en sorte que les victimes des conflits armés aient accès à des quantités suffisantes d'eau de bonne qualité pour leur consommation et à préserver l'habitat qui protège la population contre des dangers écologiques. L'objectif immédiat est de maintenir un bon niveau de santé parmi une population ou de réduire la morbidité, la mortalité et les souffrances que provoque une interruption de l'approvisionnement en eau. Les activités du CICR comprennent la remise en état des stations de traitement et de distribution d'eau, des réseaux de distribution ou des systèmes d'adduction gravitaire, le forage de puits, l'exploitation et la protection des sources d'eau, la construction d'installations de stockage d'eau et enfin, la purification et la distribution de l'eau potable.

Bien que les activités du CICR touchant l'eau et l'habitat ne soient généralement pas axées spécifiquement sur les femmes, les femmes bénéficient de ces projets, puisqu'elles sont généralement chargées de la corvée d'eau pour le ménage. En République du Congo, on a observé dans les points de distribution d'eau installés dans les camps pour personnes déplacées gérés par le CICR que 80 % des personnes venant chercher de l'eau étaient des femmes et 20 % des enfants (principalement des filles).

En Irak, le CICR a mis en œuvre un programme à grande échelle de réparation des systèmes d'eau et d'égout dans le cadre d'un projet de santé publique pour la population civile. «En 1998, le CICR a mené à terme 26 projets d'approvisionnement en eau dont bénéficient 3 millions de personnes. Dernièrement, les femmes irakiennes ont dû faire face à un nombre croissant de problèmes nouveaux, et elles ont repris, en partie ou en totalité, le rôle directeur qui était jusque-là dévolu aux hommes, au sein du foyer et même à l'extérieur. Des responsabilités importantes leur ont été automatiquement transférées (contribution financière, meilleure répartition des ressources pour améliorer le fonctionnement de la famille, nutrition, éducation), tandis que les hommes continuent à passer la majeure partie de leur temps à la recherche d'un emploi convenable. Le CICR fait de son mieux pour réduire le nombre de femmes qui utilisent de l'eau polluée (...), ce qui limiterait l'incidence des maladies et par conséquent leur permettrait de passer moins de temps auprès de leurs enfants malades et d'en consacrer davantage à l'organisation de la vie familiale et à l'éducation»^[307].

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les points de distribution d'eau ne devraient pas être situés à proximité des affrontements, de forces armées ou d'objectifs militaires.

2. Les femmes et les filles sont souvent, par tradition, celles qui ont la responsabilité d'assurer l'approvisionnement en eau de leur famille. Disposer d'une source d'eau et de moyens de recueillir et de transporter l'eau est une préoccupation primordiale pour ces femmes et ces filles, qui devraient être partie prenante à l'ensemble des programmes et des activités.
3. Afin de veiller à ce que les femmes bénéficient d'un accès sûr et local à l'eau, les points de distribution devraient être situés à proximité des habitations, et spécialement des camps pour personnes déplacées.
4. En outre, les récipients distribués pour recueillir l'eau, par exemple les jerrycans et les seaux, ne devraient pas être trop grands ni trop lourds pour les femmes ou les filles.

D. Les moyens de subsistance

1. L'agriculture

L'accès à la terre et aux moyens de la cultiver (outils manuels et semences) apporte une sécurité économique et sociale vitale, qui constitue le moyen de survie essentiel pour de nombreuses personnes, permettant aux agriculteurs et aux petits exploitants de cultiver et d'élever leur bétail. L'agriculture et l'élevage dépendent de la disponibilité de l'eau et de moyens de production et d'outils agricoles, ainsi que de soins et de médicaments vétérinaires.

a) APERÇU DE LA QUESTION

«Dans des situations de conflit ou de crise, lorsque le déplacement, le vol, le pillage et la destruction des biens et des infrastructures sont des phénomènes courants, les ménages n'ont plus les moyens de production nécessaires pour être autonomes»^[308].

L'agriculture est fondée sur une division des tâches bien établie. La préparation des sols ainsi que la récolte peuvent être la tâche des femmes. Les femmes et les enfants sont souvent responsables du pâturage et des soins aux animaux, en particulier les petits animaux. La division du travail par sexe peut attribuer aux femmes un rôle prépondérant dans la définition et la conduite des stratégies de défense pour la durabilité et le renouvellement des ressources naturelles, qui sont essentiels pour la survie à long terme de la famille et de la communauté. En outre, comme nous l'avons déjà indiqué, les femmes sont généralement responsables de la production et de la préparation des aliments pour la consommation familiale, y compris la collecte de bois de feu, les plantations et

la culture des jardins potagers, et la corvée d'eau^[309]. En outre, dans les pays en développement, elles fournissent les soins de santé et exploitent les ressources de la forêt pour la cueillette et la préparation des herbes médicinales. Pour toutes ces raisons, les femmes peuvent se montrer extrêmement réticentes à quitter leurs terres – leurs moyens de subsistance – pour prendre la fuite, même lorsqu'elles sont confrontées à un danger extrême causé par un conflit armé, et à devenir dépendantes de ressources d'aide limitées. Des travaux de recherche ont montré que le motif numéro un du déplacement était la peur, même lorsqu'elle poussait à plonger dans l'inconnu^[310].

Les femmes doivent avoir accès à la terre et à l'eau pour mener des activités agricoles, afin d'assurer leur propre survie de base et celle de leur famille, et pour avoir accès aux ressources nécessaires à ces activités (semences, engrais, outils, crédits et médicaments pour le bétail). L'accès aux terres et à l'eau en période de conflit peut être particulièrement dangereux, voire impossible, par exemple à cause du risque d'attaque ou du danger constitué par les munitions non explosées ou par les mines^[311]. Les cultures ou les sources d'eau peuvent être délibérément détruites par les combattants parce qu'ils les considèrent comme couverture ou comme appui pour l'ennemi. En outre, les femmes chef de famille ont besoin des moyens indispensables (temps, ressources, etc.) pour utiliser les terres. Certaines femmes, par exemple, ont indiqué qu'elles ne menaient généralement pas paître de gros troupeaux de bétail, non seulement en raison des distances à parcourir pour trouver des pâtures suffisantes et à cause des abris à construire pour les héberger, mais aussi parce que cette activité était considérée comme un travail d'homme^[312]. La répartition traditionnelle des tâches cesse souvent de fonctionner dans le contexte du conflit, lorsque les hommes sont absents ou lorsque la proximité des combats restreint l'accès aux terres.

Les femmes doivent pouvoir continuer leur gestion quotidienne des ressources naturelles pour assurer la durabilité des moyens de subsistance et pour préserver la production agricole et la sécurité alimentaire du ménage. Les femmes, et en particulier les veuves ou les femmes dont les parents hommes sont absents ou portés disparus, devraient avoir le droit d'entrer en possession de leurs terres et de leurs biens (ou de ceux de leur famille), afin d'assurer leur propre survie et celle de leur famille.

Les veuves, les épouses de disparus, ou les filles célibataires dont le père est absent sont souvent empêchées par la loi d'avoir accès à leurs terres et à leurs biens, qui vont souvent aux parents de sexe masculin les plus proches. Il peut y avoir, comme par exemple dans de nombreux pays d'Afrique, d'Asie et du Proche-Orient, des lois civiles ou religieuses, ou des pratiques coutumières, qui réglementent les droits des femmes de posséder des terres, voire dans certains cas leur interdisent toute propriété foncière. «Dans la majorité des systèmes de droit coutumier, les femmes n'ont pas le droit de posséder, de louer ni d'hériter de terres, de biens et de maisons en leur nom propre. Leur accès à la terre, aux biens et au logement et leur pouvoir à cet égard dépend de leurs relations avec les hommes de la famille»^[313].

Jadis, la tradition dans certains pays autorisait les veuves à demeurer sur leurs terres. Or, on constate depuis quelques années que les héritiers mâles préfèrent de plus en

plus souvent vendre les terres ou les biens pour obtenir un gain financier. Les femmes, de ce fait, risquent de se retrouver sans domicile fixe, ou contraintes de se prostituer pour survivre^[314]. La consultation interrégionale sur les droits fonciers et les droits de propriété des femmes dans les situations de conflit armé et de reconstruction^[315] a permis de constater, au moyen d'études de cas, l'existence d'un schéma de discrimination contre les femmes^[316]. Au lendemain du génocide au Rwanda, les préoccupations étaient vives au sujet de l'absence de droits de propriété des femmes et de la possibilité qu'elles soient chassées de leurs fermes ou incapables d'y revenir. Les biens étant transmis aux membres mâles de la famille, les veuves qui n'avaient pas de fils risquaient de perdre leurs biens en faveur des membres de la famille de leur mari décédé^[317].

Les situations de conflit armé peuvent conduire à des expulsions forcées utilisées comme méthode de guerre. La procédure d'éviction forcée des biens et des terres peut aussi entraîner des violences physiques. Les femmes restent souvent au foyer pour s'occuper des enfants et des personnes âgées, et elles sont donc particulièrement vulnérables dans des situations de confiscation des terres. Les évictions peuvent être accompagnées par des attaques et des pillages de maisons et de villages, voire par des tortures, des viols ou des meurtres de civils. Les femmes devraient être en mesure de demeurer dans leur foyer et sur leurs terres, sans craindre les persécutions et les évictions. (Voir aussi la section «L'habitat».)

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Ni le droit international humanitaire, ni le droit relatif aux droits de l'homme ne mentionnent expressément un «droit de mener des activités agricoles», mais un certain nombre d'autres règles, telles que les interdictions de la famine et de la destruction des biens indispensables à la survie de la population civile, garantissent effectivement aux civils le droit de vivre de l'agriculture. De toute évidence, cette question est étroitement liée à celle d'une nourriture suffisante. Le droit international humanitaire fixe des limites aux moyens et aux méthodes de guerre afin de permettre aux civils de poursuivre leurs activités agricoles en temps de conflit armé, mais le droit relatif aux droits de l'homme ajoute une dimension importante en reconnaissant le droit à la propriété et en interdisant la discrimination entre hommes et femmes dans la jouissance de ces droits.

1) Le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire ne traite pas expressément de la question de l'accès à la terre et de l'utilisation de la terre comme source de subsistance. Néanmoins, un certain nombre de règles déjà évoquées plus haut, touchant d'autres questions, sont pertinentes en la matière.

Les conflits armés internationaux

L'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre la population civile et de détruire les biens indispensables à la survie de cette population concerne expressément les « zones agricoles qui produisent les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail, (...) et les ouvrages d'irrigation », cités comme exemples de biens protégés^[318]. Sont liées à cette règle les interdictions de l'emploi de certaines armes, comme les mines antipersonnel, en vertu de la Convention sur les mines antipersonnel, ou les mines et les pièges couverts par le Protocole II à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, qui rendent effectivement impossible toute activité agricole. Qui plus est, les règles interdisant les moyens et méthodes de guerre qui causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, sont aussi pertinentes puisque, là encore, ces procédés rendent impossible toute activité agricole^[319].

L'interdiction de la destruction ou de la saisie des biens mobiliers ou immobiliers^[320] est elle aussi pertinente. Toutefois, cette interdiction n'est pas absolue, et la destruction peut être justifiée si elle est rendue absolument nécessaire par les opérations militaires. L'interdiction du pillage, c'est-à-dire de l'appropriation de biens appartenant à des personnes privées, constitue aussi une protection^[321]. Alors que l'interdiction des destructions concerne les terres elles-mêmes et toute culture encore sur pied, celle du pillage concerne les produits de la terre déjà récoltés et le bétail.

Il convient aussi de mentionner le droit à la liberté de circulation, puisque de toute évidence les civils doivent avoir physiquement accès aux terres qu'ils vont cultiver. Comme indiqué plus haut (voir la section « La liberté de circulation »), ce droit n'est pas absolu et peut être limité dans des situations de conflit armé, pour des raisons de sécurité ou de nécessité militaire. Si les civils sont empêchés de cultiver dans de telles situations, on pourrait considérer que la partie qui a ainsi limité leur liberté de circulation devrait leur fournir une autre source de subsistance.

Les conflits armés non internationaux

Les dispositions expresses applicables dans les conflits non internationaux sont plus limitées. Cependant, le Protocole additionnel II contient les mêmes interdictions de la destruction des biens indispensables à la survie de la population civile et du pillage^[322].

Responsabilité pénale individuelle

Le pillage, la destruction ou la saisie des biens de l'ennemi, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit, constituent des crimes de guerre au regard du Statut de la Cour pénale internationale lorsque ces actes sont commis dans des conflits armés internationaux ou non internationaux^[323].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

En plus de reconnaître les droits qui sont pertinents en ce qui concerne l'agriculture comme source de subsistance – comme le droit à la sécurité personnelle et à une

nourriture suffisante – les instruments des droits de l'homme définissent aussi un autre droit important lié à l'agriculture : le droit de propriété. Ce droit, ainsi que le droit au respect de ses biens, est reconnu par le Protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples^[324]. Par rapport aux dispositions du droit international humanitaire, ces articles ajoutent l'exigence expresse que la reconnaissance et la jouissance de ce droit soient assurées sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe.

Bien que le droit au respect de ses biens ne soit pas absolu et puisse être limité dans l'intérêt général, ces limitations ne peuvent être imposées de manière discriminatoire, par exemple en ne touchant que les femmes. L'égalité dans les droits de propriété est aussi expressément reconnue par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui exige entre autres des États parties qu'ils accordent à la femme une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité, en incluant expressément le droit d'administrer des biens^[325].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

«Si la pluie ne cesse pas trop tôt cette année, j'aurai de quoi survivre», annonce Athiok Kwik en coupant une tige du sorgho qu'elle a planté. L'année dernière, pendant la famine, Athiok et sa fille avaient quitté leur petit village pour gagner la ville, où un centre d'alimentation du CICR leur avait fourni une assistance. Plus tard, lorsque le CICR distribua des semences et des outils, les responsables de la communauté lui transmirent la part qui lui revenait^[326].

Les activités d'assistance du CICR ont pour objet de protéger les moyens de production vitaux des victimes des conflits, afin qu'elles puissent dans la mesure du possible conserver leurs capacités productives et leur autonomie économique à l'échelle des ménages. Les activités d'assistance et de reconstruction économiques visent à soutenir les victimes des conflits, à restaurer leurs moyens de production et à leur permettre de retrouver leur autonomie économique lorsque c'est possible. Ces activités se fondent sur le postulat que l'une des conditions préalables, pour que les victimes réussissent à reconstruire leur existence et à recouvrer leur dignité, n'est autre que leur capacité de retrouver le degré le plus élevé possible d'autonomie. Les activités du CICR destinées à permettre aux personnes touchées par le conflit armé de retrouver l'autonomie comprennent la distribution d'une assistance qui peut prendre la forme de semences, d'outils agricoles, de matériel de pêche, de moyens de production agricoles et d'apport de bétail, de médicaments vétérinaires et de conseils. Ces activités sont conçues pour apporter la réponse la plus appropriée aux divers besoins de nature humanitaire dans un contexte donné^[327].

Dans le domaine de l'agriculture, le CICR vient en aide aux femmes de diverses manières : il a par exemple ciblé spécifiquement les femmes chef de ménage pour leur distribuer des outils (pangas et faucilles) dans des situations où ces femmes

étaient l'unique soutien de famille. En Afghanistan, le CICR a conçu des programmes agricoles à petite échelle (par exemple élevage de volailles, apiculture, jardins potagers) pour les femmes au foyer, afin de leur apporter un certain appui et une source de revenus potentielle. Le programme de jardins potagers offre des semences de légumes, de l'engrais et des outils aux familles à la tête desquelles se trouve une veuve ou une personne handicapée, afin de réduire la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire, de limiter les dépenses quotidiennes, de créer un revenu et de renforcer les mécanismes de défense. Les femmes peuvent aussi bénéficier d'une formation à des techniques agro-nomiques de base, offerte au point de distribution.

Si l'on en croit la délégation au Rwanda, les projets d'assistance pour les femmes qui présentent les meilleures chances de succès sont ceux qui se basent sur l'agriculture et l'élevage. Ainsi, des projets d'élevage de petit bétail (moutons, chèvres) ont bien réussi, car ces animaux ont des besoins réduits en termes de pâture, et les enfants peuvent les surveiller. Les vaches sont plus difficiles à gérer pour les femmes, car elles exigent l'édification d'un abri (tâche qui incombait aux hommes avant la guerre) et il faut les emmener paître plus loin, ce qui demande plus de temps et présente des dangers^[328]. Pourtant, certains projets ont échoué parce qu'ils n'avaient pas suffisamment tenu compte des contraintes spécifiques qui touchent les femmes. Dans certains cas, les femmes chef de ménage n'ont pas pu satisfaire aux exigences posées pour la participation à ces programmes, par manque de temps; par conséquent, un élément crucial des programmes futurs consistera à encourager les femmes à s'organiser elles-mêmes au sein de la communauté pour pouvoir faire face à des tâches telles que les soins aux enfants, en particulier les enfants malades.

Le CICR est souvent moins directement concerné par la problématique de l'accès à la terre. Cela étant il encourage activement l'élimination des mines antipersonnel, car elles constituent une menace pour la vie des civils et limitent l'accès à la terre. Le CICR organise aussi des campagnes de sensibilisation aux dangers des mines dans des pays du monde entier, et il offre une assistance (soins de santé, prothèses et rééducation) aux amputés (voir aussi la section «La santé»). Dans les activités de sensibilisation aux dangers des mines, les femmes représentent un groupe cible important, directement et indirectement, car elles donnent l'exemple et font passer le message d'un comportement sûr à leurs enfants^[329]. L'une des manières de les toucher consiste à distribuer le matériel de sensibilisation aux mines dans les points de distribution des vivres, là où elles sont généralement majoritaires pour recevoir la nourriture au nom de leur famille.

Conscient du fait que les terres sont souvent contaminées par des armes autres que les mines antipersonnel, le CICR a proposé à la conférence d'examen de la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques qu'elle aborde les problèmes posés par les autres «débris de guerre explosifs». Le CICR propose que les États parties adoptent un nouveau protocole à la Convention, qui exigerait notamment des parties à un conflit armé qu'elles prennent des mesures pour limiter la menace que représentent les munitions non explosées, et facilitent le nettoyage rapide des terres contaminées et la diffusion d'informations sur les mines et les munitions non explosées.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Il convient de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation au danger des mines et des munitions non explosées afin d'alerter la population civile au sujet de la présence des munitions non explosées et des mines dans les zones de conflit. Ces programmes doivent tenir compte du fait que les femmes et les filles peuvent être plus difficiles à atteindre à cause des restrictions qui peuvent entraver leur mobilité ou leur accès aux programmes d'éducation ou aux campagnes publiques, et trouver des moyens de faire en sorte que les femmes soient dûment informées.
2. Les programmes d'assistance à moyen et à long terme doivent automatiquement tenir compte des besoins des femmes en ce qui concerne l'accès à la terre. Lorsque cet accès n'est pas garanti, et lorsque les structures et les mécanismes de compensation traditionnels ont été mis à mal par le conflit armé, il convient d'appeler l'attention des autorités compétentes sur le problème.
3. Il faut mettre en place des programmes d'assistance en matière agricole destinés aux femmes, en particulier aux femmes qui sont devenues chef de famille. Ces femmes devraient se voir fournir les moyens et les ressources nécessaires pour cultiver et utiliser leurs terres. Les programmes en question pourraient nécessiter un volet de formation lorsque les femmes concernées n'ont pas mené ce genre d'activités par le passé.
4. Une aide spéciale devrait être accordée aux femmes qui ont été contraintes de quitter leurs terres par suite d'une mesure de confiscation. Les femmes dans cette situation doivent se voir fournir un abri sûr, ainsi que des vivres et des moyens de subsister.

2.

Les moyens de subsistance non agricoles

Pour disposer de moyens de survie économique, il faut disposer d'un accès au travail, que ce soit par le marché de l'emploi ou par une activité économique indépendante.

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les femmes et les hommes possèdent des biens différents, qui n'ont pas la même valeur ni le même degré de liquidité, ce qui entraîne des conséquences différentes sur leurs possibilités d'en tirer un revenu lorsque leurs moyens habituels de subsistance ont été interrompus ou détruits par le conflit armé. Les hommes, par exemple, peuvent posséder du bétail, alors que les femmes auront plutôt des bijoux (provenant de leur dot ou reçus en don lors de leur mariage). Lorsque des populations sont contraintes de fuir, le

bétail peut être abandonné, perdu ou volé et peut être plus difficile à convertir en actifs financiers ou autres (tout particulièrement en temps de conflit, lorsque l'offre est importante parce que d'autres personnes s'efforcent aussi d'écouler leurs avoirs). Les bijoux sont plus faciles à transporter et peuvent être dissimulés ou échangés contre d'autres actifs (bien que ces transactions se fassent souvent à un prix inférieur à la valeur réelle, puisque, là encore, de nombreuses personnes souhaitent vendre en même temps).

Dans des situations de conflit armé, de nombreuses formes d'emploi ne sont plus disponibles et une partie de la population civile peut se trouver dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins. Les femmes doivent avoir la possibilité d'accéder à un emploi rémunéré, or elles sont souvent particulièrement touchées par le manque de possibilités d'emploi et par les pratiques discriminatoires.

Les familles qui ont perdu leur principale source de moyens de subsistance dépendent de l'assistance pour pouvoir faire face. L'aide fournie par les organisations humanitaires est indispensable pour satisfaire les besoins élémentaires de survie. C'est particulièrement vrai pour les femmes dont les conjoints sont détenus et qui fournissent de la nourriture et d'autres formes d'assistance à leurs maris emprisonnés, ainsi que pour les femmes dont les maris ont disparu. Ces femmes peuvent être gravement choquées, ou consacrer tout leur temps à essayer de savoir ce qu'il est advenu de leur époux. Dans bien des cas, elles ne perçoivent ni pension ni prestations sociales, pour diverses raisons – soit que les institutions qui fournissent ce type d'assistance soient anéanties, soit que les ressources manquent, soit qu'elles ne soient pas reconnues par les autorités comme remplissant les conditions nécessaires (cas non résolus de personnes disparues, maris détenus pour des actes commis en relation avec le conflit armé ou pour avoir soutenu l'opposition), soit enfin qu'elles ignorent qu'une assistance peut être obtenue et comment s'y prendre pour la recevoir. Lorsqu'il n'existe aucune possibilité de gagner de l'argent ni aucun accès à d'autres moyens de subsistance, il faut que les femmes puissent recevoir une assistance sociale ou humanitaire, sans subir ni exploitation ni harcèlement. Dans les situations de conflit, les organisations humanitaires couvrent souvent une partie importante des besoins de subsistance de la population civile créés par la désintégration des infrastructures du pays. En plus de l'aide directe, les organisations internationales ont aussi lancé des programmes tels que des projets à impact rapide, des projets «vivres-contre-travail», ou des projets de création de petites entreprises et d'octroi de crédits. En outre, bon nombre de femmes dans les camps pour personnes déplacées ont utilisé leurs biens matériels ainsi que l'assistance qu'elles reçoivent pour mettre sur pied leurs propres petites entreprises, par exemple de confection de vêtements, de brasserie, de boulangerie, etc., qui leur apportent un petit revenu.

Les tentatives de lancer des activités rémunératrices pour les femmes se sont heurtées à un certain nombre d'écueils. Les projets à impact rapide peuvent être utiles à court terme, pour les femmes concernées et pour leurs communautés, mais ils se sont rarement montrés durables une fois tarie la source de financement extérieure. Il s'est aussi révélé difficile d'assurer la durabilité des projets de création de petites entreprises

visant spécifiquement les femmes lorsque celles-ci manquaient des compétences nécessaires et lorsque le projet ne comportait pas un volet de formation technique, ou encore lorsque les engagements des femmes en matière de soins aux enfants ou de tâches familiales ne leur permettaient pas de participer de manière régulière et entière^[330]. Il est fréquent que la planification et l'exécution des projets se fassent sans consultation ni participation des femmes, ce qui compromet les chances de réussite.

En République du Congo, par exemple, on a remarqué que les femmes, dans les camps pour personnes déplacées, étaient souvent à l'origine du petit commerce, en vendant du pain, du poisson, etc. Qui plus est, les familles monoparentales avaient généralement davantage de peine à retrouver l'autonomie économique : elles étaient moins productives et avaient moins d'argent à consacrer à la nourriture que les autres ménages. Ces familles souhaitaient que l'assistance fournie soit intégralement consacrée à des activités qui leur permettent de retrouver l'indépendance économique. Les femmes ont proposé à cet effet divers moyens, comme la fourniture de nouveaux outils agricoles, des micro-crédits, et des mesures d'assistance pour obtenir des copies des certificats professionnels perdus pendant la guerre^[331].

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

L'agriculture, qui a été discutée dans la section précédente, n'est pas la seule forme d'activité qui puisse être menée par des civils dans des situations de conflit armé, bien que dans la pratique elle puisse être la forme prédominante. Il est donc nécessaire de se pencher aussi sur les règles qui régissent d'autres formes d'emploi. Comme pour l'agriculture, la question de l'emploi est liée au droit à une nourriture suffisante et à la liberté de déplacement.

1) Le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire n'aborde la question de l'emploi que de manière marginale, et l'objet des rares dispositions existantes est de protéger les civils contre le travail forcé, les travaux dangereux, et la contrainte de participer aux hostilités contre l'État dont ils sont ressortissants^[332].

Ceci dit, le droit international humanitaire comprend bien des dispositions qui, en pratique, protègent le « droit au travail » de certains groupes précis de civils. En ce qui concerne les étrangers qui se trouvent sur le territoire d'une partie à un conflit armé, la IV^e Convention de Genève dispose que si ces personnes ont perdu leur activité lucrative du fait du conflit, elles doivent être mises en mesure de trouver un autre travail rémunéré. Sous réserve de considérations de sécurité, ces possibilités doivent être similaires à celles dont bénéficient les ressortissants de la Puissance sur le territoire de laquelle ils se trouvent^[333]. Cette disposition est particulièrement pertinente pour les ressortissants de la partie ennemie, qui risqueraient sans cela de se trouver en situation

précaire. Ce droit de chercher un emploi peut être limité par des considérations de sécurité du pays d'accueil, mais si les mesures de contrôle prises à ce titre – telles que l'internement – mettent les étrangers dans l'impossibilité de trouver un emploi, l'État d'accueil doit subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes qui sont à leur charge^[334].

Dans des situations d'occupation, la IV^e Convention de Genève interdit à la Puissance occupante de prendre « toute mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un pays occupé en vue de les amener à travailler pour la Puissance occupante »^[335].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

Le droit au travail est reconnu dans une série de traités universels et régionaux des droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples^[336]. Le plein exercice de ces droits doit être réalisé progressivement, et, bien qu'absolus, ils peuvent faire l'objet de dérogations en cas de danger public exceptionnel. Comme dans le cas du droit de propriété, l'importance de ces dispositions réside dans le fait qu'elles doivent être appliquées sans aucune discrimination fondée notamment sur le sexe.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adopte la même démarche, en exigeant des parties qu'elles prennent des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, en particulier le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains, et le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi^[337].

3) Autres ensembles de textes juridiques

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés aborde aussi la question de l'emploi, en exigeant des États contractants qu'ils accordent aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée^[338].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR apporte une assistance aux personnes touchées par le conflit armé, y compris par exemple les personnes déplacées qui ont perdu leurs moyens de subsistance, les familles des hommes portés disparus et les veuves qui ont perdu leur soutien de famille, sous forme de vivres et d'autres articles essentiels tels que des vêtements, des

moyens pour lancer des projets rémunérateurs, des bâches en plastique pour réparer les abris, des matelas, des assortiments de cuisine et des uniformes scolaires pour les enfants.

À ce jour, le CICR a lancé un certain nombre de projets rémunérateurs. En Afghanistan, il a conçu quelques projets de travail à domicile pour les femmes (production de sacs, fabrication de couvertures au crochet, confection de robes, filage de la laine et tricotage de pullovers), en payant les femmes en farine de blé. Le CICR a utilisé les sacs de jute ainsi produits pour la distribution des vivres, et les habits et courtes-pointes tricotés pour des distributions hivernales.

Dans plusieurs pays, le CICR a fourni des machines à coudre et du matériel pour aider à développer des ateliers de confection ou pour en créer de nouveaux afin de générer des revenus pour les groupes vulnérables, en particulier les veuves ou les femmes chef de ménage.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les programmes conçus pour aider la population civile à atteindre un certain degré d'autonomie devraient être axés sur les femmes et leur être accessibles. Pour cela, il importe de tenir compte des contraintes particulières qui pèsent sur les femmes. Elles comprennent des facteurs tels que les exigences quotidiennes et saisonnières du calendrier – activités agricoles, corvée d'eau, tâches familiales, éducation des enfants et engagements concernant les soins aux enfants. Les programmes destinés aux femmes ont davantage de chances de réussir si ces facteurs sont pris en considération.
2. Les projets conçus pour les femmes doivent être aussi bien planifiés et aussi durables que les programmes «traditionnellement» pensés pour les hommes. Il faut pour cela trouver des moyens culturellement adaptés de permettre aux femmes de participer tout en assumant leurs obligations en matière de soins aux enfants et de tâches familiales, et de fournir l'éducation et la formation nécessaires. Les femmes ne doivent pas se voir confier des projets «marginiaux» qui ne sont pas durables, simplement pour être incluses dans la programmation. Les effets des conflits armés sur les femmes doivent aussi être pris en considération dans la conception des projets et dans l'appui et la formation offerts aux participants.
3. Les femmes doivent avoir accès à des projets rémunérateurs qui les aident à devenir autonomes. Il peut être nécessaire à cette fin d'acquérir des compétences nouvelles. En outre, pour que les programmes réussissent, les femmes doivent avoir accès aux marchés (logistique, sécurité) et pouvoir acquérir des compétences en matière de commercialisation (connaissances financières) pour pouvoir écouler leurs produits. Les femmes devraient être consultées aux stades de la planification, de la réalisation et de l'évaluation des programmes générateurs de recettes.

E. **L'habitat**

1. **Les conditions de logement**

La notion d'abri ou de logement comprend des structures de base, telles que des tentes, et des apports complémentaires – vêtements, couvertures et réchauds. Il s'agit d'un besoin de base urgent lorsque les logements ont été endommagés ou détruits ou lorsqu'une population est déplacée à cause d'un conflit. L'accès à un logement suffisant est une condition préalable pour le bien-être, pour la santé et même pour la survie. Pour être suffisant, le logement doit offrir une protection contre les éléments (neige, vent, soleil), contre la violence, protéger la vie privée et répondre aux exigences culturelles.

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les femmes ont besoin d'un logement qui permette de les protéger, elles et leur famille, des rigueurs du climat et des risques contre leur sécurité et de préserver leur santé et leur dignité. Le logement doit aussi inclure un matériel de couchage correspondant aux usages locaux et adapté au climat.

L'une des conséquences fréquentes du conflit armé est la perte du domicile. Les habitants sont parfois forcés de quitter leur foyer, les maisons peuvent être détruites ou endommagées; il peut y avoir de gros obstacles sur la voie du retour parce que la situation demeure dangereuse ou parce que les maisons sont occupées. De ce fait, de nombreuses personnes vivent dans des abris temporaires, y compris dans des camps pour déplacés et réfugiés, et comme nul ne peut dire quand ils pourront revenir ni combien de temps ils pourront demeurer dans leur logement temporaire, on se heurte souvent à des réticences pour effectuer de gros investissements afin d'améliorer ces lieux d'habitation^[339].

Il peut sembler, à première vue, que les hommes et les femmes soient touchés de la même manière par ces problèmes. Pourtant, la majorité des personnes concernées – parmi celles qui restent dans leurs zones d'origine et parmi les personnes déplacées – sont les femmes et les enfants. Comme indiqué plus haut, le nombre important de femmes chef de ménage ou de veuves reflète une réalité, à savoir que les hommes de la famille sont souvent enrôlés ou détenus, ou ont fui le pays pour raisons de sécurité. Par conséquent, les femmes doivent être aidées à trouver, à réparer ou à construire des logements, en particulier lorsque cela exige de gros travaux de construction, comme la coupe de bois et l'érection de structures.

Les femmes chef de famille devraient aussi recevoir une assistance pour garantir qu'elles bénéficient d'un logement qui leur offre une protection et une sécurité de base

ainsi qu'un accès sûr à des installations sanitaires. Les femmes devraient être consultées sur tous les aspects de leurs besoins de logement.

Les femmes déplacées, et en particulier celles qui dirigent des ménages, ont besoin d'être logées en lieu sûr. Ainsi, dans le cadre d'un camp, on jugera si le logement des femmes est approprié par son emplacement (à l'écart du périmètre du camp, proche de latrines, de douches et lavoirs bien éclairés pour limiter le risque d'être attaquées lorsqu'elles les utilisent). En outre, leur logement ne doit pas se distinguer de celui des autres personnes déplacées, pour qu'il ne soit pas possible de les identifier aisément ni de les viser en tant que femmes seules. Les mesures à prendre peuvent aussi inclure des mesures pratiques comme l'intégration de femmes parmi le personnel de sécurité qui patrouille dans les camps, ou des clôtures et systèmes d'éclairage appropriés pour décourager les attaques nocturnes.

Les femmes ne devraient pas être expulsées par la force de leur foyer ou de leurs terres. L'éviction forcée est utilisée comme un moyen de guerre, spécialement lorsque le différend principal porte sur la question de savoir qui détient le pouvoir sur telle ou telle zone ou sur combien de terres (ou, dans certains cas, d'eau). Les parties à un conflit armé peuvent organiser la démolition de maisons et confisquer des terres ou refuser de délivrer des titres de propriété, des permis de résidence ou les permis de construire indispensables. Comme la vie de nombreuses femmes est centrée sur des activités qui se déroulent dans le foyer ou autour de celui-ci, les femmes sont gravement touchées par de telles pratiques. La destruction des maisons peut être particulièrement traumatisante pour les femmes : elles peuvent avoir à affronter les soldats ou les hommes qui les expulsent sans l'appui des hommes de la famille si leur mari est au travail ou s'il est déplacé, disparu ou détenu. Les expulsions se font généralement sans préavis, et la famille peut se voir donner quelques minutes à peine pour rassembler tous ses biens avant que la maison ne soit rasée ou confisquée. Les membres de la famille peuvent même être battus, blessés, sinon tués pour les forcer à abandonner leur maison ou leurs terres.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire reconnaît que le logement offre une protection fondamentale aux civils en situation de conflit armé. Il existe de ce fait de nombreuses règles qui ont pour objet de faire en sorte qu'un abri suffisant soit fourni, de diverses manières. Premièrement, il existe des règles qui ont pour mission de garantir que les habitations des civils ne soient pas attaquées et que les civils ne soient pas déplacés arbitrairement. Deuxièmement, dans des situations où cette protection s'est révélée insuffisante ou lorsque des civils ont malgré tout été déplacés, le droit international humanitaire prévoit qu'ils se voient accorder un logement approprié pendant la période de leur déplacement. Enfin, le droit international humanitaire envisage la possibilité, pour

les parties à un conflit, de créer des zones protégées dans lesquelles certaines catégories de civils peuvent trouver refuge pendant les conflits. Certaines des mesures concernant les secours humanitaires et les zones de sécurité prévoient une protection supplémentaire spécifique pour les femmes.

Les conflits armés internationaux

i) La protection des biens de caractère civil

Le principe fondamental du droit international humanitaire qui interdit aux belligérants de viser des civils et des biens de caractère civil prévoit la protection des habitations civiles. Cette règle est explicitement formulée dans le Protocole additionnel I, qui dispose que « Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles »^[340]. Le terme « bien de caractère civil » couvre les habitations et les logements, à moins qu'ils aient perdu cette protection parce qu'ils ont été utilisés pour apporter une contribution effective à l'action militaire, et que leur destruction, en l'occurrence, offre un avantage militaire précis^[341]. Reconnaissant la difficulté d'appliquer concrètement cette règle, le Protocole stipule que « En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'(...) une maison [ou] un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire »^[342].

Cette règle qui protège les biens de caractère civil est renforcée par de nombreuses autres dispositions, telles que la règle qui s'applique dans des situations d'occupation et qui interdit de détruire des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des personnes privées, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires^[343], ainsi que l'interdiction du pillage et des mesures de représailles à l'égard des biens des personnes protégées – même si cette règle concerne le contenu des habitations plutôt que les structures elles-mêmes^[344]. Enfin, il faut évoquer l'interdiction des peines collectives, qui dans la pratique prennent souvent la forme de destructions d'habitations privées^[345].

ii) L'interdiction du déplacement arbitraire

En plus de ces règles qui protègent les habitations, les normes qui interdisent le déplacement arbitraire des civils, citées plus haut (voir la section « La protection contre le déplacement arbitraire »), concernent aussi directement la question du logement, puisqu'elles ont pour objet de garantir que personne ne soit contraint d'abandonner son habitation.

Dans des situations où, malgré cette interdiction, des personnes ont été forcées d'abandonner leur logement ou ont été évacuées, la question du logement fourni pendant la phase de déplacement devient particulièrement pertinente. En ce qui concerne les évacuations – c'est-à-dire des situations d'occupation dans lesquelles la population civile a été déplacée pour sa propre sécurité ou pour d'impérieuses raisons militaires – la Puissance occupante doit faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les personnes évacuées soient accueillies dans des installations convenables^[346].

iii) *L'assistance humanitaire*

La question du logement est aussi abordée dans les dispositions du droit international humanitaire qui traitent de l'assistance humanitaire. Ainsi, que la population civile ait été déplacée ou pas, le Protocole additionnel I exige, dans des situations d'occupation, que la Puissance occupante assure, dans toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable, la fourniture entre autres de matériel de couchage, de logements d'urgence et des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé^[347].

Dans des situations autres que l'occupation, lorsque la population civile d'une partie au conflit est insuffisamment approvisionnée en fournitures telles que celles qui viennent d'être évoquées, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial doivent être entreprises, la priorité étant donnée aux enfants, aux femmes enceintes ou en couches et aux mères qui allaitent^[348].

Les règles du droit international humanitaire qui concernent la protection civile sont elles aussi pertinentes en matière de logement suffisant. La protection civile consiste à accomplir des tâches humanitaires précises destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie. Ces tâches humanitaires comprennent expressément la mise à disposition et l'organisation d'abris ainsi que l'hébergement et les approvisionnements d'urgence^[349]. Le Protocole additionnel I exige des parties au conflit qu'elles respectent et protègent les organismes de protection civile ainsi que leur personnel, et qu'elles les autorisent à accomplir leurs tâches^[350]. En ce qui concerne la fourniture d'abris, le Protocole stipule expressément que «Les bâtiments et le matériel utilisés à des fins de protection civile ainsi que les abris destinés à la population civile» sont des biens de caractère civil et ne peuvent être ni détruits ni détournés de leur destination, sauf par la Partie à laquelle ils appartiennent^[351].

iv) *Zones de sécurité et zones neutralisées*

Reconnaissant le fait qu'en période de conflit, les habitations ordinaires des civils peuvent ne pas offrir une protection suffisante, la IV^e Convention de Genève prévoit que les parties à un conflit peuvent conclure entre elles des accords pour la reconnaissance de «zones et localités sanitaires et de sécurité», ayant pour mission de mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans^[352]. Dans la pratique, cette disposition a été d'une efficacité limitée, car les parties à un conflit ont rarement passé de tels accords. La Convention envisage aussi une possibilité sans doute plus pratique, prévoyant la création de «zones neutralisées destinées à mettre à l'abri des dangers des combats (...) les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire»^[353].

Les conflits armés non internationaux

La règle interdisant les attaques contre les biens de caractère civil est applicable aussi dans les conflits non internationaux. Les règles qui protègent les habitations des civils peuvent être déduites d'un certain nombre de dispositions. Ainsi, la destructions des maisons ou le refus d'hébergement peuvent, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et tomber sous le coup de l'interdiction énoncée par l'article 3 commun aux quatre Conventions; les punitions collectives, qui comme nous l'avons indiqué prennent souvent la forme de la destruction d'habitations, sont interdites par le Protocole additionnel II, au même titre que le pillage^[354].

Responsabilité pénale individuelle

Au regard de la IV^e Convention de Genève, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite est un crime de guerre^[355]. Qui plus est, la destruction ou la saisie arbitraire des biens de l'ennemi, si elles ne sont pas justifiées par des nécessités militaires, ainsi que le pillage d'une ville ou d'une localité, constituent des crimes de guerre au regard du Statut de la Cour pénale internationale, que ces actes soient commis dans des conflits armés internationaux ou non internationaux^[356].

Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils, de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des dommages aux biens de caractère civil qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu, et le fait d'attaquer par quelque moyen que ce soit des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires constituent des crimes de guerre lorsqu'il sont commis dans le cadre de conflits armés internationaux^[357].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

Les traités relatifs aux droits de l'homme envisagent la question du logement sous trois angles différents: premièrement, le droit de propriété, qui a déjà été abordé plus haut (voir la section «Les moyens de subsistance»); deuxièmement, sous l'angle de l'interdiction de l'ingérence arbitraire dans le domicile, et troisièmement du point de vue du droit à un niveau de vie suffisant, qui englobe la question du logement.

La protection contre les immixtions illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance est reconnue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les Conventions européenne et américaine relatives aux droits de l'homme^[358]. Ce droit est particulièrement pertinent en ce qui concerne les évictions forcées.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit à «un niveau de vie suffisant(...), y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants»^[359]. Le droit à un logement suffisant est aussi inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans la Convention sur l'élimination

de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes^[360]. De la même manière que pour un certain nombre de droits qui ont déjà été évoqués dans les sections antérieures, le droit à un logement suffisant n'est pas directement exécutoire ; c'est un droit dont les États doivent assurer progressivement le plein exercice. Sa pertinence réside dans le fait qu'il doit être accordé sans aucune distinction, entre autres sur la base du sexe.

3) Autres ensembles de textes juridiques

En matière de logement, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés exige des pays d'accueil qu'ils accordent aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible, qui ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général^[361].

Au vu de l'importance que revêtaient les questions de propriété au lendemain des conflits marqués par d'importants mouvements de population, l'accord de paix de Dayton de 1995 a créé la Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et personnes déplacées portant sur des biens fonciers^[362]. La Commission se prononce sur les réclamations des personnes qui ont perdu des biens fonciers en Bosnie-Herzégovine pendant le conflit en ex-Yougoslavie, et rend des décisions définitives et contraignantes sur leurs réclamations, même si celles-ci ne sont pas étayées par des certificats de droit d'occupation ou des titres de propriété. En juin 2001, la Commission avait déjà reçu un peu moins de 300 000 demandes^[363]. En août 2000, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains a lancé un projet similaire au Kosovo, la Direction du logement et des biens immeubles et la Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles^[364].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Dans la phase initiale d'une situation d'urgence, le CICR fournit des matériaux de base, tels que bâches en plastique, tentes, habits, couvertures et matériel de couchage pour assurer une protection minimale contre les éléments. Par la suite, une assistance peut être fournie pour la reconstruction et la remise en état de bâtiments essentiels pour la communauté, comme les écoles, les hôpitaux et les orphelinats. Le CICR entreprend aussi des démarches auprès des parties au conflit armé pour essayer de garantir le respect de la population civile et de leurs foyers.

À titre d'exemples concrets d'activités entreprises par le CICR en faveur des femmes, on peut citer la fourniture de matériaux de couverture pour la reconstruction de maisons destinées aux veuves, à Sri Lanka par exemple, la fourniture de bâches en plastique pour les familles déplacées dirigées par des femmes, comme au Kenya, et la remise de couvertures et de matelas aux veuves, au Tadjikistan entre autres.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les parties à un conflit armé doivent garantir les conditions de sécurité nécessaires qui permettent aux femmes de demeurer dans leur foyer et de ne pas devenir des personnes déplacées.
2. Lorsqu'elles sont contraintes de fuir, les femmes doivent se voir fournir un logement convenable, avec des conditions de vie et de sécurité appropriées pour les personnes déplacées dans des camps. Il importe de tenir compte des besoins spéciaux des femmes : accès au logement et aux installations sanitaires dans des conditions qui sauvegardent leur dignité, protection contre les agressions de l'extérieur et de l'intérieur du camp, et éclairage suffisant.
3. Les femmes devraient pouvoir obtenir une assistance pour reprendre possession ou remettre en état leurs habitations, sous forme de matériaux, de prêts ou de conseils juridiques et pratiques, d'une manière qui corresponde à leurs besoins concrets. Il se peut, par exemple, que les femmes ne soient pas en mesure d'utiliser les matériaux de couverture qui sont distribués, et qu'une aide supplémentaire à la reconstruction soit nécessaire. Ce soutien peut être apporté au moyen de programmes «vivres-contre-travail» employant des équipes de construction itinérantes. Dans les nombreuses situations où les tâches des femmes et des hommes sont déterminées en fonction des rôles sociaux, familiaux ou culturels attribués aux hommes et aux femmes, les ménages dirigés par des femmes peuvent avoir un besoin particulier de conseils juridiques et d'appui pratique pour les procédures et les démarches administratives auprès des autorités afin de présenter et de défendre leurs demandes de logement.

2. **L'habillement**

Un habillement approprié est indispensable pour préserver la santé et la dignité et pour assurer la mobilité à l'extérieur du foyer.

a) APERÇU DE LA QUESTION

Nombreuses sont les personnes qui, surtout lorsqu'elles luttent pour survivre dans une période de conflit armé, quand les ressources sont rares, ne peuvent se permettre d'acheter des vêtements. Les habits peuvent être trop chers, ou tout simplement ne pas être disponibles. Ce problème touche gravement les enfants; le manque de chaussures et d'habits chauds les empêche souvent de fréquenter l'école durant l'hiver. La tradition peut amener les parents à consacrer leurs ressources limitées aux garçons en priorité, ce

qui fait que les filles sont touchées dans une proportion encore plus marquée. Une assistance devrait être fournie afin que les enfants, et surtout les enfants d'âge scolaire, soient convenablement vêtus.

La tradition ou la religion peuvent aussi dicter aux femmes et aux filles un certain code vestimentaire. Ce code peut avoir une influence sur leur mobilité et sur leur sécurité ; il peut aussi les identifier aux yeux de tous en tant que membres d'un groupe religieux ou ethnique particulier. Dans certaines sociétés, le fait de porter certaines couleurs peut indiquer l'affiliation à un groupe social, politique, religieux, ethnique ou militaire bien précis.

Les femmes et les jeunes filles menstruées doivent avoir à leur disposition des articles hygiéniques culturellement acceptables et un habillement suffisant (voir la section «Hygiène et assainissement») pour pouvoir laver et faire sécher leurs vêtements tout en préservant leur dignité et leur santé. La période des règles peut devenir particulièrement traumatisante pour des femmes et des filles qui ne disposent pas et à qui l'on ne fournit pas des habits ou du matériel hygiénique suffisant.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

Les conflits armés internationaux

Les références aux vêtements dans le droit international humanitaire apparaissent dans le contexte des actions de secours au bénéfice de la population civile, dans lesquelles les vêtements sont cités comme l'une des composantes des secours en question. Ainsi, dans des situations d'occupation, si la population civile est insuffisamment approvisionnée, la IV^e Convention de Genève exige de la Puissance occupante qu'elle accepte les actions de secours et les facilite dans toute la mesure de ses moyens. Les vêtements sont expressément cités comme l'une des composantes des envois de secours^[365].

En ce qui concerne les actions de secours au bénéfice de la population d'une partie à un conflit qui ne réside pas en territoire occupé, la IV^e Convention de Genève exige de tous les États qu'ils accordent le libre passage de tout envoi de vêtements destiné aux enfants de moins de quinze ans et aux femmes enceintes ou en couches^[366]. Quant au Protocole additionnel I, il précise que dans la distribution des envois de secours, priorité sera donnée aux personnes qui, selon la IV^e Convention de Genève, doivent faire l'objet d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière, à savoir les enfants, les femmes enceintes, les femmes en couches et les mères allaitantes^[367].

Il faut enfin signaler les règles qui interdisent les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, qui sont surtout pertinentes dans des situations où les civils sont délibérément privés de vêtements^[368].

Les conflits armés non internationaux

L'article 18 du Protocole additionnel II, qui traite des actions de secours dans les conflits non internationaux, ne mentionne pas expressément l'habillement. Cependant, dans les climats froids, des habits chauds peuvent être considérés comme un «approvisionnement essentiel» à la survie de la population civile au sens de l'article 18. De la même manière, les règles qui prohibent les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, sont aussi applicables dans les conflits non internationaux^[369].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

Deux normes relatives aux droits de l'homme sont pertinentes en ce qui concerne la question de l'habillement: celles qui garantissent un niveau de vie suffisant, et celles qui interdisent les traitements inhumains et dégradants. Si tous les traités universels et régionaux contiennent une interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants^[370], seuls deux instruments mentionnent explicitement le droit à un vêtement suffisant: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant^[371].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR apporte une assistance sous forme de vêtements ou de matériel permettant la confection de vêtements aux membres de la population civile dans le besoin qui ont perdu leurs biens en raison du conflit armé.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Étant donné l'importance que revêt l'habillement pour la santé, l'identité, la sécurité et la mobilité dans divers contextes, il est indispensable de se pencher sur cet aspect lorsque l'on procède à des distributions d'assistance alimentaire et non alimentaire. Quand l'absence de vêtements entrave la mobilité de la population cible, il peut être nécessaire d'organiser la distribution d'une assistance directement aux ménages particulièrement vulnérables.
2. Les femmes et les filles, que le conflit armé rend particulièrement vulnérables, peuvent avoir besoin de vêtements et d'articles hygiéniques culturellement appropriés en quantités suffisantes.
3. Lorsque des articles vestimentaires usagés sont distribués, il importe de vérifier qu'ils soient en bon état et qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité des bénéficiaires.

F. La santé

1. Santé et soins médicaux

La santé est un état de total bien-être physique, psychologique et social et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. La santé des femmes comprend leur bien-être affectif, social et physique, et elle est déterminée aussi bien par le contexte social, politique et économique de leur existence que par la biologie. Un des principaux obstacles qui empêche les femmes de jouir du meilleur état de santé possible «est l'inégalité tant entre les hommes et les femmes qu'entre les femmes des différentes régions, classes, populations et ethnies»^[372]. Préserver un bon état de santé dépend de la satisfaction d'un grand nombre d'autres besoins, comme la disponibilité de nourriture et d'eau potable, un logement suffisant, l'accès à des installations sanitaires, douches et lavoirs, et la sécurité.

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les problèmes de santé qui touchent les femmes et les hommes reflètent leurs rôles biologiques différents, mais aussi leur statut au sein de la société.

Certains des facteurs qui influent négativement sur la santé des femmes peuvent être présents dès avant le conflit armé, mais être aggravés par les hostilités, tandis que d'autres sont des conséquences directes du conflit.

Dans certains pays et dans certaines cultures, lorsque les ressources viennent à manquer, les filles ont fréquemment moins de possibilités que les garçons de fréquenter l'école et de poursuivre leur éducation. On sait aujourd'hui que l'analphabétisme des femmes exerce un effet néfaste sur la survie et la santé des enfants, et qu'il peut aller de pair avec des taux de fécondité élevés. Il peut aussi y avoir des obstacles d'ordre culturel qui empêchent de solliciter des soins de santé. Les femmes peuvent être limitées par leurs tâches ménagères ou familiales ou par des normes culturelles: soins aux enfants ou obligation de ne voyager qu'en compagnie d'un homme de la famille, ce qui peut les empêcher de faire de longs trajets pour recevoir des soins médicaux. En outre, dans certains pays les femmes et les hommes doivent être soignés séparément, ou le traitement médical doit être effectué par un personnel soignant du même sexe, ou des méthodes traditionnelles doivent être respectées.

Dans certaines communautés, en raison de contraintes économiques, les rares ressources disponibles pour payer un traitement médical sont utilisées au profit des hommes de la famille plutôt que pour les femmes ou les enfants. En temps de conflit armé, lorsque les mécanismes de la vie courante sont perturbés, ces exigences culturelles et

religieuses peuvent avoir pour conséquence qu'il sera difficile aux femmes d'obtenir un accès à des soins de santé ou de recevoir des soins appropriés. D'autre part, il est largement admis que les femmes jouent un rôle important pour préserver la santé et le bien-être des membres de leur famille et de leur communauté, par leurs pratiques ou par des compétences acquises, et que ce rôle est crucial pour la prévention et la gestion des maladies^[373].

Les conséquences directes du conflit qui touchent également les femmes, les hommes et les enfants sont l'augmentation des maladies contagieuses, les risques d'épidémie, les problèmes nutritionnels et la limitation de l'accès aux soins de santé.

Les femmes et les filles sont souvent plus vulnérables à la maladie que les hommes, en raison de leur rôle sexuel et reproductif^[374]. Les soins de santé en matière de reproduction («santé génésique») répondent à un besoin vital pour les femmes^[375]; ils couvrent généralement les cinq domaines suivants: maternité sans risque, protection contre les violences sexuelles, planification familiale, prévention et traitement des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, et soins obstétriques d'urgence. Lorsque l'accès à ces services de santé est limité ou lorsque les capacités sont insuffisantes, il peut arriver que des problèmes de santé ne soient pas soignés; il est particulièrement courant que les soins de santé destinés aux femmes enceintes soient négligés.

Les femmes ont besoin de soins pendant la grossesse et après l'accouchement, de moyens permettant d'accoucher dans de bonnes conditions, et d'un accès à des soins obstétriques d'urgence, ainsi que de soins médicaux pour leurs enfants. Près de 30 millions de femmes enceintes, dans le monde entier, «risquent de souffrir de complications qui exigent des soins obstétriques qualifiés pour éviter le décès ou de graves problèmes de santé»^[376]. Dans les pays en développement, la grossesse et l'accouchement sont les principales causes de décès, de maladie et d'incapacité parmi les femmes en âge de procréer^[377]. Pour les femmes, la santé génésique est une préoccupation de première importance. L'âge auquel elles commencent leur vie sexuelle, la fréquence des grossesses et la qualité des soins qu'elles reçoivent (aussi bien pendant la grossesse que lors de l'accouchement) sont des facteurs critiques pour leur état de santé général. La mortalité maternelle demeure une des premières causes de décès pouvant être prévenue dans un grand nombre de pays en développement, et son incidence est étroitement associée à la situation des femmes dans la société.

Dans les pays où les femmes ont accès à des services de planification familiale, elles doivent continuer à bénéficier de ces services en temps de conflit armé. Dans des situations de conflit et de déplacement, les femmes courent souvent des risques accrus de contracter des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, parce qu'elles peuvent se trouver forcées à avoir des relations sexuelles en échange de nourriture, d'eau ou de la protection indispensable à leur survie et à celle de leurs enfants. On attribue en partie la prévalence accrue des infections sexuellement transmissibles (IST) et du VIH/SIDA à la multiplication des violences sexuelles infligées aux femmes – en particulier les viols commis par des combattants, qui se savent parfois porteurs du VIH – et des relations sexuelles entre soldats et femmes.

Les IST peuvent avoir des conséquences graves pour les femmes, y compris la stérilité, la salpingite aiguë, des fausses couches, des infections puerpérales^[378], des grossesses extra-utérines et le cancer du col de l'utérus. L'infection à VIH/SIDA représente un risque important pour les hommes, les femmes et les enfants, en particulier en Afrique^[379]. Les femmes peuvent encourir un risque plus élevé. Chez les femmes des pays en développement âgées de 15 à 44 ans, les maladies maternelles, le VIH/SIDA et les IST représentent 22 % de la charge de la maladie totale; chez les hommes de la même tranche d'âge, le VIH/SIDA et les IST représentent 3 % de la charge de la maladie et des incapacités (données de 1998)^[380]. Dans de nombreux pays, les dons de sang ne font pas l'objet de dépistage du VIH, et peuvent venir de donneurs à haut risque. Les ressources disponibles pour garantir la sécurité des dons de sang peuvent être limitées, surtout pendant un conflit armé. Dans les pays en développement, 56 % des femmes enceintes souffrent d'anémie; en Asie et en Afrique, le pourcentage de femmes enceintes gravement anémiées peut aller jusqu'à 7 %^[381]. Ces femmes constituent un groupe à haut risque; elles ont besoin de transfusions sanguines pendant et après l'accouchement. Dans les pays en développement, le taux de transmission du VIH de la mère enceinte séropositive à son nouveau-né atteint 25 à 40 %; dans un tiers de ces cas, le VIH est transmis par l'allaitement (si aucun traitement antirétroviral n'est administré)^[382].

La pratique des mutilations sexuelles féminines^[383] frappe des millions des femmes et de jeunes filles, surtout au Proche-Orient et en Afrique, mais aussi dans d'autres pays du monde entier. Ces mutilations sexuelles peuvent compromettre la santé et le bien-être des femmes et des filles. Dans certains cas, une jeune fille doit subir la procédure afin d'être considérée comme bonne à marier; les mutilations sexuelles féminines sont aussi considérées comme un rite de passage vers la féminité, comme une purification pour une meilleure hygiène, comme une protection contre les esprits maléfiques et comme une garantie de virginité et de fidélité au mari. La procédure (effectuée fréquemment sans anesthésie) peut être extrêmement douloureuse et, pratiquée dans un milieu non hygiénique, peut entraîner des infections de la région génitale. Les effets immédiats sur la santé peuvent être très graves: douleurs violentes, état de choc, hémorragie, tétanos, hépatite et rétention d'urine. Les mutilations sexuelles féminines peuvent entraîner des complications lors d'une grossesse; elles accroissent le risque de dystocie, qui à son tour augmente les risques pour l'enfant à naître. Souvent, la pratique des mutilations sexuelles se poursuit durant les conflits armés, notamment dans les camps pour personnes déplacées ou pour réfugiés. Les femmes et les filles devraient pouvoir bénéficier de soins médicaux appropriés, et les agents de santé doivent savoir comment aider au mieux les femmes et les filles qui ont subi de telles pratiques. En termes de mesures de prévention, l'OMS, l'UNICEF et le FNUAP ont publié une déclaration de politique conjointe sur les mutilations sexuelles féminines afin d'encourager la définition de lignes de conduite et de mesures conjointes à l'échelon mondial, régional et national. D'autres organisations aussi ont joué un rôle actif de sensibilisation.

Le paludisme représente un problème de santé de grande ampleur dans de nombreux pays du monde. Au cours des dernières années, le nombre d'épidémies de paludisme dans les zones où la maladie est endémique a augmenté. Un grand nombre de facteurs expliquent cette recrudescence, au nombre desquels les guerres et les catastrophes, qui jouent un rôle évident dans le déplacement des populations. Dans les zones où le paludisme est endémique, la plupart des femmes enceintes ont, au début de leur grossesse, un certain degré d'immunité. Parmi ces populations, le paludisme renforce le risque d'anémie maternelle, de fausse couche, de mortinaissance et d'insuffisance pondérale à la naissance. Les femmes primipares courent des risques particulièrement élevés^[384]. Elles sont davantage susceptibles de contracter des formes cérébrales et autres de paludisme aigu.

Les femmes et les enfants doivent avoir accès à des services de vaccination. Les programmes élargis de vaccination accompagnés de l'administration de suppléments de vitamine A représentent la forme la plus efficace par rapport au coût de soins de santé préventifs. La vaccination des mères et des enfants est l'un des volets le plus importants des services de santé maternelle et infantile. Dans le monde entier, la vaccination des femmes contre le tétanos permet d'éviter chaque année plus de 800 000 décès d'enfants et quelque 50 000 décès de mères^[385]. Environ 80 millions de femmes vivant dans des zones où le risque de tétanos néonatal est élevé doivent encore être vaccinées^[386]. Parmi les populations déplacées, plusieurs facteurs accroissent les risques de tétanos néonatal – hygiène insuffisante, accouchements à domicile et dysfonctionnement des services de vaccination, par exemple.

Les femmes doivent recevoir une éducation sanitaire, car elles ont généralement la responsabilité des enfants et des soins de santé dans la famille. Les femmes doivent être soutenues et aidées à conserver ce rôle et à préserver leur propre santé, car le fait de fournir des soins de santé à la famille peut constituer un fardeau éprouvant pour la santé et le bien-être de la femme.

En plus des difficultés qu'elles éprouvent à obtenir un accès à des services médicaux spécialisés en temps de guerre, les femmes peuvent aussi se heurter à de graves problèmes pour avoir accès aux soins médicaux généraux, à cause de la discrimination dont elles font l'objet, soit parce qu'elles appartiennent à un groupe qui est visé pour des raisons de nationalité, d'origine ethnique, de religion ou de culture, ou simplement parce qu'elles sont des femmes. Les femmes peuvent être exploitées lorsqu'elles demandent une assistance médicale, être contraintes de payer pour les soins même lorsqu'ils sont censés être gratuits, ou subir des abus de la part des personnes qui sont supposées être là pour les aider.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire contient de nombreuses dispositions qui ont pour objet de préserver la santé des civils dans des situations de conflit armé. En matière de

prévention, les règles décrites dans les sections précédentes, qui protègent les civils contre les effets des hostilités ou contre les mauvais traitements ou la violence, et qui leur garantissent une nourriture, un logement et un vêtement suffisants peuvent être considérées comme un moyen important de faire en sorte que la population civile demeure en bonne santé. Nous passerons en revue dans la présente section les règles concernant spécifiquement la santé des civils^[387].

Les règles explicitement axées sur la santé se répartissent en plusieurs catégories : celles qui concernent des personnes qui ont un besoin réel d'assistance médicale, celles qui protègent les établissements, le personnel et le matériel médical, et enfin celles qui concernent les actions de secours. Nombre d'entre elles identifient spécifiquement les femmes comme devant bénéficier d'un traitement particulier ou préférentiel.

Les conflits armés internationaux

i) Mesures spéciales pour les blessés et les malades

L'une des règles de base du droit international humanitaire veut que les blessés et les malades soient respectés et protégés. La IV^e Convention de Genève stipule que « Les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers »^[388]. Ce devoir de respecter les blessés et les malades, même s'ils appartiennent à la partie adverse, s'impose aux combattants comme aux civils^[389]. La IV^e Convention de Genève et le Protocole additionnel I contiennent de nombreuses dispositions sur la mise en œuvre de ce principe dans la pratique. Ainsi, selon la Convention, les parties à un conflit doivent faciliter la recherche des blessés^[390]. En ce qui concerne les zones assiégées, la Convention exige des belligérants qu'ils s'efforcent de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation, à partir des zones assiégées ou encerclées, des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches, et pour le passage du personnel et du matériel sanitaires à destination de ces zones^[391].

Le Protocole additionnel I se fonde sur ces règles générales, et formule expressément le principe fondamental du droit international humanitaire selon lequel tous les blessés, malades et naufragés – à quelque partie qu'ils appartiennent – doivent être respectés, protégés et traités avec humanité, et recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état, sans qu'aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne soit faite entre eux^[392]. Corollaire de cette règle, le principe de protection de la mission médicale : nul ne peut être puni pour avoir apporté une assistance médicale, en particulier lorsque cette aide est apportée à une personne appartenant à une partie adverse^[393]. Cette protection est accordée aussi bien au personnel sanitaire qu'aux membres de la population civile qui apportent cette assistance médicale^[394].

ii) Les besoins médicaux de la population civile dans les situations d'occupation

La IV^e Convention de Genève contient de nombreuses dispositions concernant les besoins médicaux des civils dans des situations d'occupation : dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; elle doit notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé sont insuffisantes^[395]. En outre, la Puissance occupante ne peut réquisitionner le matériel médical disponible sur le territoire occupé que si les besoins de la population civile ont été pris en considération^[396].

De la même manière, dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant et en appliquant les mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies. En adoptant des mesures de santé et d'hygiène, ainsi qu'en les mettant en vigueur, la Puissance occupante doit tenir compte des exigences morales et éthiques de la population du territoire occupé^[397].

Enfin, la Convention interdit à la Puissance occupante d'entraver l'application des mesures préférentielles qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en faveur des enfants de moins de quinze ans, des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de sept ans^[398].

Le Protocole additionnel I exige de la Puissance occupante qu'elle apporte toute assistance au personnel sanitaire civil pour lui permettre d'accomplir au mieux sa mission humanitaire, et lui interdit d'exiger de ce personnel que cette mission s'accomplisse en priorité au profit de qui que ce soit, sauf pour des raisons médicales^[399].

iii) Protection des établissements, du personnel et du matériel sanitaires

Le statut protégé des hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches est reconnu par la IV^e Convention de Genève, qui stipule expressément qu'ils ne peuvent faire l'objet d'attaques^[400]. La protection cesse si ces hôpitaux sont utilisés pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi, mais le fait de soigner des combattants blessés ou malades n'est pas considéré comme un acte nuisible^[401]. La Convention définit ensuite des règles visant à garantir que les personnes affectées exclusivement au fonctionnement des hôpitaux civils et aux transports médicaux – sur terre, sur mer ou par avion – soient respectées et protégées^[402].

Il faut aussi évoquer le fait que les I^{re}, II^e et IV^e Conventions de Genève, ainsi que le Protocole additionnel I, prévoient que le personnel sanitaire et religieux, ainsi que les unités et moyens de transport sanitaires, arborent l'emblème distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge^[403]. L'emblème distinctif doit être respecté en tout temps et ne peut être utilisé indûment^[404]. Enfin, la Convention exige de tous les États qu'ils accordent le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire destiné à la population civile d'un autre État, même s'il s'agit de leur ennemi dans un conflit^[405].

iv) Actions de secours

Les dispositions de la IV^e Convention de Genève et du Protocole additionnel I concernant les actions de secours font toutes figurer les envois de produits médicaux parmi les actions de secours^[406]. Le Protocole additionnel I exige que la priorité soit accordée, dans la distributions de ces envois, entre autres aux enfants, aux femmes enceintes et en couches et aux mères qui allaitent^[407].

v) Interdiction des expériences biologiques

Toujours dans le domaine de la santé, relevons que le droit international humanitaire s'attache aussi à faire en sorte que les atrocités commises au cours de la Seconde Guerre mondiale – lorsque des civils furent soumis à des expériences médicales épouvantables – ne se répètent pas. Tant la IV^e Convention de Genève que le Protocole additionnel I contiennent, pour cette raison, des dispositions détaillées qui interdisent tout acte médical qui ne serait pas motivé par l'état de santé de la personne concernée^[408].

Les conflits armés non internationaux

Les dispositions concernant expressément la santé sont plus rares en ce qui concerne le droit applicable aux conflits armés non internationaux. Néanmoins, on retrouve les mêmes obligations et protections fondamentales. Le paragraphe 2 de l'article 3 commun aux Conventions de Genève dispose que «les blessés et malades seront recueillis et soignés».

Le Protocole additionnel II stipule que les blessés et les malades doivent être respectés, protégés et traités avec humanité, et recevoir, dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Le Protocole réitère le principe fondamental selon lequel aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre les personnes ayant besoin de soins^[409], et il contient des dispositions similaires à celles qui s'appliquent dans les conflits internationaux concernant la protection générale de la mission médicale et des unités et moyens de transport sanitaires^[410]. Le Protocole répète aussi l'interdiction des actes médicaux qui ne seraient pas motivés par l'état de santé de la personne concernée^[411].

Le Protocole prévoit en outre que si la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie – lesquels comprennent explicitement l'assistance médicale –, des actions de secours seront entreprises^[412].

Enfin, le Protocole additionnel II contient des dispositions similaires à celles des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I en ce qui concerne l'emploi et la protection du signe distinctif^[413].

Responsabilité pénale individuelle

Le fait de lancer des attaques délibérées contre des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires, ou contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les

signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève constitue un crime de guerre au regard du Statut de la Cour pénale internationale, que ces actes soient commis dans un conflit armé international ou non international^[414].

Les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé constituent des infractions graves aux Conventions de Genève^[415]. Le fait de soumettre des personnes à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques, quelles qu'elles soient, qui ne sont ni motivées par un traitement médical ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé, est aussi un crime de guerre au regard du Statut de la Cour pénale internationale, et ce qu'il soit commis dans des conflits armés internationaux ou non internationaux^[416].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

Le droit à la santé est inscrit dans de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » et demande aux États de prendre des mesures pour assurer le plein exercice de ce droit, en particulier pour assurer la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies, et la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie »^[417]. Le droit à la santé est aussi expressément formulé dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que dans la Convention relative aux droits de l'enfant^[418].

Ces droits ne sont certes pas immédiatement exécutoires, mais dans la mesure où ils ont été instaurés, ils doivent être accordés à tous sans aucune distinction, fondée entre autres sur le sexe. En outre, les normes de santé et de soins de santé qui doivent être atteintes sont relatives et non absolues.

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR cherche à garantir que les victimes des conflits armés aient accès au niveau le plus approprié des soins de santé. L'objectif ultime est de contribuer à une réduction des souffrances, de la mortalité, de la morbidité et des incapacités causées par la montée des besoins ou par une couverture insuffisante des soins de santé.

Le CICR administre des projets et des programmes en matière de soins de santé primaires, fondés sur un système de postes de santé, de centres de santé et d'hôpitaux de district, de programmes de santé publique, d'éducation sanitaire, de vaccination et de campagnes de lutte contre certaines maladies. Une assistance est accordée au système de

santé existant, pour essayer de garantir le maintien des services normaux de santé ; elle peut prendre la forme d'actions de reconstruction ou de remise en état de structures médicales, d'appui à la gestion, d'un apport de formation, de médicaments et de matériel médical, ou de présence d'une équipe médicale du CICR ^[419]. Les soins de santé génésique, et spécialement les soins aux mères et aux enfants, font partie intégrante des stratégies du CICR dans le domaine des soins de santé primaires.

Dans certains contextes, le CICR soutient des hôpitaux généraux dotés de services de maternité ou des cliniques de maternité, par exemple au Timor oriental, en Sierra Leone et en République du Congo. Dans certaines situations, le CICR couvre les frais des traitements médicaux pour les personnes blessées dans les conflits armés et qui n'ont pas d'assurance médicale.

Le traitement des maladies sexuellement transmissibles – en fournissant des antibiotiques aux hôpitaux et aux centres de santé – est actuellement l'activité de santé génésique la plus fréquente, suivie par les soins prénatals. Plusieurs délégations du CICR, en Afrique en particulier, ont lancé des projets pour sensibiliser la population et le personnel sanitaire aux questions de santé génésique. En République du Congo, par exemple, les besoins spécifiques des femmes en matière de grossesse et d'accouchement ont été intégrés dans les activités du CICR. Des vaccinations pour les enfants de moins de cinq ans et les femmes en âge de procréer (pour le tétanos) ont été effectuées dans des camps pour personnes déplacées. Le CICR a mis en place un système de services prénatals en coopération avec une ONG locale dans des camps pour personnes déplacées bénéficiant de l'aide du CICR. Le CICR a fourni des produits médicaux de base à cette ONG, qui a fait en sorte que les femmes déplacées ne se voient pas demander de payer les frais de la consultation prénatale ni les médicaments dans le dispensaire. Il a aussi négocié des arrangements en vertu desquels l'hôpital militaire assurerait gratuitement les accouchements des femmes déplacées, et des actes de naissances seraient délivrés à prix réduit ^[420].

Dans l'État du Chiapas (Mexique), après qu'une étude eut permis de cerner les besoins des femmes touchées par les hostilités, l'assistance fournie a été réorientée afin de réduire la mortalité maternelle et infantile. Ayant établi que la formation des accoucheuses traditionnelles était insuffisante et que les femmes elles-mêmes avaient un degré d'éducation trop bas, le CICR a immédiatement lancé un programme de formation et d'éducation pour les accoucheuses traditionnelles nouvelles et expérimentées dans les camps pour personnes déplacées du Chiapas ^[421]. Le programme comprenait un volet de formation pour renforcer la confiance en soi des femmes et pour les encourager à fréquenter les structures sanitaires en cas de besoin.

Pour ce qui est du VIH/SIDA, le CICR a lancé un projet pilote au Burundi, et il étudie la possibilité de mettre en route des projets dans d'autres pays. Il n'y a pas encore, pour l'instant, de traitements par médicaments antirétroviraux ^[422].

En Éthiopie, le CICR a formé un certain nombre de femmes nomades analphabètes, choisies par leur communauté, pour leur apprendre à identifier quelques maladies et problèmes de santé fréquents tels que le paludisme, les infections oculaires,

l'anémie, la diarrhée et les problèmes d'hygiène et leurs conséquences. Ces femmes ont appris comment prévenir ou soigner ces problèmes précis et comment tenir à jour des données statistiques de base afin de permettre l'évaluation de leurs activités.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Il faut tout faire pour préserver le bon fonctionnement des services de santé durant une situation de conflit armé.
2. Le rôle essentiel joué par les femmes dans le maintien de leur santé et de leur bien-être, ainsi que ceux de leur famille et des membres de la communauté, doit être soutenu et pleinement utilisé afin d'améliorer la santé et le bien-être des femmes, de leur famille et de leur communauté. Les soins de santé primaires pour les femmes et les enfants sont une condition préalable à l'amélioration de la santé de l'ensemble de la famille et de la communauté.
3. L'éducation sanitaire et la participation communautaire à la planification et à la répartition des ressources de santé devraient occuper une place prééminente dans les programmes de soins de santé primaires destinés à la population civile, et tenir pleinement compte du rôle central des femmes au sein de la culture locale.
4. Les mesures de prévention et les programmes d'assistance pour les patients atteints du VIH/SIDA doivent tenir compte des contraintes spécifiques qui rendent difficile aux femmes l'accès aux programmes de soins médicaux d'urgence et de soins de santé à plus long terme.
5. Dans des situations d'urgence, il convient de fournir des services de santé génésique de base qui diffusent des informations sur la prévention et la gestion des conséquences des violences sexuelles, sur la lutte contre la transmission du VIH et sur la prévention de la morbidité et de la mortalité excessives chez les nouveau-nés et les mères. Même si dans certaines situations, la priorité doit aller à une assistance médicale de base pour assurer la survie, la nécessité de soins de santé génésique doit être largement promue afin de garantir qu'elle soit prise en considération dans toutes les évaluations de besoins.
6. Dans des périodes de plus grande stabilité, pendant les phases de reconstruction, des soins de santé génésique plus étendus devraient être fournis, incluant des soins de santé prénatals et postnatals, des services dans le domaine des violences sexuelles, des dépistages et des soins pour les infections sexuellement transmissibles, et des transfusions sanguines sûres.
7. En matière de soins obstétricaux, les femmes devraient avoir accès en cas de besoin à un personnel formé, y compris des gynécologues et des sages-femmes, lors de l'accouchement, en particulier dans les zones isolées (au moyen par exemple d'un système d'orientation par les accoucheuses traditionnelles vers les centres de santé, de transfert vers les hôpitaux, etc.), afin de réduire le nombre élevé de décès liés à la maternité.

8. Les organisations humanitaires devraient essayer d'évaluer les taux de mortalité maternelle des populations touchées par le conflit armé pour décider si une assistance est nécessaire.
9. Les organisations humanitaires devraient disposer de suffisamment d'agents de santé conscients à la fois des besoins de santé propres aux femmes et des enjeux culturels et religieux, puisqu'il est souvent nécessaire d'avoir des entretiens très intimes et culturellement délicats avec les femmes. C'est particulièrement vrai pour les problèmes de violences sexuelles.
10. Les agents de santé devraient aussi connaître la législation du pays et les politiques nationales en matière de santé.

2.

Les soins de santé pour les victimes de la violence

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les personnes directement blessées pendant les combats – que ce soit par balle, par éclat d'obus, ou par mine antipersonnel – doivent bénéficier de soins préhospitaliers immédiats et efficaces, de soins chirurgicaux urgents adaptés à leur état et de rééducation physique. Les blessures causées par les mines et les amputations provoquent non seulement des incapacités définitives, mais encore des traumatismes psychologiques. La rééducation des personnes gravement blessées pendant la guerre est essentielle pour leur permettre de reprendre leur existence dans leur foyer et leur communauté. Il faut pour cela qu'elles aient accès à une assistance adaptée, en termes de soins orthopédiques, de rééducation et d'assistance psychosociale pour pouvoir faire face à leur handicap et à leur traumatisme. L'accès aux soins de santé, aux médicaments et aux programmes de rééducation doit être abordable financièrement, sûr et physiquement possible (la distance à parcourir doit être raisonnable).

Les femmes et les filles sont souvent victimes des mines antipersonnel et elles ont besoin d'avoir accès à des programmes de rééducation et d'assistance orthopédique^[423]. Leurs blessures peuvent entraîner pour elles des effets différents – plus graves en termes sociaux ou culturels – de ceux que subissent les hommes. Les femmes seront souvent jugées inaptes au mariage à cause de leur handicap; si elles sont déjà mariées, elles risquent d'être abandonnées par leur mari. Elles peuvent se trouver privées d'aide orthopédique ou de rééducation pour de nombreuses raisons: parce qu'elles ne sont pas aussi visibles, en dehors du foyer, que les hommes; parce que leur famille ne voit pas la nécessité de demander des prothèses pour des femmes (qui de toute manière resteront à la maison); parce que les établissements qui fournissent ces soins n'emploient que des hommes et parce que, pour des raisons culturelles ou religieuses, des femmes ne peuvent se rendre dans un lieu où sont présents des hommes qui ne

sont pas membres de leur famille; parce que leurs responsabilités en matière de soins aux enfants ne leur permettent pas de solliciter une assistance; parce qu'elles ne peuvent se permettre de payer les frais de transport, de logement et de soins qu'exigent l'appareillage avec une prothèse et les soins associés; ou encore parce que les hommes, en tant que blessés de guerre militaires, reçoivent ces soins et cette assistance par les hôpitaux militaires et les organisations qui s'occupent des blessés de guerre, tandis que l'accès des femmes à ces services est limité.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Voir plus haut la section «La santé et les soins médicaux».

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR s'efforce de fournir des soins de santé sans délai pour répondre aux besoins urgents causés directement par le conflit armé. Cette assistance est fournie, lorsque c'est possible, au système de santé existant pour essayer d'assurer le maintien des services de santé normaux; elle peut prendre la forme d'activités de reconstruction ou de remise en état de structures médicales, d'une aide à la gestion, de formation, de médicaments, de matériel médical, ou de présence d'une équipe médicale ou chirurgicale du CICR^[424].

1) Assistance chirurgicale et aide aux hôpitaux

Le CICR soutient la mise au point de stratégies et de politiques visant à améliorer les capacités des hôpitaux dans les pays touchés par la guerre afin d'offrir des soins chirurgicaux aux blessés de guerre. Le CICR apporte son concours au rééquipement des établissements médicaux, il fournit du matériel, des médicaments, des articles consommables et du combustible pour les générateurs, et il apporte son appui à l'administration et à la gestion des hôpitaux. Dans certains cas, le CICR peut avoir à mettre à disposition du personnel hospitalier expatrié pour accomplir le travail réalisé en temps normal par le personnel local lorsque celui-ci n'est plus disponible. Les chirurgiens du CICR sont envoyés dans des contextes très divers pour apporter une aide en matière de chirurgie de guerre et de formation. En outre, le CICR apporte souvent une formation aux infirmières, aux médecins et au reste du personnel hospitalier local en chirurgie, en anesthésie, en soins infirmiers, en physiothérapie et en administration hospitalière. Des séminaires de chirurgie sont aussi organisés, pour des chirurgiens aussi bien militaires que civils. En outre, le CICR conçoit des programmes, souvent en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour mettre en place des services de soins préhospitaliers et d'évacuation (parfois par voie

aérienne) des blessés de guerre et des cas chirurgicaux d'urgence vers les hôpitaux^[425]. Ces programmes organisés avec les Sociétés nationales peuvent aussi avoir pour objet de renforcer leurs capacités d'organisation de services d'ambulances et de formation de personnel, ou inclure la couverture des coûts d'évacuation des blessés de guerre.

Les femmes se heurtent parfois à des problèmes particuliers pour avoir accès aux services de santé et aux soins médicaux (éloignement des hôpitaux, nécessité d'être accompagnées par un homme de la famille, coût, absence de liberté de circulation, listes d'attente dans les hôpitaux). En Afghanistan, par exemple, le CICR a effectué des démarches particulières auprès des autorités concernant l'accès aux soins médicaux, et aujourd'hui les femmes ont accès aux hôpitaux soutenus par le CICR.

Il est difficile d'obtenir des données statistiques et des informations sur les victimes des mines terrestres. Toutes les victimes ne parviennent pas jusqu'à un établissement médical; leur nombre total demeure donc inconnu. Le CICR dispose de statistiques sur les victimes des mines admises dans des hôpitaux administrés ou soutenus par le CICR. Les hôpitaux gérés par le CICR recueillent des données statistiques ventilées par sexe.

2) Rééducation physique

L'un des principes directeurs des programmes de rééducation physique du CICR est d'essayer d'assurer leur durabilité. La raison en est qu'une personne amputée souffre d'un handicap permanent et aura besoin d'avoir accès à des services de rééducation pendant le restant de ses jours. Des milliers d'amputés dépendent donc du maintien de ces services de rééducation pour faire réparer ou remplacer leurs prothèses^[426].

Depuis 1979, le CICR a soutenu ou mis sur pied 56 centres de rééducation physique dans 25 pays touchés par la guerre dans le monde entier, et il a appareillé près de 105 000 personnes en fournissant plus de 160 000 prothèses. Les données recueillies ne sont pas ventilées par sexe dans tous les projets; toutefois, dans la plupart des projets du CICR, le pourcentage de femmes parmi les patients qui reçoivent des appareils orthopédiques atteint 15 %.

À l'heure actuelle, le CICR administre ou soutient 37 projets de rééducation physique dans 14 pays.

3) Orientation

À titre d'illustration des activités du CICR en matière d'orientation, il soutient actuellement un programme du Croissant-Rouge algérien destiné aux femmes et aux filles victimes de la violence dans le pays. Le programme comprend la création de centres de réadaptation et une assistance à des groupes et des programmes qui œuvrent pour la réinsertion sociale de ces femmes et de ces filles (voir la section «La sécurité»).

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Dans les pays qui exigent que les hommes et les femmes soient soignés par un personnel médical du même sexe, ou qui appliquent des méthodes traditionnelles, il faut qu'un nombre suffisant de femmes formées soient employées pour satisfaire ces exigences.
2. Dans les pays où la mobilité des femmes est limitée pour des motifs religieux ou culturels, les besoins de santé et d'assistance propres aux femmes doivent être évalués en tenant dûment compte de ces restrictions, et les pratiques de travail doivent être adaptées pour assurer un accès approprié aux soins de santé pour les femmes.
3. Dans les programmes de réhabilitation orthopédique, il importe de mieux saisir les implications qu'entraîne la perte d'un membre pour les femmes et les filles. Les programmes de rééducation devraient aussi inclure la réinsertion dans la communauté, particulièrement vitale pour les femmes et les filles qui risquent de se trouver exclues en raison de leur incapacité.
4. Il serait souhaitable de disposer de statistiques ventilées par catégorie concernant les personnes blessées par des mines, pour garantir que toutes les victimes font l'objet de mesures d'assistance et pour identifier les groupes à haut risque afin de les cibler plus spécifiquement dans les campagnes de prévention et de sensibilisation.
5. Dans des situations de conflit armé, lorsque l'on procède à l'évaluation des besoins chirurgicaux et du matériel médical pour les blessés de guerre, il convient de tenir compte des cas urgents de chirurgie générale, mais aussi des cas d'obstétrique et de gynécologie.
6. En matière de programmes de rééducation physique, il convient de s'assurer que les femmes ont pleinement accès à ces activités et qu'elles peuvent en bénéficier, compte tenu des contraintes sociales et culturelles qui peuvent limiter leur participation. Une analyse statistique des participants au programme, ventilée par sexe et par âge, faciliterait cette évaluation.

G. Hygiène et assainissement

On entend par «hygiène et assainissement» les conditions ou les pratiques qui permettent de préserver la santé et de prévenir les maladies chez les personnes et parmi le public en général.

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les femmes ont besoin d'avoir accès à de l'eau et à du savon pour leur hygiène personnelle, et pour pouvoir laver leurs habits et leur logement. Les femmes sont particulièrement vulnérables aux conséquences de toute perturbation des modes de vie traditionnels.

Ainsi, de nombreuses cultures exigent que les femmes se baignent, se lavent et utilisent les latrines en privé, à l'écart des hommes et des garçons. Si l'intimité et la sécurité ne sont pas possibles dans des installations sanitaires adaptées, les femmes risquent de s'abstenir de ces activités, au détriment de leur hygiène et de leur santé physique^[427].

Dans des situations de conflit armé, les privations économiques et les conditions de vie extrêmes accroissent les risques de propagation de maladies telles que la typhoïde, la dysenterie, le choléra, l'hépatite, etc. Tous les membres de la famille – mais tout spécialement les femmes, qui sont les premières responsables de l'éducation sanitaire des membres de la famille – doivent pouvoir recevoir des instructions sur la manière d'améliorer les pratiques d'hygiène et de salubrité, surtout dans les situations difficiles causées par la guerre.

Il est essentiel pour la dignité et pour la santé des femmes qu'elles disposent d'articles hygiéniques et d'habits culturellement acceptables en quantité suffisante. Bien souvent, dans des situations de conflit armé, lorsque le mode de vie quotidien est perturbé, il devient impossible de se procurer des moyens de protection hygiénique. « Les tabous sociaux très puissants associés à la menstruation (...) font qu'il est difficile aux filles de laver leurs serviettes ou de les changer aussi fréquemment qu'elles le souhaiteraient. Bon nombre d'entre elles se trouvent coupées de leur réseau de relations sociales, ce qui est une source majeure d'angoisse et de stress. Les difficultés qu'elles éprouvent à essayer de respecter les normes sociales ont des effets très importants sur leur santé, leur identité et leurs relations avec la famille et la communauté »^[428].

Bien souvent, les femmes ne sont pas consultées aux stades de planification et de réalisation de projets en matière d'eau et d'assainissement, alors que leur contribution, en tant que principales utilisatrices d'eau dans les ménages et puisque ce sont elles qui le plus souvent se chargent de la corvée d'eau, est dans bien des cas extrêmement précieuse. En outre, « l'expérience acquise en plaçant des femmes dans des rôles de maintenance montre que si certains coûts sont plus élevés (car les besoins de formation sont plus importants et leur mobilité plus réduite fait qu'elles peuvent s'occuper d'un nombre de pompes plus limité), en revanche elles se montrent plus efficaces que les hommes pour l'entretien régulier et préventif du matériel; de ce fait, les coûts des campagnes de réparation sont moindres »^[429].

« Les améliorations apportées en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement ne portent pleinement leurs fruits que lorsque (...) les femmes ont davantage leur mot à dire par exemple dans les comités de gestion, en ce qui concerne les arrangements financiers, et pour l'entretien des installations »^[430]. Si les femmes ne sont pas intégrées à ces projets, le risque est grand de voir installés des systèmes mal adaptés, que les femmes ne pourront pas pleinement utiliser ou dont elles ne tireront pas pleinement parti, dotés par exemple de récipients trop lourds pour être transportés par des femmes, de pompes ne correspondant pas à leurs besoins, etc.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Voir les sections « L'eau » et « La santé ».

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR s'efforce d'améliorer la situation des personnes touchées par le conflit armé dans les domaines de l'hygiène et de l'assainissement. Pour ce faire, il veille à ce que ces personnes aient accès à de l'eau en quantité suffisante, il procède à des distributions de savon ou de désinfectant pour la toilette, il construit des latrines, remet en état des systèmes de traitement des eaux usées, et lance des programmes pour la collecte et le traitement des déchets. Les programmes d'eau et d'assainissement offrent des possibilités de participation et d'éducation de la communauté^[431].

En Afghanistan ainsi qu'en Fédération de Russie (Nord-Caucase), le CICR a mené des programmes de sensibilisation destinés aux mères sur des questions touchant l'hygiène, l'épuration de l'eau et les épidémies.

Au Timor oriental, le programme d'approvisionnement en eau en milieu rural vise une vingtaine de communautés pauvres dans divers districts du pays, par la remise en service ou l'installation de petits systèmes d'adduction d'eau par gravité. Les systèmes de distribution, qui comprennent des robinets collectifs et des installations de douches, ont été conçus spécifiquement pour les femmes qui s'occupent traditionnellement d'aller chercher l'eau nécessaire à la famille. Ils sont conçus de telle manière que les femmes disposent d'un espace privé pour leur toilette et leur hygiène personnelle. Une grande campagne d'éducation en matière d'hygiène est associée à cette phase de construction, afin d'améliorer les pratiques et les connaissances des familles en la matière. Un certain nombre de séances spéciales d'éducation destinées aux groupes de femmes dans diverses zones du projet sont organisées avec le concours d'agents de santé locaux et d'éducateurs sanitaires communautaires. Le programme touche quelque 15 000 ménages pauvres et isolés.

Un programme similaire, qui a pour objet de protéger les sources d'eau et de reconstruire des systèmes d'approvisionnement à petite échelle, est en cours de lancement en Angola. Des lavoirs spéciaux sont en construction aux points de distribution d'eau pour faciliter les tâches ménagères des femmes (lessive, toilette des enfants, nettoyage des ustensiles et hygiène personnelle et corporelle). Des cabines de douches sont adjointes à ces installations à l'intention des femmes et des filles, qui sont les principales utilisatrices de la source. Le programme concerne quelque 40 000 ménages dans les districts qui entourent Huambo et Kuito. La remise en état du système de canalisations d'eau dans la ville de Huambo bénéficiera à environ 300 000 personnes supplémentaires, dont 60 % de femmes. Le projet encouragera les ménages à entretenir toutes les installations de distribution rénovées (robinets, salles de bains privées).

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les femmes doivent avoir accès dans des conditions de sécurité à des installations sanitaires (lavoirs et toilettes) qui leur offrent des conditions d'intimité suffisante et sauvegardent leur dignité en respectant les impératifs culturels. Elles doivent avoir à

disposition du savon pour la lessive et la toilette. Les installations d'assainissement construites par exemple dans les camps pour personnes déplacées ou pour réfugiés doivent être situées dans des zones bien éclairées afin de permettre aux femmes et aux filles d'y accéder en toute sécurité.

2. Il est particulièrement important de distribuer des articles d'hygiène et des vêtements appropriés dans les camps pour personnes déplacées, qui risquent d'être privés d'accès à ces produits.
3. Les femmes doivent être associées aux décisions touchant l'emplacement des installations d'eau et d'assainissement, et concernant les aspects techniques de l'entretien de ces installations. Les femmes sont souvent les premières responsables de la corvée de l'eau et de l'utilisation de l'eau dans le ménage ; elles sont donc concernées par le fonctionnement et l'entretien des systèmes en question.

H.

La sauvegarde de l'unité familiale

Préserver l'unité familiale est un impératif crucial pour le bien-être de tous. Il est particulièrement important pour les enfants de demeurer en compagnie de leurs parents, notamment pour des raisons de soins, d'affection, d'éducation, de protection, d'assistance et de milieu culturel. Le bien-être des enfants a un effet direct sur celui de leur mère.

La composition de la famille peut varier en fonction de facteurs culturels, religieux ou traditionnels. Elle peut, par exemple, inclure les membres de la famille élargie^[432]. «Au sens étroit, la famille couvre les personnes de même sang qui font ménage commun. Au sens large, il s'agit de toutes les personnes de même ascendance.(...) En somme, appartiennent à une famille ceux qui considèrent mutuellement qu'il en est ainsi et qui souhaitent vivre ensemble»^[433].

1.

Rétablir et préserver les liens familiaux entre personnes séparées par un conflit

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les membres d'une famille qui se trouvent séparés dans des situations de conflit armé doivent pouvoir envoyer des nouvelles à leurs parents. Certaines familles peuvent choisir de

rester séparées parce qu'elles considèrent qu'elles courent moins de risques ainsi qu'en demeurant ensemble; il est des familles, par exemple, qui choisissent d'envoyer leurs filles adolescentes loin de leur foyer situé dans une zone de conflit, chez des parents ou des amis, afin de les protéger contre les risques de violences sexuelles ou d'enlèvement par les forces armées. Il n'est pas rare, dans des situations de conflit armé, que les moyens habituels de communication soient interrompus, accidentellement ou délibérément. Il est important que des nouvelles de nature strictement familiale puissent être échangées afin de préserver les liens familiaux.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Afin d'éviter les répétitions, nous traiterons ici des aspects juridiques des trois subdivisions «Rétablir et préserver les liens familiaux entre personnes séparées par un conflit», «La recherche de membres de la famille» et «Le regroupement familial».

1) Le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire cherche à préserver et à rétablir l'unité familiale de plusieurs manières. Premièrement, il édicte des mesures qui cherchent à prévenir la séparation des membres d'une famille contre leur gré; deuxièmement, dans des situations où des familles sont séparées (que ce soit à cause de mesures d'internement, de déplacement ou en raison de la participation de certains membres de la famille au conflit armé), il demande que des mesures soient prises pour faciliter le regroupement. Il s'agit essentiellement de veiller à ce que l'identité des personnes soit enregistrée. À cet égard, la situation des enfants appelle une attention particulière. Enfin, si la séparation s'est déjà produite, le droit international humanitaire arrête des mesures qui ont pour objet de faciliter le rétablissement des liens familiaux et le regroupement des familles dispersées.

Les conflits armés internationaux

i) Les mesures destinées à préserver l'unité familiale

Dès 1907, le Règlement de La Haye exigeait le respect des droits de la famille^[434]. La IV^e Convention de Genève stipule que, dans un contexte d'occupation, «Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect (...) de leurs droits familiaux»^[435]. Cette obligation de respecter les droits familiaux signifie non seulement que les liens familiaux doivent être préservés, mais encore qu'ils doivent être rétablis s'ils se sont trouvés brisés par suite des événements survenus en temps de guerre. Ce droit, toutefois, n'est pas absolu. Les parties à un conflit sont autorisées à prendre les mesures de contrôle ou de sécurité qui sont nécessaires du fait de la guerre. L'une de ces mesures pourrait être l'internement de l'un des membres d'une famille^[436].

La IV^e Convention de Genève contient de nombreuses dispositions qui visent explicitement à garantir que les familles ne soient pas séparées dans des situations où ce risque est réel. Ainsi, dans des situations d'occupation, si la Puissance occupante procède à des évacuations, elle doit faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres^[437]. De la même manière, lorsque des civils sont internés dans un territoire sous occupation, les membres d'une même famille, et en particulier les parents et leurs enfants, doivent être réunis dans le même lieu d'internement, et les internés peuvent demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux^[438]. Enfin, pour veiller à ce que les liens familiaux ne soient pas rompus dans des situations où seuls certains membres d'une famille ont été internés et lorsqu'ils sont transférés d'un lieu d'internement à un autre, les internés doivent être avisés officiellement de leur départ et de leur nouvelle adresse afin qu'ils puissent prévenir leur famille^[439].

Le droit à la vie familiale est aussi reconnu et protégé de bien d'autres manières, par exemple par les dispositions qui autorisent les membres d'une famille à rendre visite à des parents détenus ou internés, et par celles qui exigent que la correspondance soit transmise lorsque le lieu de détention a changé^[440].

ii) Les mesures destinées à préserver l'identité

Reconnaissant que, malgré ces mesures, le risque demeure important de voir des familles se trouver séparées dans des situations de conflit, le droit international humanitaire exige des belligérants qu'ils prennent des mesures afin d'enregistrer l'identité des personnes en leur pouvoir. Ces mesures sont axées en premier lieu sur les enfants, car ce sont eux qui courent les risques les plus grands de perdre contact, et qui sont les plus vulnérables en pareil cas. Les mesures d'identification prises pour les combattants sont pertinentes elles aussi, puisqu'il est important que leur famille soit informée de leur sort.

En ce qui concerne les enfants, la IV^e Convention de Genève dispose que les parties à un conflit «s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen»^[441]. Dans des situations d'occupation, la Convention exige de la Puissance occupante qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle interdit aussi à la Puissance occupante de modifier le statut personnel des enfants^[442]. Si des enfants sont évacués de l'État dont ils sont ressortissants, le Protocole additionnel I exige de l'État qui procède à l'évacuation d'établir, pour chaque enfant, une fiche comportant le plus de renseignements possibles pour identifier l'enfant, accompagnée de photographies, et de la transmettre à l'Agence centrale de recherches du CICR afin de faciliter le retour de l'enfant dans sa famille au terme du conflit^[443].

Le droit international humanitaire exige aussi que des renseignements d'identité soient recueillis et enregistrés pour diverses autres catégories de personnes, y compris les civils internés et détenus, les journalistes, les prisonniers de guerre, et bien entendu les combattants^[444].

iii) Correspondance et communication des informations

Afin que les familles soient informées du sort de leurs parents, la IV^e Convention exige que « Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle, pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir »^[445]. Le droit de correspondre avec les membres de sa famille est aussi expressément accordé aux prisonniers de guerre et aux civils détenus ou internés^[446].

Les III^e et IV^e Conventions de Genève exigent que les parties au conflit constituent dès le début des hostilités un Bureau national de renseignements, qui sera chargé de recevoir et de transmettre les informations concernant les prisonniers de guerre ou les personnes protégées au pouvoir des parties^[447]. Ces informations comprennent l'identité complète de la personne ainsi que des renseignements régulièrement tenus à jour sur le lieu de détention, les transferts, la libération, l'hospitalisation ou le décès. Dans la pratique, l'Agence centrale de renseignements du CICR collectera et transmettra les informations fournies par les Bureaux nationaux de renseignements^[448].

iv) Rétablissement des liens familiaux

La IV^e Convention exige des parties à un conflit qu'elles facilitent les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres, et favorisent l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche^[449].

v) Mesures de recherche des personnes disparues et mesures visant à établir l'identité

La IV^e Convention exige des parties à un conflit qu'elles favorisent les mesures prises pour rechercher les tués ou blessés^[450]. En ce qui concerne les combattants, la I^{re} Convention dispose que « En tout temps et notamment après un engagement, les parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés et les malades (...) ainsi que pour rechercher les morts »^[451]. Les États sont aussi tenus d'« enregistrer, dans le plus bref délai possible, tous les éléments propres à identifier les blessés, les malades et les morts de la partie adverse (...) » et de communiquer ces renseignements au Bureau national de renseignements^[452]. Les parties à un conflit sont en outre tenues d'établir et de se communiquer, par l'intermédiaire du Bureau, les actes de décès ou les listes de décès dûment authentifiées, ainsi que les testaments ou autres documents présentant de l'importance pour la famille des décédés^[453]. Enfin, avant l'inhumation ou l'incinération des morts, les parties sont tenues de procéder à un examen attentif en vue d'établir l'identité^[454].

La raison d'être de ces règles est non seulement de garantir aux blessés et aux malades un traitement médical, mais aussi de réduire au minimum le nombre de personnes disparues. Le Protocole additionnel I dispose à cet égard que les activités concernant les personnes disparues et décédées sont « motivée[s] au premier chef par le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres »^[455].

vi) Mesures touchant les personnes décédées

Les quatre Conventions de Genève traitent la question des combattants décédés ou des personnes civiles internées ou détenues décédées, principalement pour permettre leur identification. En ce qui concerne les combattants, les I^{re} et II^e Conventions contiennent des dispositions détaillées sur le recueil, l'identification et l'inhumation des morts. Elles comprennent le devoir de rechercher et de recueillir les morts, le devoir d'enregistrer et de communiquer à la partie adverse les informations pouvant aider à identifier chaque personne décédée, ainsi que la date et la cause du décès, de même que le devoir d'échanger des actes de décès et des listes des personnes décédées^[456].

En ce qui concerne l'inhumation, la I^{re} Convention dispose que les parties doivent veiller à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit faite individuellement dans toute la mesure où les circonstances le permettent et soit précédée d'un examen attentif des corps, en vue de constater la mort et d'établir l'identité. Les corps ne doivent être incinérés que pour d'impérieuses raisons d'hygiène ou des motifs découlant de la religion des décédés. Les parties sont en outre tenues de veiller à ce que les morts soient enterrés honorablement, que leurs tombes soient respectées, convenablement entretenues et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées. Au début des hostilités, les parties doivent organiser officiellement un Service des tombes, afin de permettre des exhumations éventuelles, d'assurer l'identification des cadavres et leur retour éventuel dans leur pays d'origine. Dès que les circonstances le permettent, et au plus tard à la fin des hostilités, ces services doivent échanger des listes indiquant l'emplacement exact et la désignation des tombes, ainsi que les renseignements relatifs aux morts qui y sont enterrés^[457]. La III^e Convention de Genève contient des dispositions similaires concernant l'inhumation des prisonniers de guerre décédés en captivité, tandis que la IV^e Convention traite des internés civils décédés durant leur internement^[458].

Le Protocole additionnel I élargit l'application de ces règles aux personnes qui n'étaient pas des ressortissants du pays dans lequel elles sont décédées pour des raisons liées aux hostilités, et définit des règles supplémentaires régissant l'accès aux sépultures. Dès que les circonstances le permettent, les parties à un conflit et les autres États sur le territoire desquels sont situés les tombes et d'autres lieux où se trouvent les restes des personnes décédées doivent conclure des accords en vue de faciliter l'accès des sépultures aux membres des familles. Ils doivent aussi faciliter le retour des restes des personnes décédées dans le pays d'origine, à la demande de ce pays ou à la demande de la famille^[459].

Les conflits armés non internationaux

Bien que ni l'article 3 commun, ni le Protocole additionnel II ne mentionnent explicitement un droit à la vie de famille, on peut considérer que l'exigence de traitement humain contenue dans ces dispositions revient à interdire la séparation arbitraire.

Le Protocole additionnel II aborde des questions précises liées à la question de l'unité familiale. Eu égard aux enfants, le Protocole exige des parties à un conflit qu'elles prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter le regroupement des familles

momentanément séparées^[460]. Pour ce qui est des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit, le Protocole envisage la possibilité de familles logées ensemble et affirme le droit d'envoyer et de recevoir de la correspondance^[461]. Le Protocole contient aussi des dispositions relatives à la recherche des blessés et des malades, mais, contrairement au Protocole additionnel I, il ne mentionne pas expressément l'identification et la communication des renseignements à la partie adverse^[462].

Le Protocole additionnel II demande que toutes les mesures possibles soient prises pour rechercher les morts et leur rendre les derniers devoirs^[463]. Le Protocole n'aborde pas la question du marquage ou de l'accès aux sépultures, ni celle de la restitution des restes des personnes décédées aux familles.

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

Le droit au respect de la vie familiale est reconnu par plusieurs traités des droits de l'homme de portée universelle et régionale. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, dispose que «Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance»^[464]. On trouve des dispositions similaires dans les Conventions africaine, américaine et européenne des droits de l'homme^[465]. La Cour européenne des droits de l'homme a interprété le droit au respect de la vie familiale comme incluant la protection contre l'expulsion dans des situations où une telle mesure romprait tous les liens familiaux^[466].

La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que l'enfant a droit à une identité et à des relations familiales, interdit la séparation arbitraire de l'enfant et de ses parents, et arrête des dispositions concernant le maintien du contact avec les parents et les mesures favorisant le regroupement familial^[467].

Enfin, la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide fait figurer le transfert forcé d'enfants d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à un autre – s'il est accompli dans l'intention de détruire le premier groupe en tout ou en partie – dans la liste des actes qui peuvent constituer un génocide^[468].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR aide les familles à rétablir et à maintenir les contacts familiaux par l'échange de messages Croix-Rouge, une formule type qui permet à l'expéditeur et au destinataire de rédiger des informations à caractère familial^[469]. Les messages Croix-Rouge sont recueillis et distribués par le CICR ou par le réseau mondial des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans les pays en guerre, et, lorsque les moyens normaux de communication ont été interrompus, dans les pays tiers. Le CICR utilise aussi de plus en plus fréquemment d'autres moyens de communication – liaisons téléphoniques par satellite, services Internet, émissions de radio – pour compléter ou pour remplacer les messages Croix-Rouge en permettant aux familles de rester en

contact avec leurs parents. Ces services sont maintenus jusqu'au moment où les moyens normaux de communication sont rétablis. Les services de recherches sont ouverts à tous les membres de familles séparées par le conflit.

En 2000, le CICR a recueilli 510 635 messages Croix-Rouge et en a distribué 478 969.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Pendant les conflits, le recours aux moyens de communication permettant aux membres de familles séparées de rester en contact devraient être non seulement autorisé, mais facilité autant que faire se peut.
2. Les forces et groupes armés devraient disposer d'un système de communication fonctionnant en tout temps entre leurs membres et leur famille.

2.

La recherche de membres de la famille

a) APERÇU DE LA QUESTION

«Dans le temps, on disait par ici que la pire chose qui puisse arriver à quelqu'un était d'enterrer son propre enfant. Il semble qu'aujourd'hui, il y a bien pire encore : ignorer totalement le sort de son enfant»^[470].

Il arrive souvent, en temps de conflit armé, que des familles se trouvent séparées, pendant la fuite ou lorsque certains de leurs membres (en général les hommes) sont enrôlés, détenus ou disparaissent. La séparation des familles est aussi utilisée comme un moyen de guerre, par exemple lorsque les civils de sexe masculin, hommes adultes et garçons, sont séparés des femmes de leur famille et disparaissent. Les membres des familles séparées par le conflit armé doivent pouvoir chercher des renseignements sur le sort des parents dont ils sont sans nouvelles, que ces personnes soient disparues, détenues, soldats malades ou blessés ou civils pris dans le conflit. Ces recherches peuvent être effectuées à titre privé ou par l'intermédiaire d'une organisation humanitaire, comme le CICR ou la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.

Le conflit armé a souvent pour conséquence que des femmes deviennent, par la force des choses, chef de famille ; elles maintiennent la cohésion entre les membres restants de la famille, essaient de garder le contact avec les parents absents, rendent visite aux membres de la famille détenus ou cherchent des informations sur leur sort. La perte de l'homme chef de famille peut conduire à la désintégration des systèmes sociaux traditionnels et avoir de graves répercussions sur l'unité familiale restante. En outre, il est fréquent que les familles des personnes disparues ne voient pas leur situation reconnue

officiellement, ou n'aient pas même un statut juridique clair, ce qui aggrave encore leurs souffrances puisqu'elles éprouvent de ce fait des difficultés à obtenir une aide sociale et des mesures de dédommagement.

Les femmes sont souvent les principaux demandeurs d'informations sur le sort de membres de la famille. Ceci s'explique avant tout par le fait que les hommes sont plus nombreux que les femmes à être tués ou à disparaître en relation avec un conflit armé, ce qui signifie que la plupart du temps, c'est un parent de sexe masculin qui est recherché. Il est possible aussi, cependant, que les femmes soient perçues comme courant moins de risques lorsqu'elles prennent contact avec des organisations et des autorités pour demander des informations. Les femmes cherchent aussi souvent des enfants dont elles ont été séparées à l'occasion d'un déplacement, parce qu'il a été détenu, recruté dans les forces armées ou enrôlé par un groupe armé, etc. Les procédures de recherche permettent généralement de retrouver les personnes et de rétablir le contact. Toutefois, il n'est pas rare que le sort d'un certain nombre de personnes ne puisse être déterminé; elles sont alors considérées comme disparues. Dans bien des cas, la recherche d'informations sur le sort des disparus – militaires ou civils – peut durer des années. La raison peut en être l'absence de procédures officielles permettant de rechercher les personnes disparues, d'exhumer les corps et d'identifier les morts, ou le manque de volonté des parties au conflit de résoudre le problème des disparus. Il arrive fréquemment que des soldats recrutés à la hâte, sans procédures bien établies – en particulier dans les groupes d'opposition dans les conflits armés non internationaux – partent combattre sans être équipés de moyens d'identification (plaques d'identité) et sans que leur identité, leur groupe sanguin, leurs données dentaires, etc., aient été enregistrés par les forces armées. De ce fait, l'identification en cas de décès devient extrêmement difficile. Lorsque la question des «disparus» devient un outil politique utilisé par les anciennes parties au conflit ou lorsqu'il y a un manque de volonté de résoudre le problème, le besoin d'informations de la famille sur le sort de ses parents devient une question secondaire (et manipulée à des fins politiques) ou oubliée.

«Et quand les enfants demandent [où est leur père], comment répondre à une question dont on ignore soi-même la réponse? Je ne leur dis toujours rien de précis, bien que je sache pertinemment qu'ils commenceront à poser des questions tôt ou tard...»^[471].

Lorsqu'elles recherchent des informations sur le sort de leurs parents disparus, les femmes peuvent rencontrer bien des difficultés, liées aux obstacles d'ordre sécuritaire, financier, culturel, traditionnel et social qui se dressent sur la route des femmes et les empêchent d'accéder à l'information, aux autorités, aux groupes militaires et aux responsables politiques. Nombreuses sont les femmes qui, à titre individuel, n'ont pas les moyens, les capacités ou le courage de s'adresser aux autorités; elles ont donc créé des groupes pour chercher des informations sur les disparus, pour faire pression sur les autorités et pour veiller à ce que leurs parents ne soient pas oubliés. Plusieurs associations, par exemple, ont été créées dans les républiques de l'ex-Yougoslavie pour les familles des disparus. Il existe aussi des organisations à Sri Lanka, créées par des femmes pour établir le sort des «disparus» et pour faire pression sur les forces armées afin

que les soldats qui partent au combat soient dûment identifiés (plaques d'identité, groupe sanguin, données dentaires, etc.). Ce type d'activité exige courage, détermination et ténacité; il y faut aussi des capacités d'organisation, et du savoir-faire en matière de collecte de fonds, de campagne de pression et de sensibilisation. «Mieux vaut savoir plutôt que ne pas savoir, et vivre avec l'espoir alors que cette personne est morte; c'est un domaine pour lequel je me suis battue. Tant que cette guerre ne sera pas finie, qu'il n'y aura pas de solution – je n'abandonnerai pas»^[472].

Il est important que les parents des personnes tuées dans un conflit armé connaissent les causes et les circonstances du décès de leurs proches, qu'ils sachent où se trouvent leurs corps, et, en cas de besoin, qu'ils puissent organiser une inhumation en bonne et due forme, conformément aux pratiques culturelles ou religieuses traditionnelles. Le fait de se voir remettre le corps d'un parent décédé pour pouvoir l'inhumer conformément aux règles et aux rites traditionnels, et de pouvoir se rendre sur le lieu de sépulture, est important pour le processus de deuil et pour pouvoir faire face à la perte d'un proche.

Il est fréquent, dans des conflits armés, que les corps des combattants et des civils décédés ne soient pas restitués aux familles. Les causes peuvent être diverses: soit que le corps n'ait pu être trouvé ou identifié (et que l'on ne consacre pas de ressources à cette fin), soit que les corps aient été conservés par la partie adverse comme objet de marchandage à utiliser contre l'adversaire ou comme moyen de continuer à tourmenter la famille. Lorsque le corps a été restitué et inhumé, la famille doit pouvoir faire son deuil et se rendre sur le lieu de sépulture, sans persécutions ni harcèlement. On ne saurait exagérer l'importance de ce point; il est crucial, pour faire face à la disparition d'une personne proche, de pouvoir accomplir les rituels pour les morts et exprimer sa peine. Le fait de rester dans l'ignorance du sort d'un proche et de ne pas pouvoir récupérer le corps alors que cela serait possible est source d'incertitude et d'espoir que la personne soit en vie, et donc entraîne l'impossibilité d'accomplir les rituels habituels pour les personnes décédées. Nier la souffrance peut conduire à l'incapacité de faire face à d'autres traumatismes dus au conflit armé, à l'absence d'apaisement et à la prolongation du conflit ainsi que des hostilités et des divisions au sein des communautés; il peut même en résulter l'absence de volonté de réconciliation entre les parties.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Voir la section intitulée «Rétablir et préserver les liens familiaux entre personnes séparées par un conflit».

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR, en tant qu'intermédiaire entre les familles et les autorités compétentes, s'efforce de faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu en relation avec

le conflit armé et les troubles internes. Dès le début d'un conflit, le CICR prend contact avec les parties en présence pour veiller à ce que toutes les mesures soient prises afin de prévenir les disparitions et afin que le sort des personnes disparues soit éclairci.

Le CICR s'efforce de déterminer le sort des personnes disparues par l'intermédiaire du réseau des services de recherches de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, par des visites dans les lieux de détention, par des enquêtes donnant suite aux demandes de recherches et par des démarches auprès des parties au conflit, ainsi que par des activités de recherches proprement dites, par exemple en consultant les registres des hôpitaux et des morgues ou en enquêtant dans les villages et les villes. Le CICR prend souvent contact avec les parties à un conflit armé en leur présentant des listes de personnes dont on est sans nouvelles, et dont les autorités pourraient connaître le sort. Il a aussi œuvré dans le cadre de commissions spéciales, parfois créées sous ses auspices, par lesquelles les parties à un conflit armé effectuent les recherches d'informations nécessaires au sujet des personnes disparues. Certains accords de paix officiels, comme l'accord de Dayton de 1995, attribuent ce rôle au CICR.

Dès que les parties au conflit acceptent la mise en place des activités de recherches du CICR, celui-ci prend les mesures suivantes: 1) il définit avec chacune des parties un système qui prévoit le rétablissement et le maintien des relations entre les personnes qui ont perdu contact avec leur famille; 2) il recueille les demandes de recherches des familles concernant des personnes dont on est sans nouvelles; 3) il effectue des recherches actives; 4) il présente les demandes de recherches aux autorités désignées par les parties, avec l'accord des familles concernées; 5) il communique (aux familles exclusivement) les informations données par les parties; 6) il garantit que les informations reçues demeureront confidentielles et ne seront pas utilisées par d'autres organismes que le CICR.

Le CICR agit aussi en qualité d'intermédiaire neutre, avec l'accord des parties, pour faciliter la restitution des dépouilles des personnes tuées à leur famille pour inhumation.

Le CICR a constaté que la plupart du temps, la majorité des personnes disparues en relation avec un conflit armé sont des hommes. À titre d'exemple, sur les 608 personnes dont on est officiellement sans nouvelles au Koweït depuis la guerre du Golfe, on ne compte que 8 femmes. En Bosnie-Herzégovine, on compte encore 18 292 personnes signalées disparues au CICR par leur famille, dont 92 % d'hommes et 8 % de femmes. Le fait même que de nombreuses femmes survivent à des conflits dans lesquels les hommes de la famille sont morts ou ont disparu sans laisser de trace entraîne des répercussions énormes. Les guerres en ex-Yougoslavie et le génocide au Rwanda, par exemple, ont mis en pleine lumière le drame des veuves et des femmes qui tentent désespérément d'obtenir des renseignements sur le sort de leurs proches et qui doivent assumer la charge du ménage.

Le CICR a été particulièrement actif dans les républiques de l'ex-Yougoslavie, tout spécialement en Bosnie-Herzégovine. Le CICR a effectué des démarches auprès des ex-parties au conflit pour déterminer le sort des personnes disparues. Il a procédé de

diverses manières, par exemple en présentant des listes de personnes disparues ou en échangeant des informations avec les familles de disparus et avec des associations. En 2000, le CICR a aussi publié et mis à la disposition des familles de disparus en Bosnie-Herzégovine un «livre des objets personnels», qui rassemble des photographies d'habits et d'effets personnels trouvés sur les cadavres qui avaient été retrouvés. Plusieurs familles ont reconnu des objets appartenant à des disparus, ce qui a permis d'entamer une procédure formelle d'identification. Le CICR essaie aussi d'aider les familles des personnes disparues à obtenir un appui matériel (allocations, pensions et autres dédommagements) en demandant qu'une législation appropriée soit introduite, en délivrant des certificats et en facilitant l'accès des familles aux services compétents (soutien psychosocial, aide administrative et assistance matérielle). Le CICR a publié un manuel pratique pour les familles des disparus qui présente les lois en vigueur et les procédures administratives les concernant. Il délivre aussi des certificats aux familles, attestant qu'une demande de recherches a été déposée auprès du CICR. Lorsque l'on a interrogé les familles de disparus en Bosnie-Herzégovine pour leur demander quel était leur besoin le plus criant, pendant et après le conflit, elles ont répondu qu'il leur manquait quelqu'un qui puisse les écouter, répondre à leurs questions et dissiper les rumeurs, ainsi qu'un lieu où elles pourraient rencontrer d'autres familles dans la même situation.

Au Kosovo, en 1999-2000, le CICR a créé des centres de liaison familiaux, dotés de composantes mobiles, afin de renouer les liens entre les personnes séparées par la guerre. Ces unités voyagent à travers le Kosovo munis de téléphones, de listes de noms, de messages Croix-Rouge, etc., avec pour objectif de rétablir les contacts familiaux par des appels téléphoniques directs, en consultant le site Internet du CICR présentant des nouvelles familiales et par l'échange de messages Croix-Rouge. Les principaux objectifs de ces centres et de ces équipes mobiles sont de permettre à chaque personne d'utiliser les services Croix-Rouge/Croissant-Rouge pour prendre contact avec les membres de sa famille ou pour déposer une demande de recherches auprès du CICR; de préparer des dossiers et des listes de personnes qui ont été arrêtées ou exécutées ou qui ont disparu, et de les soumettre aux autorités; de donner des conseils juridiques et administratifs aux familles (chaque centre dispose d'un avocat); et enfin, d'apporter un soutien psychologique aux familles en leur offrant un point de chute et une écoute, et en les aiguillant au besoin vers d'autres organisations pour un soutien supplémentaire. En février 2001, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a publié un «livre des objets personnels» pour le Kosovo, qui contient 750 photographies de vêtements et d'effets personnels trouvés sur quelque 200 cadavres retrouvés en l'an 2000. Le CICR est chargé de mettre ce livre à la disposition des familles des disparus au Kosovo ainsi qu'en Serbie et au Monténégro. Selon les données dont dispose le CICR, 3587 personnes du Kosovo, toutes origines ethniques confondues, étaient encore portées disparues en janvier 2001.

À Sri Lanka, le CICR communique aux parties au conflit les noms des combattants disparus en relation avec le conflit armé, pour tenter de faire la lumière sur leur

sort. Le CICR renforce aussi ses relations avec les familles des disparus (en particulier par les associations locales de familles).

En outre, le CICR agit à Sri Lanka dans toute la mesure possible en tant qu'intermédiaire neutre pour faciliter la transmission des corps des soldats tués au cours des combats. Le CICR a pris contact avec les parties pour faire en sorte que lorsque les corps ne sont pas rendus, ils soient identifiés ou photographiés avant l'inhumation ou l'incinération, afin que les familles puissent être informées. Le CICR a plaidé avec vigueur pour que les soldats portent des plaques d'identité. Il a aussi vivement encouragé l'identification et l'enterrement des soldats morts, et le marquage de leur lieu de sépulture, plutôt que leur incinération, de manière à ce que les familles soient en mesure à l'avenir de récupérer leurs morts.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les forces armées et les forces de sécurité doivent veiller à ce que tous les appelés soient dotés d'une forme d'identification résistante, portée en permanence afin que les blessés et malades, ainsi que les tués au combat, puissent être identifiés sans mal. C'est là une condition préalable pour qu'il soit possible d'informer les autorités et les familles des personnes capturées ou tuées.
2. Les parties à un conflit armé doivent recevoir des instructions sur l'importance des procédures d'enregistrement et de conservation des informations permettant d'identifier les combattants capturés, blessés et décédés – groupe sanguin, données dentaires, etc. –, afin que les familles puissent être informées de leur sort. Les combattants décédés ne devraient pas être enterrés ou incinérés sans avoir été dûment identifiés ou sans que le corps ait été photographié au préalable.
3. La formation au droit international humanitaire pour les personnes appelées à porter des armes doit insister sur le fait qu'il est important de déterminer le sort des personnes tuées ou disparues, ainsi que sur les obligations des belligérants à cet égard.
4. Il faut faire pression sur les parties aux conflits armés pour qu'elles élucident le sort des personnes disparues et rendent les corps aux familles, afin que celles-ci puissent procéder à l'inhumation et faire leur deuil.
5. Les familles doivent être soutenues dans leur quête d'informations sur le sort de leurs parents disparus. Il faut redoubler d'efforts, aussi bien pendant qu'après le conflit armé, pour plaider avec vigueur la cause des familles de disparus. Il convient en particulier d'entreprendre des démarches auprès des parties aux conflits armés; il faut insister auprès des responsables pour que des principes directeurs concernant les exhumations et les dédommagements soient inclus dans les négociations et les accords de paix.

3.

Le regroupement familial

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les membres des familles séparés par le conflit armé doivent être regroupés dès que les conditions de sécurité le permettent ou à la fin des hostilités. Dans certains cas, les membres de la famille doivent être réunis toutes affaires cessantes à cause de leur situation précaire (enfants non accompagnés, mères séparées de leurs petits enfants, personnes âgées vivant seules et personnes dont la sécurité est particulièrement menacée). Les enfants sont spécialement vulnérables lorsqu'ils ont été séparés de leur famille et privés de tout soutien, ou dépendent de la bonne volonté de leurs voisins ou de tiers pour leur entretien. Ce type de situation peut exacerber les tensions qui pèsent sur les mères séparées de leurs enfants. Dans certains contextes, réunir les femmes avec d'autres membres de la famille peut aussi être une priorité, en particulier si elles ont des enfants dont elles doivent s'occuper et pas de moyens d'existence stables.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Voir la section intitulée «Rétablir et préserver les liens familiaux entre personnes séparées par un conflit».

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Dans le domaine du regroupement familial, la priorité doit aller aux personnes qui ont besoin d'une protection spéciale: enfants non accompagnés, personnes âgées vivant seules, mères avec jeunes enfants vivant dans une zone où elles appartiennent à une minorité ethnique qui est en danger, détenus libérés et leur famille.

Le CICR entreprend des activités visant à réunir les familles séparées par le conflit armé, et il peut les aider à avoir accès à une zone plus sûre. Il faut d'abord obtenir le consentement de toutes les personnes concernées, et contrôler la relation familiale. Le regroupement familial exige souvent de longues procédures administratives auprès des parties au conflit armé, car le CICR doit obtenir auprès d'elles et auprès des pays concernés – y compris les pays de transit – les autorisations nécessaires (permis de voyage, visas). Lorsque les personnes qui doivent être regroupées sont dépourvues de carte d'identité ou de passeport, le CICR délivre des titres de voyage.

Afin de réunir les enfants avec leurs parents, le CICR recense et suit tous les enfants non accompagnés, quel que soit le lieu où ils se trouvent, relève l'identité de chacun d'entre eux, les photographie (la photographie est fréquemment la seule pièce qui peut

être versée au dossier des nourrissons et des tout-petits), met en place un dispositif de recherche des parents, suit les enfants jusqu'au moment où la réunion est possible, et organise le regroupement. Pour œuvrer plus efficacement, le CICR coopère souvent avec d'autres grandes organisations humanitaires qui s'occupent d'enfants^[473].

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Il convient de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter la séparation des familles dans des situations de déplacement.
2. Les membres de familles séparées par un conflit armé devraient être réunis dès que les conditions de sécurité le permettent, ou dès la fin des hostilités. Les autorités devraient faciliter ce processus.
3. Dans le domaine du regroupement familial, il convient d'accorder une attention spéciale aux enfants non accompagnés, aux femmes séparées de leurs petits enfants et aux femmes en situation précaire, surtout si elles ont des enfants dont elles doivent s'occuper.

I. Éducation et information

1. Éducation et formation

a) APERÇU DE LA QUESTION

L'éducation est une condition préalable pour pouvoir faire des choix en connaissance de cause et participer pleinement à la vie de la société. La plupart des sociétés considèrent l'éducation des enfants comme une nécessité. Les adultes des deux sexes ont aussi besoin d'éducation, y compris dans des domaines tels que le droit international humanitaire, les droits de l'homme, la santé et la sensibilisation aux dangers des mines.

Dans des situations de conflit armé, l'éducation est l'un des premiers services qui cesse de fonctionner. Les raisons peuvent en être nombreuses: la fuite des enseignants, la fermeture des écoles, due au manque de moyens, à la destruction ou à la réquisition des locaux; l'impossibilité pour les parents, pour raisons financières, d'envoyer leurs enfants à l'école ou leur crainte de courir ce risque; l'impossibilité d'accéder aux écoles, etc. Il est vital pour le développement des enfants qu'ils puissent recevoir une éducation. Pour de nombreuses femmes, l'éducation des enfants est une préoccupation cruciale. Les entretiens réalisés avec des femmes déplacées dans les camps à Sri Lanka ont montré que l'éducation de leurs enfants était leur premier souci, malgré les conditions

de vie quotidienne très difficiles auxquelles elles avaient à faire face dans les camps. Elles avaient le sentiment que l'éducation était le futur de leurs enfants et que la vie en situation de déplacement exerçait un effet tragique sur leur capacité de fournir aux enfants des moyens d'éducation : uniformes, livres, accès à l'école, etc. Par ailleurs, le fait que les enfants fréquentent l'école libère aussi les femmes du devoir de s'occuper d'eux pendant la journée, leur permettant d'effectuer d'autres tâches, de gagner de l'argent, etc.^[474].

Dans de rares cas, une situation de conflit a permis aux femmes de bénéficier d'un meilleur accès à l'éducation. En général, cependant, les possibilités d'éducation offertes aux filles sont limitées dans bien des pays même en temps de paix, et en période de conflit armé une fille peut perdre plus facilement qu'un garçon la possibilité d'obtenir une éducation scolaire. Les ressources d'éducation officielles, lorsqu'elles existent, sont généralement axées sur les enfants, mais les adultes ont besoin de recevoir une éducation ou une formation à de nouvelles compétences. Les adultes déplacés, par exemple, doivent être capables de mieux faire face à la situation de déplacement ou à leur retour futur. Pendant le déplacement, les programmes d'éducation s'adressent souvent aux hommes en tant que chefs de famille. Cette pratique néglige les besoins des femmes chef de famille et des femmes membres de la famille, qui sont parfois les seuls soutiens de famille en l'absence des hommes. Les femmes ont besoin d'avoir accès à l'éducation et à des possibilités de formation pour pouvoir tirer parti des projets générateurs de revenus et des programmes de développement durable. Pour que les femmes puissent participer pleinement à une telle formation, il faut que la planification et l'exécution des programmes tiennent pleinement compte des contraintes propres aux femmes, comme les soins aux enfants, les tâches domestiques et les responsabilités du ménage, ainsi que de leur faible niveau d'alphabétisation et d'éducation scolaire, sans oublier les aspects culturels, comme la nécessité d'avoir des femmes parmi les formateurs.

De l'avis général, les femmes apportent une contribution précieuse et nécessaire au rétablissement de la paix de par leur rôle d'éducatrices dans la famille et grâce à leur expérience touchant les problèmes quotidiens de la famille et de la communauté locale, y compris la sécurité alimentaire, le bien-être de la famille, la gestion des ressources du ménage et des ressources rurales, et le règlement des différends familiaux. Une formation et une éducation destinées à aider les femmes à remplir plus pleinement ce rôle pourraient amener d'énormes avantages.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

Dans le domaine de l'éducation, le droit international humanitaire est axé principalement sur les enfants plutôt que sur les adultes, bien qu'il existe des dispositions prévoyant des activités éducatives comme forme d'activité récréative pour les prisonniers de guerre et les internés civils^[475]. Ces mesures seront examinées dans le chapitre sur la détention.

Les conflits armés internationaux

Le droit international humanitaire exige des parties à un conflit qu'elles facilitent l'éducation des enfants séparés de leur famille. Cette éducation doit si possible être confiée à des personnes de même tradition culturelle^[476]. Dans des situations d'occupation, la Puissance occupante doit faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants^[477].

Les conflits armés non internationaux

Les dispositions du Protocole additionnel II touchant les garanties fondamentales mentionnent expressément les besoins des enfants, et stipulent qu'«ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde»^[478].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

Le droit à l'éducation est reconnu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que dans tous les instruments régionaux^[479]. Bien qu'un grand nombre de ces dispositions semblent avoir pour objet de garantir l'accès des enfants à l'éducation, il est évident que le droit est reconnu à chacun, sans aucune distinction, fondée entre autres sur le sexe. La Convention relative aux droits de l'enfant consacre plusieurs articles à la question de l'éducation^[480].

C'est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui aborde l'éducation et la formation des adultes de la manière la plus approfondie. L'article 10 exige que les parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation, et mentionne explicitement l'accès à l'information, y compris à des conseils en matière de planification familiale, pour assurer la santé et le bien-être des familles^[481].

3) Autres ensembles de textes juridiques

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés stipule que les pays d'accueil doivent accorder aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire. Pour les autres degrés d'enseignement, les réfugiés doivent recevoir un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est généralement accordé aux étrangers^[482].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Éducation des adultes: le CICR réalise et appuie des programmes d'éducation sanitaire destinés aux hommes comme aux femmes, et il sensibilise le public aux dangers des mines et des munitions non explosées dans les pays touchés par ce fléau. Le CICR

fournit aussi une formation en droit international humanitaire aux membres de la société civile, par une instruction dispensée dans des institutions académiques, des écoles secondaires, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations et institutions nationales.

Réfection et soutien aux écoles: le CICR fournit une assistance et un appui financier pour remettre en état et équiper des écoles, il fournit du matériel pédagogique (livres, plumes, papier, tableaux noirs) ainsi que des vivres et des habits pour faciliter et encourager la fréquentation de l'école par les enfants. La fréquentation de l'école est importante et utile pour les parents.

On peut citer ici deux exemples d'activités dans le domaine de l'éducation (voir aussi la section «La santé»): en Guinée équatoriale, le CICR a contribué à financer dans une école un programme de formation et d'éducation destiné à former des femmes – «filles-mères» – qui ont rompu avec leur milieu social normal; en Éthiopie, le CICR a non seulement formé un certain nombre de réfugiées nomades somaliennes, illettrées, en matière de soins de santé et d'hygiène élémentaire, comme indiqué précédemment, mais encore il a fait figurer l'enseignement des aptitudes élémentaires à la lecture et à l'écriture parmi les mesures utilisées pour lutter contre la réapparition fréquente des maladies^[483].

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Il est important que dans des situations de conflit armé, les hommes et les femmes reçoivent une éducation sur des questions de santé comme les soins de santé primaires, ainsi que sur les dangers des mines et sur les activités permettant de générer un revenu.
2. Les enfants doivent pouvoir fréquenter l'école; c'est un aspect essentiel de leur développement personnel et social.
3. Dans les camps pour personnes déplacées, les hommes, les femmes et les enfants doivent pouvoir recevoir une éducation et une formation.

2. L'accès à l'information

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les gens doivent recevoir des informations sur leur situation en matière de sécurité, ainsi que sur leur vie communautaire et sociale, pour pouvoir faire des choix en toute connaissance de cause, pour garantir leur sécurité et pour pouvoir participer pleinement à la vie de leur communauté ou de leur société.

La population civile doit avoir des informations sur les marchés ainsi que sur les biens et les services disponibles, afin de pouvoir assurer sa subsistance, avoir accès aux biens et aux services, pouvoir commercer et aussi être informée des activités des organisations humanitaires. Les informations sur le moment et la manière de planter des cultures ou d'élever du bétail, ou sur les personnes à qui l'on peut s'adresser pour des problèmes de sécurité, sont d'une importance vitale. Les personnes déplacées ont besoin d'informations sur leur sécurité, sur leurs droits et sur l'accès à l'assistance et à la formation, pour pouvoir faire des choix appropriés. Elles ont aussi besoin de renseignements pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause concernant le moment de leur retour.

Dans des situations de conflit armé, l'accès à l'information est souvent limité. La population civile est fréquemment privée des informations sur les questions qui concernent directement sa sécurité, parce que les voies de communication normale ne sont plus disponibles ou parce que les sources ne sont pas considérées comme impartiales. Il peut être particulièrement difficile aux femmes et aux filles d'obtenir des informations sur des questions de sécurité. En Bosnie-Herzégovine, par exemple, «les femmes disaient qu'elles souffraient d'un manque d'information pendant le conflit, dans tous les domaines»^[484].

L'une des raisons de ce manque d'information est peut-être que dans certains pays, l'information est perçue comme un domaine exclusivement masculin. Or l'information est particulièrement essentielle pour les femmes lorsqu'elles sont devenues chef de famille et lorsque les hommes sont absents. Qui plus est, les restrictions imposées à la mobilité des femmes et des filles pour des raisons culturelles ou de sécurité limitent souvent leur capacité de se tenir informées des problèmes de sécurité.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

La question de l'accès à l'information sur les questions de sécurité liées au conflit et au déroulement des hostilités est très délicate, car ces informations sont généralement hautement confidentielles et touchent la sécurité nationale. Le risque que ces informations soient utilisées ou déformées à des fins de propagande est une raison supplémentaire pour en limiter la diffusion. Il existe donc peu de règles qui accordent aux personnes privées un accès à l'information, et celles qui existent sont sujettes à des exceptions au nom de la sécurité nationale.

1) Le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire n'accorde pas aux personnes civiles de droit de portée générale en matière d'accès à l'information. Il contient toutefois de nombreuses dispositions – abordées plus haut dans la section «La sauvegarde de l'unité familiale» – qui ont pour objet de fournir aux familles des informations sur le sort des parents dont elles sont séparées et sur le lieu où ils se trouvent. En outre, le droit international

humanitaire exige des parties à un conflit qu'elles prennent des mesures pour protéger les civils contre les effets des hostilités. Cette exigence inclut, par exemple, la nécessité de diffuser un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile^[485].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

La liberté d'expression, qui inclut le droit de communiquer et de recevoir des informations, est inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans tous les traités régionaux, qui précisent cependant que ce droit n'est pas absolu, mais peut être soumis à des restrictions, en particulier pour des raisons touchant la sécurité nationale ou l'ordre public^[486]. Un certain nombre de ces textes interdisent aussi la propagande, que ce soit en faveur de la guerre ou de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence^[487].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR informe la population de certains problèmes spécifiques de sécurité, comme par exemple les dangers des mines, mais il ne donne pas d'informations sur la situation de sécurité dans une région.

d) POINT ESSENTIEL

1. Les femmes devraient avoir accès aux informations qui leur permettent de prendre des décisions en connaissance de cause sur leur sécurité, de connaître leurs droits et d'avoir accès à des mesures d'assistance et de formation.

J. Les pratiques religieuses et culturelles

a) APERÇU DE LA QUESTION

Chacun doit être libre de pratiquer une religion et d'observer des coutumes sans être persécuté. Ce droit inclut la liberté d'observer les fêtes religieuses et culturelles, de respecter les interdits alimentaires et les jeûnes, de suivre les codes vestimentaires, de pouvoir enterrer les parents décédés de manière digne et conforme aux pratiques et coutumes religieuses ou culturelles, et d'utiliser sa propre langue.

Préserver les coutumes et les liens culturels renforce l'identité et préserve la cohésion des communautés; c'est aussi, dans bien des cas, un moyen de faire face aux épreuves et aux tensions.

Dans des situations de conflit armé, et particulièrement lorsque le conflit a des connotations religieuses, la population civile peut être visée parce qu'elle pratique sa religion. Hommes et femmes sont également concernés, même s'il faut relever que dans la mesure où les dirigeants, dans la plupart des religions, sont des hommes, ils peuvent avoir à pâtir des persécutions dans une proportion plus grande, puisqu'ils sont immédiatement identifiables. Les conceptions religieuses sur la place des femmes dans la société ont une influence sur les programmes ou les activités qu'il est possible de réaliser en leur nom.

Les femmes qui ne sont pas vêtues de manière appropriée, qui ne sont pas libres de leurs mouvements, ou qui sont déplacées, peuvent être empêchées de pratiquer leur religion, d'observer les coutumes habituelles et de fréquenter les lieux de culte. Dans certaines cultures ou communautés, par exemple, les veuves peuvent être contraintes de porter des habits de deuil précis, mais redouter de le faire car cela risquerait de les désigner comme des objets de persécution, en particulier si le membre de la famille décédé appartenait à un groupe d'opposition.

Un conflit armé qui se prolonge peut conduire à un changement temporaire dans les pratiques culturelles. Ainsi, même dans des cultures où les hommes et les femmes ne peuvent cohabiter que s'ils sont mariés, la guerre peut conduire à des situations de concubinage sans cérémonie officielle ou sans l'accord formel des parents. Cette pratique peut parfois être un moyen de «protéger» les jeunes filles en les donnant en mariage avant qu'elles ne subissent des outrages (c'est-à-dire avant d'être violées); elle peut aussi s'expliquer par le fait que les filles sont séparées de leur famille ou orphelines, ou que la guerre a entraîné une pauvreté telle que la dot ou le «prix de la fiancée» ne peut être payé. Des pratiques telles que la polygamie peuvent réapparaître ou gagner du terrain du fait de la guerre: ainsi, lorsque de nombreux hommes ont été tués, il se peut qu'il y ait un nombre excessif de femmes nubiles, ce qui peut inciter les hommes à prendre plusieurs épouses.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

Les règles du droit international humanitaire visant à garantir le respect de la religion et des pratiques religieuses prennent de nombreuses formes différentes. D'abord et avant tout, la liberté religieuse est reconnue par le principe qui accorde protection et garanties à chacun, sans aucune distinction. Deuxièmement, le droit international humanitaire prévoit explicitement la protection du droit à la pratique religieuse dans diverses situations (en détention, dans les camps de prisonniers de guerre, dans des situations d'occupation). Troisièmement, le droit international humanitaire accorde au

personnel religieux une protection spéciale et un droit d'accès aux lieux de détention et à d'autres zones. Quatrièmement, les règles relatives aux actions de secours incluent toujours une mention des articles de culte en ce qui concerne les envois de secours. Enfin, le droit international humanitaire exige une protection spéciale des lieux de culte.

Les conflits armés internationaux

i) La protection générale

Le principe selon lequel chacun a droit à un traitement humain, sans aucune distinction de caractère défavorable, est l'une des pierres angulaires du droit international humanitaire. Cette règle est expressément applicable à des catégories de personnes précises, dans divers contextes, et la religion est toujours citée parmi les motifs qui ne peuvent donner lieu à aucune discrimination. Ainsi, aucune distinction de caractère défavorable, basée notamment sur la religion, ne peut être faite en ce qui concerne l'obligation de soigner les blessés, les malades et les naufragés avec humanité^[488]; il en va de même du droit à la protection accordé aux personnes civiles sous le titre II de la IV^e Convention de Genève^[489]; du droit des personnes protégées de bénéficier des règles de la IV^e Convention applicables dans des situations d'occupation^[490]; et du droit aux garanties fondamentales définies dans le Protocole additionnel I^[491].

ii) Le droit d'exercer des pratiques religieuses

Dans un certain nombre de cas, les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I reconnaissent expressément le droit de pratiquer sa religion et d'accomplir ses devoirs religieux. Étant donné la structure de ces traités, le droit à la liberté de religion n'est pas formulé sous la forme d'un droit de portée générale. Ce sont diverses catégories de personnes dans diverses situations – prisonniers de guerre, internés civils et personnes protégées dans les territoires occupés – qui se voient explicitement accorder le droit à l'exercice de leur religion, par exemple en assistant aux offices de leur culte^[492].

En plus de la définition de cette liberté générale, le droit international humanitaire contient aussi des règles touchant son application concrète : ainsi de l'exigence que des locaux convenables soient réservés aux offices religieux pour les prisonniers de guerre et les personnes internées^[493], du droit de ces personnes à recevoir des envois contenant des objets de culte^[494], et de la mention d'objets à caractère religieux – aux côtés des denrées alimentaires – parmi les secours qui doivent se voir accorder le libre passage à travers les territoires des États parties à la IV^e Convention ou qui peuvent être inclus dans les envois de secours des organismes humanitaires^[495]. Les Conventions accordent une attention particulière à la nécessité de veiller à ce que les personnes qui décèdent alors qu'elles sont aux mains de l'ennemi soient enterrées selon les rites de la religion à laquelle elles appartenaient^[496].

Dans des situations d'occupation, la Puissance occupante doit assurer, dans toute la mesure de ses moyens, la fourniture entre autres des objets nécessaires au culte et faciliter leur distribution en territoire occupé^[497].

iii) La protection et les droits du personnel religieux

Il convient aussi de mentionner les règles qui définissent le devoir de respecter et de protéger le personnel religieux^[498] et qui accordent à ce personnel le droit d'apporter une assistance spirituelle aux blessés, aux malades et aux naufragés, aux prisonniers de guerre, aux civils dans les zones assiégées, aux internés et détenus civils ainsi qu'à la population civile des territoires occupés^[499].

iv) La protection des lieux de culte

Le droit international humanitaire prévoit encore une autre protection importante de la liberté de religion en interdisant les attaques contre les lieux de culte. Le Protocole additionnel I interdit explicitement tout acte d'hostilité dirigé contre les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ou de faire de ces biens l'objet de représailles^[500]. Dans le même temps, le Protocole interdit aussi d'utiliser de tels objets à l'appui d'une action militaire. Pour ce qui est des lieux de culte qui ne sont pas couverts par la protection spéciale accordée par cet article – c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être considérés comme constituant le patrimoine spirituel d'un peuple –, il s'agit dans la plupart des cas de biens de caractère civil, qui ne peuvent être attaqués s'ils ne sont pas utilisés en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire^[501].

Les conflits armés non internationaux

Le principe de non-discrimination est formulé dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève et réitéré dans le Protocole additionnel II^[502].

En outre, l'article 4 du Protocole additionnel II reconnaît expressément, à titre de garantie fondamentale, le droit au respect des convictions et des pratiques religieuses de toutes les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités et, en ce qui concerne les enfants, il stipule qu'ils doivent recevoir une éducation religieuse et morale^[503]. L'article 5 dispose que les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé doivent être autorisées à pratiquer leur religion et recevoir à leur demande, si cela est approprié, une assistance spirituelle de personnes exerçant des fonctions religieuses^[504]. L'article 9 prévoit que le personnel sanitaire et religieux sera respecté et protégé.

Enfin, le Protocole réitère aussi expressément l'interdiction des actes d'hostilité dirigés contre les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et leur utilisation à l'appui de l'effort militaire^[505].

Responsabilité pénale individuelle

Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés entre autres à la religion – pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires – est

un crime de guerre au regard du Statut de la Cour pénale internationale, que cet acte soit commis dans des conflits armés internationaux ou non internationaux^[506].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

La liberté de religion est protégée par les traités internationaux des droits de l'homme de deux manières : premièrement, tous les droits définis par les traités doivent être accordés à chacun, sans distinction aucune, fondée notamment sur la religion^[507]; deuxièmement, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les traités régionaux et la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaissent aussi un droit absolu à la liberté de religion^[508].

3) Autres ensembles de textes juridiques

La question de la liberté de religion, ou plutôt celle de la persécution pour motifs religieux, est aussi abordée dans divers autres contextes. Ainsi, le fait de craindre avec raison d'être persécuté du fait, entre autres, de sa religion constitue l'un des critères du statut de réfugié^[509], tandis que le principe du non-refoulement – qui est aussi reconnu en droit international humanitaire – interdit de transférer une personne dans un lieu où sa vie ou sa liberté pourraient être menacées, entre autres en raison de ses opinions religieuses^[510]. Enfin, le fait de commettre certains actes dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe religieux est inclus dans la définition du génocide inscrite dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide^[511].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR entreprend des démarches auprès des parties aux conflits armés lorsque des personnes sont persécutées pour motifs religieux. Il surveille par ailleurs l'application des dispositions du droit humanitaire qui traitent spécifiquement du droit des prisonniers de guerre à pratiquer leur religion. Il fait de même en ce qui concerne le respect des lieux de culte.

d) POINT ESSENTIEL

1. Les pratiques religieuses et culturelles sont protégées par le droit international humanitaire et doivent être respectées, au même titre que les lieux de culte.

K. Les groupes sociaux

a) APERÇU DE LA QUESTION

Le fait d'adhérer à un groupe social ou à une association peut apporter les contacts nécessaires pour être mieux informé sur les questions touchant la vie familiale, la sécurité, la vie sociale et culturelle, et peut aussi être source d'amitié et de soutien. Dans de nombreuses sociétés, les liens et les responsabilités communautaires, outre qu'ils jouent un rôle social important, constituent aussi un réseau de soutien qui constitue une composante essentielle du tissu social. Le rôle des femmes dans ces groupes et l'appui qu'elles peuvent y trouver sont des éléments importants.

Dans des situations de conflit armé, ces groupes et ces réseaux sociaux se désagrègent souvent, mais il arrive aussi, à l'inverse, qu'ils se renforcent ou changent d'orientation, par exemple en prenant une connotation politique plus marquée ou en assumant des rôles d'assistance sociale ou de plaidoyer. «La guerre a modifié le comportement traditionnel qui nous distinguait. Nous faisons maintenant bon nombre de choses qui auraient dû relever de la responsabilité de la communauté, mais qui désormais dépendent de la responsabilité individuelle (...). L'incapacité de partager, de vivre ensemble en tant que famille ou comme une tribu a encouragé l'apparition de comportements individualistes qui ne sont pas constructifs pour nos communautés. Même l'assistance que nous pourrions éventuellement recevoir de la part d'organisations extérieures n'est pas destinée à des groupes mais à des individus (...). Le comportement tourné vers la communauté a cédé la place à une attitude égoïste» [512].

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Le droit international humanitaire ne contient aucune référence spécifique aux groupes sociaux.

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Dans ses opérations, le CICR entre souvent en contact avec divers groupes sociaux. Le CICR n'a pas de ligne de conduite spécifique concernant ces groupes, mais il entre en interaction avec eux. Il peut leur demander leur concours ou leur apporter son appui. Ainsi, dans ses programmes de sensibilisation aux dangers des mines, le CICR encourage les groupes locaux à jouer un rôle actif pour améliorer la sécurité des villages.

En Bosnie-Herzégovine, le CICR a fourni aux familles de disparus un équipement de base – meubles, ordinateurs et télécopieurs, par exemple – pour les aider à mettre sur pied leurs propres associations et communiquer avec d'autres groupes similaires.

d) POINT ESSENTIEL

1. Il convient de reconnaître que dans de nombreuses sociétés, les liens et les responsabilités communautaires ont non seulement joué un rôle social important, mais aussi établi un réseau de soutien qui constitue une composante essentielle du tissu social. Le rôle des femmes dans ces groupes et l'appui qu'elles peuvent y trouver sont des facteurs importants pour panser les blessures après un conflit et pour recréer la cohésion sociale. La création de réseaux de ce type, en particulier dans les pays qui émergent d'une crise, devrait donc être encouragée par la communauté internationale.

L. Questions juridiques

1. Les pièces d'identité personnelles

a) APERÇU DE LA QUESTION

Comme nous l'avons vu plus haut, les pièces d'identité personnelles et les documents d'enregistrement sont indispensables pour que les gens puissent se déplacer librement, bénéficier de services d'assistance sociale, se faire enregistrer, et dans bien des cas pour avoir une existence officielle. Chacun doit pouvoir disposer d'un statut juridique crédible, qui permette entre autres l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, l'obtention des actes juridiques nécessaires. Il faut que les gens puissent se voir délivrer des documents attestant du sort de leurs parents, par exemple des certificats de décès, de détention, etc., pour pouvoir hériter, obtenir des dédommagements ou une aide sociale. Les veuves de guerre et les familles des disparus sont particulièrement vulnérables, car il est fréquent qu'elles ne puissent pas obtenir ce type de document ou d'assistance, ou que la prestation ne puisse être accordée qu'à l'homme de la famille et qu'elles soient dans l'impossibilité d'en bénéficier.

Dans certains pays, il est rare que les femmes et les enfants soient dotés de pièces d'identité personnelles; ils figurent généralement sur le passeport ou d'autres documents

délivrés aux hommes de la famille. En période de conflit armé, les pièces d'identité personnelles deviennent particulièrement importantes. À l'inverse, il faut relever que les pièces d'identité personnelles ont parfois été utilisées comme moyen pour cibler les membres d'un groupe ethnique particulier. De nombreuses femmes se heurtent au problème de l'absence de pièces d'identité, soit qu'elles les aient perdues dans la confusion du conflit, soit qu'elles n'aient jamais disposé de leurs propres documents. Les femmes dépourvues de pièces d'identité peuvent se trouver gravement entravées dans leur mobilité et handicapées en termes de sécurité personnelle, surtout en l'absence des hommes de la famille et de formes plus traditionnelles de protection, par exemple au passage de points de contrôle, aux frontières, ou encore dans des camps pour personnes déplacées, où il est généralement nécessaire de produire une pièce d'identité pour se voir distribuer de l'aide.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

Bien que le droit international humanitaire ne définisse pas de droit à des pièces d'identité individuelles, un grand nombre de ses dispositions, en premier lieu celles qui ont pour objet de veiller à ce que les combattants et les unités familiales puissent être identifiés, exigent que soient délivrés de tels documents ou d'autres moyens d'identification.

Comme nous l'avons vu plus haut dans la section sur le maintien de l'unité familiale, les règles du droit international humanitaire applicables aux conflits armés internationaux exigent des parties au conflit qu'elles délivrent des documents d'identité personnalisés ou d'autres moyens d'identification, tels que plaques d'identité, aux personnes appartenant à un certain nombre de catégories spécifiques, parmi lesquelles les enfants de moins de douze ans et les enfants évacués vers un pays étranger^[513]; les personnes susceptibles de devenir prisonniers de guerre (c'est-à-dire les combattants et les autres catégories de personnes identifiées par la III^e Convention de Genève)^[514]; le personnel sanitaire et religieux attaché aux armées et le personnel sanitaire auxiliaire^[515]; les prisonniers de guerre^[516]; les internés civils^[517]; le personnel des hôpitaux civils ainsi que le personnel sanitaire civil et le personnel religieux civil des sociétés de pays neutres^[518]; le personnel civil des organismes de protection civile et les membres des forces armées affectés en permanence à de tels organismes^[519]; et enfin, les journalistes^[520].

Les Conventions de Genève interdisent de priver de leurs pièces d'identité les prisonniers de guerre, les internés civils et le personnel sanitaire et religieux^[521]. Si des personnes appartenant aux deux premières catégories sont dépourvues de tels documents, la Puissance détentrice doit leur en fournir.

Les règles qui prévoient la communication des actes de décès ou des listes de décès dûment authentifiées, ainsi que des testaments, procurations et autres documents juridiques concernant des personnes au pouvoir de la partie adverse, sont aussi importantes^[522].

2) Autres ensembles de textes juridiques

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés exige du pays d'accueil qu'il délivre des pièces d'identité aux réfugiés se trouvant sur son territoire et qui ne possèdent pas un titre de voyage valable^[523].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Les titres de voyage du CICR sont délivrés aux personnes qui doivent se déplacer et qui ne disposent pas d'autres documents, tout en ayant obtenu un visa pour un pays tiers. Le titre de voyage n'est délivré que pour la durée du voyage, et il n'est en aucun cas considéré comme une pièce d'identité. Dès que son titulaire a atteint sa destination, il doit restituer le document au CICR^[524].

Le CICR délivre des titres de voyage aux personnes qui ont besoin de voyager dans toutes les régions du monde.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les organisations humanitaires doivent être conscientes de l'importance des pièces d'identité et des problèmes que peut entraîner leur absence, spécialement pour les femmes, en termes de sécurité personnelle ou de possibilité de recevoir de l'assistance. Les évaluations portant sur la protection des populations civiles doivent tenir compte des conséquences possibles de l'absence de documents d'identité, et des démarches devraient au besoin être entreprises auprès des autorités compétentes.
2. Il est important par ailleurs d'être bien informé sur le système juridique en vigueur, afin de pouvoir orienter les femmes dépourvues des pièces d'identité nécessaires vers les autorités compétentes.
3. Les personnes qui sont dépourvues de pièces d'identité officielles mais qui ont besoin de voyager, en particulier à des fins de regroupement familial, doivent recevoir un titre de voyage délivré par le CICR ou un autre document similaire.

2. L'accès à un recours utile

a) APERÇU DE LA QUESTION

1) Accès à la justice et aux instances publiques

Dans de nombreuses sociétés, les hommes et les femmes sont traités différemment par la coutume et par les lois nationales, et ils peuvent ne pas se voir accorder les mêmes droits. Dans de nombreux contextes, les femmes peuvent avoir un statut officiel limité,

voire nul, ou n'avoir aucune possibilité d'agir en justice. En outre, les femmes sont moins susceptibles de connaître leurs droits lorsqu'elles ont un accès plus limité à l'éducation, lorsque les questions juridiques sont perçues comme relevant de la compétence exclusive des hommes de la famille, ou lorsqu'elles ont un accès plus limité aux domaines « publics » de la vie. Il arrive que les femmes aient peu de possibilités d'obtenir des conseils juridiques ou des réparations, et d'avoir accès à des femmes avocates.

Divers facteurs peuvent dissuader les femmes de prendre contact avec les autorités publiques : le manque de connaissances quant aux enjeux, leur faible degré d'alphabétisation, qui les empêche d'avoir affaire à la bureaucratie, et leurs responsabilités en matière de soins aux enfants et de tâches ménagères, qui leur interdisent de parcourir de longues distances et d'attendre longtemps des rendez-vous.

Les femmes ont besoin d'une assistance et de voies de recours lorsqu'elles subissent des abus. En temps de conflit armé, il est très fréquent que les victimes n'aient pas ou peu de possibilité d'accès à un recours utile, que ce soit en termes de protection (pour prévenir de nouvelles violations) ou en termes de voies d'accès à la justice – qu'il s'agisse de mécanismes communautaires traditionnels ou de tribunaux proprement dits –, y compris pour les abus commis par des forces de maintien ou d'imposition de la paix. Qui plus est, il arrive que les États signataires n'aient pas mis en conformité leur législation nationale avec les traités et les conventions internationaux touchant les violations commises dans des situations de conflit armé.

Les femmes qui ont fait l'objet de violences, y compris de violences sexuelles, doivent décider pour elles-mêmes de l'action à entreprendre sous l'angle de la justice ; elles ne souhaitent pas nécessairement témoigner dans une procédure pénale, parce qu'elles ne désirent pas que leur famille sache ce qui leur est arrivé ou parce qu'elles craignent pour leur sécurité ou pour celle de leur famille, ou encore parce qu'elles ne veulent pas revivre leurs épreuves une nouvelle fois en les décrivant.

2) Indemnisation

Les femmes et les hommes peuvent recevoir réparation et assistance pour les préjudices et les dommages découlant du conflit armé. Ces réparations peuvent émaner directement des parties au conflit ou être accordées par une commission internationale.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Bien que les réparations puissent revêtir de nombreuses formes – le projet de principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, adopté par la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, énumère l'accès des victimes à la justice, l'enquête, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-renouvellement^[525] –, la présente section n'aborde que la responsabilité individuelle et l'indemnisation.

La question des réparations pour les violations du droit international humanitaire, des droits de l'homme et plus généralement du droit international, y compris les questions de la responsabilité individuelle et du droit des individus à indemnisation, a notablement évolué au cours des dernières années. La décennie écoulée a vu la création de deux tribunaux spéciaux chargés de poursuivre les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, ainsi que la conclusion d'un traité portant création d'une cour pénale internationale permanente. En matière d'indemnisation, il faut évoquer la création de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, constituée pour indemniser les préjudices subis à la suite de l'occupation du Koweït par l'Irak, et les procédures engagées devant des tribunaux nationaux pour exiger des indemnisations de la part de personnes accusées de violations du droit international.

1) Le droit international humanitaire

En plus de définir des règles destinées à assurer des garanties judiciaires fondamentales lors de procédures pénales, le droit international humanitaire aborde aussi, bien que de manière succincte, certains aspects de la question du droit à un recours en justice : le Règlement de La Haye de 1907 interdit «de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse»^[526]. Les violations de cette interdiction, si elles sont commises dans un conflit armé international, constituent des crimes de guerre au regard du Statut de la Cour pénale internationale^[527].

Les poursuites contre les personnes accusées de crimes de guerre et le droit à indemnisation font partie du droit international humanitaire depuis longtemps^[528]. En ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle, les poursuites à l'échelon international ou national ont été rares, à l'exception notable des procès qui se sont déroulés au terme de la Seconde Guerre mondiale. Comme nous l'avons vu, la création par le Conseil de sécurité des tribunaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, en 1993 et en 1995 respectivement, ainsi que l'adoption en 1998 du Statut de la Cour pénale internationale, ont constitué des événements marquants en termes de responsabilité individuelle.

L'évolution dans ce domaine du droit a été accompagnée par des progrès en ce qui concerne les indemnisations pour violations du droit international humanitaire. Par le passé, il était très rare que des personnes – et non des gouvernements – reçoivent des indemnisations. Généralement, les indemnisations étaient versées sous forme de paiements forfaitaires entre États au terme des hostilités, et les personnes touchées par le conflit ne se voyaient attribuer que des sommes dérisoires. Bien que des individus aient tenté par le passé d'obtenir une indemnisation devant des tribunaux nationaux, leurs demandes ont la plupart du temps été rejetées, soit au motif que le droit international humanitaire n'accordait pas aux personnes physiques un droit à indemnisation directement exécutoire, soit parce que leurs demandes se heurtaient à l'immunité de l'État.

Au cours des dernières années, la situation a changé. Tout d'abord, un certain nombre de décisions de justice – souvent déclenchées par des actions collectives en justice devant des tribunaux américains – ont été rendues, contraignant des États, mais aussi

des sociétés, responsables de violations du droit international humanitaire pendant la Seconde Guerre mondiale, à dédommager les victimes de leurs actes. S'il s'agit là d'une évolution très positive, elle n'est pas universelle, loin s'en faut, et de nombreuses victimes demeurent privées de toute perspective de dédommagement.

Autre fait nouveau non dépourvu d'intérêt dans ce domaine, des demandes civiles de dédommagement ont été déposées aux États-Unis contre des personnes accusées de crimes de guerre ou d'autres violations du droit international en vertu de la loi *Alien Tort Claims Act* (loi sur les torts aux étrangers).

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

La question du droit à un recours utile occupe une place nettement plus importante dans les traités des droits de l'homme. Tant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que les traités régionaux exigent des États qu'ils offrent un recours effectif contre les violations des droits qu'ils reconnaissent^[529]. En outre, ces textes définissent aussi un droit à un procès équitable et public, dans un délai raisonnable, devant un tribunal indépendant et impartial, pour décider non seulement du bien-fondé des accusations en matière pénale, mais encore des contestations touchant les droits et obligations de caractère civil^[530]. Ces droits doivent eux aussi être accordés sans distinction de caractère défavorable fondée notamment sur le sexe.

Le Comité des droits de l'homme, lorsqu'il est saisi de plaintes individuelles, peut uniquement émettre des opinions sur la question de savoir s'il y a eu violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; en revanche, les cours européenne et américaine des droits de l'homme peuvent en outre accorder une «satisfaction équitable» – en d'autres termes un dédommagement –; quant à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, elle a déjà, bien qu'elle n'ait pas de mandat spécifique à cet effet, examiné des demandes de dédommagement^[531]. Le dédommagement est versé par l'État défendeur à la victime individuelle.

3) Autres ensembles de textes juridiques

La création de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, constituée par le Conseil de sécurité pour examiner les réclamations et les demandes d'indemnisation «de toute perte, de tout dommage (...) et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de [l']invasion et de [l']occupation illicites du Koweït» par l'Irak^[532], constitue un exemple important et récent d'octroi de dédommagements. Il s'agit là d'un précédent capital, essentiellement pour deux raisons: premièrement, parce que la portée des pertes donnant lieu à indemnisation ne se limite pas à des violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme, mais inclut toute perte pouvant être considérée comme résultat direct de l'occupation. Deuxièmement, parce que les personnes physiques et d'autres entités non étatiques peuvent déposer des réclamations, solliciter et recevoir des dédommagements sans avoir à passer par le truchement de l'État dont ils sont ressortissants.

Dans plusieurs pays, des commissions de la vérité ont aussi été créées pour examiner et étudier des violations commises dans un pays précis. L'une de ces commissions, la Commission « Vérité et Réconciliation » d'Afrique du Sud, a tenté, sous la pression d'organisations féminines, d'encourager la participation des femmes pour qu'elles signalent les violations dont elles avaient été victimes, y compris en organisant des auditions spéciales réservées aux femmes, afin de les encourager à relater les faits les concernant elles-mêmes, et non pas uniquement les faits touchant des hommes de la famille.

c) POINT ESSENTIEL

1. Les femmes, qui ont moins accès que les hommes à l'éducation et aux secteurs « publics » de la vie, doivent être sensibilisées à leurs droits. Il convient de tout faire pour veiller à ce que les femmes puissent obtenir des conseils juridiques ou chercher réparation, et avoir accès à des avocats.

III. Détention et internement dans des situations de conflit armé

A.**Méthodologie et terminologie**

Ce chapitre prend pour point de départ les besoins de l'ensemble de la population carcérale; il examine ensuite l'impact de ces besoins sur les femmes, puis les besoins propres aux femmes. Pour illustrer les divers aspects de la question, des exemples de mesures prises par le CICR en réponse à tel ou tel problème précis sont cités. Ces exemples n'ont d'autre raison d'être que de rendre le texte plus concret et plus compréhensible pour le lecteur.

Les informations relatives aux activités du CICR présentées dans ce rapport sont tirées des sources suivantes: rapports des délégations, discussions avec le personnel du siège, entretiens avec le personnel de retour du terrain et visites sur le terrain effectuées pour cette étude. Les conclusions se fondent sur les réponses données et les informations reçues des sources citées ci-dessus; elles peuvent ne pas être représentatives de tous les contextes^[533]. Il est aussi fait mention de certaines sources extérieures sur la détention des femmes en temps de guerre, pour compléter les informations obtenues auprès des sources internes au CICR.

Il a peu été question, dans toute la première partie de ce document, de la situation des jeunes filles touchées par le conflit armé. Dans la présente section, leur cas est abordé dans le contexte de la situation des enfants détenus avec l'un de leurs parents. L'analyse de leur situation a été incluse ici en raison de son incidence sur les conditions de détention des femmes. Toutefois, plusieurs parties de la présente étude sont pertinentes en ce qui concerne la situation des jeunes filles détenues pour des crimes commis ou prétendument commis, puisque bon nombre des problèmes qu'elles connaissent et leur vulnérabilité potentielle sont semblables à ceux des femmes détenues^[534].

Dans les pages qui suivent, le terme «détenu» est utilisé pour désigner toute personne privée de liberté par une autorité détentrice, indépendamment du fait que cette personne ait ou n'ait pas été jugée ou condamnée.

B.**Introduction au droit**

La détention en temps de conflit armé peut avoir de nombreuses raisons. Certaines personnes sont détenues pour des raisons directement liées au conflit (prisonniers de guerre, internés civils), tandis que d'autres peuvent être emprisonnées pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec le conflit (en général, pour des infractions ordinaires). Il se peut aussi que des personnes soient arrêtées pour des raisons de sécurité, qui sont souvent, mais pas toujours, liées au conflit ou aux troubles internes.

On trouve dans les lieux de détention des adultes et des enfants, des deux sexes. La responsabilité de répondre à leurs besoins et de garantir qu'ils soient traités convenablement

incombe aux autorités détentrices. Toutefois, il est fréquent que ces autorités ne satisfassent pas comme il convient ou de manière suffisante les besoins matériels des détenus (en nourriture, en matériel de couchage, en vêtements, en eau ou en médicaments), et en pareil cas les prisonniers dépendent fortement de l'aide des membres de leur famille ou des organisations internationales et non gouvernementales. En outre, les détenus, dans bien des contextes, font l'objet de diverses formes de mauvais traitements, et parfois même de torture. Les femmes détenues ont aussi, dans ce type de situation, des besoins spécifiques.

Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 contiennent des dispositions détaillées sur le traitement des personnes privées de liberté pour des motifs en rapport avec les situations de conflit armé. Ces règles comprennent des dispositions spécifiques sur le traitement des femmes détenues. Les traités des droits de l'homme comprennent aussi des droits fondamentaux, aussi bien généraux que spécifiques, dont doivent bénéficier les personnes détenues; enfin, il existe aussi des normes internationales régissant le traitement et les conditions de détention des prisonniers, telles que l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Formulons d'emblée une remarque importante. Les règles qui s'appliquent spécifiquement aux situations de détention sont applicables en sus, et non en remplacement, des règles citées dans le chapitre précédent («Évaluation des besoins des populations civiles, et des femmes en particulier») de la présente étude. Ainsi, les règles qui garantissent la sécurité physique, présentées dans la section sur la sécurité dans le chapitre II, s'appliquent naturellement aussi aux personnes privées de liberté. La présente section est exclusivement axée sur les règles supplémentaires concernant la détention.

1. **Le droit international humanitaire**

Le droit international humanitaire traite de manière très détaillée de la question des personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit. Il institue en outre un mécanisme important pour le contrôle des droits accordés à ces personnes, sous la forme des visites du CICR (voir plus bas «Le mandat du CICR en matière de visite aux détenus» et «Les procédures applicables aux visites du CICR»).

a) LES CATÉGORIES DE PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

En temps de conflit armé, diverses raisons peuvent conduire des personnes à la privation de liberté. Selon leur statut et en fonction des circonstances, les règles de droit

protégeant ces personnes peuvent changer, sans toutefois tomber en deçà du niveau minimal de protection qui garantit à toute personne privée de liberté le droit à la vie, à la dignité et au respect. Bien que la présente étude utilise la plupart du temps le terme générique «détenu» ou «personne privée de liberté», il est important d'identifier les diverses catégories de détenus et les règles qui les protègent.

Les conflits armés internationaux

Le droit international humanitaire énumère très clairement les diverses catégories de détenus dans le cadre des conflits armés internationaux.

i) Les prisonniers de guerre

La première catégorie est constituée par les prisonniers de guerre^[535]. Il s'agit essentiellement des membres des forces armées d'une partie au conflit qui sont tombés au pouvoir de l'ennemi^[536]. Le traitement qui doit leur être réservé fait l'objet d'une convention spécifique, la III^e Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre. On trouve des règles supplémentaires les concernant dans le Protocole additionnel I. En plus des membres des forces armées, la III^e Convention de Genève prévoit que certaines catégories de personnes, telles que les correspondants de guerre, doivent aussi être considérées comme des prisonniers de guerre si elles tombent au pouvoir de l'ennemi^[537].

Le fait qu'un combattant pourrait avoir violé le droit international humanitaire ne le prive pas du droit d'être considéré comme prisonnier de guerre s'il tombe au pouvoir de la partie adverse^[538]. Qui plus est, même si dans certains cas, comme nous le verrons plus loin, des personnes qui participent directement aux hostilités peuvent se voir refuser le statut de prisonnier de guerre, le droit international humanitaire stipule qu'en cas de doute, une personne qui prend part aux hostilités et qui tombe au pouvoir d'une partie adverse doit être considérée comme ayant droit au statut de prisonnier de guerre et comme étant protégée par la III^e Convention de Genève et par les dispositions pertinentes du Protocole additionnel I en attendant que son statut soit déterminé par un tribunal compétent^[539].

ii) Autres personnes ayant droit à être traitées comme des prisonniers de guerre

En plus des membres des forces armées et des autres personnes énumérées ci-dessus, certaines autres catégories de personnes qui ne sont pas considérées comme des prisonniers de guerre ont le droit de bénéficier du traitement réservé aux prisonniers de guerre; ainsi par exemple des membres du personnel sanitaire et religieux^[540]. La différence entre «avoir le droit de bénéficier du traitement réservé aux prisonniers de guerre» et bénéficier de ce traitement en tant que prisonnier de guerre est importante. Avoir droit à bénéficier de ce traitement signifie, pour les personnes privées de liberté, qu'elles bénéficient de la gamme entière des mesures de protection – et non pas seulement des garanties minimales définies par l'article 75 du Protocole additionnel I –, mais qu'elles peuvent néanmoins être poursuivies pour avoir participé aux hostilités.

iii) Personnes protégées faisant l'objet de poursuites pénales

La Puissance occupante peut poursuivre des personnes protégées qui ont commis une infraction dans le dessein de lui nuire ou de contrevenir à l'ordre et à la sécurité publics. Ces personnes ne sont pas considérées comme des prisonniers de droit commun, et ne doivent pas être détenues dans les mêmes locaux. Elles doivent bénéficier des mêmes principes généraux de droit, comme l'interdiction de l'effet rétroactif des dispositions pénales. En outre, elles ont droit à être assistées d'un défenseur et, en cas de condamnation, elles peuvent faire appel du jugement^[541]. Les étrangers (ennemis) détenus (en détention préventive ou purgeant une peine privative de liberté) sur le territoire d'une partie au conflit sont aussi protégés par la IV^e Convention de Genève^[542].

iv) Internés civils

Les personnes protégées peuvent être internées ou mises en résidence forcée si la sécurité de la Puissance détentrice le rend absolument nécessaire^[543]. Toute personne protégée qui a été internée ou mise en résidence forcée a le droit de voir cette décision reconsidérée^[544]. Ces internés civils sont protégés par des règles détaillées formulées dans la IV^e Convention de Genève^[545]. Dans des situations d'occupation, la Puissance occupante est aussi en droit de détenir des personnes protégées pour d'impérieuses raisons de sécurité^[546]. Ces personnes doivent bénéficier des mêmes conditions et protections.

v) Personnes ayant droit aux garanties fondamentales

Étant donné qu'il peut y avoir des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé et qui n'ont le droit de bénéficier ni du traitement réservé aux prisonniers de guerre, ni de la protection accordée aux internés civils, le droit international humanitaire stipule expressément que ces personnes ont droit en tout temps aux garanties fondamentales formulées à l'article 75 du Protocole additionnel I^[547]. Les personnes qui ne bénéficient que de cette protection générique comprennent notamment les mercenaires et les membres des forces armées qui tombent au pouvoir d'une partie adverse alors qu'ils se livrent à des activités d'espionnage^[548].

Les conflits armés non internationaux

En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, la situation est plus simple. De la même manière que la notion de combattant n'existe pas dans les conflits armés non internationaux, la notion de « prisonnier de guerre » n'est pas applicable non plus dans un tel contexte. L'absence de cette notion de combattant dans les conflits armés non internationaux a une conséquence très importante, à savoir que les personnes qui participent aux hostilités peuvent être poursuivies pour le seul fait d'y avoir pris part^[549]. Ceci ne signifie pas pour autant que les personnes qui ont participé aux hostilités et qui sont tombées au pouvoir de la partie adverse ne sont pas protégées par le droit international humanitaire. L'article 3 commun des Conventions de Genève ainsi que le Protocole additionnel II sont applicables aux personnes détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit^[550]. Qui plus est, ce Protocole contient aussi

une disposition sur les garanties fondamentales qui doivent être accordées à toutes les personnes^[551].

b) LA PROTECTION DES FEMMES :

PROTECTION GÉNÉRALE ET PROTECTION SPÉCIFIQUE

La protection «à deux niveaux» accordée aux femmes par le droit international humanitaire ressort aussi clairement des règles concernant la détention. Les femmes qui sont privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé ont droit à la même protection générale que les hommes, sans aucune discrimination, et elles bénéficient en outre de règles spécifiques complémentaires qui tiennent compte de leurs besoins propres.

Cette protection à deux niveaux trouve son expression, par exemple, dans l'article 14 de la III^e Convention de Genève, qui dispose que «Les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes», ainsi qu'à l'article 16, qui stipule que «Compte tenu des dispositions de la présente Convention relatives au (...) sexe, (...) les prisonniers doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentrice, sans aucune distinction de caractère défavorable (...)»^[552].

Ces «égards» particuliers dont doivent bénéficier les femmes se traduisent en règles concernant des questions telles que le respect de l'intimité et de la pudeur, les spécificités physiologiques de la femme, la grossesse et l'accouchement. Un grand nombre des règles qui offrent aux femmes une protection spécifique supplémentaire ont déjà été exposées dans le chapitre précédent de cette étude. Elles s'appliquent naturellement aussi aux femmes privées de liberté^[553]. Dans cette partie de l'étude, nous ne mentionnerons que les règles spécifiques supplémentaires applicables aux femmes privées de liberté.

À titre d'exemple de ces protections supplémentaires concernant spécifiquement les femmes, on peut citer les exigences suivantes :

- les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge détenues ou internées doivent être examinés en priorité absolue, et pendant les hostilités les parties au conflit doivent s'efforcer de conclure des accords en vue de la libération, du rapatriement et du retour au lieu de domicile ou en pays neutre des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge^[554];
- les femmes détenues ou internées doivent être logées dans des locaux séparés de ceux des hommes et placées sous la surveillance immédiate de femmes^[555];
- les femmes internées ne peuvent être fouillées que par une femme^[556];
- les femmes enceintes et en couches doivent recevoir des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques; les femmes en couches internées doivent être admises dans des établissements qualifiés pour les traiter; les femmes en couches internées ne doivent pas être transférées tant que leur santé pourrait être compromise par le voyage^[557];

- il doit être dûment tenu compte du sexe en matière de sanctions disciplinaires imposées aux personnes détenues et internées ainsi que dans l'utilisation du travail des prisonniers de guerre^[558].

Mentionnons encore l'interdiction de l'exécution de la peine de mort contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles^[559].

2. **Le droit relatif aux droits de l'homme**

Comme indiqué au début du présent chapitre, les normes des droits de l'homme évoquées dans le chapitre précédent sont applicables aux personnes privées de liberté. Par conséquent, bien qu'elles ne soient pas répétées dans la présente section de l'étude, il convient de les garder à l'esprit lorsque l'on examine la protection à laquelle ont droit ces personnes. Cette section de l'étude ne présente que les droits supplémentaires accordés aux personnes détenues, qu'il s'agisse de détenus de sécurité ou de personnes détenues pour des infractions de droit commun. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants revêt aussi une importance primordiale.

Il sera fait fréquemment référence dans les pages qui suivent à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Ce recueil de règles non contraignantes a été adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social^[560].

Les règles minima ont été compilées sur la base du consensus général et des éléments essentiels des systèmes qui étaient jugés à l'époque comme les mieux adaptés à l'administration de la justice, avec pour objectif de définir de bons principes et des pratiques positives en matière de traitement des prisonniers et de gestion des institutions de détention. Les auteurs du texte étaient conscients du fait que la diversité des conditions juridiques, sociales et économiques dans le monde ne permettrait pas d'appliquer partout et en tout temps l'ensemble de ces règles, mais ils considéraient qu'elles pourraient néanmoins jouer un rôle valable comme point de repère pour définir des conditions minimales acceptables en matière de détention.

Bien que l'Ensemble de règles minima soit formulé dans des termes applicables aux personnes détenues pour des infractions ordinaires, sans rapport avec un conflit armé, les règles sont pertinentes, par analogie, pour les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec un conflit armé.

C. Les visites du CICR aux personnes détenues

1. **Le mandat du CICR en matière de visites aux détenus**

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels confèrent expressément au CICR le mandat de visiter les prisonniers de guerre et les civils détenus ou internés dans une situation de conflit armé international^[561]. En vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, le CICR dispose d'un droit d'initiative qui lui permet d'offrir ses services afin de visiter les personnes privées de liberté en rapport avec un conflit non international. Dans des situations de troubles intérieurs ou lorsque les exigences et les circonstances justifient l'intervention d'une institution spécifiquement neutre et indépendante, les visites du CICR aux détenus sont fondées sur les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge^[562].

Comme nous l'avons indiqué plus haut, c'est dans d'autres situations de violence – qui peuvent être couvertes ou non par le droit humanitaire – que se pose la question de la définition et de l'identification des personnes détenues qui relèvent du mandat du CICR. Dans ces derniers cas, le CICR se préoccupe des personnes détenues pour des motifs en relation avec ces conflits ou ces violences, quelle que soit l'infraction, le statut qui leur est attribué par les autorités détentrices, ou la législation invoquée pour les priver de liberté, ou encore le type de détention qui leur est imposé (avant ou après jugement, détention provisoire, durant l'instruction, etc.). Ces personnes sont souvent considérées comme des « prisonniers politiques » ou des « détenus de sécurité ». Le CICR évite de définir de manière trop précise les personnes auxquelles il souhaite avoir accès. Les motifs ou affiliations politiques d'un détenu ne sont pas, à l'évidence, un critère suffisant; le CICR ne peut pas davantage s'arrêter à l'infraction reprochée au détenu, puisque des opposants politiques sont parfois emprisonnés pour des infractions de droit commun. De nombreuses personnes ont été arrêtées exclusivement en raison de leur origine ethnique ou autre, sans jamais s'être engagés politiquement.

À titre de principe général, le CICR ne visite et n'enregistre que des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec un conflit armé ou des troubles internes, c'est-à-dire des prisonniers de guerre, des internés civils, des détenus de sécurité et parfois des étrangers dépourvus de représentation diplomatique. Dans ce domaine comme dans toutes ses autres activités, c'est en fonction des circonstances que le CICR définit les personnes qui peuvent bénéficier de ses interventions^[563]. Au cours des dernières années, le CICR a élargi la portée de ses activités pour inclure les personnes détenues pour des infractions de droit commun si elles partagent le même lieu de détention que les personnes arrêtées pour des motifs en relation avec le conflit armé, des troubles internes ou d'autres formes de troubles civils, ou si elles pâtissent de

situations de ce type. «Lorsque la situation est telle que l'ensemble de la population carcérale en pâtit, ces prisonniers sont inclus eux aussi dans les programmes de visites du CICR»^[564].

De façon générale, le CICR n'entend pas se substituer aux autorités en fournissant une assistance matérielle aux détenus, et il incite les autorités à assumer leurs responsabilités en ce qui concerne l'entretien des détenus et l'amélioration de leurs conditions de vie. Concrètement, le CICR formule des suggestions réalistes d'amélioration, et il fournit très souvent le savoir-faire et les connaissances spécialisées nécessaires à cette fin.

2. **Les procédures applicables aux visites du CICR**

Les visites effectuées par le CICR aux personnes détenues en relation avec un conflit armé ou des troubles internes ont pour objet d'empêcher les disparitions et de veiller à l'application des règles du droit international humanitaire relatives aux conditions de détention et au traitement des détenus.

Le CICR s'efforce de visiter tous les lieux où des personnes pourraient être détenues ou emprisonnées: prisons, postes de police, bases militaires, cellules de détention provisoire dans la communauté, etc. Le CICR visite régulièrement la totalité des locaux dans les lieux de détention, pour s'assurer que les conditions de logement, l'hygiène, les soins médicaux, les vêtements, la nourriture, les loisirs, les services religieux et l'exercice physique sont satisfaisants et que les détenus peuvent maintenir un contact régulier avec leur famille. Le CICR étudie aussi le règlement en vigueur dans les lieux de détention, et il s'entretient en privé avec un nombre significatif de détenus choisis au hasard ou spécifiquement par les délégués du CICR, afin de déterminer si les détenus sont traités correctement et pour s'assurer que leur intégrité physique et psychologique est bien respectée. Le CICR communique ses conclusions et ses recommandations à titre confidentiel – oralement et par écrit – aux autorités détentrices^[565]. Il ne dénonce pas publiquement les abus qu'il constate, mais aborde ces questions avec les autorités responsables de la détention pour tenter d'y mettre un terme. À cet égard, le CICR est l'avocat des prisonniers.

Dans l'accomplissement de son mandat en matière de visites aux personnes privées de liberté, le CICR applique des procédures bien définies (voir en annexe).

3. **Les visites du CICR aux détenues**

Pour les détenus le fait de communiquer avec une personne extérieure au cadre de la prison représente une rupture bienvenue dans la routine quotidienne et leur fournit

une occasion d'évoquer leur sort. Les femmes détenues peuvent avoir des problèmes spécifiques qu'elles souhaiteront discuter avec une femme indépendante des autorités détentrices : par exemple les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles, les problèmes gynécologiques, la menstruation ou la grossesse. Pour toute une série de raisons, des femmes peuvent ne pas être à l'aise pour débattre de ces questions avec un homme. Il peut par exemple être déplacé, pour des raisons culturelles ou religieuses, de rencontrer un homme et de débattre de telles questions. Les femmes qui sont détenues pour des « atteintes à l'honneur », ainsi que les femmes qui appartiennent à des cultures et des religions où les contacts entre hommes et femmes sont strictement réglementés, pourraient aussi être perçues comme se plaçant dans une situation embarrassante si elles avaient des contacts avec un homme extérieur à leur cercle familial. Dans de nombreux contextes où les mauvais traitements et les violences sexuelles sont un problème, la question du « contact » est plus complexe. L'expérience montre que dans bien des cas, une femme victime de problèmes tels que ceux-ci peut souhaiter recevoir un avis ou une évaluation médicale qualifiée auprès d'un médecin ; en pareil cas, le sexe du médecin aura beaucoup moins d'importance que ses compétences.

Si l'on excepte les visites de la part des membres de la famille, les délégués du CICR sont souvent les seules personnes qui rencontrent les détenus en privé. Les visites des lieux de détention sont effectuées par des délégués du CICR des deux sexes, des médecins et d'autres personnels sanitaires. Selon les principes directeurs du CICR, les équipes chargées de la détention ne doivent pas être composées exclusivement d'hommes ou de femmes, sauf dans les cas où la présence de l'un ou l'autre des sexes est interdite par les autorités détentrices pour des raisons religieuses, culturelles ou légales. L'équipe doit être composée de délégués, hommes et femmes, dûment formés. L'objectif visé est de former l'équipe avec laquelle les détenus pourront le plus facilement entrer en contact, afin qu'ils puissent s'adresser à un délégué ou à une déléguée pour évoquer leurs problèmes, leur situation, leurs craintes, etc. « Il est important que les équipes visiteuses soient adaptées au contexte et à ses contraintes spécifiques. Les médecins, les interprètes, les représentants du CICR – hommes et femmes – ont tous un rôle bien précis à jouer et des qualités dont ils doivent faire preuve. La question du sexe des délégués est donc souvent abordée lorsqu'ils interviennent dans des sociétés ou des contextes où leur place ou leur fonction sont différents, par tradition, de ceux qu'ils occupent dans les sociétés occidentales. Là encore, il est préférable d'éviter des solutions trop rigides »^[566].

Une analyse du nombre d'hommes et de femmes parmi les délégués du CICR qui rendent visite aux détenus et les coordonnateurs a été faite pour les années 1998 et 1999. Au total, la proportion est à peu près égale^[567]. Dans un petit nombre de pays d'Asie et d'Afrique, les autorités détentrices ont elles-mêmes refusé, pour des raisons culturelles ou religieuses, de laisser des délégués de sexe masculin rencontrer des femmes détenues. Cette politique a eu pour conséquence, dans quelques cas, d'empêcher la visite de lieux de détention par le CICR, par manque de personnel féminin.

Pendant le cours d'introduction dispensé aux nouveaux délégués, les spécialistes des questions médicales et de la détention au CICR donnent des instructions sur la manière de conduire les entretiens avec les détenus. Les principaux messages dispensés à cette occasion sont les suivants : faire preuve de tact dans les entretiens ; éviter de conduire les entretiens sur le mode de l'interrogatoire, mais nouer un dialogue (ne pas avoir une liste de questions à poser, ni réduire la discussion à des réponses par oui ou par non ; procéder avec délicatesse) ; ne pas faire preuve d'indiscrétion ni empiéter sur l'intimité des prisonniers, en particulier en ce qui concerne les abus sexuels et surtout si le détenu est du sexe opposé ; si le délégué est mal à l'aise pour poursuivre l'entretien, aiguiller le détenu, s'il le souhaite, vers un médecin du CICR ; comprendre et mesurer le contexte d'humiliation et de dégradation, les facteurs de pudeur et de retenue, et bien comprendre que plusieurs visites peuvent être nécessaires avant qu'une personne ne se montre disposée à parler ; connaître les groupements culturels, religieux et ethniques ; préserver le caractère confidentiel et l'intimité dans la conduite des entretiens. Le silence d'un détenu ne signifie pas qu'il n'y a pas de problème^[568].

D. Le profil des femmes et des mineurs détenus

Dans le monde entier, on compte moins de femmes que d'hommes parmi la population détenue. La proportion moyenne de femmes dans la population carcérale d'un pays atteint généralement 4 à 5 %. Les femmes peuvent être détenues pour des motifs en relation avec le conflit armé, en tant que prisonnières de guerre, en tant que personnes civiles internées, comme détenues de sécurité, etc. Dans certains pays, les femmes sont aussi détenues en application du droit coutumier ou du droit pénal pour des infractions en termes de comportement social – parfois désignées du terme d'« atteintes à l'honneur ». Il faut entendre par là qu'elles ont contrevenu aux règles du droit local ou de la coutume qui régissent le comportement des femmes, et qu'elles sont détenues à titre de sanction. À l'inverse, dans certains cas, les femmes sont détenues pour leur propre protection, afin d'éviter qu'elles soient tuées par des membres de leur famille ou par d'autres personnes. Parfois, les femmes peuvent choisir d'être détenues pour échapper à un milieu hostile (pression de la part des hommes ou de la famille). Des femmes sont aussi arrêtés parfois pour des infractions communes sans rapport avec le conflit. Passons brièvement en revue quelques-unes de ces catégories.

Combattantes détenues : les femmes combattantes en détention sont peu nombreuses, tant par rapport au nombre total de femmes détenues que par rapport au nombre de combattants mâles détenus. Il faut voir là le reflet du fait que les femmes sont minoritaires dans les forces armées des pays où les femmes peuvent porter les armes, et que,

là où les femmes sont recrutées, elles ne sont pas toujours autorisées à combattre ou à être présentes au front (elles sont de ce fait moins susceptibles d'être capturées).

Femmes détenues pour des raisons de sécurité : là encore, le nombre de femmes détenues pour des raisons de sécurité liées au conflit armé et aux troubles internes est très réduit par rapport à celui des hommes, ce qui s'explique par des facteurs généraux : les hommes civils sont davantage susceptibles d'être perçus comme des combattants ou des combattants potentiels, et par conséquent courent plus de risques d'être détenus ou internés que les femmes civiles. Les femmes peuvent être moins exposées à ce type de risque que les hommes, et par conséquent moins susceptibles d'être détenues. Les femmes sont parfois libérées après une période de détention relativement brève, pour des raisons « culturelles », c'est-à-dire parce que les autorités détentrices considèrent qu'il n'est pas acceptable, sur le plan culturel, que des femmes soient séparées de leur famille. Dans un pays du Proche-Orient où plusieurs femmes combattantes étaient détenues, les autorités essayaient de prendre contact avec leur famille pour qu'elles leur soient restituées, car elles considéraient que « Nous ne pouvons pas les garder en prison, ce sont des femmes »^[569]. Toutefois, dans d'autres contextes, des femmes peuvent être condamnées à perpétuité plusieurs fois pour des crimes de type « terrorisme politique », et en pareil cas il en découle des besoins particuliers, liés à l'emprisonnement à long terme.

Femmes détenues pour des infractions de droit commun : la majorité des femmes détenues sont incarcérées pour des infractions de droit commun. Le CICR rencontre fréquemment ces femmes lors de ses visites dans les prisons, et elles reçoivent une assistance matérielle. Dans certains pays, le CICR attache une attention particulière aux femmes détenues pour des infractions de droit commun, en raison de leurs conditions de détention ou du traitement qu'elles subissent.

Femmes détenues pour « atteintes à l'honneur » : les femmes détenues pour « atteintes à l'honneur » ou qui sont incarcérées pour leur propre protection risquent de demeurer en prison pendant des périodes longues et indéfinies. Elles peuvent être détenues pour plusieurs infractions, par exemple pour avoir quitté leur mari ou pour avoir refusé d'épouser l'homme choisi par leur père. Elles peuvent être accusées d'avoir été violées, ou d'avoir voyagé sans être accompagnées par un homme de leur famille, ou d'avoir parlé avec un garçon ou un homme. Le CICR n'a pas de mandat spécifique lui permettant d'enregistrer les personnes dans cette situation, mais il applique une politique au cas par cas, en leur apportant assistance et protection le cas échéant.

Mineurs : les mineurs détenus pour des actes qu'ils ont ou auraient eux-mêmes commis exigent un traitement particulier (par exemple, des locaux de détention séparés de ceux des adultes). L'âge auquel un enfant est considéré comme mineur et peut être détenu varie d'un pays à l'autre en fonction de la législation nationale et des règlements intérieurs des établissements pénitentiaires. Outre les mineurs détenus pour des infractions qu'ils auraient eux-mêmes commis, il y a aussi des enfants qui sont détenus avec leurs parents. Il peut s'agir d'enfants qui se trouvaient avec leur parents

lorsque ceux-ci ont été interpellés ou internés, ou qui n'ont pas d'autre membre de leur famille qui pourrait les garder; dans certains cas, les autorités détentrices autorisent les enfants à demeurer auprès de leurs parents détenus, et ceux-ci souhaitent les garder près d'eux. Il n'existe pas de règles, dans les traités internationaux, qui stipulent que les enfants peuvent demeurer auprès de leur mère ou de leur père en détention, ni de règles fixant l'âge maximal au-delà duquel les enfants ne peuvent plus rester auprès de leurs parents. Ces dispositions peuvent donc varier d'un pays à l'autre, voire d'un lieu de détention à l'autre dans un même pays. Dans certains cas, ces enfants courent aussi un risque de disparition ou de séparation forcée, soit pour exercer des pressions sur leurs parents (ou sur les membres de leur famille), soit parce qu'ils risquent d'être proposés pour adoption ou persécutés en raison de leur origine ethnique. En outre, les nourrissons et les enfants ont des besoins particuliers en matière de nutrition, d'hygiène, de soins médicaux, d'accès à la lumière du jour, etc.

E. **Le logement des personnes détenues**

1. **L'organisation interne des lieux de détention**

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les personnes privées de liberté doivent être hébergées dans des locaux appropriés en fonction de la durée de leur détention. Les personnes détenues en relation avec un conflit armé ou des troubles internes devraient être séparées des personnes détenues pour des infractions courantes sans rapport avec le conflit, pour éviter les tensions entre les deux groupes.

Les femmes et les enfants devraient disposer de locaux séparés de ceux des hommes pour permettre un degré maximal de protection et d'intimité, et pour répondre aux exigences culturelles et religieuses. Ce principe doit être appliqué sauf si les femmes sont détenues au sein d'une unité familiale^[570], auquel cas les membres de la famille doivent être logés ensemble, mais cette situation est rare.

Les femmes détenues avec des enfants en bas âge ou de jeunes enfants peuvent avoir besoin d'être logées dans des locaux séparés du reste de la population carcérale. Les femmes enceintes et les mères en couches doivent disposer d'un lieu de détention où elles peuvent recevoir des soins appropriés et où leurs besoins particuliers peuvent être satisfaits.

Dans la réalité, tous les pays ne disposent pas de locaux de détention spéciaux destinés aux femmes. La plupart ne comptent que quelques établissements de ce type, ce

qui signifie que des femmes doivent être détenues loin de leur famille. Dans un petit nombre de cas, une seule prison héberge les détenues du pays entier. Il arrive aussi que des femmes soient hébergées dans une prison destinée aux hommes, et logées dans une aile ou une section distincte de l'établissement, mais en réalité, la séparation physique est parfois rudimentaire. La cause en est généralement le manque de ressources financières et générales dont disposent les autorités détentrices, et la conséquence en est souvent que les dispositions du droit international humanitaire concernant la séparation des hommes et des femmes en détention, ainsi que la séparation des prévenus et des condamnés, ne sont pas respectées.

1) La séparation des hommes et des femmes en détention^[571]

Dans un grand nombre des pays passés en revue dans le cadre de la présente étude, il est fréquent que les femmes soient détenues avec les hommes au cours des premières phases de l'arrestation et de l'interrogatoire dans les postes de police. Elles peuvent être détenues séparément ou dans les mêmes locaux que les hommes. Après ce stade initial, elles sont en général transférées dans un lieu de détention où elles sont séparées des prisonniers de sexe masculin. La détention des femmes dans les mêmes prisons que les hommes provoque souvent des problèmes en ce qui concerne les déplacements des détenus et leur accès à l'exercice en plein air. Ainsi, si la cour de la prison est commune aux hommes et aux femmes, les détenus d'un des deux sexes peuvent se trouver enfermés dans leurs cellules pendant que ceux de l'autre sexe ont accès à la cour. Lorsque tel est le cas, les hommes bénéficient parfois d'une durée plus longue d'accès à l'air libre. Pour donner un autre exemple, il peut se produire des cas où les femmes ont accès au couloir 24 heures sur 24, mais préfèrent rester enfermées dans leur cellule parce que les hommes ont aussi accès à ces lieux.

Dans certains cas, les autorités de la prison trouvent des solutions ad hoc, en autorisant par exemple les femmes à séjourner dans les cellules des gardiens, ou dans des baraques sur le toit de la prison, ou dans la cour en attendant qu'une cellule réservée aux femmes soit bâtie. Ce type de solution peut engendrer des problèmes particuliers de protection.

La liberté de mouvement ou l'accès à la promenade en plein air sont par conséquent dans de nombreux cas beaucoup plus limités pour les femmes que pour les hommes. C'est tout particulièrement vrai dans les prisons mixtes où les détenues sont peu nombreuses. À cela, plusieurs raisons selon le cas : les bâtiments ne sont pas conçus pour héberger des femmes, ce qui fait qu'il n'y a pas de cour séparée pour elles ; il n'existe pas de séparation appropriée entre les détenus des deux sexes, et par conséquent les femmes doivent rester enfermées pour leur propre sécurité ; ou encore, les femmes sont simplement victimes de discrimination.

2) La séparation entre les diverses catégories de détenus

Comme de manière générale le nombre de femmes détenues est peu élevé, les institutions de détention hébergent souvent dans la même section un mélange de détenues

incarcérées pour des infractions ordinaires et des détenues de sécurité, prévenues ou condamnées, sans aucune séparation. Cette situation peut exacerber les tensions dans un environnement déjà difficile. Lorsque par exemple des femmes détenues pour des infractions de droit commun séjournent dans les mêmes locaux que des détenues de sécurité, celles-ci peuvent être terrorisées par les « droit commun ». Des rixes peuvent éclater entre les groupes. Les femmes détenues pour des raisons en relation avec le conflit expriment parfois le vœu d'être maintenues à l'écart des détenues de droit commun.

3) Les détenues accompagnées de nourrissons ou de jeunes enfants

Les femmes détenues en compagnie de leurs enfants manquent parfois de l'espace et de l'intimité nécessaires pour leur bien-être et pour celui de leurs enfants. Le bruit et les contraintes (pleurs, maladies, etc.) associés à la présence d'un enfant peuvent exacerber les tensions avec les codétenues qui partagent la même cellule.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire définit de nombreuses règles touchant les lieux dans lesquels des personnes peuvent être internées ou détenues. Les deux principales pré-occupations sont l'emplacement et les conditions de base des lieux de détention ainsi que le regroupement des diverses catégories de personnes privées de liberté.

Les conflits armés internationaux

Emplacement des lieux de détention: les camps de prisonniers de guerre et les lieux de détention pour internés civils ne doivent pas être situés dans des régions particulièrement exposées aux dangers de la guerre, ni être utilisés pour mettre certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires^[572].

En vertu de la III^e Convention de Genève, les prisonniers de guerre et les autres personnes ayant droit à être traitées comme des prisonniers de guerre, s'ils sont internés, doivent être détenus dans des établissements situés sur terre ferme et présentant toutes garanties d'hygiène et de salubrité. Les prisonniers de guerre internés dans des régions malsaines ou dont le climat leur est pernicieux doivent être transportés aussitôt que possible sous un climat plus favorable^[573].

Regroupement de personnes privées de liberté: pour garantir la sécurité et le respect de l'intimité des diverses catégories de personnes privées de liberté, le droit international humanitaire stipule que les différents groupes de personnes doivent être détenus dans des établissements différents, ou tout au moins dans des sections différentes. La première séparation importante est celle entre les prisonniers de guerre et les internés civils, d'une part, et les personnes détenues pour des raisons qui ne sont pas liées au conflit, d'autre part^[574].

La deuxième séparation importante concerne les femmes et les hommes. Dans les camps de prisonniers de guerre et les camps d'internement pour civils, ainsi que lorsque des prisonniers de guerre ou des internés civils sont détenus pour des peines disciplinaires, les femmes doivent être détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et placées sous la surveillance immédiate de femmes^[575].

Enfin, lorsque les membres d'une même famille sont privés de liberté, le droit international humanitaire exige qu'ils soient détenus dans le même lieu et logés en tant qu'unités familiales^[576].

Les conflits armés non internationaux

Le Protocole additionnel II aborde lui aussi les deux questions principales concernant les lieux de détention: la sécurité et le regroupement des personnes privées de liberté^[577]. Il dispose que les lieux d'internement et de détention ne doivent pas être situés à proximité de la zone de combat, et que les internés et les détenus doivent être évacués lorsque ces lieux deviennent particulièrement exposés aux dangers résultant du conflit armé, si leur évacuation peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité.

En ce qui concerne le regroupement des personnes privées de liberté, le Protocole stipule que, sauf lorsque les hommes et les femmes d'une même famille sont logés ensemble, les femmes doivent être gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et placées sous la surveillance immédiate de femmes^[578].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitent tous deux de la séparation de certaines catégories de personnes privées de liberté. Les deux traités exigent que les prévenus soient séparés des condamnés purgeant leur peine, et que les mineurs soient séparés des adultes^[579].

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus contient aussi des règles similaires concernant la séparation des différentes catégories de détenus, y compris l'exigence explicite que les femmes soient détenues dans la mesure du possible dans des établissements différents de ceux des hommes, et que dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes soit entièrement séparé^[580].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR s'efforce de garantir que les autorités détentrices séparent les hommes des femmes, les adultes des mineurs, et les détenus incarcérés pour des raisons liées aux hostilités des prisonniers qui ont commis des infractions de droit commun, en les logeant soit dans des lieux de détention séparés, ou à tout le moins dans des ailes distinctes du

même établissement de détention. Il effectue des démarches auprès des autorités détenrices pour que les dispositions du droit international humanitaire à cet égard soient respectées. Si des membres d'une même famille sont détenus, le CICR s'efforce de faire en sorte qu'ils soient logés ensemble. Quant à la définition de l'unité familiale, le CICR aborde la question avec pragmatisme, en se fondant sur les relations culturelles et communautaires qui existent dans les différentes sociétés. Il tente aussi de veiller au maintien des relations familiales entre les détenus d'une même famille qui séjournent dans des lieux de détention différents. Dans certaines prisons, le CICR a financé ou organisé la construction de locaux ou de sections séparées pour les femmes.

Dans les lieux de détention où séjournent à la fois des hommes et des femmes, le CICR insiste auprès des autorités détenrices sur les points suivants :

- séparation physique (assurée par des cloisons) des femmes et des hommes ;
- existence de règles et dispositions internes à l'établissement régissant les relations entre gardiens et détenus, en particulier les femmes ;
- dispositions concernant la vie quotidienne des détenues (par exemple, les communications entre les détenues et les gardiens, et avec les hommes détenus, doivent se dérouler selon des règles bien définies) ;
- accès suffisant et privé à un espace en plein air, et conditions matérielles de détention satisfaisantes pour les femmes ;
- facilités particulières d'accès à un espace en plein air et d'exercice physique pour les femmes enceintes et les enfants détenus en compagnie de leur mère.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Hommes et femmes doivent être logés dans des lieux de détention totalement séparés tout au long de leur incarcération. En l'absence d'établissements distincts, les sections des hommes et des femmes dans une même prison doivent être totalement séparées. Les femmes doivent disposer d'un accès suffisant à l'air libre et au soleil, dans des lieux qui respectent leur intimité.
2. Les femmes détenues pour des infractions de droit commun doivent être séparées des détenues de sécurité, de même que les prévenues et les condamnées doivent être détenues séparément.
3. Les enfants en détention doivent être séparés des adultes, sauf s'ils accompagnent un de leurs géniteurs. Les adolescents des deux sexes doivent être détenus dans des établissements ou des locaux distincts.
4. Il est important de veiller à ce que les lieux de détention offrent des locaux adaptés aux besoins des femmes enceintes et des mères en couches, et d'établir si ces femmes rencontrent des problèmes particuliers touchant leur lieu de détention.

2.

Les transferts

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les détenus peuvent être transférés d'un lieu de détention à un autre. Le transfert peut être effectué pour des raisons de sécurité, ou d'ordre logistique, administratif, légal ou humanitaire. La décision de transférer un détenu est prise par le pouvoir judiciaire ou par les autorités détentrices. Les femmes devraient être détenues à une distance raisonnable de leur foyer ou de leur famille, et il se peut qu'un transfert soit nécessaire à cette fin.

b) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Une fois que le CICR a enregistré un détenu, il s'efforce de conserver la trace de la personne concernée, même après sa libération ou son transfert vers un autre lieu de détention, en continuant à lui rendre visite et en maintenant le contact tout au long de la période de détention. Le CICR lui-même peut prier les autorités détentrices de transférer une personne détenue vers un autre lieu de détention pour sa propre protection ou pour raisons humanitaires. Si le CICR demande aux autorités de transférer une détenue d'une prison mixte vers un centre de détention pour femmes, c'est sur la base des facteurs suivants : les souhaits exprimés par la détenue, l'emplacement du tribunal chargé de son affaire, le lieu de résidence de sa famille et la possibilité de visites familiales, les conditions de vie mieux adaptées dans le centre de détention pour femmes, la présence d'un personnel féminin, et la possibilité pour la femme et pour les enfants détenus avec elle de demeurer ensemble.

c) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les autorités devraient conserver une trace de tous les transferts de détenus.
2. Tous les transferts devraient respecter l'intégrité et la dignité des détenus.
3. Dans toute la mesure possible, les membres d'une même famille devraient être détenus dans le même établissement.

F. **Traitement et sécurité des détenus**

1. **Le personnel des prisons**

a) APERÇU DE LA QUESTION

Le rôle des gardiens et du reste du personnel dans les lieux de détention consiste à appliquer le règlement en vigueur dans l'établissement, à protéger les détenus – contre les personnes se trouvant à l'extérieur ou à l'intérieur de la prison – et à empêcher les évasions. L'ensemble du personnel des autorités détentrices a la responsabilité de veiller à ce que les détenus soient traités correctement et ne subissent pas de mauvais traitements.

Les femmes et les jeunes filles doivent être surveillées et, en cas de besoin, fouillées par des gardiennes de prison, afin de bénéficier du degré maximal de protection, d'intimité et de dignité, et afin de respecter, le cas échéant, les impératifs religieux et culturels. Les gardiens et autres collaborateurs des institutions pénitentiaires sont souvent des hommes, en particulier lors des gardes nocturnes et dans les prisons où sont détenus des hommes aussi bien que des femmes. Il peut en découler des problèmes d'intimité et de sécurité pour les femmes lorsqu'elles utilisent les toilettes, douches et lavoirs, ou lorsqu'elles ont à subir des fouilles et des contrôles de sécurité. Le manque de personnel féminin peut aussi entraîner des restrictions à la liberté de déplacement à l'intérieur de la prison et à l'accès aux espaces de plein air pour les femmes détenues, et réduire les possibilités de suivre des programmes de divertissement et d'éducation.

Les femmes ne devraient pas avoir à subir d'intimidations ni de mauvais traitements tels que des violences sexuelles^[581]. Le recrutement de gardiens de prison de sexe féminin ne suffit pas, à lui seul, pour garantir un traitement acceptable des détenues ; il doit être complété par une formation adéquate. Le traitement des détenus des deux sexes doit être défini de manière claire, par des règles qui expliquent le rôle et le comportement attendus des gardiens de prison en service. Ceci dit, l'absence de personnel féminin peut causer de nombreux problèmes : mauvais traitements, harcèlement sexuel, limitation de la mobilité, manque d'assistance appropriée, humiliations plus graves pendant les fouilles corporelles^[582], etc. Les gardiens doivent être formés et supervisés pour garantir la sécurité des détenus, et toute violation des règles doit être sanctionnée.

Des systèmes parallèles de discipline gérés par les détenus eux-mêmes, hommes ou femmes, sont parfois mis en place à l'intérieur de la prison. Parfois, ils sont institués et organisés par les autorités détentrices, mais dans de nombreux établissements ils

constituent une composante « normale » de la vie communautaire. Ces systèmes régissent la manière dont évoluent les relations entre détenus et entre groupes de détenus^[583]. Dans plusieurs pays, les autorités de la prison choisissent certains détenus pour servir de gardiens et aider les autorités à maintenir l'ordre au sein de l'établissement. Dans un pays, par exemple, les gardiens et le gardien-chef sont des détenus. Ce type de système ouvre la porte aux abus, et les témoignages recueillis montrent qu'il instaure un régime très autoritaire, avec des violences physiques fréquentes. Il semble s'accompagner en outre de privilèges pour certains prisonniers. Le CICR est parfaitement conscient qu'il existe probablement dans tout établissement une hiérarchie interne ou un système répressif parmi les détenus, spécialement entre les divers groupes ethniques, clans ou castes ou contre les prisonniers considérés comme des collaborateurs, mais le fonctionnement de ces systèmes varie d'un établissement à l'autre et il est très difficile à cerner, car les prisonniers, la plupart du temps, ne peuvent pas évoquer cet aspect de la vie interne de l'établissement.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

Comme nous l'avons vu, le droit international humanitaire stipule que dans les conflits internationaux et non internationaux, les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit doivent être placées sous la surveillance immédiate de femmes^[584]. En outre, la IV^e Convention de Genève précise que les civiles internées ne peuvent être fouillées que par une femme^[585].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus traite la question de la surveillance de manière fort détaillée. La règle 53 dispose que premièrement, dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement; deuxièmement, qu'aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel; et troisièmement, que seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues.

En ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, le Comité des droits de l'homme (de l'ONU) a jugé que des mesures efficaces devaient assurer que ces fouilles étaient pratiquées d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet. En particulier, les personnes soumises à une fouille corporelle par des agents de l'État ou du personnel médical agissant à la demande de l'État ne devraient être fouillées que par des personnes du même sexe^[586]. Les fouilles corporelles ne sont pas des actes médicaux, mais « policiers » et elles ne devraient donc pas être pratiquées par des médecins, sauf si un détenu l'exige^[587].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR rappelle souvent aux autorités l'obligation qui leur est faite par le droit international humanitaire de recruter des gardiens de prison de sexe féminin à l'intention des femmes détenues, et de veiller à ce qu'une formation appropriée soit fournie à ce personnel; il rappelle aussi la nécessité qu'un ensemble précis de règles internes à la prison définisse les relations entre gardiens et détenus et le comportement qui est attendu des gardiens dans l'accomplissement de leur tâche. Le CICR peut dans certains cas proposer aux autorités détentrices de leur fournir une assistance en matière de formation et d'instruction aux gardiens pour tout ce qui touche au traitement des détenus et à leurs conditions de détention.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les autorités détentrices devraient régulièrement se voir rappeler que le droit international et les normes admises sur le plan international leur font obligation de veiller à ce que les femmes détenues soient gardées et surveillées par des femmes.
2. Dans un lieu de détention mixte, les locaux réservés aux femmes doivent être placés sous la surveillance générale de femmes, qui doivent être les dépositaires de toutes les clés de cette partie de l'établissement. Aucun gardien ni aucun représentant de l'autorité de sexe masculin ne doit pénétrer dans les locaux réservés aux femmes sans être accompagné par une femme membre du personnel de l'institution. Seules des gardiennes peuvent être chargées de la surveillance des détenues. Ceci n'exclut pas, cependant, qu'un personnel masculin – en particulier le personnel sanitaire et enseignant – puisse entrer dans les locaux réservés aux femmes afin d'y accomplir son devoir professionnel.
3. L'administration d'un établissement pénitentiaire ne devrait pas admettre que certains détenus exercent leur autorité sur d'autres; les rôles et fonctions des détenus dans l'organisation interne de la prison doivent être bien maîtrisés.

2. **L'interdiction des mauvais traitements**

a) APERÇU DE LA QUESTION

Toute forme de mauvais traitement des détenus est interdite. Les autorités détentrices doivent s'abstenir elles-mêmes de toute pratique de ce genre, et elles doivent aussi protéger les détenus contre les mauvais traitements infligés par autrui. On entend par mauvais traitement toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou

dégradant^[588]. À titre d'exemple, citons les violences physiques, les menaces de mort, les violences sexuelles, les fouilles corporelles inutiles et abusives (comprenant un déshabillage intégral), la réclusion au secret, la séparation de la détenue et de ses enfants ou la disparition de ceux-ci, les injures ou les paroles dégradantes, et l'interdiction des visites familiales.

En ce qui concerne les femmes, il est impossible de tracer une limite précise entre les violences physiques, psychologiques, sexuelles et sociales. En effet, toute forme de violence contre les femmes – par définition vulnérables en situation de détention – comporte toujours une menace potentielle d'agression sexuelle. Il s'agit là d'une différence cruciale, dont on oublie souvent de tenir compte lorsqu'il s'agit de visites aux prisonniers.

Lors de l'arrestation ou pendant la détention, les femmes sont d'autant plus exposées aux risques de mauvais traitement qu'elles dépendent totalement d'autrui pour leur protection et qu'elles sont hors de leurs systèmes normaux ou traditionnels de protection sociale. Les femmes risquent particulièrement de subir certaines formes de mauvais traitements humiliants, comme par exemple être forcées de rester debout une journée entière sans pouvoir se rendre aux toilettes, ou ne pas être autorisées à se laver pendant des semaines après leurs règles, et subir des railleries. Il est aussi humiliant, pour une femme, d'être accusée en prison de ne pas être « une femme comme il faut », c'est-à-dire d'avoir des mœurs douteuses, ce dont témoignerait sa présence en prison.

Il faut aussi reconnaître la vulnérabilité et les besoins spéciaux des femmes enceintes. Les femmes enceintes victimes de mauvais traitements ou détenues dans des conditions inhumaines vivent sous la menace supplémentaire d'une fausse couche ou de lésions permanentes pour elles-mêmes et pour l'enfant qu'elles portent. Dans bien des cas, les autorités détentrices non seulement ne tiennent aucun compte de leurs besoins particuliers, mais encore exploitent leur vulnérabilité pour leur infliger de graves souffrances physiques et affectives.

Les femmes ne doivent en aucun cas subir des pressions les incitant à accorder des faveurs sexuelles au personnel de l'établissement, et en particulier ne pas être incitées à consentir à des relations sexuelles en échange de meilleures conditions de traitement. Les violences ou les menaces de violence concernant les enfants des détenues peuvent aussi constituer une forme de traitement cruel et inhumain à l'encontre des détenues. Tant la mère que l'enfant doivent être protégés contre ce type d'abus. « De toute évidence, la police a compris que la meilleure manière de saper les défenses des femmes détenues était de leur faire croire que leurs enfants étaient morts ou mourants. C'est une manière de jouer sur leurs pires angoisses maternelles et d'exploiter leurs vulnérabilités les plus profondes »^[589].

Les violences sexuelles

Pendant l'interrogatoire et la détention, les femmes sont souvent déshabillées et soumises à des violences et des humiliations physiques, sexuelles et psychologiques. Nombreux sont les obstacles et les tabous qui empêchent les femmes de dénoncer les

violences dont elles ont été l'objet, et tout spécialement les violences sexuelles^[590]. En outre, les femmes peuvent ne pas trouver les mots pour décrire les violences qu'elles ont subies. « Bien que les violences sexuelles concernent les hommes comme les femmes, il faut faire une distinction entre les deux. La torture sexuelle proprement dite, en particulier pendant l'interrogatoire, avec toute sa gamme d'humiliations et de violences qui peut culminer, et qui de fait culmine souvent avec le viol de la victime, est plus fréquente à l'encontre des femmes détenues. Durant cette même phase, les hommes prisonniers subissent plus fréquemment des violences directes infligées aux organes sexuels »^[591].

Il peut y avoir toutes sortes de mauvais traitements, mais lorsqu'il s'agit de femmes, le viol et les autres formes de violence sexuelle sont souvent prédominants. Certaines formes de mauvais traitements à caractère sexuel ne concernent que les femmes, comme par exemple la conception forcée, la grossesse forcée^[592] ou l'interruption de grossesse forcée, et la maternité forcée^[593]. Les femmes peuvent aussi subir d'autres formes de mauvais traitements, comme par exemple, dans des cas extrêmes, des lésions infligées aux organes génitaux, des mutilations des seins et les violences et secousses électriques infligées à des femmes enceintes. Les mauvais traitements peuvent provoquer des fausses couches ou être cause de stérilité. « La torture sexuelle des femmes a toujours en toile de fond l'exploitation de la sexualité pour susciter la honte et la culpabilité »^[594]. Ces formes de mauvais traitements sont prohibées en tout temps, et les femmes doivent être protégées contre de tels abus.

Les femmes peuvent avoir besoin d'assistance pour pouvoir faire face aux conséquences physiques et psychologiques des mauvais traitements, et en particulier des violences sexuelles. Elles doivent pouvoir s'entretenir en privé et de manière confidentielle, si elles le souhaitent, avec un professionnel extérieur au cadre pénitentiaire. La possibilité de recevoir les conseils d'un professionnel, l'orientation et l'avis d'un médecin dûment formé est souvent essentielle pour leur bien-être. Les femmes qui subissent des tortures sexuelles s'entendent souvent tenir par leurs tortionnaires des propos tels que : « tu ne pourras plus jamais avoir d'enfants », « tes futurs enfants seront malformés », « ton mari va remarquer que tu as été violée ».

Pour les aspects médicaux et les séquelles des violences sexuelles, nous renvoyons le lecteur à la section sur la santé et les soins médicaux, dans le présent chapitre. Les femmes ressentent souvent un sentiment très vif de honte et des pressions culturelles très fortes qui les incitent à taire ce qui leur est arrivé, et elles peuvent se sentir forcées de garder le silence en raison de leurs convictions personnelles, culturelles et religieuses. Ces sentiments peuvent être exploités dans le cadre même des mauvais traitements, qui vont encore les exacerber. La citation qui suit peut permettre de mieux comprendre ce que ressentait la femme concernée. « Une femme a déclaré que dans son pays, on disait qu'une victime de viol ne verrait pas le visage du Prophète au dernier jour. Il faut entendre par là qu'elle n'entrerait jamais au paradis, mais serait condamnée à brûler en enfer pour l'éternité »^[595].

Les femmes peuvent aussi être confrontées à l'obligation d'élever, volontairement ou sous la contrainte, un enfant né d'un viol commis pendant la détention. Les possibilités

d'interrompre une grossesse non désirée pendant la détention sont réduites, même si l'interruption de grossesse est légale dans le pays. Les soins médicaux pour les femmes enceintes et les mères allaitantes sont rares ou insuffisants, aucun service de soutien psychologique n'est offert aux femmes traumatisées, et les réseaux d'appui familial peuvent être inexistantes ou avoir totalement disparu, surtout si l'on soupçonne des violences sexuelles. Les femmes qui ont subi un viol doivent souvent affronter l'angoisse supplémentaire et tout à fait concrète de se voir rejetées ou abandonnées si elles révèlent ce qu'elles ont subi.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Toutes les règles du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme mentionnées dans le chapitre précédent de cette étude («Évaluation des besoins des populations civiles, et des femmes en particulier») concernant la sécurité personnelle sont applicables aux personnes (hommes et femmes) privées de liberté. Qui plus est, reconnaissant que c'est pendant la détention que le risque de subir des tortures et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants est le plus élevé, les deux ensembles de droit contiennent des dispositions supplémentaires expressément consacrées à cette situation. En outre, des mécanismes ont été institués pour permettre à des organes indépendants de visiter les personnes privées de liberté afin d'évaluer leurs conditions de détention ou de faire cesser les mauvais traitements.

Les règles concernant les mesures pénales et disciplinaires abordées plus loin (dans la section «Les mesures disciplinaires») sont aussi pertinentes en la matière.

1) Le droit international humanitaire

Les conflits armés internationaux

La III^e Convention de Genève affirme que les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité et qu'ils ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur^[596]. Tout acte ou omission illicite de la part de l'autorité détentricrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre est considéré comme une grave infraction à la Convention^[597]. La Convention interdit aussi les représailles à l'égard des prisonniers de guerre, de même qu'elle interdit de les soumettre à toute mutilation physique ou expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier intéressé. En plus d'interdire à la Puissance détentricrice de commettre elle-même des mauvais traitements contre les prisonniers de guerre, la Convention exige aussi qu'elle les protège contre tout acte de violence ou d'intimidation ainsi que contre les insultes et la curiosité publique^[598].

La III^e Convention interdit aussi expressément toute torture physique ou morale ainsi que toute contrainte qui serait exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit^[599].

Les conflits armés non internationaux

L'exigence d'un traitement humain et les interdictions des atteintes à la vie et à la personne – en particulier du meurtre, des mutilations, des traitements cruels et de la torture – et des atteintes à la dignité de la personne humaine – en particulier les traitements humiliants et dégradants – formulée à l'article 3 commun aux Conventions de Genève est expressément applicable aux personnes détenues.

Qui plus est, toutes les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé ont expressément droit aux garanties fondamentales définies par l'article 4 du Protocole additionnel II^[600]. Le Protocole interdit aussi de soumettre les personnes dont la liberté a été restreinte à des mutilations physiques et à des expériences scientifiques^[601].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

Les interdictions de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants mentionnées dans le chapitre précédent («Évaluation des besoins de la population civile, et des femmes en particulier», section sur la sécurité) sont aussi applicables aux personnes détenues. En outre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoient expressément que toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine^[602].

L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement stipule que ces personnes doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et qu'aucune personne dans cette situation ne peut être soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants^[603].

Il faut aussi évoquer les activités du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants^[604] et celles du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, désigné par la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme. Ces organes ont pour mission de prévenir ou de faire cesser les mauvais traitements des personnes privées de liberté, au moyen de visites dans les lieux de détention.

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR s'efforce de prévenir et de faire cesser les mauvais traitements des personnes privées de liberté. Il réunit des informations auprès des détenus et cherche si possible à étayer leurs déclarations par des signes physiques et psychologiques constatés par le

délégué/médecin du CICR^[605] pendant ses visites. Si le prisonnier donne son accord, le CICR transmet les allégations de mauvais traitements aux autorités. Il s'efforce aussi d'identifier les causes des mauvais traitements, comme par exemple la mauvaise organisation du système de détention. Il informe les autorités concernées, à tous les échelons, des mécanismes et de l'intensité des abus et s'efforce, par le dialogue, de favoriser les changements nécessaires. (Voir plus bas la section «Santé et soins médicaux».)

Le CICR s'efforce aussi de susciter une prise de conscience du sort des détenues qui sont victimes de violences sexuelles, et de l'existence de règles de droit humanitaire qui prohibent les mauvais traitements et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Comme l'explique un médecin du CICR : «Il est certain que les femmes détenues sont beaucoup plus susceptibles d'être violées que les hommes. Ce qui ne signifie pas que les hommes ne le sont pas. Ils le sont également. Toutefois, les femmes sont en général les principales victimes. (...) Il faut être conscient du fait que la torture à caractère sexuel – et cela signifie plus que le «simple» viol – est extrêmement répandue dans tous les pays où la torture est pratiquée. Et comme pour le viol dans la société, c'est-à-dire hors des prisons, la plupart des cas ne sont pas signalés; ceux qui le sont constituent l'exception»^[606]. Déshabiller entièrement une femme au cours de l'interrogatoire, ou menacer de le faire, est considéré comme un acte de violence sexuelle humiliant et dégradant pour la détenue, et comme un affront à sa dignité et à son intégrité.

L'expérience pratique du CICR montre qu'un détenu évoquera souvent plus volontiers ses problèmes avec le personnel sanitaire, parce que ces personnes peuvent expliquer les conséquences médicales des mauvais traitements^[607]. Toutes les détenues enceintes devaient être vues par le médecin du CICR membre de l'équipe.

Dans certains cas, la mise au secret des détenues a été considéré comme une forme de mauvais traitements, étant donné le peu d'espace à disposition et les conditions psychologiques de la détention. Les femmes souffrent aussi d'être séparées de leurs enfants.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les mauvais traitements physiques et psychologiques – et spécialement les violences sexuelles – infligés aux détenus par le personnel des établissements de détention et par toute personne pénétrant dans l'établissement sont interdits. Les autorités détentrices doivent reconnaître et faire respecter cette interdiction.
2. Les autorités détentrices ainsi que le personnel de la prison doivent être informés des règles qui interdisent les mauvais traitements, et en particulier les violences sexuelles.
3. Les systèmes disciplinaires et de sécurité dans les lieux de détention doivent prendre en considération et respecter la sécurité et la dignité personnelles des détenues,

et garantir qu'elles soient traitées avec tous les égards dus à leur sexe (par exemple en ce qui concerne le déshabillage et les fouilles corporelles par du personnel masculin, ou les examens médicaux approfondis, ou encore la mise au secret impliquant la séparation avec leurs enfants).

4. Les femmes enceintes et mères en couches doivent se voir accorder une attention particulière, et des entretiens devraient être conduits avec elles, avec tout le tact nécessaire, afin d'établir si leur grossesse est le résultat de violences sexuelles et si elles ont besoin d'assistance.
5. Les victimes de mauvais traitements, et tout spécialement de violences sexuelles, peuvent avoir besoin de plusieurs entretiens avant d'être capables de parler de ce qu'elles ont subi (si elles y parviennent). Leur silence ne doit pas être interprété comme un signe ou une indication de l'absence de violences sexuelles. Les facteurs qui doivent être évalués comprennent entre autres le nombre de détenus qui bénéficient d'un entretien individuel, et la fréquence de ces entretiens; l'existence d'une possibilité réelle de passer des périodes prolongées avec des détenus, en privé, et de répéter l'exercice à plusieurs reprises; et la possibilité pour les détenues de s'entretenir avec des visiteuses et d'avoir des contacts avec des médecins et des interprètes de sexe féminin. Tous ces facteurs doivent être pris en considération pour décider s'il existe un environnement propice à des déclarations confidentielles concernant les cas d'abus et à l'établissement d'une relation de confiance entre le personnel visiteur et les détenus. C'est particulièrement vrai pour les femmes, qui peuvent être encore plus réticentes que les hommes à évoquer les problèmes qu'elles rencontrent.
6. Le suivi des détenues après leur libération devrait être plus systématique afin de compléter les informations qu'elles ont fournies pendant leur détention.
7. Le personnel visitant les prisons devrait recevoir des directives particulières concernant les violences sexuelles à l'encontre des détenus, en mettant l'accent sur les conséquences médicales, sur la protection, sur les aspects juridiques, sur la manière d'aider les victimes d'abus sexuels et de répondre à leurs besoins, etc.
8. Le personnel visitant les prisons doit être capable de conduire avec tact des entretiens avec des détenus victimes de mauvais traitements, et le rôle capital du médecin participant aux visites doit être défini avec précision.

Voir aussi les éléments essentiels dans la section du présent chapitre consacrée à la santé et aux soins médicaux.

3. **Les mesures disciplinaires**

Aux fins de la présente étude, on entend par «mesures disciplinaires» les sanctions imposées par les autorités détentrices aux détenus qui ont enfreint les règles et règlements en

vigueur. Les autorités peuvent imposer des mesures disciplinaires afin de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité des détenus, mais elles doivent, ce faisant, respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Les dispositions qui régissent les mesures disciplinaires comprennent des indications détaillées concernant le lieu, la durée et les conditions de la réclusion au secret, le recours au travail forcé à titre de sanction, la possibilité de s'entretenir avec les responsables de l'administration, le droit de faire appel contre les sanctions, les restrictions imposées aux conditions de détention, aux visites familiales, etc., les relations entre les autorités de la prison et les détenus, et l'organisation administrative interne des détenus. Ces règles et règlements doivent être connus des détenus.

a) APERÇU DE LA QUESTION

Lorsque des mesures disciplinaires ou des sanctions sont imposées à des femmes, il importe que leur intégrité physique et psychologique soit dûment respectée, au même titre que leur sécurité, leur dignité et leur santé. En ce qui concerne les femmes enceintes et les mères en couches, il faut tout particulièrement tenir compte de leur état et des besoins des enfants détenus avec elles le cas échéant. Lorsque des mesures disciplinaires sont indispensables pour maintenir l'ordre à l'intérieur de l'établissement, la mère doit être sanctionnée de manière telle à ne pas causer des dommages ou des traumatismes superflus à l'enfant qui est détenu avec elle. Les enfants ne devraient pas être séparés de leurs parents à titre de sanction.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire contient une série de dispositions relatives aux mesures disciplinaires. Outre ces dispositions, il faut aussi tenir compte des règles qui interdisent la torture et les traitements cruels et dégradants, qui sont aussi applicables. Les interdictions contenues dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel II sont particulièrement pertinentes, puisque la question des sanctions disciplinaires n'est pas expressément réglementée dans le contexte des conflits armés non internationaux^[608]. La III^e Convention de Genève stipule que les prisonniers de guerre sont soumis aux lois, règlements et ordres généraux en vigueur dans les forces armées de la Puissance détentricrice et peuvent faire l'objet de mesures judiciaires ou disciplinaires s'ils commettent des infractions à ces dispositions^[609]. Les peines prononcées pour ces violations ne peuvent toutefois prendre la forme de peines collectives, de peines corporelles, d'incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour ni de toute forme de torture ou de cruauté^[610]. Qui plus est, les sanctions disciplinaires ne peuvent en aucun cas être inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé^[611].

La III^e Convention de Genève prévoit aussi expressément que les prisonnières de guerre ne doivent pas être condamnées à une peine plus sévère, ou, pendant qu'elles subissent leur peine, être traitées plus sévèrement que les femmes ou les hommes appartenant aux forces armées de la Puissance détentricrice punies pour une infraction analogue^[612].

De la même manière, la IV^e Convention de Genève dispose que la législation en vigueur sur le territoire où se trouvent les internés civils continuera de s'appliquer aux internés qui commettent des infractions pendant l'internement^[613]. Les garanties mentionnées ci-dessus sont applicables, par analogie, aux mesures disciplinaires prononcées contre les internés civils^[614]. Les peines disciplinaires ne doivent pas être inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des internés. Elles doivent tenir compte de leur âge, de leur sexe et de leur état de santé.

En outre, la IV^e Convention stipule que la discipline dans les lieux d'internement doit être compatible avec les principes d'humanité et ne doit en aucun cas comporter des règlements imposant aux internés des fatigues physiques dangereuses pour leur santé ou des brimades d'ordre physique ou moral. Sont notamment interdits les stations ou les appels prolongés, les exercices physiques punitifs, les exercices de manœuvres militaires et les restrictions de nourriture^[615].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

Les interdictions de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants citées dans le chapitre précédent de cette étude («Évaluation des besoins de la population civile, et des femmes en particulier», section «La sécurité») ainsi que dans la section précédente du présent chapitre sur l'interdiction des mauvais traitements fixent des limites importantes aux mesures pénales et disciplinaires que l'autorité détentricrice peut prononcer.

En outre, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus interdit absolument les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante à titre de sanctions disciplinaires contre les détenus^[616].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Lorsqu'ils visitent un lieu de détention, les délégués du CICR commencent par faire le tour de l'établissement pour voir tous les locaux dans lesquels des prisonniers sont détenus, y compris les cellules destinées aux sanctions disciplinaires. Les délégués du CICR exigent de pouvoir s'entretenir sans témoin avec les prisonniers mis au secret. Le CICR examine aussi le fonctionnement du système pénitentiaire, et en particulier la manière dont les mesures disciplinaires sont communiquées aux détenus et appliquées.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Si des mesures disciplinaires sont prises, elles doivent toujours être conformes au droit international humanitaire et aux dispositions relatives aux droits de l'homme.
2. Les détenus doivent être informés du type de comportement qui est passible de mesures disciplinaires, des types et de la durée maximale de ces mesures, de l'autorité responsable de prononcer ces mesures et de l'autorité responsable de leur application, et des possibilités de recourir contre ces décisions.
3. Il convient de tenir spécifiquement compte de la situation des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, afin d'éviter que l'enfant à naître ou le nourrisson ne subisse de préjudice.

G.

Les conditions de détention

1.

Le logement (locaux, éclairage, couchage, chauffage, ventilation, accès à l'air libre) ^[617]

Les détenus doivent disposer de conditions de logement adaptées à la durée de leur détention, avec suffisamment d'espace pour préserver le bien-être physique et psychologique du nombre de personnes hébergées. Les normes internationales stipulent que les détenus doivent disposer d'un espace suffisant, bien aéré et bien éclairé. Les cellules des détenus doivent aussi être suffisamment chauffées ou rafraîchies en fonction du climat. En outre, chaque détenu doit se voir fournir un matériel de couchage approprié, en accord avec les conditions locales (lit, natte, matelas, couvertures, etc.), qui doit être remplacé lorsque son degré d'usure est tel qu'il ne remplit plus sa fonction. Les détenus doivent aussi avoir régulièrement accès à un espace en plein air, avec suffisamment de place pour pouvoir marcher et prendre de l'exercice, afin de préserver un niveau satisfaisant de santé et de bien-être. Il est de la responsabilité des autorités détentrices de fournir l'ensemble de ces installations.

a) APERÇU DE LA QUESTION

La plupart du temps, les lieux de détention finissent par être surpeuplés et il peut devenir nécessaire d'utiliser des locaux temporaires. Les lieux de détention qui hébergent des femmes sont généralement plus petits que ceux qui sont destinés aux hommes, puisque le nombre de détenues est inférieur. De ce fait, ils risquent d'être surpeuplés. La surpopulation carcérale n'est pas simplement une question de surface disponible;

elle dépend aussi de la liberté de mouvement en dehors de la cellule et de la durée d'accès quotidien à l'exercice en plein air. Le surpeuplement entraîne des conditions de détention non hygiéniques et des situations de tension, qui à leur tour favorisent la transmission de maladies et des phénomènes de violence, de stress et parfois même de promiscuité entre détenus. Le surpeuplement exacerbe aussi la pression qui pèse sur le personnel des établissements, ce qui accroît la tension entre gardiens et détenus.

Les femmes – et en particulier les femmes enceintes et celles qui sont accompagnées d'enfants – doivent bénéficier d'un espace suffisant et de locaux appropriés pour préserver leur santé physique et mentale. Elles doivent en outre avoir un accès suffisant à des espaces de plein air et avoir la possibilité de faire de l'exercice.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

Les III^e et IV^e Conventions de Genève contiennent un certain nombre de dispositions détaillées touchant les conditions de détention des prisonniers de guerre ou des internés. Ces conditions doivent tenir compte des mœurs et coutumes des prisonniers et ne doivent, en aucun cas, être préjudiciables à leur santé^[618]. L'article 3 commun aux Conventions de Genève et les dispositions du Protocole additionnel II sur le traitement humain doivent être pris en considération dans les conflits armés non internationaux^[619].

Le droit international humanitaire prévoit aussi que les prisonniers de guerre doivent avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques et de bénéficier du plein air, et exige que tous les camps de prisonniers de guerre disposent d'espaces libres suffisants réservés à cet usage^[620].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus fixe des exigences minimales détaillées auxquelles doivent satisfaire les locaux de détention^[621]. Ces locaux doivent entre autres choses répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimale, l'éclairage, le chauffage et la ventilation. Les règles prévoient en outre que chaque détenu doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air^[622]. Le CICR insiste toujours sur le fait que dans la mesure du possible, tous les détenus devraient en toutes circonstances bénéficier d'une durée plus longue de séjour à l'air libre.

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Il est de la responsabilité des autorités détentrices d'assurer des conditions de détention appropriées. Le CICR évalue les besoins des détenus, en tenant compte du contexte local, social et culturel, et s'efforce de se faire une idée précise du milieu dans

lequel vivent les prisonniers. Après un premier échange de vues avec les responsables du lieu de détention, les délégués procèdent à une évaluation détaillée de l'ensemble des locaux et des installations utilisés par les détenus et s'efforcent d'évaluer la vie quotidienne de la prison. Ils appellent aussi les autorités responsables à respecter leur obligation de fournir un matériel et des conditions psychologiques de détention acceptables^[623].

Lorsque les autorités détentrices ne sont pas en mesure de garantir des conditions de détention acceptables, il arrive que le CICR ait à fournir aux détenus – hommes et femmes – une assistance matérielle. Le CICR a dans certains cas fourni du matériel et des équipements, ou pris des mesures pour adapter les installations de détention aux besoins spécifiques des femmes détenues. Au Rwanda, par exemple, le CICR a financé la pose de fenêtres dans une cellule pour femmes; au Tchad, la construction d'une annexe pour les femmes dans une prison; en Éthiopie, il a fourni des matériaux de construction pour aménager l'aile d'une prison réservée aux femmes détenues. L'assistance fournie par le CICR est adaptée à la culture, aux mœurs et au milieu local. Il a aussi aidé les autorités détentrices à résoudre certains de leurs problèmes administratifs ou techniques afin d'améliorer les conditions de détention des prisonniers (citons par exemple un projet de mise au point de fourneaux à faible consommation d'énergie en Éthiopie), avec des effets positifs pour les femmes^[624].

Conformément aux principes d'humanité et d'impartialité du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR peut apporter une assistance aux femmes détenues pour des infractions de droit commun lorsque l'on considère qu'elles vivent dans des conditions particulièrement déplorable et quand elles ne reçoivent aucune assistance de la part des autorités détentrices, ou lorsqu'elles partagent une cellule ou un lieu de détention avec des personnes que le CICR visite et aide traditionnellement. Le CICR s'efforce dans un tel cadre de ne pas s'ingérer indûment dans les systèmes internes de la prison et de ne pas causer de problèmes aux personnes qu'il entend secourir. Une évaluation approfondie a notamment été entreprise chaque fois avant d'apporter une assistance, pour veiller à ne pas perturber les mécanismes internes de défense. Apporter une assistance à un groupe de détenus et pas à un autre, par exemple, pourrait entraîner des menaces et des violences à l'encontre des bénéficiaires de l'aide du CICR.

d) POINT ESSENTIEL

1. Les femmes détenues ont des besoins spécifiques (par exemple en termes d'eau et d'hygiène et de respect de leur intimité), dont il importe de tenir compte. Il ne s'agit pas ce faisant d'accorder la priorité aux femmes détenues ni de faire preuve de favoritisme à leur égard, mais bien de reconnaître que les femmes et les hommes ont des besoins, des vulnérabilités et des mécanismes de défense tantôt différents, tantôt convergents pour faire face à leur situation.

Voir aussi la section «L'organisation interne des lieux de détention».

2. **Nourriture et eau**

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les autorités détentrices ont l'obligation de fournir une nourriture appropriée et suffisante pour maintenir l'état de santé et de bien-être de tous les détenus, avec des dispositions supplémentaires pour les prisonniers qui travaillent ainsi que pour les mères en couches et les femmes enceintes. La nourriture fournie doit tenir compte du régime alimentaire habituel des détenus; elle peut être préparée soit par les détenus eux-mêmes – auquel cas il faut mettre à leur disposition des moyens permettant la préparation des repas – ou par les autorités détentrices^[625].

Les détenus peuvent, dans certains cas, percevoir une rémunération de la part des autorités détentrices pour le travail qu'ils effectuent en prison, au moyen de laquelle ils peuvent acheter eux-mêmes de la nourriture dans des magasins à l'intérieur de l'établissement ou sur des marchés locaux, par l'intermédiaire des gardiens, de l'administration de la prison, ou, dans de rares cas, de détenus «de confiance». Les mœurs locales peuvent exiger que les familles des détenus leur apportent de la nourriture. Cette aide de la part de la famille ne doit être qu'un complément, et elle ne dispense pas les autorités détentrices de leur responsabilité en matière de nourriture^[626].

Il arrive que les autorités détentrices fournissent une nourriture insuffisante, en termes de quantité comme de qualité, pour préserver la santé des détenus. Un régime mal équilibré (composé d'aliments en quantité insuffisante, de qualité médiocre et trop peu variés) peut entraîner la malnutrition ou des poussées de maladies telles que le scorbut, le béribéri, la pellagre ou la xérophtalmie, toutes dues à une carence en vitamines. En outre, il faut que la distribution et l'accès à la nourriture au sein du système pénitentiaire soient équitables, afin d'éviter que les personnes vulnérables ne pâtissent de discrimination et pour éviter les tensions entre détenus.

Les femmes enceintes et les mères en couches doivent recevoir une alimentation complémentaire suffisante pour préserver leur santé et celle de leurs enfants. En outre, les femmes enceintes ne devraient pas avoir à faire la queue ni à rester debout pendant longtemps pour recevoir leurs repas quotidiens. Si les mères en couches n'ont pas suffisamment de lait pour nourrir leurs enfants, elles doivent recevoir du lait en poudre adapté et sûr, de l'eau potable propre, et bénéficier de bonnes conditions d'hygiène et d'un matériel adapté pour préserver la santé de leurs enfants. Elles doivent aussi recevoir des instructions appropriées, le cas échéant, sur la manière de préparer le succédané de lait maternel.

Les autorités détentrices ont le devoir de fournir des quantités suffisantes d'eau propre à la consommation et à la préparation des aliments, et permettant la toilette et le maintien de l'hygiène personnelle^[627]. Les femmes doivent avoir accès à des sources d'eau ainsi qu'à des moyens hygiéniques de la recueillir et de la conserver (seaux, tonneaux, récipients) pour leur propre usage. Les femmes qui allaitent ont besoin d'un

apport accru en fluides (eau potable) pour maintenir leur santé et leur production de lait, et doivent recevoir des suppléments de protéines, de calcium et d'oligoéléments, dans un régime plus riche que le reste de la population carcérale.

L'eau est souvent un bien rare dans les lieux de détention, et les systèmes d'adduction d'eau sont parfois anciens et insuffisamment entretenus. Les normes internationales concernant les lieux de détention stipulent que chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin^[628].

Dans la réalité, les femmes qui sont détenues dans des institutions où elles sont minoritaires sont fréquemment hébergées dans des sections qui n'offrent pas un accès approprié à l'eau courante. Les détenues sont parfois obligées d'aller chercher l'eau dans la partie du bâtiment où séjournent les détenus mâles, souvent dans des seaux sales ou à des robinets délabrés.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

Conflits armés internationaux

Les dispositions des III^e et IV^e Conventions de Genève concernant l'alimentation et l'eau potable pour les prisonniers de guerre et les internés civils, respectivement, sont pour ainsi dire identiques. La Puissance détentrice doit pourvoir gratuitement à l'entretien des détenus^[629]. La ration quotidienne de base doit être suffisante en quantité, en qualité et en variété pour maintenir les prisonniers en bonne santé, et empêcher une perte de poids ou des troubles de carence. On doit en outre tenir compte du régime auquel sont habitués les prisonniers. Les détenus qui travaillent doivent recevoir un supplément de nourriture proportionné à la nature du travail qu'ils effectuent. Les détenus doivent aussi recevoir les moyens d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeraient et, dans le cas des prisonniers de guerre, être associés dans toute la mesure possible à la préparation de leur ordinaire ; à cet effet, ils peuvent être employés aux cuisines^[630].

La IV^e Convention stipule expressément que les femmes enceintes et en couches, et les enfants âgés de moins de quinze ans, doivent recevoir des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques^[631].

Les deux Conventions disposent aussi que des cantines doivent être installées dans tous les lieux de détention, où les prisonniers de guerre doivent pouvoir se procurer des denrées alimentaires à des prix qui ne doivent pas dépasser ceux du commerce local^[632], et que les personnes privées de liberté peuvent recevoir des envois individuels ou collectifs contenant notamment des denrées alimentaires^[633].

Les conflits armés non internationaux

Le Protocole additionnel II dispose que les personnes privées de leur liberté pour des motifs en relation avec le conflit doivent recevoir des vivres et de l'eau potable dans la même mesure que la population civile locale^[634].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus exige de l'autorité détenitrice qu'elle fournisse aux détenus une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, d'une valeur nutritive suffisante pour le maintien de leur santé et de leur force^[635].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR insiste sur la responsabilité des autorités détentrices pour l'approvisionnement des détenus en nourriture et en eau potable. C'est pourquoi, à titre de ligne de conduite générale, le CICR ne fournit pas de vivres, afin d'éviter de se substituer aux autorités détentrices et de ne pas leur donner la possibilité d'esquiver leurs responsabilités. Dans de rares cas, le CICR peut intervenir pour apporter une assistance alimentaire à titre de dernier recours, lorsqu'il y a une situation de malnutrition grave, et seulement à titre de mesure temporaire.

Tandis que les médecins évaluent l'état nutritionnel des détenus pour déterminer si leur régime alimentaire est équilibré, les délégués du CICR examinent qui fournit la nourriture (la famille ou les autorités détentrices) et la manière dont elle est distribuée.

Le CICR met souvent en œuvre divers programmes de rénovation ou de réparation des systèmes d'approvisionnement en eau dans les lieux de détention lorsque les autorités ne sont pas en mesure d'effectuer ces travaux elles-mêmes (installations de citernes d'eau, réparation de canalisations et de robinets, etc.). Le CICR peut aussi fournir des récipients (jerrycans, seaux, etc.) pour permettre de recueillir et de stocker l'eau dans les cuisines des prisons et dans les cellules communes ou individuelles.

Le CICR n'a pas de politique rigide en ce qui concerne le nombre de litres d'eau que les autorités doivent fournir quotidiennement pour chaque détenu. Il insiste, en revanche, sur le fait que chaque détenu doit recevoir une quantité d'eau correspondant à ses besoins, qui peuvent être différents selon la situation (par exemple les conditions climatiques et l'identité du détenu, selon qu'il s'agit d'un homme, d'une femme ou d'un enfant). Les femmes ont besoin de davantage d'eau que les hommes, en particulier pendant les règles ou après l'accouchement.

À l'instar de beaucoup d'autres organisations, le CICR a adopté une ligne de conduite stricte en ce qui concerne la distribution de lait en poudre, mais il se heurte au problème des mères détenues avec des nourrissons et qui n'ont pas suffisamment de lait pour les nourrir. Dans la plupart des cas, le CICR n'est pas en mesure de donner des instructions aux jeunes mères sur les techniques d'allaitement. En pareil cas, il faut trouver un substitut approprié pour préserver la santé et le développement de l'enfant; le CICR a donc parfois fourni du lait en poudre pour des mères en couches ou des nourrissons, en agissant au cas par cas pour répondre à des besoins et à des situations donnés. Il est fréquent que les autorités détentrices ne fournissent pas suffisamment d'ustensiles de cuisine et de vaisselle ou de moyens pour recueillir et stocker l'eau. Le

CICR peut fournir des récipients pour l'eau et des ustensiles de cuisine ainsi que de la vaisselle dans les lieux de détention. Les activités d'assistance menées par le CICR dans les établissements de détention sont trop nombreuses pour être énumérées ici; elles sont destinées, en fonction des besoins, aux détenus des deux sexes.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. L'accès et la distribution de la nourriture doivent être équitables pour les détenus des deux sexes.
2. Il faut accorder toute l'attention nécessaire aux visites familiales, en particulier lorsque les détenus dépendent de leur famille pour recevoir un complément de nourriture ou pour être suffisamment approvisionnés.
3. Les femmes enceintes et les mères en couches doivent bénéficier d'un accès prioritaire à des rations alimentaires de complément.
4. Les femmes détenues accompagnées d'enfants devraient être surveillées pour déterminer si elles réduisent leur propre ration alimentaire au profit de leurs enfants, et pour établir si les enfants reçoivent une alimentation propice à un développement optimal. Si une mère ne parvient pas à allaiter elle-même son enfant, elle devrait en outre recevoir des instructions appropriées lui permettant de préparer un succédané nourrissant et sûr.
5. La cuisine et la préparation des aliments devraient en principe se dérouler dans des conditions appropriées (de sécurité, dans des lieux bien aérés et suffisamment spacieux), et non dans les cellules où vivent les détenus.
6. Les détenus des deux sexes devraient disposer de moyens sûrs et bien adaptés pour recueillir et stocker l'eau.
7. Les femmes en général – et en particulier les femmes enceintes, en couches et accompagnées d'enfants – ont besoin de davantage d'eau, et les autorités détentrices doivent en tenir compte.

3. **L'habillement**

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les autorités détentrices doivent fournir des vêtements adaptés, convenant aux conditions climatiques et aux conditions de vie, à tous les détenus placés sous leur responsabilité. Les détenus qui travaillent doivent se voir fournir des vêtements adaptés à leur travail. Des habits supplémentaires doivent être disponibles pour permettre de laver les vêtements, et les habits qui ne peuvent plus remplir leur fonction doivent être remplacés. Les vêtements fournis par les autorités à l'intention des femmes détenues doivent

permettre de préserver leur pudeur et leur dignité, en particulier dans les prisons où elles peuvent être en contact avec des hommes. Ces habits doivent correspondre aux impératifs religieux et culturels.

Les détenus peuvent être tenus, dans le cadre de leur obligation de travailler, de confectionner des habits et des uniformes à porter dans la prison. Les parents des détenus peuvent aussi être à même de fournir des vêtements supplémentaires lors de visites familiales.

Les femmes enceintes peuvent avoir besoin de vêtements supplémentaires au fur et à mesure de l'avancement de leur grossesse, et les mères en couches ont besoin d'habits supplémentaires pour préserver leur hygiène personnelle^[636].

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

La III^e Convention de Genève stipule que les effets et objets servant à l'habillement des prisonniers de guerre doivent rester en leur possession^[637]. La Convention exige de la Puissance détentrice qu'elle fournisse aux prisonniers de guerre l'habillement, le linge et les chaussures en quantité suffisante, compte tenu du climat de la région où se trouvent les prisonniers. En outre, les prisonniers de guerre qui travaillent doivent recevoir une tenue appropriée partout où la nature du travail l'exige^[638].

La IV^e Convention de Genève prévoit que les internés, lorsqu'ils sont arrêtés, doivent se voir donner toutes facilités pour se munir de vêtements, de chaussures et de linge de rechange et pour s'en procurer ultérieurement, si besoin est. Les vêtements que la Puissance détentrice fournit aux internés et les marques extérieures qui pourraient être apposés sur leurs vêtements ne doivent ni avoir un caractère infamant, ni prêter au ridicule. Les travailleurs doivent recevoir une tenue de travail, y compris des vêtements de protection appropriés, partout où la nature du travail l'exige^[639].

Les prisonniers de guerre et les internés civils doivent être autorisés à recevoir des envois individuels ou collectifs contenant notamment des vêtements^[640]. Bien que la question des vêtements pour les détenus ne soit pas expressément traitée dans le Protocole II, les règles qui exigent que les personnes privées de leur liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficient d'une protection contre les rigueurs du climat et soient autorisées à recevoir des secours individuels ou collectifs sont pertinentes de ce point de vue^[641].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus régit la question du vêtement dans le plus grand détail. Les règles stipulent que les détenus qui ne sont pas autorisés à porter leurs vêtements personnels doivent recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour les maintenir en bonne santé. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène^[642].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR rappelle régulièrement aux autorités détentrices leur obligation de fournir aux détenus des deux sexes des vêtements appropriés.

Le CICR a dans certains cas distribué des vêtements à des détenues (ainsi qu'à des détenus) et à leurs enfants lorsque ces articles – par exemple des habits chauds pour l'hiver – n'étaient pas fournis par les autorités détentrices. Lorsqu'il procède à de telles distributions, le CICR tient compte des habitudes culturelles des détenus^[643]. Des articles spécifiques (robes, sous-vêtements, soutiens-gorge, sarongs) ont été fournis pour des femmes détenues, et des habits pour nourrissons ont été distribués. Les vêtements ou le tissu pour confectionner des habits distribués par le CICR sont en général achetés localement.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les vêtements fournis aux détenues doivent permettre de préserver leur dignité et être conformes aux impératifs culturels et religieux.
2. Des habits de rechange doivent être fournis afin que les femmes puissent laver leurs vêtements tout en maintenant leur dignité, leur intimité et leur hygiène.

H. Santé et soins médicaux

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les autorités détentrices ont la responsabilité de fournir gratuitement des soins médicaux^[644] et des médicaments à tous les détenus, soit dans des installations médicales situées dans l'établissement de détention ou, si un problème de santé ne peut y être soigné de manière adéquate, dans un établissement médical approprié.

L'état de santé de la population carcérale peut être particulièrement précaire en raison de la surpopulation, des ressources limitées consacrées aux soins de santé, ou à cause des lacunes éventuelles des soins offerts dans la prison. Tous les détenus doivent avoir accès à un personnel sanitaire et à des installations médicales appropriées pour soigner leurs maladies et leurs blessures ainsi que celles de leurs enfants, et pour recevoir

les médicaments nécessaires. Pendant la détention, l'accès aux soins médicaux est souvent placé sous la supervision du personnel non médical de l'établissement, qui n'a pas ou peu de formation lui permettant d'évaluer le degré d'urgence des cas (tri) et qui ne dispose pas de protocoles écrits d'examen des patients. De ce fait, des détenus malades peuvent éprouver des difficultés à voir un médecin et à bénéficier de soins médicaux. Ils peuvent en outre avoir à payer pour consulter le personnel sanitaire et pour recevoir des médicaments.

Les femmes détenues ont des besoins médicaux propres, différents de ceux des hommes. En détention et dans d'autres conditions défavorables, les femmes et les jeunes filles sont plus vulnérables aux problèmes de santé, en raison avant tout de leur fonction reproductive, y inclus la menstruation, qui peut être cause d'anémie et de carences en minéraux. Elles peuvent aussi souffrir de problèmes gynécologiques. Les femmes ont besoin d'avoir un accès régulier à des examens médicaux, des soins et des médicaments appropriés, y compris des soins gynécologiques, obstétricaux, prénatals et postnatals, conformément aux pratiques en vigueur dans le pays. Il est rare, dans les lieux de détention, qu'il soit possible d'avoir accès à un gynécologue, et les services obstétricaux et gynécologiques sont souvent insuffisants. Les besoins spécifiques des femmes en matière de soins de santé sont rarement pris en considération. Pour citer un médecin du CICR, «ils sont souvent négligés, en particuliers les soins nécessaires aux femmes enceintes. Rares sont les prisons qui disposent des installations spéciales et de l'équipement médical nécessaire aux femmes, et par conséquent les patients et les médecins doivent se débrouiller avec le matériel à disposition. (...) Même dans les prisons mixtes, les femmes ont moins facilement accès à un médecin que les hommes». Le médecin relève que les grossesses qui arrivent à terme en prison peuvent présenter des risques considérables de complications, en raison du manque de contrôles prénatals et de soins obstétricaux appropriés. Les tensions psychologiques et sociales, l'absence d'un réseau de soutien social, un milieu psychologique et physique hostile et une relation mère-enfant anormale sont autant de facteurs qui peuvent aggraver ces situations.

Les femmes enceintes devraient être admises, au moment de l'accouchement, dans un établissement médical professionnel. Une attention particulière doit être accordée aux femmes enceintes détenues pour avoir enfreint les mœurs ou les règles pénales concernant les grossesses illégitimes ou le viol, car ces femmes doivent souvent accoucher dans des conditions très difficiles. Les nourrissons et les enfants détenus avec leur mère doivent (tout comme la population extérieure à la prison) être régulièrement vaccinés contre les maladies et avoir accès à l'air libre et à la lumière du soleil. Pour protéger les nouveau-nés, les mères devraient disposer de l'équipement nécessaire au maintien de leur hygiène lorsqu'elles allaitent et avoir des cuillers et des tasses pour la préparation des aliments pour nourrissons.

Les femmes – tout comme les hommes – devraient subir un examen médical au moment de leur arrivée dans l'établissement de détention pour s'assurer de leur bon état de santé et afin que tout problème médical soit identifié et soigné. Les examens

médicaux devraient être effectués par un personnel médical qualifié, et les examens du vagin, de l'anus, des seins et autres examens similaires ne devraient pas être effectués en présence d'un personnel non médical du sexe opposé. Les femmes doivent être protégées contre les examens humiliants et abusifs. Ces examens intimes peuvent avoir lieu dans le contexte de «fouilles corporelles» au cours de l'interrogatoire^[645], ou faire partie d'un examen médical. Il s'agit souvent d'une expérience extrêmement humiliante pour les femmes, en particulier lorsqu'ils sont effectués par des hommes appartenant au personnel de la prison ou par des officiers de police, ou en leur présence.

En 1993, l'Association médicale mondiale (AMM) a adopté une Déclaration sur la fouille corporelle de prisonniers^[646], parce que des cas de harcèlement de prisonniers par de telles pratiques avaient été signalés à maintes reprises au cours des années précédentes. Cette déclaration indique que les systèmes pénitentiaires prévoient dans de nombreux pays la pratique de la fouille corporelle des prisonniers (qui consiste en un examen rectal et vaginal). Ces fouilles sont effectuées pour des raisons de sécurité et non à des fins médicales, et ne devraient donc pas être pratiquées par un médecin. La déclaration indique en outre que «dans la mesure où cela ne compromet pas la sécurité publique, l'Association médicale mondiale recommande que: des moyens subsidiaires soient utilisés pour les contrôles de routine des prisonniers et que la pratique de la fouille corporelle ne soit utilisée qu'en dernier recours; lorsque la pratique de la fouille corporelle s'impose, les autorités publiques responsables garantissent que les personnes qui procèdent à la fouille possèdent les connaissances et les compétences médicales suffisantes pour pouvoir l'effectuer sans risques; ces mêmes autorités garantissent le respect de l'intimité et de la dignité de l'individu»^[647].

Les violences sexuelles contre les femmes détenues sont un phénomène courant et elles entraînent souvent des conséquences graves, comme des traumatismes, des infections transmises par voie sexuelle, y compris le VIH/SIDA, des grossesses, des interruptions de grossesse pratiquées dans des conditions précaires par la détenue elle-même ou par les autorités détentrices, voire la mort. Les femmes qui ont subi des violences sexuelles pendant leur détention ont besoin de services appropriés d'assistance, de soins et d'orientation. Les victimes de violences sexuelles veulent savoir si elles ont contracté une infection sexuellement transmissible et si elles pourront encore avoir des enfants^[648].

Les femmes tombées enceintes à la suite d'un viol commis pendant leur détention ont besoin de conseils sur les options qui s'offrent à elles – garder l'enfant ou interrompre la grossesse si cette possibilité est légale^[649] – et sur la manière d'aborder ces questions auprès des autorités détentrices. Dans bien des cas, les détenues qui ont subi des violences ne souhaitent pas que les autorités détentrices soient informées de leur situation, soit par peur des représailles, ou en raison de réactions de honte, culturelles ou personnelles. En pareil cas, il faut procéder avec discernement pour respecter la volonté de la victime tout en prenant des mesures pour que de tels actes ne puissent se reproduire. Les victimes doivent recevoir les soins médicaux nécessaires, compte dûment tenu des réserves ci-dessus. Le personnel médical et les autres personnes qui

effectuent des visites dans les prisons devraient être informés des symptômes caractéristiques des victimes de violences sexuelles (et savoir que ces symptômes ne sont pas toujours identiques d'une personne à l'autre, ni toujours manifestes). Si la victime le souhaite, il est alors possible de prendre contact pour discuter des actes subis, des soins médicaux et de la protection nécessaires.

Certains problèmes de santé et maladies (la tuberculose^[650], les maladies de la peau, les infections sexuellement transmissibles, le VIH/SIDA, la diarrhée, le paludisme, etc.) sont particulièrement répandus au sein de la population carcérale. Les femmes devraient avoir accès à des programmes d'éducation sanitaire et à des programmes de prévention pour réduire au minimum les risques d'infection. Les détenues courent le risque de contracter le VIH/SIDA en prison, principalement par le partage de seringues – qu'il s'agisse de consommation de drogue par voie intraveineuse ou de traitements médicaux administrés avec des seringues usagées. Les femmes détenues sont plus vulnérables à la transmission du VIH par voie sexuelle que les hommes. Le risque de transmission hétérosexuelle du VIH est plus élevé de l'homme à la femme qu'en sens inverse. Plusieurs facteurs concourent pour accroître le risque de propagation du virus chez les femmes : incidence élevée des infections gynécologiques, problèmes inflammatoires et infections transmises par voie sexuelle, proportion élevée de toxicomanes parmi les femmes, faible niveau socio-économique, manque d'éducation sanitaire et d'information sur les moyens de prévention, et risque élevé de transmission périnatal de la mère à l'enfant. Le dépistage des infections sexuellement transmissibles – et en particulier de maladies telles que le VIH/SIDA – devrait être effectué exclusivement de manière volontaire, et seulement lorsque toutes les conditions sont réunies pour que les tests soient effectués de manière appropriée, pour qu'un traitement adapté soit fourni, pour que le secret médical soit respecté et pour que des services de conseil soient disponibles. La prison est un cadre tout trouvé pour diffuser des informations et une éducation à des femmes qui risquent de ne plus y avoir accès une fois sorties^[651].

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Tant le droit international humanitaire que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus traitent expressément de la question des soins médicaux destinés aux personnes privées de liberté. En outre, les règles relatives à l'hygiène et aux installations sanitaires, qui sont évoquées plus bas dans la section consacrée à ce thème, sont aussi pertinentes à cet égard.

1) Le droit international humanitaire

Les conflits armés internationaux

Le postulat de départ est que la Puissance détentrice a l'obligation de fournir gratuitement aux personnes privées de liberté les soins médicaux que nécessite leur état de santé^[652]. La III^e Convention de Genève régit dans le détail la question des soins médicaux des-

tinés aux prisonniers de guerre^[653]. Elle stipule que chaque camp doit posséder une infirmerie adéquate, et si nécessaire des locaux d'isolement pour les malades atteints d'affections contagieuses ou mentales. Les prisonniers de guerre atteints d'une maladie grave ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans des hôpitaux militaires ou civils qualifiés pour les traiter. Des examens médicaux périodiques doivent en outre être effectués pour vérifier l'aptitude au travail des prisonniers de guerre, en tenant particulièrement compte de la nature des travaux auxquels ils sont astreints^[654]. La Convention contient aussi des dispositions détaillées concernant le rapatriement des prisonniers de guerre grands malades et grands blessés. La Puissance détentrice a l'obligation de rapatrier ces personnes, sans égard au nombre ni au grade, après les avoir mises en état d'être transportées^[655].

La IV^e Convention de Genève traite la question de la santé des internés civils dans des termes similaires^[656]. Elle dispose spécifiquement que les femmes en couches et les internés atteints d'une maladie grave, ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans un établissement qualifié pour les traiter et y recevoir des soins qui ne devront pas être inférieurs à ceux qui sont donnés à l'ensemble de la population.

Enfin, signalons que les médicaments font partie des articles que les prisonniers de guerre et les internés civils sont autorisés à recevoir dans des envois individuels ou collectifs^[657].

Le Protocole additionnel I reprend et développe une question que la III^e Convention de Genève n'avait abordée que de manière succincte : celle des expériences médicales^[658]. Comme indiqué plus haut dans la section « L'interdiction des mauvais traitements », le Protocole interdit de soumettre les personnes privées de liberté à tout acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé. Le Protocole interdit en particulier les mutilations physiques, les expériences médicales ou scientifiques et les prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations^[659].

Les conflits armés non internationaux

L'article 3 commun aux Conventions de Genève dispose que les blessés et les malades seront recueillis et soignés. Le Protocole additionnel II contient des dispositions plus précises concernant le traitement médical des personnes privées de liberté. Il stipule que les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé doivent bénéficier de garanties de salubrité dans la même mesure que la population civile locale, et doivent bénéficier d'examen médicaux^[660]. Le Protocole contient lui aussi une interdiction des actes médicaux qui ne seraient pas motivés par l'état de santé des personnes concernées et qui ne seraient pas conformes aux normes médicales généralement reconnues et appliquées dans des circonstances médicales analogues aux personnes jouissant de leur liberté^[661].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus – et des détenues – aborde aussi de manière très détaillée le chapitre des services médicaux, sans oublier les besoins spéciaux des détenues ni les questions touchant la santé mentale^[662].

Les règles prévoient entre autres que chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les malades ayant besoin de soins spéciaux doivent être transférés vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils.

Les règles traitent aussi spécifiquement des besoins médicaux propres aux détenues. Elles stipulent que les établissements pour femmes doivent disposer des installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Lorsque les mères détenues sont autorisées à conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères^[663].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Les médecins du CICR constatent et relèvent les effets physiques ou psychologiques des conditions de détention. Enregistrer les mauvais traitements et fournir des services de conseil et d'appui aux victimes de torture et de mauvais traitement est l'une des tâches spécifiques des médecins du CICR. Le médecin, de par son autorité et ses compétences, est mieux placé pour s'entretenir avec un prisonnier et le conseiller, dans le cadre de la relation particulière qui lie un patient à son médecin^[664]. Le personnel médical du CICR évalue l'état nutritionnel des détenus, l'hygiène et les conditions de vie (eau potable, aération des locaux, latrines, surpeuplement et ses conséquences sur la santé mentale et physique des prisonniers, etc.) ainsi que le personnel et les installations à disposition pour les soins médicaux ; il s'assure aussi que les prisonniers ont réellement accès à ces soins^[665]. Les médecins du CICR n'administrent pas eux-mêmes de soins médicaux, sauf dans des cas extrêmement graves qui exigent une intervention d'urgence.

«Le bref laps de temps dont dispose le médecin pendant une visite du CICR permet de donner au prisonnier la possibilité de consulter un professionnel de la santé disposé à l'écouter avec sympathie. (...) Le médecin du CICR peut (...) offrir conseils et orientation. Le prisonnier pourra ensuite compter sur un appui médical pour tout traitement nécessaire éventuellement disponible pendant la détention»^[666]. Le CICR peut aussi fournir aux autorités médicales de la prison des médicaments pour compléter les stocks des infirmeries de l'hôpital, et aider les autorités à organiser le transfert des patients vers des établissements médicaux appropriés pour y être soignés. Dans ses échanges avec le personnel médical des lieux de détention, ainsi qu'avec les autorités médicales du système

pénitentiaire, le CICR encourage le meilleur usage possible des ressources disponibles et le respect de la déontologie médicale à l'égard des patients détenus. Le CICR intervient aussi sur le plan national, recommandant le cas échéant des réformes de structure.

Le CICR a élaboré un document directif sur le VIH/SIDA. En matière de dépistage, ce document stipule que «pour susciter des modifications de comportement, les tests doivent être intégrés dans un train de mesures complet pour la prévention et le traitement du VIH/SIDA. Comme le CICR, à l'heure actuelle, ne met pas en œuvre de programmes complets de prévention et de traitement, les tests individuels ne devraient pas pour l'instant être intégrés dans les programmes généraux du CICR en matière de santé. (...) Le CICR ne devrait pas participer à des opérations de dépistage aux fins de surveillance épidémiologique, car ces activités n'ont aucun effet en termes de prévention et risquent d'aggraver la discrimination à l'encontre de certains groupes de la population. Les examens de dépistage obligatoires sont inacceptables sur le plan éthique»^[667]. Ainsi, le CICR ne procède pas à des tests de dépistage du VIH/SIDA, mais il recommande régulièrement aux autorités détentrices de prendre les précautions nécessaires pour éviter la contamination par le virus (dans le cadre des examens et des traitements médicaux). Le CICR encourage ou soutient aussi les mesures de prévention du VIH/SIDA en milieu carcéral, de même que les programmes mis en œuvre par les autorités détentrices en matière de réduction des risques pour les utilisateurs de drogues par voie intraveineuse^[668].

Dans une prison qui ne disposait pas de gynécologue, le médecin du CICR a «découvert», en compagnie du médecin de la prison, une femme qui en était à son cinquième mois de grossesse. C'est une parfaite illustration de ce qui peut se produire en l'absence de spécialiste sur place. Cette femme n'avait bénéficié d'aucun soin prénatal ni de suivi médical général, et l'administration de la prison ignorait tout de son état. Des femmes auraient, dans certains cas, accouché dans l'infirmerie ou dans la salle de consultation médicale de la prison. Le CICR recommande régulièrement aux autorités, pour des raisons de bonne pratique médicale, que toutes les femmes enceintes soient transférées à l'hôpital local pour y accoucher. Cependant, il n'est pas rare que les détenues soient en pareil cas priées de payer leur transfert, et qu'elles soient dans l'incapacité de le faire.

À l'occasion de leurs visites dans les lieux de détention, les délégués du CICR voient fréquemment des détenus atteints de maladies mentales. La situation de ces personnes est souvent alarmante, en raison d'un manque de soins appropriés et parfois de mesures de contrainte physique, comme le port de menottes en permanence. Au début de 1995, le CICR a lancé un projet visant à soigner des détenus souffrant de maladie mentale dans trois prisons.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Un examen médical général de tout nouveau détenu devrait être institué, à titre de procédure régulière, afin d'évaluer l'état de santé des détenus et pour établir si une femme est enceinte et si elle a besoin de soins médicaux spécialisés.

2. Les détenus doivent recevoir gratuitement soins médicaux et médicaments. Les services de santé à la disposition des détenus doivent comprendre la possibilité d'avoir accès à des spécialistes.
3. Le personnel médical masculin devrait, dans toute la mesure possible, être accompagné d'un personnel médical féminin lorsque des examens médicaux doivent être pratiqués sur des détenus. Ces examens ne doivent pas être se dérouler en présence d'hommes appartenant au personnel pénitentiaire non médical.
4. Les détenues devraient recevoir une éducation sanitaire de base portant sur la transmission des maladies infectieuses.
5. Les personnes souffrant de maladies mentales ne devraient pas être détenues dans des prisons, mais dans des institutions spécialisées. Si elles sont détenues, elles doivent recevoir des soins médicaux et psychiatriques appropriés.

Femmes enceintes et femmes avec enfants

1. Les femmes enceintes et les mères en couches doivent recevoir des soins médicaux appropriés, y compris des soins gynécologiques, obstétriques, prénatals et postnatals.
2. Des dispositions doivent être prises pour que toutes les femmes enceintes puissent accoucher dans un établissement médical approprié^[669].
3. Lorsque des nourrissons et des petits enfants sont autorisés à demeurer avec leur(s) parent(s) détenus, des dispositions doivent être prises pour permettre leur suivi médical et leur vaccination contre les maladies (selon le même régime que la population locale).

Violences sexuelles

1. Les autorités détentrices doivent fournir aux victimes de violences sexuelles des soins médicaux et psychologiques ainsi qu'une protection contre de nouveaux abus.

Voir aussi la section «L'interdiction des mauvais traitements» dans le présent chapitre.

I. Hygiène et assainissement

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les autorités détentrices ont l'obligation de fournir des installations sanitaires suffisantes auxquelles les détenus peuvent avoir accès dans des conditions de sécurité. Les autorités détentrices doivent aussi veiller à ce que l'ensemble des locaux et installations – toilettes, douches, cellules et cours, cuisines et lieux d'entreposage, ainsi que les installations

d'évacuation des eaux usées et des déchets solides – soient nettoyés régulièrement. Les cellules doivent être exemptes de vecteurs (ectoparasites, rongeurs, insectes, etc.) susceptibles de provoquer la transmission du paludisme, de la peste bubonique, de la rickettsiose, etc.

Il importe que les détenus puissent accéder régulièrement aux toilettes et aux douches et lavoirs, afin de préserver leur santé et leur hygiène et pour limiter la transmission d'infections et de maladies. En raison de leurs besoins physiologiques, les femmes ont de manière générale besoin de davantage d'eau que les hommes pour se laver. Or, il est fréquent, dans des établissements pénitentiaires, que les autorités détentrices ne fournissent pas de ressources suffisantes pour maintenir des conditions hygiéniques et sanitaires de détention. Les installations de toilette destinées aux femmes et aux filles doivent leur permettre de se laver dans l'intimité et en toute sécurité; elles doivent être séparées de celles des hommes^[670]. Lorsque les femmes n'ont pas régulièrement accès à des toilettes situées à l'extérieur de leur cellule, elles doivent disposer de pots et de couvercles appropriés à utiliser dans les cellules. Les excréta doivent être évacués des cellules et des installations sanitaires de manière régulière et hygiénique, afin d'éviter la propagation de maladies.

Les conditions sanitaires sont souvent moins bonnes pour les femmes que pour les hommes, parce que leur accès à l'eau courante et aux toilettes est plus limité. Il peut y avoir à cela plusieurs raisons: soit les femmes ne sont pas détenues dans une section séparée de celle des hommes, et ne peuvent, de ce fait, accéder aisément aux toilettes ni aux douches; soit le nombre de gardiennes de prison n'est pas suffisant pour accompagner les femmes jusqu'aux toilettes; soit encore la section de l'établissement dans laquelle elles sont détenues ne disposent pas de telles installations. Lorsque les installations sanitaires n'offrent pas une intimité suffisante, il arrive que les femmes n'utilisent pas les douches et les toilettes prévues à leur intention, parce qu'elles craignent d'être exposées au regard des gardiens ou des détenus de sexe masculin.

La menstruation est une question importante qui touche de nombreux aspects de la vie des détenues, dont la santé, l'habillement et l'hygiène. Les femmes qui ont leurs règles, tout comme les femmes enceintes et les mères en couches, ont besoin de pouvoir accéder plus fréquemment aux installations sanitaires pour pouvoir se laver et laver leurs vêtements afin de préserver leur dignité et leur santé. Il est essentiel que des moyens de protection hygiéniques adaptés (et culturellement acceptables), ainsi que des vêtements suffisants, soient mis à leur disposition.

Il est fréquent que les femmes manquent de moyens de protection hygiéniques, parce que les autorités détentrices n'en fournissent que rarement. Les détenues qui ne peuvent acheter de serviettes hygiéniques recourent souvent à des moyens de substitution qui n'offrent pas toutes garanties d'hygiène et qui présentent donc des risques pour la santé. Telle est la réalité dans bien des situations.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

En sus des règles indiquées ci-dessous, qui traitent spécifiquement des problèmes d'hygiène et d'assainissement, il faut aussi rappeler les principes concernant les conditions dans les prisons et les soins médicaux, qui ont été évoqués plus haut dans les sections correspondantes.

1) Le droit international humanitaire

La III^e Convention de Genève exige de la Puissance détentricrice qu'elle prenne toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et pour prévenir les épidémies. En outre, dans les camps où séjournent des prisonnières de guerre, des installations d'hygiène séparées doivent leur être réservées^[671]. Les prisonniers de guerre doivent disposer d'eau et de savon en quantité suffisante pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et pour le blanchissage de leur linge^[672].

La IV^e Convention de Genève contient des règles identiques touchant les lieux de détention destinés aux internés civils^[673].

En cas de conflit armé non international, le Protocole additionnel II stipule que les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé doivent bénéficier de garanties en matière d'hygiène, dans la même mesure que la population civile locale^[674].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus exige que les installations sanitaires dans les lieux de détention permettent aux détenus de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente. Des installations de bain et de douche suffisantes doivent être présentes, à une température adaptée au climat, et permettre aux détenus de se laver aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré. Toutes les cuvettes sanitaires dans un local de détention doivent être maintenues en parfait état d'entretien et de propreté^[675].

Les règles prévoient en outre que l'on doit exiger des détenus la propreté personnelle ; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté. Des facilités doivent aussi être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe ; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement^[676].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR procède à l'évaluation des établissements de détention du point de vue de la salubrité, en examinant l'approvisionnement en eau, l'élimination des eaux usées et des déchets solides, la présence de vecteurs de maladies tels que rats et parasites, et les conditions de vie générales (aération et propreté). Il évalue aussi l'accès des détenus aux installations sanitaires, notamment la fréquence avec laquelle les prisonniers ont accès aux douches, et les installations sanitaires séparées réservées aux femmes. Les experts

du CICR en matière d'eau et d'assainissement visitent fréquemment les lieux de détention pour examiner les systèmes en place et pour effectuer les travaux les plus urgents, tels que remise en état des installations sanitaires, rénovation de certaines parties des bâtiments, ou encore achat et installation de pompes.

Dans de nombreux pays, le CICR apporte une assistance sous forme d'articles d'hygiène, tels que savon, serviettes hygiéniques pour les femmes, seaux et jerrycans pour le transport et le stockage de l'eau. Ces activités sont généralement effectuées dans des contextes où les autorités ne sont pas en mesure de fournir le matériel nécessaire. Le CICR fournit cette assistance, tout en cherchant parallèlement des associations qui pourraient prendre le relais (groupes religieux ou ONG). Il formule aussi des recommandations à l'intention des autorités détentrices, et discute avec elles du meilleur usage des ressources disponibles ou de la nécessité de les accroître.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les installations sanitaires doivent permettre le maintien de l'hygiène et de la salubrité en permettant aux détenus d'avoir régulièrement accès aux toilettes, de pouvoir se laver et laver leurs habits. C'est un aspect essentiel pour le respect de soi et des autres.
2. Les installations sanitaires doivent être accessibles aux détenus en tout temps pour leur permettre de satisfaire leurs besoins naturels de façon à respecter leur dignité d'êtres humains.
3. Les douches, les lavoirs et les toilettes doivent respecter l'intimité des détenus.
4. Si le quartier des femmes est situé dans une prison pour hommes et si la source d'eau se trouve dans la section des hommes, les femmes doivent avoir accès à l'eau régulièrement et dans des conditions de sécurité (sans subir ni intimidations, ni abus).
5. Des dispositions spéciales doivent être prises à l'intention des détenues enceintes, qui ont leurs règles ou qui sont accompagnées d'enfants (il convient de mettre à leur disposition des quantités d'eau plus importantes, de leur fournir des serviettes hygiéniques, de plus grandes possibilités d'accès aux installations sanitaires, etc.). Ces femmes doivent pouvoir préserver leur intimité et leur dignité lorsqu'elles se lavent (accès aux installations sanitaires sans intimidation et à l'abri des regards des gardiens ou des détenus de sexe masculin, etc.). Elles doivent aussi pouvoir laver leurs enfants et laver leurs habits aussi souvent que nécessaire (un bain ou une douche par semaine sont insuffisants).
6. Il est essentiel que des produits appropriés pour le nettoyage des lieux de détention soient fournis afin d'éviter la propagation de maladies par des vecteurs.
7. Il convient d'attacher une importance particulière aux besoins des enfants détenus avec leur mère en matière d'hygiène, pour veiller à ce que les conditions de détention ne provoquent pas de problèmes et de privations supplémentaires.

J. **Rétablir et maintenir les relations familiales**

1. **Préserver l'unité familiale: les enfants et les mères détenues**

«Toutes les femmes m'ont dit que ce dont elles souffraient le plus en prison, c'était d'être séparées des êtres aimés – de leurs enfants, surtout»^[677].

De nombreux lieux de détention abritent des adultes – des mères principalement – accompagnés de leurs enfants. Des enfants peuvent se trouver en détention parce qu'aucun membre de leur famille ne peut s'occuper d'eux, ou parce que leur mère ou leur père refuse de se séparer d'eux (dans certaines cultures, le statut social d'une femme est plus élevé lorsqu'elle est accompagnée d'un enfant; par ailleurs, la mère peut parfois perdre tous ses droits sur son enfant si elle le confie à quelqu'un d'autre), ou encore parce qu'ils font partie d'une famille soupçonnée par les autorités. L'âge au-delà duquel un enfant ne peut plus demeurer en compagnie d'un parent dépend des autorités détentrices et diffère non seulement d'un pays à l'autre, mais encore, dans certains pays, d'une institution à l'autre. Dans certains lieux de détention, les enfants ne peuvent en aucun cas être autorisés à rester en compagnie de leurs parents.

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les détenus ont besoin d'être en contact avec leur famille pour échanger des nouvelles familiales, pour que la période de détention soit plus supportable psychologiquement, et pour bénéficier d'une assistance lorsque c'est possible.

Les femmes jouent dans bien des cas le rôle clé au sein de l'unité familiale, et les femmes détenues souffrent souvent violemment d'être séparées de leurs enfants – tout spécialement les nourrissons et les jeunes enfants – et de manquer d'informations sur leur situation. Elles ont donc besoin d'avoir des contacts avec eux, y compris des contacts physiques. Les femmes peuvent avoir besoin d'une assistance pour avoir des contacts avec leurs enfants, en raison de la distance qui sépare leur domicile du lieu de détention, parce que les contacts à l'extérieur de la prison sont limités, ou encore parce qu'elles ignorent où se trouvent leurs enfants.

Dans certains cas, des femmes peuvent être enceintes au moment de leur incarcération, ou tomber enceintes pendant leur détention. Il arrive aussi que des nourrissons soient enlevés à leur mère juste après la naissance ou lorsque la mère sort de l'hôpital. Pour de nombreuses femmes (tout spécialement des mères en couches), le fait d'être séparées de leur enfant contre leur gré est particulièrement traumatisant et représente

l'un des aspects les plus durs de leur détention. Les effets psychologiques sur les enfants peuvent aussi être particulièrement néfastes. Les mères en couches devraient donc être autorisées à conserver leurs nouveau-nés auprès d'elles en détention si cette option correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant; si elles en sont séparées, il faut qu'elles soient informées du lieu où ils se trouvent et autorisées à maintenir un contact physique fréquent.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Les règles qui régissent l'hébergement des familles en tant qu'unité familiale pendant la détention sont décrites plus haut, dans la section «Le logement des personnes détenues». La IV^e Convention de Genève dispose expressément que les internés civils peuvent demander que leurs enfants, au cas où ils seraient laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux^[678]. Le droit international ne fixe pas d'âge maximal après lequel les enfants ne pourraient plus être détenus en compagnie de leurs parents.

La Convention relative aux droits de l'enfant aborde cette question du point de vue opposé. Elle vise à faire en sorte que les enfants ne soient pas détenus pour des raisons liées aux actes commis par leurs parents. De ce fait, la Convention exige des États parties qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents ou des membres de sa famille^[679].

Cependant, la Convention exige aussi des États parties qu'ils veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que cette séparation soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette disposition pourrait de toute évidence être utilisée pour demander qu'un enfant soit maintenu en détention avec ses parents. En cas de séparation, l'enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, et si la séparation résulte de la détention des deux parents ou de l'un d'eux, l'État doit donner les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille^[680].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

La présence d'un enfant aux côtés d'un parent détenu soulève deux questions importantes. D'une part, un lieu de détention n'est pas, à l'évidence, le lieu idéal pour élever un enfant; d'autre part, la relation entre le parent et l'enfant doit être préservée pour éviter que l'un et l'autre ne subissent de dommage psychologique. L'attitude du CICR dépend du règlement intérieur de la prison et du contexte, et elle est définie en tenant compte de la situation personnelle particulière du parent détenu avec un enfant, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le premier critère est naturellement le vœu du

parent: souhaite-t-il que l'enfant reste à ses côtés, ou préfère-t-il le confier à des membres de la famille? Il est très difficile de décider ce qui constitue l'intérêt supérieur du parent et de l'enfant en recommandant que les enfants ne soient pas détenus avec les parents. C'est la raison pour laquelle le CICR s'abstient d'entrer en matière sur l'aspect théorique de ce débat, en s'efforçant plutôt de traiter chaque cas comme un cas particulier et en encourageant la solution humainement la mieux adaptée. Le CICR s'efforce toujours de garantir le maintien des liens familiaux.

Le CICR n'a pas de position officielle sur la question de savoir jusqu'à quel âge les enfants devraient être détenus avec leurs parents, du point de vue de leur intérêt supérieur. En général, le CICR essaie de veiller à ce que les autorités évitent de séparer les enfants de leurs parents détenus. S'ils sont séparés, le CICR tente de limiter les dommages causés au parent comme à l'enfant, en maintenant les liens familiaux. Avant d'envisager de faire sortir un enfant de prison, il convient de bien peser les conséquences qu'entraînera la séparation du parent et de l'enfant.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. La situation des enfants détenus avec leur mère est une question complexe et délicate. D'une part, les lieux de détention ne sont pas un milieu idéal pour un petit enfant, mais d'autre part, il n'est pas souhaitable de séparer une mère de son enfant pour offrir à l'enfant un « meilleur » environnement.
2. L'âge au-delà duquel un enfant ne peut plus être détenu avec ses parents dépend de la législation nationale ou des règles de l'établissement pénitentiaire.
3. Avant toute tentative d'enlever un enfant à une personne détenue, il faut effectuer une analyse approfondie pour identifier les conséquences possibles de la séparation du parent et de son enfant.

2. **La correspondance**

a) APERÇU DE LA QUESTION

Dans des situations de conflit armé, les liens entre membres de la famille sont souvent rompus, pour toute une série de raisons: la distance séparant les membres des familles, la situation de sécurité, l'interdiction par les autorités détentrices de tout contact entre les détenus et leur famille, ou l'imposition de restrictions bureaucratiques, l'interruption ou le démantèlement des services de courrier ou de téléphone, et le coût élevé de la correspondance.

Les personnes détenues et séparées des membres de leur famille doivent pouvoir maintenir le contact avec eux pour réduire au minimum l'anxiété ressentie par chacun

du fait de cette séparation. Les avantages psychologiques que présente le maintien des liens entre les prisonniers et leur famille à l'extérieur sont inestimables, indépendamment du sexe des détenus. Les femmes – et les hommes – doivent pouvoir envoyer et recevoir du courrier pour maintenir ou rétablir leurs relations familiales et pour faciliter leur retour à une vie normale dès leur libération. Les détenues analphabètes doivent être aidées pour pouvoir écrire à leur famille et lire les réponses.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Les règles concernant le maintien et le rétablissement des liens familiaux (en particulier en ce qui concerne la correspondance, les visites dans les lieux de détention et les transferts) ont été décrites dans le chapitre précédent de la présente étude («Évaluation des besoins de la population civile, et des femmes en particulier»); elles ont en effet la même pertinence et la même importance pour les membres de la famille qui sont détenus et pour ceux qui ne le sont pas.

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR prie les autorités détentrices d'autoriser les détenus à rétablir et à maintenir leurs contacts familiaux. Lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens appropriés, le CICR s'efforce de rétablir les liens familiaux entre les prisonniers et leur famille. Les délégués peuvent par exemple se rendre auprès de la famille pour la rassurer en l'informant du lieu de séjour des parents détenus et pour ramener des nouvelles aux prisonniers. Le CICR propose aussi d'envoyer des messages Croix-Rouge. Ces messages ne doivent contenir que des nouvelles familiales à caractère personnel, et ils peuvent être lus et censurés par les autorités détentrices. Les messages Croix-Rouge sont généralement échangés à travers le réseau du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui est coordonné par le CICR^[681].

En cas de décès d'un détenu, le CICR insiste pour que les autorités détentrices notifient systématiquement les proches, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation nationale ou internationale appropriée.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Tout doit être fait pour préserver les relations familiales pendant la détention.
2. Les détenus doivent être autorisés à correspondre avec leur famille à intervalles réguliers. Dans l'organisation des services de courrier postal, une assistance appropriée devrait être fournie aux personnes analphabètes pour leur permettre d'échanger des nouvelles familiales.

3. Les femmes en détention manquent souvent de contacts avec leur mari si celui-ci est détenu dans une autre prison. Il convient d'attacher une attention particulière à l'échange de nouvelles familiales entre personnes détenues dans différents établissements et dans différents pays.

3. **Les visites familiales**

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les personnes détenues ont besoin de recevoir de fréquentes visites de leur famille afin de maintenir leurs relations familiales et de préserver leur bien-être psychologique, et aussi, dans certains contextes, pour recevoir une assistance matérielle vitale. Dans bien des cas, les visites familiales sont bel et bien la principale source de produits pour compléter le maigre ordinaire fourni par les autorités détentrices. Or, les femmes reçoivent souvent moins de visites familiales que les hommes. Il y a à cela plusieurs raisons; les femmes sont parfois rejetées par leur famille et par leur communauté après leur arrestation; elles peuvent être détenues pour des « atteintes à l'honneur » ou pour être protégées de leur famille ou de leur communauté. Comme elles reçoivent moins de visites familiales, les détenues reçoivent aussi moins d'assistance matérielle. Le manque de contacts familiaux peut aussi exacerber les problèmes psychologiques et sociaux.

Pendant une visite familiale, les membres de la famille peuvent être autorisés à avoir un contact physique, et parfois à recevoir des visites conjugales, ou peuvent être autorisés à parler tout en demeurant physiquement séparés. Les détenues devraient pouvoir recevoir des visites de parents dans des conditions qui permettent une certaine intimité, mais qui par ailleurs préservent leur dignité. Lorsque les détenues reçoivent la visite de leurs enfants, un contact physique devrait être autorisé [682]. Les visites entre détenus apparentés sont aussi, bien souvent, difficiles à organiser, en particulier lorsque le mari et la femme sont tous deux détenus, mais dans des prisons différentes.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Voir la section «La sauvegarde de l'unité familiale» au chapitre II.

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR rappelle aux autorités détentrices que les détenus doivent être autorisés à recevoir des visites familiales régulières, et que ces visites doivent se dérouler dans de bonnes conditions. Le CICR agit souvent comme intermédiaire entre les familles des

détenus et les autorités pour faciliter les visites de membres de la famille auprès d'un parent détenu pour des motifs liés au conflit armé. Dans plusieurs pays, le CICR apporte une assistance financière ou organise le transport pour permettre aux familles de parvenir jusqu'aux prisons, ou encore il aide les familles à obtenir les documents nécessaires. Ces activités peuvent être effectuées en coopération avec la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge du pays concerné. Dans le cas des prisonniers de guerre, lorsque des visites familiales ne sont pas possibles d'un pays à l'autre pendant le conflit, le CICR organise des échanges réguliers de messages Croix-Rouge.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les femmes en détention devraient avoir la possibilité de recevoir des visites familiales régulières dans des conditions qui respectent à la fois leur vie privée et leur dignité. Il convient tout particulièrement de veiller à ce que les visites entre mères et enfants puissent avoir lieu dans des conditions appropriées.
2. La famille d'une personne détenue devrait être informée sans retard de sa détention et devrait être autorisée à lui rendre visite rapidement.
3. Les visites entre détenus apparentés – en particulier entre époux – détenus dans des lieux différents devraient être facilitées.

K.

Activités éducatives, récréatives et travail

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les femmes doivent pouvoir participer à des programmes éducatifs et récréatifs pendant leur détention, afin de préserver leur santé et leur bien-être, pour atténuer la monotonie de la vie quotidienne en prison et pour limiter les tensions entre détenues. Les détenues doivent disposer chaque jour d'une durée de séjour à l'air libre aussi longue que possible.

Dans de nombreux pays, le travail fait partie de la vie du détenu. Il peut constituer une source de revenu pour les prisonniers. Les programmes de travail doivent tenir compte des caractéristiques physiques des femmes, en particulier des femmes enceintes et en couches. Les femmes qui s'occupent de nourrissons ou de jeunes enfants doivent pouvoir être exemptées de ces activités.

Le CICR a constaté que les femmes sont souvent défavorisées par rapport aux hommes détenus dans les mêmes établissements en termes d'accès aux programmes

récréatifs et éducatifs ainsi qu'aux activités rémunératrices. En outre, les détenus de sexe masculin se voient souvent offrir une gamme plus étendue de programmes que les femmes, et ils ont davantage d'occasions de sortir de la prison pour travailler à l'extérieur de l'établissement.

Les femmes analphabètes doivent avoir la possibilité de suivre des cours d'alphabétisation pour pouvoir communiquer avec les membres de leur famille et comprendre les règlements intérieurs de la prison.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

Les conflits armés internationaux

La III^e Convention de Genève exige des autorités détentrices qu'elles encouragent les activités intellectuelles, éducatives et récréatives des prisonniers de guerre, et mettent à leur disposition des locaux adéquats et l'équipement nécessaire^[683]. Comme indiqué plus haut dans la section «Le logement des personnes détenues», les prisonniers de guerre doivent aussi se voir donner la possibilité de prendre de l'exercice, y compris en pratiquant des sports et des jeux, et de passer du temps en plein air. Tous les camps doivent être dotés d'espaces de plein air suffisants à cette fin. Les prisonniers de guerre punis disciplinairement doivent avoir la faculté de prendre chaque jour de l'exercice et d'être en plein air pendant au moins deux heures^[684].

La IV^e Convention de Genève contient des dispositions presque identiques à l'intention des internés civils. Elle prévoit en outre, en matière d'éducation, que toutes les facilités possibles seront accordées aux internés afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou d'en entreprendre de nouvelles^[685].

La Convention contient aussi des dispositions supplémentaires touchant les enfants et les adolescents. Elle exige de la Puissance détentrices qu'elle assure leur instruction et qu'elle leur permette de fréquenter des écoles soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des lieux d'internement. Enfin, des emplacements spéciaux dans les espaces libres doivent être réservés aux enfants et aux adolescents^[686].

Les envois de secours individuels ou collectifs destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils peuvent comprendre des livres et des objets d'études ou de loisirs; dans le cas des prisonniers de guerre, ils peuvent aussi comprendre du matériel scientifique, des formules d'examen, des instruments de musique, des accessoires de sport et du matériel permettant aux prisonniers de poursuivre leurs études ou d'exercer une activité artistique^[687].

En matière de travail, le droit international humanitaire autorise les autorités détentrices à utiliser le travail des prisonniers de guerre, et celui des internés civils s'ils y consentent, en tenant compte entre autres de l'âge et du sexe des personnes concernées. Les III^e et IV^e Conventions de Genève fixent en outre des règles détaillées concernant

le type de travail qui peut être effectué, les conditions de travail et la rémunération. Ces dispositions sortent du cadre de la présente étude, qui se limite au travail que les détenus acceptent d'accomplir de leur plein gré et pour leur propre avantage^[688].

Les conflits armés non internationaux

Le Protocole additionnel II ne traite qu'indirectement des activités éducatives et récréatives des personnes privées de liberté. Les dispositions concernant l'éducation ne s'appliquent qu'aux enfants, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été privés de liberté; le Protocole stipule qu'ils doivent recevoir une éducation, telle que la désirent leurs parents^[689]. Le Protocole dispose en outre que les personnes privées de liberté sont autorisées à recevoir des secours individuels ou collectifs, dont on doit considérer qu'ils peuvent comprendre des livres et d'autres objets d'études ou de loisirs^[690].

En matière de travail, le Protocole dispose que les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront, si elles doivent travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale^[691].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dispose que les détenus qui ne sont pas occupés à un travail en plein air doivent avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air; les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative, pour laquelle le terrain, les installations et l'équipement doivent être mis à leur disposition^[692].

Les règles prévoient aussi que chaque établissement de détention dispose d'une bibliothèque à l'usage de tous les détenus, suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs, que tous les détenus doivent être encouragés à utiliser^[693].

Il existe un certain nombre de règles et de normes internationales qui régissent le travail de tous les détenus (hommes, femmes et mineurs). Ces dispositions sont essentiellement contenues dans la Convention n° 105 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'abolition du travail forcé (1957) et dans les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990).

Ces règles et ces normes mettent l'accent sur les éléments suivants: le travail ne doit pas être de nature punitive, mais doit être considéré comme un élément positif dans le traitement des détenus; il doit tenir compte de l'état physique et mental du prisonnier, tel qu'il aura été établi par un médecin; l'organisation et les méthodes de travail doivent être aussi proches que possible de celles en vigueur pour des activités similaires en dehors de la prison, en particulier en ce qui concerne les normes relatives à la durée d'une journée de travail normal, la sécurité, l'hygiène et le repos (une journée de repos par semaine au minimum); enfin, le travail des détenus doit être rémunéré de manière équitable.

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR s'assure que les conditions de travail sont acceptables en termes de sécurité, de santé, de difficulté et d'horaires de travail. Il recommande aux autorités des mesures appropriées.

Le CICR peut fournir des articles récréatifs et éducatifs tel que des outils et du matériel pour des activités artisanales, des livres, des articles de papeterie et des jeux, lorsque les autorités détentrices ne fournissent pas ce type de matériel. Dans certains cas, il peut aider les autorités détentrices à créer des jardins potagers dans les lieux de détention pour améliorer l'état nutritionnel des détenus.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les femmes devraient avoir accès à des programmes récréatifs, éducatifs et de travail qui soient culturellement et socialement appropriés et menés dans des conditions appropriées.
2. Les conditions de travail ne doivent pas compromettre la santé, la dignité et le bien-être des détenus. Les femmes et les hommes devraient dans toute la mesure possible avoir la possibilité d'accomplir un grand nombre d'activités diversifiées, y compris des projets rémunérateurs.
3. Les femmes enceintes et les mères en couches devraient être exemptées des programmes de travail obligatoire et se voir offrir des activités récréatives adaptées à leur état.
4. Les activités éducatives et récréatives prévues devraient tenir compte du degré d'alphabétisation des femmes détenues.

L. Pratiques religieuses et culturelles

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les femmes doivent pouvoir pratiquer librement leur religion et avoir accès à un lieu de culte et à des textes religieux. Elles devraient pouvoir respecter leurs propres pratiques culturelles, comme garder la tête couverte, respecter la séparation des castes, ne pas consommer les aliments prohibés et observer les périodes de jeûne. Dans des contextes où coexistent plusieurs religions, les autorités doivent accorder une attention particulière au respect des différents rites religieux.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

Les III^e et IV^e Conventions stipulent que les prisonniers de guerre et les internés civils doivent se voir laisser toute latitude pour l'exercice de leur religion, y compris celle d'assister aux offices de leur culte; les Puissances détentrices doivent mettre à disposition des locaux convenables pour les offices religieux. Les détenus qui sont ministres d'un culte doivent être autorisés à exercer librement leur ministère^[694].

Dans des situations de conflit armé non international, le Protocole additionnel II dispose que toutes les personnes, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses^[695].

Les envois individuels ou collectifs destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils peuvent comprendre des objets de caractère religieux^[696].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

Les personnes privées de liberté ont droit à la liberté de religion dans la même mesure que les personnes dont la liberté n'est pas limitée. De ce fait, les règles mentionnées dans la section «Pratiques religieuses et culturelles» du chapitre précédent leur sont aussi applicables^[697].

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus stipule que si un lieu de détention contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé, pour organiser périodiquement des services religieux et faire des visites en particulier aux détenus. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant à sa disposition des textes religieux^[698].

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR s'efforce de faire en sorte que les détenus puissent pratiquer leur religion librement et observer leurs pratiques religieuses et culturelles dans la dignité. Il peut, à la demande des détenus, fournir des livres religieux pour distribution dans les lieux de détention.

d) POINT ESSENTIEL

1. Tous les détenus doivent être autorisés à observer librement leurs pratiques religieuses et culturelles dans les limites imposées par le régime de la détention, et nul ne doit être contraint d'observer de telles pratiques.

M. Les pièces d'identité

a) APERÇU DE LA QUESTION

Les femmes détenues devraient être dotées de documents d'identité établis à leur nom. Dans le chaos des conflits armés, il est fréquent que des personnes perdent leurs pièces d'identité et n'aient aucun moyen de prouver qui ils sont. En pareil cas, ils doivent pouvoir obtenir de nouveaux documents. Si les pièces d'identité sont retirées aux détenus au moment de leur arrestation ou de leur détention, elles doivent leur être restituées par les autorités.

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

Les règles concernant les documents personnels et les autres formes d'identification sont exposées au chapitre II, «Évaluation des besoins de la population civile, et des femmes en particulier». Ces règles ont la même pertinence et la même importance pour les personnes détenues et leurs familles.

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR s'efforce d'établir et d'enregistrer l'identité de toutes les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, et, dans des cas exceptionnels, d'autres détenus s'il l'estime nécessaire pour leur protection.

Le CICR peut, en cas de besoin et à la demande du détenu, établir des documents certifiant qu'un détenu a reçu la visite du CICR pendant sa détention. Ces documents sont souvent acceptés par les administrations et peuvent permettre aux ex-détenus ou à leur famille de recevoir un dédommagement ou des pensions de l'État selon ce que prévoit la législation nationale.

Le CICR émet aussi des titres de voyage, reconnus sur le plan international, à l'intention des personnes privées de document qui ont besoin de voyager, et dans certains pays il apporte son aide aux détenus dans leurs démarches auprès des autorités pour leur permettre d'obtenir les documents appropriés^[699].

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. La naissance d'un enfant dans un lieu de détention doit être dûment enregistrée par les autorités du pays concerné, sans que l'acte de naissance mentionne le fait que l'enfant a vu le jour dans un établissement pénitentiaire.
2. Il importe de veiller à ce que les détenues et les enfants qui les accompagnent en prison soient munis de documents appropriés.

N.

Les garanties judiciaires

a) APERÇU DE LA QUESTION

On entend par garanties judiciaires, ou droits à une procédure équitable, un ensemble de principes et de règles qui visent à protéger, entre autres, la vie, l'intégrité physique et mentale et la liberté de personnes qui sont ou seraient susceptibles d'en être privées. Les garanties judiciaires prennent effet dès l'instant où une personne a été privée de liberté et sont applicables jusqu'à sa remise en liberté. On notera que les dispositions du droit international humanitaire touchant le droit à une procédure équitable ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, tout comme le reste de cet ensemble de règles de droit. Reconnaisant que les personnes détenues dans des situations de conflit armé sont particulièrement vulnérables aux abus, le droit international humanitaire stipule que les violations du droit à une procédure équitable peuvent constituer des infractions graves ou des violations graves de ses dispositions. Le droit international humanitaire, tout comme le droit international des droits de l'homme, a aussi pour objet de limiter l'imposition et l'exécution de la peine de mort^[700].

b) QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ?

1) Le droit international humanitaire

Voici une liste non exhaustive de garanties judiciaires importantes prévues par le droit international humanitaire : le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial^[701] ; le droit d'être informé sans délai des détails de l'infraction imputée^[702] ; les droits et moyens nécessaires à la défense, tels que le droit d'être assisté d'un défenseur qualifié, choisi librement, ainsi que d'un interprète compétent, et le droit de faire citer des témoins^[703] ; le principe de la responsabilité pénale individuelle^[704] ; le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen sine lege*)^[705] ; la présomption d'innocence^[706] ; le droit de toute personne accusée d'être jugée en sa présence^[707] ; le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable^[708] ; le principe de l'autorité de la chose jugée (*non bis in idem*)^[709] ; le droit à ce que le jugement soit rendu publiquement^[710] ; le droit de recours judiciaire^[711] ; l'interdiction des condamnations prononcées et des exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés^[712].

La III^e Convention de Genève contient des dispositions détaillées concernant les droits à une procédure judiciaire équitable des prisonniers de guerre qui ont enfreint les lois, règlements et ordres généraux de la Puissance détentricrice – mais qui, il faut le rappeler, ne peuvent être jugés pour le seul fait d'avoir pris part aux hostilités^[713]. La Convention stipule expressément qu'une prisonnière de guerre ne peut être condamnée

à une peine plus sévère, ni, pendant qu'elle subit sa peine, être traitée plus sévèrement qu'une femme appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice punie pour une infraction analogue. Elle dispose aussi qu'une prisonnière de guerre ne peut être condamnée à une peine plus sévère, ni, pendant qu'elle subit sa peine, être traitée plus sévèrement qu'un homme membre des forces armées de la Puissance détentrice, puni pour une infraction analogue^[714]. Le fait de priver un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement constitue une infraction grave à la III^e Convention^[715].

La IV^e Convention de Genève contient des dispositions détaillées sur les droits à une procédure judiciaire équitable applicables aux civils, que ceux-ci soient internés ou détenus pour des infractions pénales commises en territoire occupé^[716], ou internés ou détenus sur le territoire national de la Puissance détentrice^[717]. À l'instar de la III^e Convention en ce qui concerne les prisonniers de guerre, la IV^e Convention de Genève stipule que le fait de priver une personne protégée (c'est-à-dire un civil) de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement constitue une infraction grave à ses dispositions^[718].

Les dispositions de la IV^e Convention de Genève offrant des garanties judiciaires sont complétées par des règles encore plus détaillées inscrites dans le Protocole additionnel I sous le titre «garanties fondamentales»^[719]. Ces garanties s'appliquent aux civils qui sont au pouvoir d'une partie au conflit – y compris, par conséquent, les ressortissants de cette partie – qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du Protocole et qui sont affectées par le conflit armé ou par l'occupation^[720] (par exemple, les ressortissants d'États qui ne sont pas parties aux Conventions, d'États qui ne sont pas parties au conflit, d'États alliés, les réfugiés et les apatrides, les mercenaires, d'autres personnes ne bénéficiant pas du statut de prisonnier de guerre et les personnes protégées couvertes par l'article 5 de la IV^e Convention).

En plus du régime de garanties judiciaires qui vient d'être décrit, et qui s'applique aux personnes civiles – y compris naturellement les femmes –, le Protocole additionnel I précise que les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue^[721]. Le Protocole dispose aussi que dans toute la mesure du possible, les parties au conflit doivent s'efforcer d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne doit pas être exécutée^[722].

Les garanties judiciaires représentent aussi une partie importante du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés non internationaux. L'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit «les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés»^[723]. Le contenu de ces garanties judiciaires doit être interprété en tenant compte à la fois des dispositions relatives aux procédures judiciaires équitables contenues

dans le droit international humanitaire et des dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme. Il convient de relever que les violations des dispositions de l'article 3 commun touchant les garanties judiciaires constituent un crime de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale^[724].

Le Protocole additionnel II complète l'article 3 commun en définissant des mesures de protection qui s'appliquent à la poursuite et à la répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé^[725]. Le Protocole stipule entre autres que la peine de mort ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge^[726].

2) Le droit relatif aux droits de l'homme

Il est impossible, dans le cadre de la présente étude, de circonscrire l'imposant ensemble de dispositions de droit international relatif aux droits de l'homme qui touchent le droit à un procès équitable. Des règles à cet égard ont été édictées aussi bien sur le plan international (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) qu'à l'échelon régional (traités européens, américains et africains des droits de l'homme), et ils donnent lieu quotidiennement à des interprétations par des organes politiques, des tribunaux, des institutions quasi-judiciaires et d'autres mécanismes, sur les plans international, régional et national.

Un ensemble important de normes de droits de l'homme touchant l'administration de la justice est contenu par ailleurs dans des textes de nature non contraignante, tels que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ou encore les Principes de base relatifs au rôle du barreau, pour n'en citer que quelques-uns. C'est l'interaction entre les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme en matière de droits à une procédure régulière qui est importante. Alors que le droit international humanitaire a été conçu pour être appliqué dans les circonstances exceptionnelles du conflit armé – et ne souffrent par conséquent aucune dérogation –, le droit relatif aux droits de l'homme peut être utilisé pour compléter ou pour approfondir, en cas de besoin, les normes touchant la garantie d'une procédure régulière contenues dans le droit international humanitaire, afin d'assurer la protection la plus large possible des personnes privées de liberté dans des situations de conflit armé.

c) LES MESURES CONCRÈTES PRISES PAR LE CICR

Le CICR s'efforce de veiller à ce que les garanties juridiques prévues par le droit international humanitaire soient appliquées en ce qui concerne l'arrestation, la détention et les peines prononcées contre les personnes détenues pour des motifs en relation avec le conflit armé.

Le CICR encourage les autorités compétentes à respecter les garanties judiciaires, et il porte à leur attention des cas individuels. Il insiste en particulier sur les souffrances causées par la non-application des droits fondamentaux à un procès équitable.

d) LES POINTS ESSENTIELS

1. Les garanties judiciaires prévues par le droit international humanitaire et par le droit relatif aux droits de l'homme, et en particulier leurs dispositions concernant la protection des femmes, doivent être pleinement respectées et appliquées par les parties à un conflit armé.
2. La peine de mort ne doit pas être appliquée en contradiction avec les dispositions du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. En particulier, la peine de mort ne doit pas être exécutée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge.

IV. Conclusions

VOICI de nombreuses années que le CICR exprime ses préoccupations au sujet de la situation difficile des femmes en temps de guerre – aussi bien celles qui ne participent pas aux hostilités que les combattantes qui sont hors de combat parce qu’elles sont malades, blessées, naufragées ou parce qu’elles ont été faites prisonnières.

En 1998, le CICR a lancé une étude avec trois grands objectifs : identifier les besoins des femmes suscités par le conflit armé, que ces besoins soient ou non au centre des activités du CICR^[727] ; analyser le droit international, en particulier le droit humanitaire et, dans une moindre mesure, le droit relatif aux droits de l’homme, afin d’évaluer le degré de protection qu’il offre aux femmes ; et enfin, dresser un tableau d’ensemble des actions concrètes entreprises par le CICR pour répondre aux besoins des femmes touchées par le conflit armé. C’est à dessein que cette étude parle de « besoins » plutôt que de « droits » même si dans bien des cas ces termes peuvent être interchangeable. Certains droits, qui auraient pu être étudiés, n’ont pas trouvé place dans cette étude : ainsi du droit à la nationalité ou à la citoyenneté, ou encore le droit de participer à des groupes politiques. L’accent a été placé en revanche sur des questions telles que la sécurité physique, les violences sexuelles, le déplacement, l’accès aux soins de santé, à la nourriture et au logement, ainsi que sur des questions que l’on évoque moins fréquemment, telles que le problème de la disparition de membres de la famille et son impact sur les survivants des conflits armés – qui sont le plus souvent des femmes –, ou encore la possibilité de disposer de documents d’identité.

Il est important par ailleurs d’insister sur le fait que les femmes dans les conflits armés ne sont pas uniquement des « victimes » qui ont besoin d’assistance et de protection. Cette étude a fait une large place au fait que les femmes participent aux conflits armés en tant que membres des forces armées régulières ou de groupes armés et au sein de leurs services d’appui. On trouve aussi des femmes parmi les responsables politiques ; des femmes dirigent des organisations non gouvernementales, des groupes sociaux et politiques, et participent activement aux campagnes pour la paix. En tant que membres de la population civile, elles ont des rôles et des compétences importants, et souvent cruciaux, sur le plan social et économique, qui leur permettent de faire face aux tensions et aux fardeaux accrus pesant sur elles en temps de guerre. Des femmes ont par exemple créé des petites entreprises et des projets rémunérateurs avec de maigres ressources dans leurs communautés dévastées et dans des camps pour personnes déplacées. Les femmes font preuve, en temps de guerre, d’un courage et d’une ténacité extraordinaires en tant que survivantes et comme chefs de ménage, rôle auquel bon nombre d’entre elles sont bien mal préparées et dont la difficulté est encore exacerbée par les contraintes sociales qui pèsent fréquemment sur elles. Qu’on ne s’y trompe pas : qui dit « femme » ne dit pas automatiquement « vulnérable » et « victime ».

Certes, la guerre traditionnelle – celle qui oppose des États et qui voit s’affronter des forces armées régulières – existe toujours, mais les conflits armés d’aujourd’hui se déroulent le plus souvent à l’intérieur d’un pays. Ces conflits armés non internationaux deviennent une lutte pour la maîtrise de territoires ou de populations ; de ce fait, les

civils sont souvent placés au cœur même du conflit, et le danger pour eux vient non seulement de la proximité des affrontements, mais aussi du fait qu'ils en deviennent la cible principale. Les civils sont souvent activement mobilisés dans les combats, ou tout au moins contraints de choisir leur camp. Ceux qui parviennent à demeurer à l'écart des combats peuvent se trouver obligés de fournir un soutien sous forme de vivres ou d'une autre forme d'assistance matérielle. Pourtant – et l'étude récente du CICR «Les voix de la guerre»^[728] en témoigne –, rares sont les personnes qui se disent favorables à la notion de conflit total, c'est-à-dire le type de conflit dans lequel les combattants peuvent se sentir autorisés à attaquer aussi bien les combattants que les civils pour affaiblir l'ennemi.

L'idée qu'il y a des limites à la conduite de la guerre est acceptée, mais ces limites sont constamment violées. Les femmes civiles courent aujourd'hui de plus en plus de risques. La guerre a montré que la sécurité des femmes civiles n'est pas garantie par le respect dû à leur sexe ni à leur rôle social. La réflexion sur les femmes face à la guerre soulève une interrogation fondamentale : que faire pour garantir le respect de la distinction entre civils et combattants dans les guerres de demain, afin d'empêcher que la violence n'étende encore son emprise ? La réponse à cette question exige un travail de recherche beaucoup plus vaste, qui explore non seulement le domaine juridique, mais aussi les champs politique, historique et sociologique. L'objet de cette réflexion, en dernière analyse, est de tenter de garantir une meilleure protection pour tous.

Il est important de relever qu'en s'arrêtant spécifiquement sur les besoins des femmes plutôt que sur ceux des hommes, notre intention n'était certainement pas de nier les besoins particuliers des hommes ni les souffrances endurées par les hommes en temps de guerre, ni de laisser supposer que les femmes hors de combat souffriraient davantage que les hommes dans la même situation. Il n'est au demeurant pas aisé de faire la distinction entre l'impact du conflit armé sur les femmes et celui qu'il exerce sur les hommes, puisque les premières comme les seconds appartiennent aux mêmes familles et aux mêmes communautés, et puisque les effets sur les deux sexes sont étroitement liés. Cette conclusion ne signifie pas que le CICR revienne en quoi que ce soit sur son engagement de répondre aux besoins des femmes en temps de guerre ; elle renforce, en revanche, son engagement en faveur d'une démarche attentive à la problématique hommes-femmes, en reconnaissant que l'impact de la guerre sur les femmes est inextricablement lié à la guerre menée par des hommes (qui sont souvent leurs proches) contre d'autres hommes – là encore, les hommes de leurs familles et de leurs communautés – et que les hommes sont fréquemment visés à travers leurs femmes.

Quant à savoir si le droit répond bien aux besoins des femmes en situation de conflit armé, l'examen effectué dans la présente étude montre que dans l'ensemble – mises à part quelques petites exceptions sur lesquelles nous allons revenir – la réponse est positive. Cependant, cette réponse n'est valable que si l'on considère simultanément tous les types de droit applicables, en particulier le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme.

Il n'y a rien de négatif en soi dans le fait que les règles pertinentes figurent dans des ensembles différents de textes juridiques, dans la mesure où il ne serait guère possible

qu'un seul ensemble de règles embrasse la totalité des divers aspects du conflit armé qui concernent les femmes. Les domaines différents du droit ont des raisons d'être différentes. L'une des principales missions du droit international humanitaire consiste à réglementer la conduite des hostilités. Ce faisant, il offre des protections importantes aux femmes, aussi bien en tant que personnes participant activement aux hostilités qu'en tant que personnes civiles. Il serait toutefois malvenu d'exiger de ce domaine du droit qu'il régie d'autres questions, qui, bien qu'elles soient pertinentes du point de vue des femmes dans des situations de guerre – comme l'a montré la présente étude –, sont traitées de manière plus appropriée par le droit des droits de l'homme et par le droit national : ainsi des documents d'identité personnels et des règles détaillées régissant les droits de propriété.

Le droit fournit une protection suffisante dans les situations de conflit armé international et non international. Bien que les règles écrites de droit international humanitaire régissant les conflits non internationaux soient peu nombreuses, il existe un corpus important de droit coutumier qui étend aux conflits non internationaux le champ d'application d'un grand nombre des règles définies pour les conflits armés internationaux. Ceci dit, les règles principales qui protègent les femmes dans des situations de conflit armé forment bel et bien partie de l'ensemble de droit écrit applicable dans les conflits non internationaux.

Il existe pourtant quelques lacunes, dont les plus importantes semblent liées aux questions du retour après les déplacements arbitraires et à des documents personnels.

Si, sur le plan normatif, les besoins des femmes dans les conflits armés sont couverts de manière suffisante, la gageure consiste à faire respecter et appliquer les règles existantes.

En ce qui concerne les règles qui ont pour objet d'accorder une protection physique au sens strict (par exemple les interdictions des attaques contre les civils, des attaques lancées sans discrimination et des violences sexuelles), il semble que les violations s'expliquent plus par le manque de volonté de respecter les règles que par l'ignorance du droit ou l'impossibilité de le respecter.

Quant aux règles concernant l'assistance, il faut faire une distinction entre l'assistance fournie par la partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent les civils et celle qui est octroyée par des organismes extérieurs, organismes gouvernementaux de coopération ou organisations humanitaires. L'incapacité de la partie au conflit concernée de respecter les règles qui exigent d'elle de fournir une assistance – ainsi que certaines des règles relatives à la protection, comme les conditions minimales de détention – est souvent due à l'absence de fonds et de ressources, qui rend impossible le respect des obligations. Ces situations réclament à l'évidence d'autres solutions que les cas de violation intentionnelle.

Dans des situations où la partie au conflit qui a la responsabilité première de fournir l'assistance ne peut pas, ou ne veut pas, remplir ses obligations, des organismes extérieurs peuvent intervenir en lançant des opérations de secours. En pareil cas, l'impossibilité de fournir l'assistance requise par le droit est due principalement à l'incapacité

d'accéder à la population dans le besoin, en raison soit du refus de la partie au conflit concernée d'accorder cet accès, soit de menaces ou d'attaques contre le personnel humanitaire – deux violations du droit international humanitaire. Négocier l'accès aux personnes dans le besoin constitue un aspect sensible et crucial de l'apport de protection et d'assistance aux victimes de la guerre, qui exige le dialogue avec toutes les parties au conflit.

Une autre difficulté de la tâche consistant à faire respecter le droit réside dans le fait que, bien que les dispositions légales soient claires, leur application dans la pratique peut se révéler difficile. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne le principe de la distinction. Le droit dit très clairement que les hostilités peuvent être dirigées uniquement contre les personnes qui participent activement aux hostilités. Or, dans les conflits non internationaux d'aujourd'hui, il est souvent bien délicat de déterminer ce qu'il faut entendre par participation directe aux hostilités.

La nature même du droit relatif aux droits de l'homme constitue une difficulté supplémentaire pour faire pleinement respecter les règles qui protègent les femmes dans les situations de conflit armé. Comme nous l'avons vu, le droit relatif aux droits de l'homme offre une protection importante, complémentaire à celle du droit international humanitaire, dans un certain nombre de domaines. La conception qui avait droit de cité jusqu'ici était que cet ensemble de règles n'était contraignant que pour les États et ne liait pas les groupes armés d'opposition; dès lors, les personnes qui se trouvaient au pouvoir de ces groupes ne pouvaient compter, pour leur protection, sur les dispositions du droit relatif aux droits de l'homme^[729]. Dans la pratique, cependant, cette conception est aujourd'hui remise en question, et les droits de l'homme sont invoqués de plus en plus souvent dans ce type de circonstance.

Outre l'existence de règles et la nécessité de les respecter, les mécanismes qui visent à faire respecter les droits et à réparer les violations sont aussi d'une importance primordiale. À cet égard, les événements récents, sur les plans national et international, en matière de poursuites contre des personnes prévenues de crimes de guerre constituent un pas très important dans la lutte contre l'impunité, non seulement parce que les responsables présumés sont bel et bien traduits en justice, mais aussi en raison de l'effet dissuasif général que l'on peut attendre de ces procédures.

Les poursuites pénales ne sont qu'une méthode parmi bien d'autres de traiter les violations du droit international humanitaire. Pour les victimes de violations, les mécanismes qui peuvent leur permettre d'obtenir réparation sont extrêmement importants. Ils peuvent comprendre diverses formes de restitution ainsi que des dédommagements. Dans ce domaine aussi, des faits importants se sont produits au cours des dernières années. On peut citer les positions novatrices et dynamiques prises par les tribunaux nationaux, le règlement de dossiers restés en suspens depuis la Seconde Guerre mondiale au moyen de procédures de réclamation internationales, et des mécanismes innovateurs pour trancher des questions de portée pratique immédiate pour les personnes touchées par le conflit armé, comme la commission chargée de traiter les revendications foncières en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo.

Malheureusement, ces faits très prometteurs doivent être replacés dans un contexte où, pour de nombreuses personnes touchées par le conflit armé, le recours aux tribunaux nationaux pour faire valoir leurs droits demeure une impossibilité.

D'un point de vue plus concret, quelles sont les mesures que peut prendre le CICR pour renforcer le plus possible la protection que le droit accorde aux femmes dans les situations de conflit armé?

En premier lieu, le CICR doit poursuivre ses activités visant à faire mieux connaître le droit international humanitaire à toutes les parties impliquées dans les conflits armés, tout en surveillant et en garantissant le respect de ce droit. De toute évidence, le respect du droit a pour condition préalable la connaissance du droit. Dans les programmes de diffusion, il convient de mettre l'accent sur la protection à deux niveaux que le droit humanitaire accorde aux femmes. Le CICR doit aussi poursuivre ses activités actuelles de protection, en s'appuyant sur les connaissances qu'il a acquises par les diverses études qu'il a effectuées et en enrichissant ses compétences dans le domaine des problèmes liés à la violence sexuelle. Enfin, le CICR pourrait mobiliser les hommes au service de cette cause, en les sensibilisant aux problèmes spécifiques des femmes, dont ils ne sont pas toujours conscients, par ses activités de communication et par le dialogue avec les autorités.

Le CICR apporte assistance et protection aux femmes touchées par le conflit armé ou par des troubles internes dans des pays du monde entier. Femmes déplacées, femmes détenues, femmes à la tête de ménages que les hostilités ont rendues particulièrement vulnérables, femmes en mal de protection contre des menaces ou des violences, femmes à la recherche de leurs parents disparus, femmes ayant besoin d'assistance médicale, alimentaire et matérielle : toutes recherchent l'assistance du CICR, et le CICR cherche à leur venir en aide. Est-ce suffisant? Certes, il est important que le CICR ait reconnu les besoins généraux des femmes parmi toutes les personnes qui ont besoin de ses activités et de ses services, mais il pourrait améliorer sa réponse à certains besoins spécifiques.

Ainsi, depuis le lancement, en 1998, de la présente étude, le CICR a compris qu'il pouvait faire plus pour combattre la violence sexuelle, au moyen d'une action de diffusion plus ciblée, parmi les personnes appelées à porter des armes, sur l'interdiction de toutes les formes de violence sexuelle, par des démarches auprès des instances qui sont en position de faire cesser ces violations, et par des activités en faveur des personnes (femmes ou hommes) qui ont survécu à des violences sexuelles. Le CICR doit en particulier développer ses compétences en matière d'activités de protection pour les personnes hors de combat, afin de mieux répondre aux besoins des victimes de la violence sexuelle sous toutes ses formes. Ces mesures doivent comprendre l'aiguillage des victimes vers d'autres organisations aptes à fournir une assistance appropriée. Le CICR a déjà pris des mesures importantes en ce sens, en procédant à l'évaluation de ses cours de formation destinés aux nouveaux collaborateurs et au personnel en place, en produisant un nouveau matériel de diffusion spécifiquement consacré à la violence sexuelle, et en préparant des instructions qui prévoient d'insister davantage sur ce type de

violation dans ses activités de diffusion à l'intention des parties aux conflits armés. La violence sexuelle n'est que l'un des problèmes de sécurité qui touchent les femmes dans les situations de conflit armé. Le CICR est non moins préoccupé par les autres violations auxquelles les femmes sont exposées : attaques sans discrimination, déplacements forcés, disparitions, etc.

Dans le contexte de ses activités en faveur des femmes détenues pour des motifs en relation avec le conflit armé ou des troubles internes, le CICR a aussi fourni des indications aux délégués afin de les aider à identifier des questions touchant spécifiquement les femmes détenues. Ces instructions sont maintenant intégrées à la formation des délégués du CICR dont l'activité comprend des visites dans les lieux de détention.

Les activités du CICR en matière de santé et d'assistance ont aussi été réexaminées. Des informations relatives aux points clés de l'accès des femmes aux soins de santé et à la nourriture ainsi qu'à l'assistance matérielle, en particulier, ont été diffusées à toutes les délégations du CICR. Ces informations sont aussi systématiquement transmises à tous les délégués du CICR qui mènent des activités dans ces domaines. Le CICR continuera à faire tout ce qui dépend de lui afin de répondre efficacement aux besoins spéciaux des femmes. C'est là une priorité institutionnelle, et c'est aussi l'objet d'un engagement spécifique pris par l'organisation en 1999^[730].

Ni la présente étude, ni l'engagement qui vient d'être mentionné ne modifient en quoi que ce soit la démarche du CICR, orientée vers toutes les victimes, et qui consiste à apporter une réponse globale aux besoins de toutes les populations touchées par les conflits armés. L'objectif de ces deux éléments est bien de renforcer cette réponse, par une meilleure compréhension des besoins et des vulnérabilités particulières de certaines catégories de victimes, en l'occurrence les femmes. Préserver cette démarche orientée vers l'ensemble des victimes est essentiel pour être en mesure de venir en aide à toute personne figurant parmi les plus vulnérables, mais la notion même de vulnérabilité exige de bien comprendre les facteurs qui rendent les gens vulnérables, et il peut y avoir des différences selon que les personnes concernées sont des hommes, des femmes, des adultes ou des enfants, et selon les circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvent, comme la détention ou le déplacement. L'attention spéciale vouée aux femmes par la présente étude permet au CICR d'affiner sa compréhension et d'identifier de manière plus précise ou plus appropriée les groupes de femmes qui figurent parmi les victimes – ou les victimes potentielles – plus vulnérables en temps de guerre.

Au sein de la société, les femmes et les hommes ont des rôles et des responsabilités différents, déterminés par des facteurs sociaux et culturels ; de ce fait, leur expérience du conflit armé est elle aussi fonction de leur appartenance sexuelle. Il est important d'identifier ces différences et d'adapter les interventions et les activités en fonction de ces facteurs, tout en évitant de dépendre des femmes exclusivement comme des victimes ou des personnes vulnérables, et en reconnaissant à la fois leur rôle traditionnel et le fait que ce rôle, en temps de conflit armé, change de nature.

La guerre – qu'elle soit internationale ou non internationale – est source d'immenses souffrances pour les personnes qui tombent sous son emprise. La présente

étude a pour but de montrer que les femmes vivent la guerre de bien des manières différentes, depuis les femmes qui y participent activement en tant que combattantes jusqu'à celles qui sont prises pour cible en tant que membres de la population civile, ou en tant que femmes. L'expérience de la guerre vécue par les femmes comporte bien des aspects; elle peut signifier la séparation, la perte de parents et de moyens de subsistance, un risque accru de violences sexuelles, de blessures, de privations et de mort. La guerre contraint les femmes à assumer des rôles inhabituels; elle exige le renforcement des capacités de défense existantes et le développement d'aptitudes nouvelles. Ceci dit, il est essentiel que la protection tant générale que spécifique à laquelle les femmes ont droit devienne une réalité. Des efforts constants doivent être faits pour encourager la connaissance et le respect par un public aussi large que possible des obligations inscrites dans le droit international humanitaire, en recourant à tous les moyens disponibles. Chacun doit être rendu responsable de l'amélioration du sort des femmes en temps de guerre, et les femmes elles-mêmes doivent être associées plus étroitement à toutes les mesures prises en leur nom.

Annexe

Les visites du CICR aux personnes détenues dans des situations de violence interne

1. **Les conditions à remplir pour les visites**

Lorsqu'un pays est touché par une situation de violence interne – conflit armé ou troubles internes –, le CICR offre ses services afin d'accomplir l'une de ses tâches traditionnelles, qui consiste à visiter les personnes détenues pour des raisons liées à cette situation. L'intention du CICR en visitant ces personnes est de veiller à ce qu'elles soient traitées de manière humaine en toutes circonstances. Il se préoccupe donc essentiellement de leurs conditions matérielles et psychologiques de détention, ainsi que du traitement qui leur est réservé à chaque stade de leur détention.

Cette demande d'accès aux personnes détenues signifie que le CICR souhaite se voir accorder un certain nombre d'autorisations pour son activité dans les lieux de détention. Les conditions et les modalités pratiques de ces visites sont les suivantes.

a) ACCÈS À TOUTES LES PERSONNES ARRÊTÉES ET DÉTENUES POUR DES MOTIFS EN RELATION AVEC DES SITUATIONS DE VIOLENCE INTERNE

Les délégués du CICR doivent être autorisés à voir tous les détenus, quel que soit leur statut au regard des autorités.

b) ACCÈS À TOUS LES LIEUX DE DÉTENTION OÙ CES PERSONNES SONT EMPRISONNÉES

Cette condition est la conséquence logique de la première: le CICR souhaite avoir accès à toutes les personnes détenues, où qu'elles soient retenues: dans des prisons, des camps, des postes de police, des casernes, etc. Ceci signifie aussi que le CICR souhaite avoir accès à la totalité des locaux dans chaque site visité par ses délégués.

c) AUTORISATION DE S'ENTREtenir LIBREMENT
ET SANS TÉMOIN AVEC TOUS LES DÉTENUS

Les délégués doivent avoir l'occasion de s'entretenir librement et sans témoin avec les détenus de leur choix, dans un lieu de leur choix et sans restriction de durée, dans des limites raisonnables. Sans de tels entretiens, le CICR ne peut effectuer d'évaluation digne de ce nom.

d) AUTORISATION DE RÉPÉTER LES VISITES

L'expérience a montré qu'une visite isolée n'exerce que peu d'effets positifs à long terme et ne permet ni de conduire des activités de protection durables, ni d'engager un dialogue constructif avec les autorités détentrices. La fréquence des visites est fixée par le CICR, après consultation des autorités.

e) REMISE PAR LES AUTORITÉS DÉTENTRICES D'UNE LISTE
DES DÉTENUS ET/OU AUTORISATION D'ÉTABLIR UNE LISTE
DE CE TYPE PENDANT LA VISITE

Ceci permet au CICR d'identifier les personnes qu'il rencontre et de suivre leur cas aussi longtemps qu'elles restent détenues.

En cas de nouvelles arrestations, les autorités doivent signaler au CICR les noms des personnes arrêtées et leur lieu de détention. Le CICR doit aussi être informé de tous les transferts et de toutes les remises en liberté.

f) AUTORISATION DE FOURNIR UNE ASSISTANCE
MATÉRIELLE AUX DÉTENUS EN CAS DE BESOIN

En pareil cas, tous les secours proposés par le CICR sont soumis aux autorités pour approbation.

g) AUTORISATION AUX DÉTENUS D'ENVOYER
DES NOUVELLES À LEUR FAMILLE

Les détenus doivent être autorisés, en principe, à envoyer des nouvelles familiales à leurs proches. Le CICR donne l'occasion aux détenus de correspondre avec leur famille au moyen de messages Croix-Rouge.

2. **Déroulement de la visite**

a) EFFECTIF DES ÉQUIPES DU CICR

L'effectif de l'équipe de délégués du CICR qui visitent un lieu de détention dépend du nombre de détenus et des conditions de détention. L'équipe peut ainsi comprendre des médecins, des infirmiers, un ingénieur sanitaire ou un nutritionniste.

b) DURÉE ET RÉPÉTITION DES VISITES DU CICR

La fréquence et la durée des visites – qui peut aller de un à plusieurs jours – dépendent du nombre de détenus et de la gravité des problèmes constatés.

c) SCHÉMA D'UNE VISITE PAR LE CICR

Quel que soit le lieu de détention, une visite du CICR suit en général un schéma établi qui comprend les éléments suivants :

- entretien initial avec les autorités responsables du lieu de détention ;
- visite de la totalité des locaux du lieu de détention ;
- entretiens sans témoin avec les détenus ;
- entretien final avec les autorités responsables du lieu de détention.

d) DIALOGUE ET RAPPORTS

Le CICR présente aux autorités compétentes des rapports sur ses conclusions. Ses recommandations ont pour objet d'encourager les autorités à prendre des mesures pour que les conditions de détention et de traitement soient conformes à des normes reconnues. Les autorités compétentes et le CICR s'engagent à nouer et à entretenir un dialogue sur les questions de caractère humanitaire évoquées dans les rapports du CICR, afin d'utiliser les recommandations qu'ils contiennent pour réformer les politiques appliquées.

Afin de préserver le dialogue et la relation de coopération entre le CICR et les autorités, les rapports sont traités de manière confidentielle par les deux parties.

Bibliographie

Livres, articles et autres publications

WOMEN AND ARMED CONFLICTS, Study for the Norwegian Ministry of Foreign Affairs, Norwegian Institute of International Affairs, 1999.

«WOMEN AS CHATTEL: THE EMERGING GLOBAL MARKET IN TRAFFICKING», *Gender Matters Quarterly*, USAID Office of Women in Development, Gender Reach Project, 1999, Issue No. 1.

WOMEN BUILDING PEACE: FROM THE VILLAGE COUNCIL TO THE NEGOTIATING TABLE, brochure pour la campagne de International Alert, 2000.

ASKIN, K.D., WAR CRIMES AGAINST WOMEN: PROSECUTION IN INTERNATIONAL WAR CRIMES TRIBUNALS, M. Nijhoff, La Haye, 1997.

ATWOOD, J.E., TROP DE PEINES: FEMMES EN PRISON, Albin Michel, Paris, 2000.

BENJAMIN, J., FANCY, K., THE GENDER DIMENSIONS OF INTERNAL DISPLACEMENT: CONCEPT PAPER AND ANNOTATED BIBLIOGRAPHY, Women's Commission for Refugee Women and Children, UNICEF, New York, 1998.

BROWNMILLER, S., AGAINST OUR WILL: MEN, WOMEN AND RAPE, Simon & Schuster, New York, 1975.

BUTALIA, U., «A QUESTION OF SILENCE: PARTITION, WOMEN AND THE STATE», in LENTIN R. (éd.), *Gender and Catastrophe*, Zed Books, Londres et New York, 1997.

BYRNE, B., GENDER, CONFLICT AND DEVELOPMENT, BRIDGE BRIEFINGS ON DEVELOPMENT AND GENDER, ministère des Affaires étrangères, Pays-Bas, 1996.

CARPENTER, R.C., «SURFACING CHILDREN: LIMITATIONS OF GENOCIDAL RAPE DISCOURSE», *Human Rights Quarterly*, John Hopkins University Press, 2000, Vol. 22, No. 2.

COCKBURN, C., THE SPACE BETWEEN US: NEGOTIATING GENDER AND NATIONAL IDENTITIES IN CONFLICT, Zed Books, Londres et New York, 1998.

COHEN, R., « PROTECTING INTERNALLY DISPLACED WOMEN AND CHILDREN », in DAVIES W. (éd.), *Rights have No Borders, Internal Displacement Worldwide*, Norwegian Refugee Council/Global IDP Survey, 1998.

COOMARASWAMY, R., A QUESTION OF HONOUR: WOMEN, ETHNICITY AND ARMED CONFLICT, International Centre for Ethnic Studies/Third Minority Rights Lecture, Genève, 1999.

DAUDIN, P., REYES, H., « HOW VISITS BY THE CICR CAN HELP PRISONERS COPE WITH THE EFFECTS OF TRAUMATIC STRESS », in DANIELI, Y., RODLEY, N., WEISAETH, L. (éd.), *International Responses to Traumatic Stress*, Baywood Publishers, États-Unis, 1996.

FAIZ RASHID, S., MICHAUD S., « FEMALE ADOLESCENTS AND THEIR SEXUALITY: NOTIONS OF HONOUR, SHAME, PURITY AND POLLUTION DURING THE FLOODS », *Journal of Disaster Studies*, 2000, Vol. 24, No. 1.

FARHA, L., « WOMEN'S RIGHTS TO LAND, PROPERTY AND HOUSING », *Forced Migration Review 7*, Refugee Studies Centre and Norwegian Refugee Council/Global IDP Project, avril 2000.

GARDAM, J., « FEMMES, DROITS DE L'HOMME ET DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 831, septembre 1998.

GOWLLAND-DEBBAS, « UNITED NATIONS SANCTIONS AND INTERNATIONAL LAW », Kluwer Law International, La Haye/Londres/Boston, 2001.

KRILL, F., « LA PROTECTION DE LA FEMME DANS LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 756, novembre-décembre 1985, pp. 343-370.

KUMAR, K., « WOMEN AND WOMEN'S ORGANIZATIONS IN POST-CONFLICT SOCIETIES: THE ROLE OF INTERNATIONAL ASSISTANCE », USAID programme and operations assessment report, décembre 2000, No. 28.

LINDSEY, C., « WOMEN AND WAR », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 839, septembre 2000.

LINDSEY, C., « THE DETENTION OF WOMEN IN WARTIME », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 842, juin 2001.

OUATTARA, M., SEN, P., THOMSON, M., « FORCED MARRIAGE, FORCED SEX: THE PERILS OF CHILDHOOD FOR GIRLS », *Gender and Development*, 1998, Vol. 6, No. 3.

PALMER, C., ZWI, A., « WOMEN, HEALTH AND HUMANITARIAN AID IN CONFLICT », *Journal of Disaster Studies*, 1998, Vol. 22, No.3.

PECK, J., « THE U.N. AND THE LAWS OF WAR: HOW CAN THE WORLD'S PEACEKEEPERS BE HELD ACCOUNTABLE ? » *Syracuse Journal of International Law*, 1995, Vol. 21.

REYES, H., « HIV IN PRISON » in BOLLINI P. (éd.), *A Manual for the Newly Independent States*, OMS (Europe), en cours de publication.

REYES, H., « TORTURE AND ITS CONSEQUENCES », *Torture: Quarterly Journal on Rehabilitation of Torture Victims and Prevention of Torture*, 1995, Vol. 5, No. 4. [La traduction française de cet article, « La torture et ses conséquences », est disponible sur le site Web du CICR (<http://www.icrc.org/fre>).]

REYES, H., CONINX, R., « PITFALLS OF TUBERCULOSIS PROGRAMMES IN PRISONS », *British Medical Journal*, 1997, Vol. 315, No. 7120.

SCHÜMER, T., LOANE, G. (éd.), « THE WIDER IMPACT OF HUMANITARIAN ASSISTANCE: THE CASE OF SUDAN AND THE IMPLICATION FOR EUROPEAN UNION POLICY », *CPN Publications, NOMOS Conflict Prevention Network Series*, 2000.

TURSHEN, M., TWAGIRAMAIYA, C. (éd.), *WHAT WOMEN DO IN WARTIME: GENDER AND CONFLICT IN AFRICA*, Zed Books, Londres et New York, 1998.

WAKEMAN, W., *GENDER ISSUES SOURCEBOOK FOR WATER AND SANITATION PROJECTS*, Working Group on Gender Issues of the Water and Sanitation Collaborative Council, janvier 1995.

Documents CICR

Brochure CICR :

L'ACTION DU CICR EN FAVEUR DES PRISONNIERS, CICR, Genève, 1997.

Brochure CICR :

RÉTABLISSEMENT DES LIENS FAMILIAUX : DANS L'ATTENTE DE NOUVELLES, CICR, Genève, 1996.

Brochure CICR :

LES FEMMES ET LA GUERRE, CICR, Genève, 1995.

Brochure CICR :

WOMEN AND WAR, CICR, Genève, 2000.

Rapport du CICR :

PEOPLE ON WAR: WORLDWIDE CONSULTATION ON THE RULES OF WAR, CICR, Genève, 1999.

Rapport spécial du CICR :

THE ISSUE OF MISSING PERSONS IN BOSNIA-HERZEGOVINA, CROATIA AND THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA, 1998.

RÉSOLUTIONS DE LA XXVI^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE (décembre 1995), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 817, janvier-février 1996.

RÉSOLUTIONS DE LA XXVII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE (Genève, 31 octobre - 6 novembre 1999), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 836, décembre 1999.

Site Internet: www.icrc.org/fre/femmes

Abréviations

AMM	Association médicale mondiale
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDH	Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CG	Convention(s) de Genève
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CPI	Cour pénale internationale
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IST	infection sexuellement transmissible
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OUA	Organisation de l'Unité africaine
PAM	Programme alimentaire mondial
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international

Notes

- [1] Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après «le Mouvement») se compose du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge («Fédération internationale»).
- [2] Voir Résolutions de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 817, janvier-février 1996, p. 65. Les résolutions spécifiquement consacrées aux femmes ont été adoptées par les membres de la Conférence internationale, à savoir les États parties aux Conventions de Genève et les membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- [3] Voir Résolution 1 de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 836, décembre 1999, p. 857.
- [4] Voir la Déclaration d'engagement du CICR à la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : «Agir pour faire respecter les femmes dans les conflits armés» de novembre 1999, disponible sur le site Internet du CICR.
- [5] Voir rapport sur le site Internet du CICR, *Widowhood and armed conflict: challenges faced and strategies forward*, novembre 1999. Le texte intégral de ce rapport et la liste des participants à cet atelier (organisé conjointement par le CICR et la Croix-Rouge australienne) peuvent être consultés (en anglais seulement) sur le site Internet www.icrc.org/eng/women.
- [6] La Conférence de Beijing avait pour objectif de «faire progresser les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour toutes les femmes dans le monde entier, dans l'intérêt de l'humanité tout entière». Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F96.IV.13), Organisation des Nations Unies, 1996.
- [7] «Beijing +5» était une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée «Femmes 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle». Cette réunion avait pour objet d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application du Programme d'action, en mettant l'accent en particulier sur les facteurs positifs, les enseignements tirés de l'expérience, les obstacles rencontrés, les principaux problèmes restant à résoudre et les objectifs relatifs à l'égalité entre les sexes durant le prochain millénaire.» Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, cinquante-deuxième session, point 106 de l'ordre du jour, doc. Nations Unies A/RES/52/231, 17 juin 1998, par. 6.
- [8] Commission de la condition de la femme, quarante-deuxième session, 2-13 mars 1998, Thèmes dont la Commission de la condition de la femme doit débattre, Rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies E/CN.6/1998/5, par. 46, p. 10.
- [9] Déclaration et Programme d'action de Beijing, *Rapport de la quatrième Conférence*

- mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), Organisation des Nations Unies, 1996, par. 135.
- [10] Résolution 1325 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, 31 octobre 2000, doc. Nations Unies S/RES/1325 (2000). Voir en particulier le paragraphe 16.
- [11] Le terme «*gender mainstreaming*», traduit généralement par «*intégration des questions relatives aux femmes*» ou «*prise en compte des questions d'équité entre les hommes et les femmes*», désigne une démarche «*qui fait clairement apparaître comment les rôles, les attitudes et les rapports femmes/hommes fonctionnent au détriment des femmes et indique différentes façons de les construire qui ne sont pas fondées sur l'inégalité, la domination et l'exploitation des femmes. (...) Il est évident toutefois que l'élaboration et l'utilisation d'une démarche sexospécifique entraîneront nécessairement la compréhension et, partant, la promotion et la protection des droits de la personne des hommes comme des femmes.*» (Commission des droits de l'homme, cinquante-deuxième session, Réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique, Note du Secrétariat, doc. Nations Unies E/CN.4/1996/105, par. 17 et 18, pp. 7-8).
- [12] *Policy Statement for the Integration of a Gender Perspective in Humanitarian Assistance*, Comité permanent interorganisations, 31 mai 1999.
- [13] *Ibid.* «*Background/Facts*».
- [14] Les civils, les blessés, les malades, les naufragés et les combattants capturés.
- [15] L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 s'applique aux conflits qui ne présentent pas un caractère international, c'est-à-dire aux conflits armés entre un gouvernement et un groupe d'opposition armé ou aux conflits armés entre deux ou plus de deux groupes d'opposition armés. En 1977, un Protocole additionnel a été adopté pour développer et compléter l'article 3. Ce Protocole, toutefois, ne s'applique qu'aux conflits entre un gouvernement et un groupe d'opposition armé qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exerce un contrôle sur une partie du territoire.
- [16] En août 1999, le Secrétaire général des Nations Unies a publié une circulaire intitulée «*Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*», qui identifie des principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux forces des Nations Unies et qui rappelle que le personnel militaire reste soumis aux lois nationales sur le même sujet. (Circulaire du Secrétaire général, *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, doc. Nations Unies ST/SGB/1999/13, 6 août 1999, p. 1).
- [17] Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 1949 (CG I); II^e Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 1949 (CG II); III^e Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949 (CG III) et IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949 (CG IV).

- [18] Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1977 (PA I) et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 1977 (PA II).
- [19] Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 1980 (Convention sur les armes classiques); Protocole I relatif aux éclats non localisables, 1980; Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, 1980, tel qu'amendé en 1996; Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, 1980; et Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes, 1995; Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1997 (Convention sur les mines antipersonnel). Voir aussi le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, 1925 (Protocole de Genève de 1925 sur les gaz); Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 1972; Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 1976; et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 1993 (Convention sur les armes chimiques de 1993). Enfin, le Statut de la Cour pénale internationale, adopté en 1998, revêt aussi une grande importance pour la mise en œuvre du droit international humanitaire.
- [20] Les dispositions des quatre Conventions de Genève concernant les « infractions graves » (articles 50/51/130/147, respectivement, des CG) ainsi que l'article 85 du PA I définissent les règles pour lesquelles les États sont tenus, en cas de violation, d'engager des poursuites contre les responsables ou de les extradier. Le Statut de 1998 de la Cour pénale internationale représente la codification la plus récente des violations du droit international humanitaire entraînant une responsabilité pénale au plan international. Par souci de simplification, nous nous limiterons essentiellement, dans la présente étude, aux actes définis comme crimes par ce Statut. En outre, si nous nous limitons à évoquer les violations qui constituent des crimes de guerre, il ne faut pas oublier que les individus peuvent aussi être tenus pénalement responsables de crimes contre l'humanité et de génocide.
- [21] Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (TPIY) a été institué par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993. Son Statut a été publié pour la première fois dans une annexe au rapport du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, doc. Nations Unies S/25704 (1993). Le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations

- commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (TPIR), a été institué par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994.
- [22] Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, doc. Nations Unies PCNICC/1999/INF/3, 17 août 1999.
- [23] *Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, doc. Nations Unies S/2000/915, 4 octobre 2000, et Lettre datée du 12 juillet 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2001/693, 13 juillet 2001.
- [24] Articles 12 de la CG I et de la CG II. La nécessité pour les femmes de disposer d'une protection égale à celle des hommes est expressément formulée à l'article 14 de la CG III, qui dispose que «les femmes doivent (...) bénéficier en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes». On trouve aussi des dispositions contre la discrimination à l'article 3 commun aux CG, à l'article 88, par. 2 et 3 de la CG III, aux articles 27 et 98 de la CG IV, aux articles 9 et 75 du PA I et aux articles 2 et 4 du PA II.
- [25] Le principe de la distinction, bien qu'établi depuis longtemps, est réaffirmé à l'article 48 du PA I dans les termes suivants : «En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.»
- [26] Il s'agit là aussi d'un principe ancien, formulé dans l'article 51 du PA I de la manière suivante :
- «4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend :
- «a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;
- «b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou
- «c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ;
- et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.
- «5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :
- «a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ;
- «b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.»

- [27] Article 54, par. premier du PA I.
- [28] Article 54, par. 2 du PA I.
- [29] Article 57 du PA I. Le par. 2, al. a, ch. iii est particulièrement pertinent ; il exige de ceux qui préparent ou décident une attaque de « s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ». Il faut noter que l'expression « attaques » s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs (article 49, par. premier du PA I).
- [30] Article 56 du PA I.
- [31] Article 55 du PA I.
- [32] Article 51, par. 7 du PA I.
- [33] Article 51, par. 6 du PA I.
- [34] Articles 13 à 15 du PA II.
- [35] Article 51, par. 4, al. c du PA I.
- [36] Convention de 1997 sur les mines antipersonnel.
- [37] Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'amendé le 3 mai 1996, à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques. L'emploi de mines antipersonnel est catégoriquement interdit par la Convention de 1997 sur les mines antipersonnel, tandis que ce Protocole se limite à restreindre l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. Il est toutefois important de noter qu'il interdit catégoriquement l'emploi sans discrimination des armes en question, et qu'il définit par emploi sans discrimination, entre autres, « une mise en place de ces armes (...) dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu » (article 3, par. 3, al. c).
- [38] Articles 25, al. 4, 29, al. 2 et 108 de la CG III.
- [39] Articles 16 et 14 de la CG IV, respectivement. Voir aussi l'article 38 de la CG IV, qui stipule que les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans qui sont étrangers sur le territoire d'une partie à un conflit doivent bénéficier d'un « traitement préférentiel » dans la même mesure que les ressortissants de l'État intéressé. Voir aussi les articles 17, 18, par. premier, 21, 22, par. premier, 23, par. premier, 50, par. 5, 91, par. 2, 132, par. 2 de la CG IV et l'article 76, par. 2 du PA I.
- [40] Articles 85, 97 et 89 de la CG IV. Voir aussi l'article 124, al. 3 de la CG IV et l'article 75, par. 5 du PA I.
- [41] Le danger public doit menacer l'existence de la nation, et les dérogations doivent répondre à des conditions précises : elles doivent être proportionnées à la situation de crise, elles ne peuvent entraîner de discrimination, et elles ne doivent pas être en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international, y inclus le droit international humanitaire. En outre, les États qui prennent de telles mesures dérogatoires

doivent communiquer aux instances responsables de la mise en œuvre du traité pertinent les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation (article 4 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques (PIDCP); article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) (CEDH) et article 27 de la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme (CADH)).

- [42] Ces instruments comprennent le PIDCP, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966, la CEDH et ses protocoles, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) (CADHP), la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant.
- [43] Les principaux traités internationaux qui régissent la protection des réfugiés sont la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Il faut aussi mentionner la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés, texte qui n'est pas juridiquement contraignant.
- [44] Propos d'une femme combattante, *The People on War Report: ICRC Worldwide Consultation on the Rules of War* (Projet du CICR «Les voix de la guerre»), CICR, Genève, 1999 (disponible sur demande auprès du CICR, site Internet www.onwar.org). Pour marquer le 50^e anniversaire des Conventions de Genève de 1949, le CICR a lancé une consultation dans 17 pays, dont 12 étaient ou avaient été en guerre, pour donner au grand public la possibilité d'exprimer son opinion sur la guerre. L'objet de cette consultation était de déterminer comment les civils et les soldats voyaient leur expérience de la guerre, quelles étaient selon eux les règles fondamentales qui devaient s'appliquer à la guerre, pourquoi ces règles manquaient parfois leur objectif et quelles attentes ils avaient pour l'avenir.
- [45] Krill, F., «La Protection de la femme dans le droit international humanitaire», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 756, novembre-décembre 1985, pp. 343-370.
- [46] Siegle, G., «Women critical to success of US all-volunteer force», *Jane's Defence Weekly*, juin 1999, Vol. 31, No. 25, p. 24.
- [47] Byrne, B., «Gender, Conflict and Development», *BRIDGE briefings on Development and Gender*, ministère des Affaires étrangères, Pays-Bas, 1996, p. 18.
- [48] *Women and armed conflicts*, étude réalisée pour le ministère norvégien des Affaires étrangères, Institut norvégien des Affaires internationales, 1999, p. 19.
- [49] Gunaratna, Dr R., «Suicide terrorism: A global threat», *Jane's Intelligence Review*, avril 2000, p. 53.
- [50] Byrne, B., «Gender, Conflict and Development», *BRIDGE briefings on Development and Gender*, ministère des Affaires étrangères, Pays-Bas, 1996, p. 14.
- [51] *Ibid.*, p. 14.
- [52] *Ibid.*, p. 18.
- [53] *The People on War Report: ICRC Worldwide Consultation on the Rules of War* (Projet du CICR «Les voix de la guerre»), CICR, Genève, 1999.

- [54] *Ibid.*
- [55] *Ibid.*, «Country report Bosnia-Herzegovina», 1999, p. 19.
- [56] Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre. On peut aussi citer la Déclaration de 1899 concernant l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, le Protocole de Genève de 1925 sur les gaz, la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et la Convention de 1997 sur les mines antipersonnel.
- [57] Articles 35 et 36 du PA I.
- [58] Articles 41-42, 40 et 37 du PA I, respectivement. Dans de nombreux cas, la violation de ces règles constitue un crime de guerre au regard du Statut de la CPI. Voir, par exemple, l'article 8, par. 2, al. b, ch. vi, vii, xii et xvii du Statut en ce qui concerne les conflits armés internationaux, et l'article 8, par. 2, al. e, ch. ix pour ce qui est des conflits armés non internationaux.
- [59] La I^e Convention de Genève concerne les blessés et les malades dans les forces armées en campagne, la II^e Convention de Genève concerne les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer et la III^e Convention de Genève concerne les prisonniers de guerre. Voir l'article 12 de la CG I, l'article 12 de la CG II et l'article 14 de la CG III.
- [60] Par exemple, l'article 14 de la CG III prévoit que les prisonnières de guerre doivent «bénéficier en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes». La III^e Convention de Genève contient de nombreuses autres dispositions ayant pour objet d'assurer l'égalité de traitement et de répondre aux besoins spécifiques des femmes. Elles comprennent l'exigence que les prisonnières de guerre disposent de dortoirs séparés de ceux des hommes (article 25, al. 4), que des installations sanitaires séparées leur soient réservées (article 29, al. 2), et que, si elles ont à subir une peine pénale ou disciplinaire, elles soient détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et placées sous la surveillance immédiate de femmes (articles 97 et 108). On trouve des exigences similaires à l'article 75, par. premier du PA I et à l'article 5, par. 2, al. a du PA II; l'article 88 de la CG III interdit que les femmes subissent des peines pénales ou disciplinaires ou un traitement plus sévère que les hommes ou les femmes membres des forces armées de la Puissance détentrice.
- [61] Article 43 du PA I. Voir aussi l'article 4 de la CG III et l'article premier du Règlement de La Haye de 1907.
- [62] Article 13, par. 3 du PA II.
- [63] Article 50, par. premier du PA I.
- [64] Les «Femmes en noir» sont une forme de manifestation de femmes pour protester contre la guerre. Des groupes de femmes en noir ont vu le jour dans de nombreux pays du monde, sans qu'il y ait entre eux de structure organisée. Ces femmes s'habillent de noir et se réunissent silencieusement dans des lieux publics, pour protester pacifiquement contre la guerre. Pour en savoir plus sur les femmes et la paix, voir Cockburn, C., *The Space Between Us: Negotiating Gender and National Identities in Conflict*, Zed Books, Londres et New York, 1998.

- [65] Voir la publication du CICR, *Spared from the Spear: Traditional Somali Behaviour in Warfare*, février 1997, p. 59.
- [66] (Afin d'effacer le sang.)
- [67] *Women Building Peace: From the Village Council to the Negotiating Table*, brochure pour la campagne de International Alert, juin 2000.
- [68] Programme d'action de Beijing, *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.96.IV.13), Organisation des Nations Unies, 1996, par. 134.
- [69] Lors de la chute de Srebrenica (en Bosnie-Herzégovine), les hommes musulmans ont été séparés des femmes et des jeunes enfants. La majorité des femmes et des enfants ont été transportés hors de la zone, tandis que les hommes ont été détenus ou se seraient enfuis. Au cours des mois suivants, le CICR a recueilli les noms des personnes dont on était sans nouvelles. En février 1996, le CICR a rendu publiques pour la première fois ses conclusions, selon lesquelles la grande majorité des hommes manquants avaient été tués après leur capture, alors qu'un nombre important avait été tué dans des affrontements armés, pendant qu'ils tentaient de fuir l'enclave ou au lieu d'être capturés. Les informations transmises par le CICR aux plus hautes autorités en 1996 faisaient état de non moins de 7300 personnes dont le sort demeurerait encore inconnu. *ICRC Special Report: The issue of missing persons in Bosnia-Herzegovina, Croatia and the Federal Republic of Yugoslavia*, février 1998.
- [70] Film CICR/TVE (Television for the Environment), « Au bout du fusil : les femmes et la guerre », mai 2000. Commentaires d'un médecin travaillant pour Save the Children Fund (SCF).
- [71] Ceci dit, les femmes qui sont perçues comme sortant du rôle qui leur est attribué par la culture ambiante en paient parfois le prix.
- [72] Informations rassemblées par l'auteur auprès de délégués du CICR pendant la phase de recherche.
- [73] Émission de radio du projet CICR « Les Voix de la guerre » : « Women on War », mars 2000.
- [74] Informations rassemblées par l'auteur auprès de délégués du CICR pendant la phase de recherche.
- [75] Un atelier sur le veuvage a été organisé par le CICR et la Croix-Rouge australienne lors de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en novembre 1999. Des renseignements supplémentaires sur cet atelier sont disponibles (en anglais seulement) sur le site Internet du CICR, à l'adresse www.icrc.org/eng/women.
- [76] Processus interne d'examen qui avait pour objet d'identifier les défis actuels et futurs auxquels le CICR devait répondre et de déterminer la manière dont il convenait de les relever. Voir Comité international de la Croix-Rouge, « Projet « Avenir » : les défis, la mission et les orientations stratégiques, 12 décembre 1997 », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 829, mars 1998, pp. 134-143.
- [77] Comme indiqué plus haut, cette initiative a été reprise dans la résolution 1 de la XXVII^e Conférence internationale.

- [78] Cette étude couvre essentiellement la période janvier 1998 – décembre 1999, mais elle comprend aussi un examen des activités menées en 2000.
- [79] C'est à dessein que le CICR utilise le terme « victimes » plutôt que celui de « survivants » ; en effet, toutes les victimes ne survivent pas aux conflits armés, tandis que tous les survivants ne sont pas des victimes.
- [80] Voir, en particulier, *Enfants touchés par les conflits armés, 1995-1999*, Document préparé pour le Conseil des délégués par le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en consultation avec le Groupe international de coordination chargé du Programme Enfants touchés par les conflits armés, Document CD 99/8 janvier, Genève, août 1999, p. 5.
- [81] Voir notamment *Impact des conflits armés sur les enfants*, rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général, M^{me} Graça Machel, conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, doc. Nations Unies A/51/306, 26 août 1996 ; et Ouattara, M., Sen, P., Thomson, M., « Forced marriage, forced sex: The perils of childhood for girls », *Gender and Development*, novembre 1998, Vol. 6, No. 3, pp. 27-33.
- [82] Loretta, A., « Armed conflicts, health and health services in Africa: An epidemiological framework of reference », in *Medicine, Conflict and Survival*, OMS, 1997, Vol. 13, p. 221.
- [83] Voir le paragraphe 1, al. f de l'objectif final 1.1 du « Plan d'action pour les années 2000-2003 », en annexe à la Résolution 1 de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 836, décembre 1999, p. 855.
- [84] Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000.
- [85] Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Plan d'action relatif aux enfants dans les conflits armés, Genève, 1995. Voir aussi la brochure du CICR, *Les Enfants dans la Guerre*, Genève, 1995.
- [86] Benjamin, J., Fancy, K., *The Gender Dimensions of Internal Displacement: Concept Paper and Annotated Bibliography*, Women's Commission for Refugee Women and Children/UNICEF, New York, 1998, p. 10.
- [87] Whittington, S., UNICEF, « Gender: an introduction », exposé devant le sous-groupe de travail sur la problématique hommes-femmes et l'assistance humanitaire du Comité permanent interorganisations, atelier sur l'intégration de la problématique hommes-femmes à l'évaluation des besoins et à la planification de l'assistance humanitaire, Chavannes-de-Bogis (Suisse), 26 au 26 juillet 1999.
- [88] *Ibid.*
- [89] *Les hommes, les femmes, leurs rôles et leurs spécificités: Glossaire*, Programme alimentaire mondial (PAM), non daté, p. 34.
- [90] Whittington, S., UNICEF, « Gender: an introduction », exposé devant le sous-groupe de travail sur la problématique hommes-femmes et l'assistance humanitaire du Comité permanent interorganisations, atelier sur l'intégration de la problématique hommes-femmes à l'évaluation des besoins et à la planification de l'assistance humanitaire, Chavannes-de-Bogis (Suisse), 26 au 26 juillet 1999.

- [91] L'expression « atteinte à l'honneur » est utilisée dans de nombreux pays pour décrire les raisons de la détention de femmes accusées d'un comportement considéré par la loi ou par la coutume comme inacceptable ou peu convenable. On parle aussi de « crime justifié par l'honneur », qui désigne par exemple l'assassinat d'une femme par son père ou son frère parce qu'elle aurait eu des relations sexuelles préconjugales ou extraconjugales. Odeh, L.A., « Crimes of honour and the construction of gender in Arab societies », in Yamani, M. (éd.), *Feminism and Islam : Legal and Literary Perspectives*, Ithaca Press, 1996, pp. 141-194.
- [92] À ce jour, le CICR a reçu 7 482 demandes de recherches émanant des familles de personnes portées disparues à Srebrenica, dont 7 435 concernent des hommes et 47 des femmes.
- [93] *The People on War Report : ICRC Worldwide Consultation on the Rules of War* (Projet du CICR « Les voix de la guerre »), CICR, Genève, 1999.
- [94] Article 59 de la CG IV, article 70, par. premier du PA I et article 18 du PA II.
- [95] Article 70, par. 2 du PA I et article 59 de la CG IV.
- [96] Article 30 de la CG IV.
- [97] *Commentaire de la IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, publié sous la direction de Jean S. Pictet, CICR, Genève, 1956, p. 231.
- [98] Article 142 de la CG IV.
- [99] Article 143 de la CG IV.
- [100] La question de la détention est abordée dans le chapitre suivant.
- [101] Dans l'exécution du mandat qui lui a été confié par la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR s'est efforcé depuis 1996 de tirer parti de son expérience concernant les effets de la disponibilité des armes sur les populations civiles par diverses méthodes. Il a effectué deux études sur la question. Voir *La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés – Étude présentée par le Comité international de la Croix-Rouge*, Genève, juin 1999.
- [102] Turshen, M., « Women's war stories », in Turshen, M., Twagiramariya, C. (éd.), *What Women Do in Wartime : Gender and Conflict in Africa*, Zed Books, Londres et New York, 1998, p. 7.
- [103] Ellidge, S., « Casualties of war », *Marie-Claire* UK, août 2000, p. 28.
- [104] Les familles tentent parfois de compenser cette vulnérabilité ou ce risque potentiel pour leurs filles en organisant pour elles des mariages précoces (contrevenant souvent à la tradition et à la coutume, par exemple en réduisant la dot ou le prix de la mariée), dans l'espoir que le mariage leur apporte la protection. Il arrive aussi que des familles choisissent d'envoyer leurs jeunes filles chez des parents dans des zones moins touchées par les combats, afin de les mettre à l'abri des violences sexuelles qui pourraient être commises par des membres des forces armées.
- [105] Voir aussi la section consacrée aux documents d'identité.
- [106] Byrne, B., « Gender, Conflict and Development », *BRIDGE Briefings on Development and Gender*, ministère des Affaires étrangères, Pays-Bas, 1996, p. 26.
- [107] Kumar, K., « Women and Women's Organizations In Post-Conflict Societies : the Role of

- International Assistance», *USAID Programme and Operations Assessment Report*, décembre 2000, No. 28.
- [108] Articles 48 et 51 du PA I. Il faut aussi citer sur ce point l'interdiction – qui figure à l'article 51, par. 2 du PA I – des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
- [109] Article 51, paragraphes 4 et 5 du PA I.
- [110] Article 57 du PA I. Le par. 2, al. a, ch. iii est particulièrement pertinent : il exige de ceux qui préparent ou décident une attaque de « s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ».
- [111] Article 56 du PA I. Bien que cette disposition utilise le terme « attaques », l'article 49, par. premier du PA I précise que « l'expression « attaques » s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs ».
- [112] Article 51, par. 6 du PA I.
- [113] Article 54 du PA I.
- [114] Article 51, par. 7 du PA I. Il convient de mentionner en outre les dispositions de la IV^e Convention de Genève qui ont pour objet de protéger la population civile contre les effets des hostilités en permettant aux parties au conflit de créer des zones dites « de sécurité » (articles 14 et 15 de la CG IV).
- [115] Articles 13 à 15 du PA II.
- [116] Article 5, par. 2, Convention de 1997 sur les mines antipersonnel.
- [117] L'article 85, par. 3 du PA I dispose entre autres que :
- « les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :
- « a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;
- « b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs (...);
- « c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs (...). »
- [118] Le Statut de la CPI définit les actes suivants comme des crimes de guerre :
- « Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités » (articles 8, par. 2, al. b, ch. i et 8, par. 2, al. e, ch. i) ;
- « Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures parmi la population civile, des dommages aux

biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu» (article 8, par. 2, al. b, ch. iv) ;

«Le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées» (article 8, par. 2, al. b, ch. xvii) ;

«Le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues» (article 8, par. 2, al. b, ch. xviii) ;

«Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matériels et méthodes de combat fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut» (article 8, par. 2, al. b, ch. xx) ;

«Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires» (article 8, par. 2, al. b, ch. xxiii) ;

«Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève» (article 8, par. 2, al. b, ch. xxv).

Le premier type de comportement constitue un crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé international ou non international, tandis que les autres ne constituent des crimes de guerre que s'ils sont commis pendant un conflit armé international.

[119] Voir par exemple l'article 3 commun aux CG, l'article 75 du PA I et les articles 4 et 5 du PA II.

[120] On trouve dans les trois autres Conventions de Genève des dispositions similaires sur le «traitement humain» concernant les catégories spécifiques de personnes protégées par chacune des Conventions (articles 12 des CG I et II et article 13 de la CG III). En ce qui concerne la IV^e Convention de Genève, il faut relever que malgré son titre, qui semble lui donner un champ d'application très étendu, la plupart des dispositions de la IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ne protègent pas, en réalité, la totalité de la population civile. Ses garanties ne bénéficient en fait qu'aux «personnes protégées» telles que les définit la Convention. Pour formuler les choses de manière sommaire, les personnes protégées sont celles qui, dans une situation de conflit ou d'occupation, se trouvent au pouvoir d'une Puissance dont elles ne sont pas ressortissantes (article 4 de la CG IV). Il existe un certain nombre d'exceptions à cette définition simplifiée. Ainsi, les ressortissants d'un État qui n'est pas lié par la CG IV ne sont pas des personnes protégées, pas davantage que les ressortissants d'un État neutre ou d'un État co-belligérant aussi longtemps que le pays dont ils sont ressortissants maintient des relations diplomatiques normales avec l'État au pouvoir duquel ils se trouvent. En outre, les personnes protégées par les trois autres Conventions de Genève ne sont pas non plus considérées comme des personnes protégées au titre de la CG IV. Ceci signifie que, bien que les habitants d'un territoire occupé soient protégés par la Convention, à l'instar des ressortissants étrangers qui se trouvent soit dans un territoire occupé, soit dans un

État partie au conflit, la Convention n'offre aucune protection aux personnes civiles contre les actes de l'État dont ils sont ressortissants. (Le titre II de la CG IV est de portée plus large et s'applique à l'ensemble de la population des pays en conflit.)

[121] Article 31 de la CG IV.

[122] Article 33 de la CG IV.

[123] Article 34 de la CG IV. Un certain nombre d'autres dispositions assurent la sécurité personnelle dans la pratique, même si elles apparaissent dans les sections de la Convention qui traitent d'autres questions. Ainsi du principe du non-refoulement (article 45) et de l'interdiction de la peine de mort contre les personnes qui étaient âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction (article 68).

[124] On peut considérer que l'expression « qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit » étend la protection aux personnes civiles contre les actes de leur propre gouvernement.

[125] L'article 4 du PA II dispose que :

« 1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

« 2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 :

« a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ;

« b) les punitions collectives ;

« c) la prise d'otages ;

« d) les actes de terrorisme ;

« e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ;

« f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes ;

« g) le pillage ;

« h) la menace de commettre les actes précités. »

[126] Les articles 50/51/130/147, respectivement, des quatre Conventions de Genève comprennent tous, dans leur énumération des infractions graves, l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.

[127] Outre les infractions graves aux Conventions de Genève, les actes suivants sont définis par le Statut de la CPI comme des crimes de guerre :

– le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie (article 8, par. 2, al. b, ch. xi) ;

– les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants (article 8, par. 2, al. b, ch. xxi) ;

– le viol, l’esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée (...), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève (article 8, par. 2, al. b, ch. xxii);

lorsque ces actes sont commis dans le cadre d’un conflit de caractère international. Ainsi que:

– les atteintes à la vie et à l’intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture (article 8, par. 2, al. c, ch. i);

– les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants (article 8, par. 2, al. c, ch. ii);

– les prises d’otages (article 8, par. 2, al. c, ch. iii);

– les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables (article 8, par. 2, al. c, ch. iv);

lorsque ces actes sont commis dans le cadre d’un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

[128] Article 6 du PIDCP, article 2 de la CEDH, article 4 de la CADH et article 4 de la CADHP.

[129] Article 7 du PIDCP, article 3 de la CEDH, article 5 de la CADH, articles 4 et 5 de la CADHP.

[130] Ils comprennent le Protocole n° 6 (de 1983) à la CEDH, le deuxième Protocole facultatif (de 1989) se rapportant au PIDCP et le Protocole (de 1990) à la CADH.

[131] Article 2, par. premier du Protocole de 1990 à la CADH traitant de l’abolition de la peine de mort; article 2 du deuxième Protocole facultatif (de 1989) se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort; article 2 du Protocole n° 6 à la CEDH concernant l’abolition de la peine de mort (1983).

[132] Article 2, par. premier de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et article 5 de la Convention interaméricaine de 1985 pour la prévention et la répression de la torture. Il est important de noter que ces deux conventions affirment que l’interdiction de la torture est absolue, et qu’aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu’elle soit, qu’il s’agisse de l’état de guerre ou de menace de guerre ou de tout autre état d’exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Il convient aussi de mentionner la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui a institué le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ce comité procède à des visites qui lui permettent d’examiner le traitement des personnes privées de leur liberté, afin, en cas de besoin, de renforcer la protection de ces personnes contre la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette activité de prévention, complémentaire à certains égards des visites du CICR aux personnes détenues, est une addition importante aux dispositifs existants de mise en œuvre et de supervision des droits de l’homme, qui pour la plupart ne se déclenchent qu’une fois les faits commis.

[133] Code de conduite pour les responsables de l’application des lois, adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979.

- [134] Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (Cuba), 27 août – 7 septembre 1990.
- [135] Article premier de la Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.
- [136] *Ibid.*, articles 2 et 3.
- [137] *Ibid.*, article 4.
- [138] Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993.
- [139] Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974.
- [140] *Ibid.*, articles 1 à 6.
- [141] Voir, par exemple, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, dont l'article premier, section A, par. 2, dispose que : « Aux fins de la présente Convention, le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne : (...) qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Voir aussi l'article premier, paragraphe premier de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et la conclusion 3 de la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés.
- [142] Article premier, paragraphe 2 de la Convention de l'OUA et conclusion 3 de la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés.
- [143] En 1995, le Comité exécutif du HCR a appelé le Haut Commissaire à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les États pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes, et pour reconnaître comme réfugiées les femmes dont les demandes de statut de réfugié sont basées sur une crainte fondée de persécution pour les raisons exposées dans la Convention de 1951, y compris la persécution sous la forme de violences sexuelles ou toute autre persécution sexospécifique. (Rapport de la quarante-septième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 7-11 octobre 1996), doc. Nations Unies A/AC.96/878, 11 octobre 1996). L'Australie, le Canada et les États-Unis ont adopté des directives en ce sens. Voir aussi *Guidelines on Gender Issues for Decision-Makers*, Australian Department of Immigration and Multi-Cultural Affairs, juillet 1996 ; *Guidelines on Women Refugee Claimants Fearing Gender-related Persecution*, Canadian Immigration and Refugee Board, 9 mars 1993, mis à jour en novembre 1996 ; *Considerations for Asylum Officers Adjudicating Asylum Claims from Women*, US Immigration and Naturalization Service, 26 mai 1995.

- [144] Matter of M.K.; Office of the Immigration Judge, Executive Office for Immigration Review, A 72-324-558, 9 août 1995. Le tribunal a invoqué la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui condamne spécifiquement les coups en tant que grave violation des droits de l'homme, pour définir la persécution, et s'est aussi référé au PIDCP. Des décisions similaires ont aussi été prises par des tribunaux en Australie (Australian Refugee Tribunal, N/93/00656) et au Canada (Canadian Immigration and Refugee Board, T91-01497).
- [145] Article premier de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.
- [146] Askin, K.D., *War Crimes Against Women – Prosecution in International War Crimes Tribunals*, M. Nijhoff, La Haye, 1997, p. 296.
- [147] Il n'existe pas d'étude comparant le nombre d'hommes et de femmes victimes de violences sexuelles dans les conflits armés. Toutes les études réalisées sur ce thème sont consacrées essentiellement aux femmes.
- [148] «Or, si l'on parle beaucoup des aspects sexuels des actes de torture en prison, les violences sexuelles commises à l'encontre des femmes considérées comme soutenant des partis politiques d'opposition a attiré très peu d'attention, voire de reconnaissance. (...) Le rapport sur les affaires examinées par la Commission Vérité et Réconciliation lors de son audition consacrée aux femmes à Durban le 25 octobre 1996 fait état de trois raisons pour lesquelles les femmes ont été particulièrement visées lors des épisodes de violence dans le KwaZulu/Natal: certaines femmes ont été violées en raison du rôle de leur famille et de leurs amis, et d'autres en raison de leur lieu de résidence (...) : certaines étaient des militantes, mais même celles qui avaient choisi de ne pas militer étaient constamment visées et violées parce qu'elles étaient perçues comme constituant des structures d'appui au sein des communautés.» Padarath, A., «Women and violence in Kwazulu/Natal», in Turshen, M., Twagiramariya, C. (éd.), *What Women Do in Wartime: Gender and Conflict in Africa*, Zed Books, Londres et New York, 1998, pp. 64-65.
- [149] Byrne, B., «Gender, Conflict and Development», *BRIDGE Briefings on Development and Gender*, ministère des Affaires étrangères, Pays-Bas, 1996, p. 16.
- [150] *The People on War Report: ICRC Worldwide Consultation on the Rules of War* (Projet du CICR «Les voix de la guerre»), CICR, Genève, 1999; voir en particulier p. 9.
- [151] Le livre de Susan Brownmiller, l'une des premières analyses approfondies du phénomène du viol en temps de guerre, est fréquemment cité. Susan Brownmiller établit des catégories des types de viol commis contre des femmes en temps de guerre: le viol des femmes de l'ennemi vaincu par l'armée victorieuse, comme démonstration de force; le viol commis par des soldats pour montrer que les hommes vaincus ne peuvent pas défendre leurs propres femmes (le viol comme humiliation); le viol comme étalage de puissance du conquérant; le viol comme récompense ou paiement des soldats (qui sont rarement rétribués) (le viol comme «butin de guerre»); le viol comme manière d'affirmer la victoire et de prouver le succès et la virilité des soldats; le viol comme tentative de détruire l'ennemi en annihilant la capacité de reproduction de «ses» femmes, qui porteront les enfants des violeurs (le viol comme génocide); le viol destiné à répandre la

- haine et à inciter les hommes à continuer à se battre ; le viol destiné à répandre la terreur parmi les populations civiles, afin de les inciter à fuir une région (le viol comme purification ethnique) ; le viol comme torture ; le viol comme moyen de brutaliser, d'humilier et de terroriser ; le viol commis par les soldats sur ordre à titre de moyens de guerre. Brownmiller, S., *Against Our Will: Men, Women and Rape*, Simon and Schuster, New York, 1975, pp. 27-34.
- [152] Le FNUAP a effectué une mission d'évaluation pour interroger des femmes arrivant dans des camps de réfugiés du Kosovo au cours de la période du 27 avril au 8 mai 1999. *UNFPA Assessment Report on Sexual Violence in Kosovo*, juin 1999.
- [153] Voir *Violence sexuelle en situation de conflit au Congo : cas de Brazzaville*, juillet/novembre 1999, rapport du ministère de la Santé, de la Solidarité et de l'Action humanitaire, Direction générale de la population, Direction de la recherche et de la santé de la reproduction, FNUAP et UNICEF.
- [154] Coomaraswamy, R., « A question of honour: Women, ethnicity and armed conflict », International Centre for Ethnic Studies Third Minority Rights Lecture, 25 mai 1999, Genève, p. 4. M^{me} Radhika Coomaraswamy est le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes.
- [155] Voir Peck, J., « The UN and the laws of war: How can the world's peacekeepers be held accountable? » *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, Vol. 21, 1995, p. 283.
- [156] *Impact des conflits armés sur les enfants*, rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général, M^{me} Graça Machel, conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, doc. Nations Unies A/51/306, 26 août 1996, par. 98, p. 31.
- [157] Voir, par exemple, Peck, J., « The UN and the laws of war: How can the world's peacekeepers be held accountable? », *Syracuse Journal of International Law and Commerce*, Vol. 21, 1995, pp. 283-310.
- [158] Circulaire du Secrétaire général, *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, doc. Nations Unies ST/SGB/1999/13, 6 août 1999, par. 1.1, p. 1.
- [159] *Ibid.*, par. 7.2, p. 3.
- [160] « The role of women in United Nations peacekeeping », in *Women 2000*, Division (des Nations Unies) de la promotion de la femme, décembre 1995, Vol. 1/1995, p. 8. L'expérience a aussi montré que « le fait d'inclure des femmes dans les composantes militaire, policière et civile des opérations de maintien de la paix de l'ONU a eu un effet dissuasif en ce qui concerne les abus de pouvoir, y compris le harcèlement sexuel et le viol. D'aucuns considèrent que les problèmes liés aux abus de pouvoir et à l'exploitation sexuelle pourrait être fortement réduits, sinon éliminés, en augmentant le nombre de femmes dans les missions de maintien de la paix, spécialement à des postes de responsabilité. » *Ibid.*, p. 8. Il est par ailleurs reconnu que les femmes, au sein des forces de maintien de la paix, peuvent dans bien des cas influencer sur l'efficacité d'une opération de paix, et servir d'exemple pour les femmes locales. Un meilleur équilibre des sexes dans les opérations de paix permettrait d'identifier et de résoudre davantage de problèmes ou de difficultés à un stade précoce. Voir *Women and Armed Conflicts, Study for the Norwegian Ministry of Foreign Affairs*, Norwegian Institute of International Affairs, 1999, pp. 71-110.

- [161] «The role of women in United Nations peacekeeping», in *Women 2000*, Division (des Nations Unies) de la promotion de la femme, décembre 1995, Vol. 1/1995, p. 1-10. Au cours de la période 1957-1992, les femmes représentaient 1 % à peine du personnel de maintien de la paix des Nations Unies (23 668 hommes et 260 femmes). Voir tableau 1, p. 2.
- [162] HCR, *Statement on the situation of women in the Former Yugoslavia*, 16 décembre 1992, par. 4 et 5.
- [163] Commentaire de l'auteur au sujet d'un exposé présenté par Elenor Richter-Lyonette, Coordonnateur de programme, de l'organisation Co-ordination of Women's Advocacy de Suisse (qui a dirigé une «équipe suisse» en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo entre février 1999 et mai 2001), lors d'un séminaire organisé par le projet Odyssée de l'Union européenne, le Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations et Salud y Familia sur «la violence sexuelle dans les conflits guerriers: traitement, défense et réinsertion sociale des femmes survivantes», Barcelone, 18 décembre 2000. Les évaluations des programmes psychosociaux effectuées par la Direction suisse du développement et de la coopération et par le Conseil norvégien pour les réfugiés ont aussi montré que: a) rares étaient les programmes qui avaient réussi à toucher les personnes pour lesquelles ils avaient été originellement conçus, c'est-à-dire les femmes ayant survécu à des viols, même s'ils avaient eu d'autres effets positifs – et non prévus – par ailleurs; b) des fonds avaient été disponibles dans un premier temps, mais les ONG avaient du mal à transformer des programmes d'urgence et de relèvement en programmes à long terme, fiables et bien conçus, dotés d'un financement suffisant.
- [164] *Ibid.* Référence à un rapport du gouvernement suisse concernant l'évaluation de projets psychosociaux en Bosnie-Herzégovine, 1999, au cours de l'exposé cité ci-dessus. Voir aussi Cockburn, C., *The Space Between Us: Negotiating Gender and National Identities in Conflict*, Zed Books, Londres et New York, 1998, pp. 174-210, qui contient une analyse approfondie des activités menées en faveur des femmes ayant survécu à des actes de violence en Bosnie-Herzégovine.
- [165] FNUAP, *Assessment Report on Sexual Violence in Kosovo*, juin 1999, pp. 8-9.
- [166] Butalia, U., «A question of silence: Partition, women and the state», in Lentin, R. (éd.), *Gender and Catastrophe*, Zed Books, Londres et New York, 1997, p. 95.
- [167] Conseil de l'Europe, en particulier: *VIP Guide: Vision, innovation and professionalism in policing violence against women and children*, produit pour le programme sur la police et les droits de l'homme du Conseil de l'Europe par le Prof. L. Kelly, University of North London, décembre 2000, Conseil de l'Europe, DH-AW-PO (2000) 13, p. 31.
- [168] Coomaraswamy, R., «A Question of Honour: Women, Ethnicity and Armed Conflict», International Centre for Ethnic Studies/Third Minority Rights Lecture, Colombo, 1999, p. 6. M^{me} Radhika Coomaraswamy est le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes.
- [169] Voir en particulier Carpenter, R. C., «Surfacing children: Limitations of genocidal rape discourse», *Human Rights Quarterly*, Johns Hopkins University Press, mai 2000, Vol. 22, No. 2, pp. 429-477.
- [170] *Ibid.*, p. 477.

- [171] Jusqu'en l'an 2000, il n'existait pas de définition généralement acceptée de la traite des êtres humains. On considérait généralement qu'elle comprenait « tous les actes et les tentatives d'actes associés au recrutement, au transport dans un même territoire ou à travers les frontières, à l'achat, à la vente, au transfert, à la réception ou à l'hébergement d'une personne impliquant le recours à la tromperie, à la coercition (...) ». Alliance globale pour l'élimination du trafic de femmes, Fondation pour l'élimination du trafic de femmes et Groupe législatif pour les droits internationaux de la personne, *Standards de droits humains pour le traitement des personnes trafiquées*, document distribué à la demande du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, PC. DEL/340/00, 19 juin 2000. Les raisons qui font que les femmes sont victimes de la traite varient. En règle générale, ces femmes subissent la pauvreté, le chômage et l'instabilité politique dans leur pays d'origine. Un certain nombre de femmes, généralement plus réduit, sont enlevées, d'autres sont vendues par des amis, voire par des parents. Certaines femmes se voient promettre un emploi, ou le mariage, pour s'apercevoir ensuite qu'elles doivent se prostituer pour rembourser leurs dettes à l'égard des trafiquants. Elles n'ont aucune idée de l'exploitation ni des conditions de travail proches de l'esclavage auxquelles elles seront soumises. La traite peut être un moyen, pour des groupes criminels déjà spécialisés dans la contrebande d'armes ou d'autres produits à des fins guerrières, de réaliser des bénéfices. Les femmes peuvent être transportées vers une destination à l'extérieur (ou à l'intérieur) de leur pays d'origine pour y être contraintes à se prostituer, mais elles peuvent aussi être enlevées et plongées de force dans l'esclavage sexuel, phénomène qui tend à se produire davantage à l'intérieur du pays d'origine.
- [172] L'esclavage peut être défini comme « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux, y compris sur le plan sexuel par le viol ou d'autres formes de violence sexuelle. La restriction de l'autonomie et du pouvoir de décider de questions concernant sa propre vie sexuelle et sa propre intégrité physique fait partie intégrante d'une telle définition. Pour que l'on puisse parler d'esclavage, il n'est pas nécessaire que la victime ait été achetée, vendue ou échangée ». Commission des droits de l'homme, *Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé*, mise à jour du rapport final présenté par M^{me} Gay J. McDougall, Rapporteuse, doc. Nations Unies E/CN.4/Sub.2/2000/21, 6 juin 2000, par. 8, p. 4.
- [173] « Women as chattel: The emerging global market in trafficking », *Gender Matters Quarterly*, USAID Office of Women in Development, GenderReach Project, 1999, Issue No.1, p. 3.
- [174] Voir les documents du Conseil de l'Europe sur la traite d'êtres humains, en particulier: *Prévention des risques de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle: actions organisées en Albanie vers les réfugiés du Kosovo*, Rapport final, résumé, doc. EG (99) 11, mai-août 1999.
- [175] Exposé de M^{me} Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Conseil de sécurité, New York, 5 mai 1999. Voir sur le site Internet du HCR, <http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home>, rubrique « HC speeches » (en anglais seulement).

- [176] Commission des droits de l'homme, *Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé*, mise à jour du rapport final présenté par M^{me} Gay J. McDougall, Rapporteuse, doc. Nations Unies E/CN.4/Sub.2/2000/21, 6 juin 2000, par. 13, p. 5.
- [177] *Ibid*, par. 16, p. 5.
- [178] Dans l'affaire *Le Procureur c/Zejnil Delalic et consorts*, le TPIY a déclaré : « Il ne fait aucun doute que le viol et les autres formes de violences sexuelles sont expressément prohibés par le droit international humanitaire. » Le Tribunal a considéré que « le viol constitue une pénétration physique de nature sexuelle sous la contrainte ». Il a ensuite déclaré que chaque fois qu'un viol ou une autre forme de violence sexuelle répondra aux critères définissant la torture, il constituera, comme tous les autres actes qui satisfont à ces critères, une torture. (TPIY, *Le Procureur c/Zejnil Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, jugement rendu le 16 novembre 1998, par. 476, 479 et 496. Dans l'affaire *Le Procureur c/Furundzija*, la Chambre d'appel du TPIY a déclaré : « S'agissant de la réaffirmation par le Tribunal international, de ce que le viol constitue un crime de guerre, la Chambre d'appel conclut que cette qualification a depuis longtemps été reconnue par la communauté internationale. Dans le jugement sur l'affaire du camp de Celebici, l'un des accusés a été reconnu coupable de torture au moyen du viol, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Le Statut de Rome, qui qualifie le viol de crime de guerre, reflète également cette reconnaissance par la communauté internationale » (TPIY, *Le Procureur c/Anto Furundzija* (appel), affaire n° IT-95-17/1-A, arrêt rendu le 21 juillet 2000, par. 210).
- [179] Article 75, par. 2, al. b du PA I.
- [180] Article 76, par. premier du PA I.
- [181] Article 77, par. premier du PA I.
- [182] Article 4, par. 2, al. e du PA II.
- [183] Voir, par exemple, l'article 3 commun aux CG, l'article 75, par. 2 du PA I et l'article 4, par. 2 du PA II.
- [184] Articles 50/51/130/147 des CG, I, II, III et IV, respectivement.
- [185] Article 5, par. g du Statut du TPIY et article 3, par. g du Statut du TPIR.
- [186] Article 4, par. e du Statut du TPIR.
- [187] Voir TPIY, affaire *Le Procureur c/Zejnil Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, jugement rendu le 16 novembre 1998, par. 476, 479 et 496 et TPIY, *Le Procureur c/Anto Furundzija* (appel), affaire n° IT-95-17/1-A, arrêt rendu le 21 juillet 2000, par. 210.
- [188] Le Statut définit la « grossesse forcée » comme « la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international » (article 7, par. 2, al. f).
- [189] Articles 8, par. 2, al. b, ch. xxii et 8, par. 2, al. e, ch. vi du Statut de la CPI, respectivement.
- [190] TPIR, *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, jugement du 2 septembre 1998, affaire n° ICTR-96-4-T, par. 597 *et seq.* Cette définition a été approuvée et développée par le TPIY dans l'affaire Furundzija, où le Tribunal a défini comme suit les éléments objectifs constitutifs du viol :

- « i) la pénétration sexuelle, fût-elle légère :
- « a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou
- « b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ;
- « ii) par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne. »
- (TPIY, *Le Procureur c/Anto Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, par. 185).
- [191] TPIY, *Le Procureur c/Kunarac, Kovac, et Vukovic*, n° IT-96-23-T et n° IT-96-23/1-T, jugement du 22 février 2001.
- [192] Article 2 de la Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.
- [193] Article 34 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE).
- [194] HCR, *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, Genève, juillet 1991, par. 71, p. 42.
- [195] Article II, par. d de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.
- [196] Article 3, par. a du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000.
- [197] Articles 75(2)b and 76 (1) du PA I et articles 4 (2) e and 4 (2) f du PA II.
- [198] Article 8, par. 2, al. b, ch. xxii et article 8, par. 2, al. e, ch. vi du Statut de la CPI. Selon les éléments des crimes du Statut de la CPI, dans les conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux, « Il est (...) entendu que le comportement décrit dans cet élément [esclavage sexuel] inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants », Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, *Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Additif, Texte final du projet d'éléments des crimes*, doc. Nations Unies PCNICC/2000/INF/3/Add.2, 6 juillet 2000, article 8, par. 2, al. b, ch. xxii-2, note de bas de page 53, p. 34, et article 8, par. 2, al. e, ch. vi-2, note de bas de page 65, p. 44.
- [199] Article 7, par. premier, al. g du Statut de la CPI.
- [200] Article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- [201] Ce n'était cependant pas la première fois que l'Assemblée générale abordait le problème de la traite, puisqu'en 1949 déjà, elle avait adopté la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.
- [202] Article 5 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Reconnaisant les problèmes spécifiques que pose la traite des personnes, le Protocole exige en outre des Parties qu'elles prennent des mesures afin de protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, à leur

fournir des informations et une assistance sur les procédures judiciaires et administratives et durant ces procédures, et d'envisager de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes (article 6). Le Protocole aborde aussi les questions de la réinstallation ou du rapatriement éventuels des victimes, des mesures de prévention de la traite des personnes et de l'échange d'informations et de mesures de formation entre les Parties au protocole. En juillet 2001, 87 États avaient signé le Protocole, et deux États l'avaient ratifié.

- [203] *Standards de droits humains pour le traitement des personnes trafiquées*, janvier 1999, par l'Alliance globale pour l'élimination du trafic de femmes, la Fondation pour l'élimination du trafic de femmes et le Groupe législatif pour les droits internationaux de la personne.
- [204] Pour les membres de la population civile qui ne sont pas détenus. Les activités du CICR concernant les détenus sont traitées dans le chapitre suivant.
- [205] Voir Résolution 1 de la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 836, décembre 1999, p. 853.
- [206] Le CICR s'est engagé, pour les quatre prochaines années, à renforcer ses activités de diffusion du droit international humanitaire parmi les parties aux conflits armés en ce qui concerne la protection qui doit être accordée aux femmes et aux fillettes, et en ce qui concerne l'interdiction de la violence sexuelle. On trouvera le texte intégral de l'engagement pris par le CICR sur le site Internet de l'organisation.
- [207] McAskie, C., «Panel discussion; Emergencies impacting on women, women impacting on emergencies», (débat organisé par l'OCHA, l'UNICEF et le PAM pendant la 23^e session extraordinaire de l'Assemblée générale), *OCHA News*, Issue 51, 26 juin 2000.
- [208] Relevons cependant que comme l'ont fait remarquer dernièrement certains auteurs, ce chiffre de 80 %, si souvent cité, est trompeur : «les femmes et les enfants de moins de 15 ans ne sont que légèrement surreprésentés parmi les réfugiés, puisqu'ils constituent, selon les recensements effectués en Afrique, plus de 72 % dans la majorité des populations du continent. En d'autres termes, le profil démographique des réfugiés diffère peu de celui des civils». Turshen, M., «Women's war stories», in Turshen, M., Twagiramariya, C. (éd.), *What Women Do in Wartime: Gender and Conflict in Africa*, Zed Books, Londres et New York, 1998, p. 15.
- [209] Jones, A., «Gender and ethnic conflict in ex-Yugoslavia», *Ethnic and Racial Studies*, 17 : 1, 1994, pp. 123-4.
- [210] Ellidge, S., «Casualties of war», *Marie Claire* UK, August 2000, p. 28.
- [211] Benjamin, J., Fancy, K., *The Gender Dimensions of Internal Displacement: Concept Paper and Annotated Bibliography*, Women's Commission for Refugee Women and Children/UNICEF, New York, 1998, p. 23.
- [212] Manuel du HCR, *La Planification à visage humain à l'œuvre: Comment utiliser la PVH pour améliorer les programmes du HCR*, Genève, non daté [version anglaise: décembre 1994], pp. 21-22.
- [213] Benjamin, J., Fancy, K., *The Gender Dimensions of Internal Displacement: Concept Paper and Annotated Bibliography*, Women's Commission for Refugee Women and Children/UNICEF, New York, 1998, p. 15 et p. 18.

- [214] Comme elles doivent partager les lieux d'habitation ainsi que les installations sanitaires et d'hygiène avec de nombreuses autres personnes (et comme ces installations sont souvent d'un accès faciles pour les hommes), de nombreuses femmes sont contraintes de choisir entre préserver leur hygiène intime et sauvegarder leur dignité et leur sécurité.
- [215] Article 49 de la CG IV. Cette interdiction des transferts forcés est complétée par la règle inscrite à l'article 51 de la CG IV, qui dispose qu'une Puissance occupante ne peut astreindre au travail des personnes qu'à l'intérieur du territoire occupé où les personnes en question se trouvent. Ces mesures ont été rédigées à la lumière de l'expérience de la Seconde Guerre mondiale, lorsque des millions de civils ont été arrachés à leur foyer et déportés dans des conditions inhumaines pour les raisons les plus diverses, mais souvent par suite de l'institution d'un service de travail forcé. (*Commentaire de la IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, publié sous la direction de Jean S. Pictet, CICR, Genève, 1956, p. 300). Voir aussi l'article 45 de la CG IV, qui offre une certaine protection contre le déplacement vers des pays tiers de non ressortissants qui se trouvent au pouvoir d'une partie au conflit.
- [216] Article 49 de la CG IV.
- [217] Article 49 de la CG IV. Bien que cette disposition ait pour principale raison d'être d'empêcher un occupant de modifier la composition ethnique du territoire occupé, il s'agit dans la pratique de l'une des rares clauses de la IV^e Convention qui protège les personnes civiles contre des actes de l'État dont ils sont ressortissants.
- [218] À titre d'exemples, citons l'article 51 de la CG IV, qui dispose que la population civile ne peut être astreinte au travail qu'à l'intérieur du territoire occupé; l'article 70, al. 2 de la CG IV, qui stipule que les ressortissants de la Puissance occupante qui, avant le début du conflit, auraient cherché refuge sur le territoire occupé ne peuvent être déportés hors du territoire occupé; l'article 76 de la CG IV, selon lequel les personnes protégées qui sont inculpées doivent être détenues dans le pays occupé et, si elles sont condamnées, y purger leur peine; l'article 54 du PA I, qui interdit les attaques contre les biens indispensables à la survie de la population civile et qui mentionne parmi les motifs de telles attaques l'intention de « provoquer leur déplacement »; et enfin, l'article 51, par. 7 du PA I, qui interdit aux parties à un conflit de diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.
- [219] Article 17 du PA II.
- [220] Article 147 de la CG IV, article 85, par. 4, al. a du PA I et articles 8, par. 2, al. a, ch. vii, 8, par. 2, al. b, ch. viii et 8, par. 2, al. e, ch. viii du Statut de la CPI.
- [221] Article 85, par. 4, al. a du PA I et article 8, par. 2, al. b, ch. viii du Statut de la CPI.
- [222] Article 12, par. premier du PIDCP, article 2, par. premier du Protocole n° 4 à la CEDH, article 22, par. premier de la CADH et article 12, par. premier de la CADHP. Les dispositions interdisant les immixtions arbitraires dans le domicile des personnes sont aussi pertinentes (article 17 du PIDCP, article 8 de la CEDH et article 11, par. 2 de la CADH). Voir aussi, sur ce point, la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Akdivar et autres c/Turquie*, arrêt du 18 septembre 1996, Recueil des arrêts et

- décisions, 1996-IV et arrêt du 1er avril 1998, Recueil des arrêts et décisions, 1998-II), de même que les clauses interdisant les expulsions collectives d'étrangers (article 22, par. 9 de la CADH et article 12, par. 5 de la CADHP).
- [223] Conclusion 5 de la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés.
- [224] *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, doc. Nations Unies E/CN.4/1998/53/Add.2, Annexe, 11 février 1998.
- [225] En outre, le droit de la population civile à ne pas faire l'objet de déplacements arbitraires a été affirmé dans un certain nombre de déclarations et de résolutions non contraignantes. La résolution 2675 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1970 sur les principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé affirme que les populations civiles ne doivent pas être l'objet de déplacements par la force. De même, dans une résolution de 1994 sur le droit à la liberté de circulation, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a affirmé le droit des personnes de vivre en paix dans leur propre foyer, sur leurs terres et dans leur pays, et a prié instamment les gouvernements et autres intéressés de faire tout leur possible pour mettre fin une fois pour toutes à toutes les pratiques de déplacement forcé, de transfert de population et de « nettoyage ethnique » en violation des normes juridiques internationales (Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, doc. Nations Unies E/CN.4/Sub.2/Res/1994/24, 26 août 1994, par. premier et 3).
- [226] Article 49 de la CG IV. Cet article stipule que la Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, doit faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.
- [227] Article 17, par. premier du PA II.
- [228] Articles 12-24 et 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Comme les réfugiés n'ont pas la nationalité de leur pays d'asile, leur possibilité de jouir de certains de ces droits n'est pas égale à celle des ressortissants du pays. Il convient aussi de se reporter au titre III des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui définissent les droits fondamentaux dont doivent bénéficier les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays au cours du déplacement.
- [229] HCR, *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, Genève, juillet 1991, par. 4, p. 7.
- [230] Article 49 de la CG IV.
- [231] Notons encore, pour être tout à fait complet, que tout retard injustifié dans le rapatriement des civils constitue une infraction grave du Protocole additionnel I (cf. article 85, par. 4, al. b du PA I).
- [232] Article 12, par. 4 du PIDCP, article 3, par. 2 du Protocole n° 4 à la CEDH, article 22, par. 5 de la CADH et article 12, par. 2 de la CADHP.
- [233] Article 12, par. premier du PIDCP, article 2, par. premier du Protocole n° 4 à la CEDH, article 22, par. premier de la CADH, et article 12 (1) CADHP.

- [234] Chapitre premier, par. premier du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950.
- [235] Comité exécutif du HCR, Conclusion n° 40 (XXXVI), 1985 ; *Rapatriement librement consenti*, doc. Nations Unies A/AC.96/673 [repris dans les documents officiels de la quarantième session de l'Assemblée générale, Supplément n° 12A, *Additif au Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, doc. Nations Unies A/40/12/Add.1], par. 115.5 ; article V, par. premier de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969.
- [236] «Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays : mandat et rôle du Comité international de la Croix-Rouge», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 838, juin 2000, p. 482.
- [237] Définition donnée par le CICR d'une personne déplacée à l'intérieur de son pays. *Ibid*, p. 481.
- [238] Conformément à l'accord de Séville conclu en 1997 entre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Voir *Accord de Séville – Manuel de formation, Mettre en œuvre l'Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, janvier 1999, p. 62 et 64.
- [239] *Ibid.*, p. 63. Voir aussi articles 5.3.1 and 5.3.2, p. 64.
- [240] Lavoyer, J.-P., «Réfugiés et personnes déplacées – Droit international humanitaire et rôle du CICR», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 812, mars-avril 1995, p. 196.
- [241] Articles 35, 48 et 38, par. 4 de la CG IV.
- [242] Article 12, par. 2 du PIDCP, article 2, par. 2 du Protocole n° 4 de la CEDH, article 22, par. 2 de la CADH, article 12, par. 2 de la CADHP.
- [243] Article 12, par. premier du PIDCP, article 2, par. premier du Protocole n° 4 de la CEDH, article 22, par. premier de la CADH, article 12, par. premier de la CADHP.
- [244] Article 26 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les articles 27 et 28, qui traitent des pièces d'identité et des titres de voyage, sont aussi pertinents à cet égard.
- [245] Il faut toutefois noter que le titre de voyage délivré par le CICR n'est pas une pièce d'identité à proprement parler : il n'est valable que pour la période du voyage, et doit être restitué au CICR une fois le voyageur parvenu à destination.
- [246] Pour ce qui est des détenus civils, voir le chapitre sur la détention.
- [247] Inter-Agency Workshop on Integration of Gender into Needs Assessment and Planning of Humanitarian Assistance, *Summary Report*, juillet 1999, p. 1.
- [248] Palmer, C.A., Zwi, A.B., «Women, health and humanitarian aid», *The Journal of Disaster Studies*, septembre 1998, Vol. 22 No. 3, 1998, p. 239.
- [249] Le lait en poudre peut gravement compromettre la santé d'un nourrisson (par des maladies parasitaires et infectieuses). Dans des situations de conflit armé (par exemple dans des centres de détention, des camps pour personnes déplacées, etc.), il est rarement possible de respecter les règles d'hygiène strictes qui sont indispensables à la préparation de substituts du lait maternel, et les moyens de soigner les nourrissons peuvent faire défaut.

- [250] Informations rassemblées par l'auteur auprès de délégués du CICR pendant la phase de recherche.
- [251] *Gender and the Food Economy Approach*, WFP Policy Commitments to Women, 1996-2001, p. 2.
- [252] On notera cependant les activités du PAM et ses « Engagements en faveur des femmes » : « Engagement 1 : Garantie d'un accès direct à une alimentation appropriée et suffisante. Dans 80 pour cent de ses opérations, le PAM distribue des denrées alimentaires de secours aux ménages en veillant à ce qu'elles soient gérées par les femmes. »
- [253] Cohen, R. « Protecting internally displaced women and children », in Davies, W. (éd.), *Rights Have No Borders, Internal Displacement Worldwide*, Norwegian Refugee Council/Global IDP Survey, 1998, p. 69.
- [254] Charte des Nations Unies, article 41.
- [255] Dans la suite du texte, le terme « nourriture » doit être entendu comme comprenant l'eau potable. En plus des règles concernant la nourriture, il existe aussi des règles touchant l'accès à l'eau potable, qui seront abordées plus loin (voir la section sur l'eau).
- [256] Selon l'article 52, par. 2 du PA I, on entend par objectifs militaires les « biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ». Les biens de caractère civil sont définis négativement, comme tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires (article 52, par. premier du PA I).
- [257] Articles 35, par. 3 et 55, par. premier du PA I. Le Statut de la Cour pénale internationale dispose que « Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera (...) des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel » dans des conflits armés internationaux constitue un crime de guerre (article 8, par. 2, al. b, ch. iv du Statut de la CPI).
- [258] Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Citons aussi à cet égard la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Il faut encore évoquer les dispositions – applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux – qui concernent la protection des ouvrages et installations concernant des forces dangereuses (battages, digues et centrales nucléaires de production d'énergie électrique), qui en cas d'attaque pourraient causer des pertes sévères dans la population civile (article 56, par. premier du PA I et article 15 du PA II). Les deux règles sont pertinentes car elles ne sont pas seulement destinées à prévenir des pertes immédiates et graves en vies humaines, mais encore à faire en sorte que la production vivrière permettant la survie de la population ne soit pas rendue impossible.
- [259] Article 54, par. premier du PA I.
- [260] Article 54, par. 2 du PA I.
- [261] *Ibid.* Cette liste n'est pas exhaustive, et l'interdiction des attaques contre ces biens vise à couvrir toutes les éventualités, y compris la pollution, par des agents chimiques ou

autres, des réserves d'eau ou encore l'anéantissement de récoltes par des défoliants, voir *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, éd. Sandoz, Swinarski, Zimmermann, CICR, Genève, 1986 (ci-après *Commentaire des PA*), par. 2101, p. 673. La pose de mines antipersonnel dans des zones agricoles visant délibérément à retirer l'utilité des terres pour la subsistance de la population civile constituerait aussi une violation de cette disposition. L'article 54, par. 3 du PA I prévoit quelques exceptions limitées à cette interdiction, à savoir dans des situations où les denrées alimentaires sont utilisées pour la subsistance des seuls membres des forces armées ou comme appui direct d'une action militaire. Le texte ajoute cependant que même dans des cas où des mesures sont prises contre des biens utilisés comme appui direct d'une action militaire, il est interdit d'entreprendre des actions qui laisseraient à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine.

[262] Article 54, par. 4 du PA I.

[263] Article 14 du PA II.

[264] Article 8, par. 2, al. b, ch. xxv du Statut de la CPI. Même si cette disposition ne le stipule pas expressément, il est évident que ces biens indispensables incluent les vivres.

[265] Article 23 de la CG IV. Cette règle était censée traiter essentiellement du passage de l'assistance humanitaire dans des situations de blocus.

[266] Article 70, par. premier du PA I. Cette disposition ne s'applique pas dans des situations d'occupation, régies par les articles 68, 69 et 71.

[267] *Commentaire des PA*, par. 2805 à 2808, p. 841-842. Le Protocole additionnel I précise que les offres de secours ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles. Les Parties au conflit et les Parties contractantes du Protocole doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours, même si cette aide est destinée à la population civile de la Partie adverse (article 70, par. 2 du PA I). Les Parties au conflit sont aussi tenues de protéger les envois de secours et d'en faciliter la distribution rapide; ils ne doivent en aucune manière, pas plus que les États Parties au Protocole, détourner les envois de secours de leur destination ni en retarder l'acheminement (article 70, par. 4 et 70, par. 3, al. c du PA I). Ils peuvent toutefois prescrire les réglementations techniques, y compris les vérifications, auxquelles un tel passage sera soumis, et subordonner leur autorisation à la condition que la distribution de l'assistance soit effectuée sous le contrôle sur place d'une Puissance protectrice (article 70, par. 3, al. a et al. b du PA I). L'article 71 du PA I prévoit en outre que le personnel participant aux activités de secours doit être respecté et protégé.

[268] Article 55 de la CG IV. Les vivres disponibles dans le territoire occupé ne peuvent être réquisitionnés par l'occupant que dans des conditions très strictes; en pareil cas, l'occupant doit veiller à ce que toute réquisition soit indemnisée à sa juste valeur. En tout état de cause, la réquisition n'est possible qu'après avoir tenu compte des besoins de la population civile.

[269] Articles 60 et 59 de la CG IV. La Convention précise que ces actions consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements. Tous les États parties

à la Convention ont l'obligation d'autoriser le libre passage de ces envois et d'en assurer la protection (article 59 de la CG IV). En outre, la Puissance occupante ne doit pas détourner les envois de secours et elle doit en faciliter la distribution rapide, qui doit être effectuée avec le concours et sous le contrôle, entre autres, du CICR ou de tout autre organisme humanitaire impartial (articles 60 et 61 de la CG IV; voir aussi les articles 68, 69 et 71 du PA I).

- [270] Article 71, par. 2 du PA I.
- [271] Article 18, par. premier du PA II.
- [272] Article 18, par. 2 du PA II.
- [273] Selon le *Commentaire des PA*, « Si la population est menacée dans sa survie et qu'un organisme humanitaire répondant aux exigences requises d'impartialité et de non-discrimination peut remédier à cette urgence, les actions de secours doivent avoir lieu. (...) Les autorités, responsables de la sauvegarde de la population sur l'ensemble du territoire de l'État, ne peuvent opposer un refus non fondé. Un tel refus équivaldrait à transgresser l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de combat en laissant délibérément la population mourir de faim sans prendre de mesures... » (Commentaire des PA, par. 4885, p. 1501). Il s'agit là d'un point qui revêt une importance particulière dans des situations où les autorités concernées pourraient ne pas être disposées à laisser des opérations de secours accéder aux parties de leur territoire au pouvoir de forces armées dissidentes.
- [274] Articles 8, par. 2, al. b, ch. iii et 8, par., 2, al. e, ch. ii du Statut de la CPI.
- [275] Article 8, par. 2, al. b, ch. xxv du Statut de la CPI.
- [276] Article 23 de la CG IV.
- [277] Article 70, par. premier du PA I.
- [278] Article 50 de la CG IV.
- [279] Article 89 de la CG IV.
- [280] Article 11 du PIDESC et article 27, par. 3 de la CDE. Voir aussi article 25, par. premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- [281] Article 12 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels.
- [282] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale 12, Le droit à une nourriture suffisante*, doc. Nations Unies E/C.12/1999/5, CESCR, 12 mai 1999, par. 18. La question du droit à la nourriture recueille une attention croissante depuis quelques années, avec la nomination, par la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme, d'un rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.
- [283] Comité des droits de l'homme, *Observation générale 6*, 30 avril 1982, paragraphe 5.
- [284] Articles 23 et 20 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés, y compris en matière d'accès à la nourriture et à l'eau potable en quantités suffisantes, font l'objet de directives détaillées dans les *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées* publiées par le HCR, dont il a été fait mention plus haut.
- [285] Article II, par. c de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

- [286] Résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974, par. 6.
- [287] Segall, A., «Economic sanctions: legal and policy constraints», *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n° 836, décembre 1999, p. 763.
- [288] Nous nous limiterons ici, pour des raisons de concision, aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, mais il faut rappeler que d'autres instances internationales – telles que l'Union européenne – ont aussi le pouvoir d'imposer des sanctions, et qu'elles l'ont fait à plusieurs reprises, de la même manière que des États, à titre unilatéral.
- [289] En termes concrets, cela revient à dire que lorsque des sanctions sont imposées dans des situations de conflit armé, elles ne doivent pas violer les règles pertinentes du droit international humanitaire ni les droits de l'homme auxquels il est impossible de déroger; si elles sont imposées en temps de paix, elles ne doivent pas enfreindre les normes pertinentes en matière de droits de l'homme.
- [290] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale 8: Relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels*, E/C.12/1997/8, 12 décembre 1997.
- [291] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale 12: Le droit à une nourriture suffisante*, doc. Nations Unies E/C.12/1999/5, CESCR, 12 mai 1999, par. 37.
- [292] Dans son rapport de 1999 sur la protection des civils en période de conflit armé, le Secrétaire général a abordé le problème des effets des sanctions sur la situation humanitaire, et il a recommandé premièrement, qu'un recours accru soit fait aux «sanctions ciblées», deuxièmement, qu'un mécanisme permanent d'évaluation technique et des régimes de sanctions régionaux soient mis en place pour déterminer l'impact probable des sanctions sur les civils, et troisièmement que les normes et règles visant à réduire au [minimum] l'impact humanitaire des sanctions soient développées, et que les sanctions «soient assorties d'exemptions humanitaires obligatoires, immédiates et exécutoires». Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé, doc. Nations Unies S/1999/957, 8 septembre 1999, recommandations 22 à 24, p. 18.
- [293] Voir aussi la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, qui autorisait l'Irak à exporter une certaine quantité de pétrole et à utiliser les produits des ventes pour «répondre aux besoins humanitaires de la population iraquienne» (le programme dit «pétrole contre vivres»).
- [294] Résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité du 30 mai 1992, par 4, al. c. Voir aussi la résolution 917, par laquelle le Conseil de sécurité étendait les sanctions existantes à tous les produits de base et marchandises, mais précisait que ces interdictions ne s'appliquaient pas «aux fournitures destinées à un usage strictement médical ni aux denrées alimentaires» (résolution 917 (1994) adoptée par le Conseil de sécurité le 6 mai 1994, par. 7 a).
- [295] *ICRC Special Report: Assistance*, CICR, Genève, mars 2000, p. 3.
- [296] Après une évaluation impartiale menée sur le terrain, les priorités de l'intervention sont

arrêtées conformément à la notion de «pyramide de l'assistance», selon laquelle la préférence doit aller au socle de la pyramide. L'accès à l'eau, aux vivres et aux autres biens essentiels deviennent les priorités, avant même l'hygiène et l'accès aux soins médicaux. Il va de soi qu'une démarche de ce type doit toujours tenir compte de la culture et des mœurs locales. *ICRC Special Report : Assistance*, CICR, Genève, mars 2000, p. 5.

- [297] *Ibid.*, p. 7.
- [298] Informations rassemblées par l'auteur auprès de délégués du CICR pendant la phase de recherche.
- [299] Voir le chapitre sur la détention.
- [300] Les *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées* publiées par le HCR précisent que «Les décisions relatives à la distribution des vivres et autres articles sont généralement prises par les organisations internationales et les pays d'accueil, en consultation avec les hommes qui sont à la tête des camps. Pourtant, ces chefs ne connaissent guère les besoins et la situation des personnes qui font la cuisine, nourrissent ou vêtent leur famille : les femmes. Aussi, les modes de distribution et le contenu des paniers de nourriture sont-ils parfois inadaptés ; fourniture de produits étrangers aux habitudes alimentaires des réfugiés, ou de produits exigeant une préparation difficilement réalisable dans le cadre d'un camp. À ces problèmes viennent s'ajouter les pratiques culturelles de certaines populations réfugiées, qui veulent que les hommes soient nourris en premier. Quand l'approvisionnement est limité, les femmes et les enfants ne reçoivent pas toujours des aliments en suffisance et sont donc les premières victimes. La prédominance d'une distribution de vivres où les hommes ont la suprématie est manifestement contraire aux schémas traditionnels voulant que les femmes jouent un rôle de premier plan dans la production alimentaire.» HCR, *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, Genève, juillet 1991, par. 83 et 84, p. 49.
- [301] «Applications appropriées respectant mieux l'environnement», site Web du CICR, mai 2000.
- [302] Roberts, L., «Diminishing standards», *ICRC Forum : War and Water*, 1998, pp. 98 et 101.
- [303] *ICRC Special Report : Assistance*, CICR, Genève, mars 2000, p. 10.
- [304] Article 54, par. 2 du PA I et article 14 du PA II.
- [305] Article 14, par. 2, al. h de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- [306] Article 24, par. 2, al. c de la CDE.
- [307] Informations rassemblées par l'auteur auprès de délégués du CICR pendant la phase de recherche.
- [308] *ICRC Special Report : Assistance*, CICR, Genève, mars 2000, p. 7.
- [309] «Selon la Banque mondiale, les femmes produisent 70 % des cultures vivrières des pays en développement. Bien que la situation varie quelque peu selon les régions, les femmes de ces pays participent aussi de manière habituelle à l'élevage du bétail, aux activités ayant pour objet de stocker les vivres et de vendre et échanger les produits ainsi qu'à la préparation et à la cuisson des aliments. En Afrique, les femmes sont souvent les seuls cultivateurs alors qu'en Asie, la culture pratiquée en commun par les époux est plus

- répandue. En Amérique latine, les femmes tendent à prendre la place de leur mari quand il se met en quête d'un emploi en ville qui complétera le travail de la terre.» HCR, *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, Genève, juillet 1991, par. 84, p. 49.
- [310] Schumer, T., Loane, G. (éd.), *The wider impact of humanitarian assistance: The case of Sudan and the implication for European Union policy*, CPN Publications, NOMOS Conflict Prevention Network Series, 2000.
- [311] Le danger posé par les mines est aussi examiné dans la section sur la sécurité personnelle.
- [312] Informations rassemblées par l'auteur auprès de délégués du CICR pendant la phase de recherche.
- [313] Farha, L., « Women's rights to land, property and housing », *Forced Migration Review 7*, Refugee Studies Centre and Norwegian Refugee Council/Global IDP Project, avril 2000, p. 23.
- [314] Informations rassemblées par l'auteur auprès de délégués du CICR pendant la phase de recherche.
- [315] Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le HCR ont organisé, avec le gouvernement rwandais, la première consultation interrégionale sur les droits fonciers et les droits de propriété des femmes dans les situations de conflit armé et de reconstruction, à Kigali (Rwanda), en février 1998. Cette manifestation a réuni des militants, des universitaires, des juristes et des responsables politiques du monde entier. Pour en savoir plus, voir FARHA, L., « Women's land and property rights in situations of armed conflict: Towards a human rights approach », *Women's Human Rights in Conflict Situations*, Newsletter, Vol. 3, No. 1, mai 1999, p. 2.
- [316] «Les femmes ont expliqué à plusieurs reprises que dans leur pays, l'utilisation des terres était régie par des lois coutumières qui ne reconnaissent pas la capacité des femmes de posséder ni d'hériter la terre et la propriété en leur nom propre. Cette conception pose des problèmes particuliers en période de conflit armé et de reconstruction, puisqu'elle signifie que les femmes qui se sont trouvées séparées des hommes de la famille ou dont les maris, les pères, les oncles ou les frères sont morts pendant la fuite ou le retour n'ont pas de capacité reconnue d'hériter ou de réclamer les biens de leurs parents décédés. Elles deviennent donc des personnes sans domicile, sans terre, et sans moyens de subsistance. Dans les pays où le droit coutumier ne posait pas de problème, d'autres difficultés pouvaient surgir, y compris des obstacles culturels qui empêchent les femmes d'utiliser les lois écrites existantes pour réclamer et obtenir leurs terres, ainsi que l'absence de ressources disponibles pour former et éduquer les femmes, afin de veiller à ce qu'une fois qu'elles ont obtenu leurs terres, elles puissent les entretenir et en bénéficier comme il convient.» *Ibid.*
- [317] Si l'on en croit un rapport de la Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, instituée sous l'égide du ministère de l'égalité et de l'avancement de la femme, le gouvernement rwandais aurait récemment promulgué une loi qui donne pour la première fois aux femmes rwandaises le droit d'hériter des biens. Women's Commission for

Refugee Women and Children, *Rebuilding Rwanda: A struggle men cannot do alone*, *Delegation Report*, hiver 2000, p. 5.

- [318] Article 54, par. 2 du PA I.
- [319] Article 55 du PA I. Sont aussi pertinentes les interdictions contenues dans le Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.
- [320] Article 23, par. g du Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et article 53 de la CG IV dans un contexte d'occupation.
- [321] Article 33 de la CG IV.
- [322] Article 14 et article 4, par. 2, al. g du PA II.
- [323] Articles 8, par. 2, al. b, ch. xvi), 8, par. 2, al. e, ch. v, 8, par. 2, al. b, ch. xiii et 8, par. 2, al. e, ch. xii du Statut de la CPI, respectivement.
- [324] Article premier du Protocole n° 1 de la CEDH de 1952 et article 14 de la CADHP. Voir aussi l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- [325] Article 15, par. 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- [326] Informations rassemblées par l'auteur auprès de délégués du CICR pendant la phase de recherche.
- [327] Pour plus d'informations, voir *ICRC Special Report: Assistance*, CICR, Genève, mars 2000, p. 6.
- [328] Informations rassemblées par l'auteur auprès de délégués du CICR pendant la phase de recherche.
- [329] *Ibid.*
- [330] «Le HCR et les ONG ont mis en œuvre de nombreux programmes pour favoriser les activités génératrices de revenus exercées par les femmes. Plusieurs difficultés ont nui au succès de ces entreprises. En général, elles portaient sur des secteurs économiques marginaux, tel l'artisanat pour lequel il n'existe pas toujours un marché viable. D'une manière générale aussi, on n'a pas fait participer les femmes à certains des projets plus vastes portant essentiellement sur le reboisement, le développement des infrastructures ou l'agriculture. Il est intéressant de noter que, dans de nombreuses cultures d'origine des femmes réfugiées, les femmes participent traditionnellement à ces activités; on peut donc se demander si les préjugés occidentaux quant au rôle traditionnel de la femme ne poussent pas à certains choix. Rares sont les projets destinés aux femmes qui ont débouché sur une autosuffisance économique à long terme des intéressées. Les programmes présentaient les lacunes suivantes: manque de clarté des objectifs; absence de planification adéquate (évaluation des qualifications, études de marché, détermination du bon profil des participants, etc.); frais d'administration excessifs ou financement insuffisant, ou les deux à la fois; délais peu réalistes; enfin, consultation insuffisante de la communauté de réfugiés.» HCR, *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, Genève, juillet 1991, par. 117 et 118, p. 59.

- [331] Informations rassemblées par l'auteur auprès de délégués du CICR pendant la phase de recherche.
- [332] Voir, par exemple, les articles 40 et 41 de la CG IV. Le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie constitue un crime de guerre au regard du Statut de la CPI, lorsque cet acte est commis dans des conflits internationaux (article 8, par. 2, al. a, ch. v du Statut de la CPI).
- [333] Article 39 de la CG IV.
- [334] *Ibid.*
- [335] Article 52 de la CG IV.
- [336] Article 6 du PIDESC, article 6 du Protocole additionnel de 1988 à la CADH traitant des droits économiques, sociaux et culturels et article 15 de la CADHP.
- [337] Article 11, par. premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- [338] Article 17 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Voir aussi l'article 18, relatif aux professions non salariées, et l'article 19, sur les professions libérales.
- [339] Il arrive aussi que les autorités souhaitent entretenir la motivation au retour de la population déplacée, et qu'elles se montrent réticentes, pour cette raison, à améliorer ses conditions de vie, afin d'éviter le risque de sa réinstallation permanente.
- [340] Article 52, par. premier du PA I.
- [341] Article 52, par. 2 du PA I.
- [342] Article 52, par. 3 du PA I.
- [343] Article 53 de la CG IV.
- [344] Article 33 de la CG IV.
- [345] *Ibid.*
- [346] Article 49 de la CG IV.
- [347] Article 69 du PA I.
- [348] Article 70, par. premier du PA I. Bien que de nombreuses dispositions traitent des actions de secours entreprises par des organismes tiers dans des situations d'occupation, elles n'abordent pas expressément la question du logement.
- [349] Article 61, par. a, al. iii et al. x du PA I. On entend par « organismes de protection civile » les établissements mis sur pied soit par les parties au conflit, soit par des pays tiers, pour accomplir les tâches susmentionnées à l'alinéa a et qui sont exclusivement affectés à ces tâches (article 61, par. b et article 64 du PA I).
- [350] Articles 62 et 63 du PA I.
- [351] Article 62, par. 3 du PA I.
- [352] Article 14 de la CG IV.
- [353] Article 15 de la CG IV.
- [354] Article 4, par. 2, al. b et al. g du PA II. Le déplacement forcé est interdit aussi dans les conflits non internationaux; lorsque des évacuations sont effectuées, le Protocole II exige que « toutes les mesures possibles [soient] prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation » (article 17 du PA II). Bien que le Protocole contienne des

dispositions touchant les actions de secours, elles ne mentionnent pas expressément la fourniture d'une assistance en matière de logement (article 18 du PA II).

- [355] Article 147 de la CG IV.
- [356] Article 8, par. 2, al. a, ch. iv, art. 8, par. 2, al. b, ch. xiii, art. 8, par. 2, al. e, ch. xii et art. 8, par. 2, al. e, ch. v, respectivement, du Statut de la CPI.
- [357] Article 8, par. 2, al. b, ch. ii, art. 8, par. 2, al. b, ch. iv et art. 8, par. 2, al. b, ch. v du Statut de la CPI. Voir aussi l'article 85, par. 3, al. b du PA I.
- [358] Article 17 du PIDCP, article 8 de la CEDH et article 11 de la CADH.
- [359] Article 11, par. premier du PIDESC.
- [360] Article 27, par. 3 de la CDE et article 14, par. 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- [361] Article 21 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.
- [362] Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, paraphé à Dayton le 21 novembre 1995 et signé à Paris le 14 décembre 1995, Annexe 7, « Agreement on Refugees and Displaced Persons », article premier.
- [363] Pour plus de renseignements, voir le site Internet de la Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et personnes déplacées portant sur des biens fonciers, à l'adresse <http://www.crpc.org.ba> (en anglais seulement).
- [364] Voir <http://www.unhcr.org/press2000/kosovopr.html>.
- [365] Article 59 de la CG IV. Le Protocole additionnel I étend les responsabilités de la Puissance occupante en stipulant qu'elle « assurera aussi dans toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable la fourniture de vêtements (...) [et] des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile » (article 69 du PA I).
- [366] Article 23 de la CG IV.
- [367] Article 70 du PA I.
- [368] Article 27 de la CG IV et article 75, par. 2, al. b du PA I.
- [369] Article 3 commun aux CG et article 4, par. 2, al. e du PA II.
- [370] Article 7 du PIDCP, article 3 de la CEDH, article 5 de la CADH, et article 5 de la CADHP.
- [371] Article 11 du PIDESC et article 27, par. 3 de la CDE.
- [372] Déclaration et Programme d'action de Beijing, *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.IV.13), Organisation des Nations Unies, 1996, Section sur les femmes et la santé, par. C. 89.
- [373] « L'accès des femmes réfugiées aux services de soins de santé est important tant pour leur santé propre que pour le bien-être de la communauté en général. Les femmes sont aussi les principales dispensatrices de soins de santé aux autres membres de la famille. Ainsi, la santé des autres membres de la famille dépend directement des connaissances de la mère ou de l'intérêt qu'elle porte à la promotion d'un environnement sain et à l'adoption de mesures préventives contre la maladie. » HCR, *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, Genève, juillet 1991, par. 89, p. 51.

- [374] «En l'absence de services médicaux, y compris lorsqu'il est impossible d'avoir accès à des services de santé génésique, les complications de la grossesse et de l'accouchement ne sont pas soignées. Les besoins menstruels des femmes, en particuliers dans les abris de fortune, sont souvent oubliés. La discrimination dans la répartition des ressources et de la nourriture fait que les femmes sont les premières frappées par l'anémie et par la famine, avec toutes les conséquences qui en découlent pour leurs nourrissons et leurs enfants à naître. (...) Le viol et le harcèlement sexuel accroissent la propagation des maladies transmises par voie sexuelle, y compris le VIH/SIDA, et les grossesses non désirées.» Comité permanent interorganisations, XXXVI^e réunion, Rome, 22-23 avril 1999, Background Document for Item 1b, Final Draft, Background Paper «Mainstreaming gender in the humanitarian response to emergencies», p. 5.
- [375] La santé en matière de reproduction, ou «santé génésique», est habituellement définie comme «bien-être général, tant physique que mental et social, de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités». Définition adoptée lors de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) au Caire en 1994, et entérinée par l'OMS en 1995. Voir Palmer, C.A., Lush, L., Zwi, A.B., London School of Hygiene and Tropical Medicine, «The emerging international policy agenda for reproductive health services in conflict settings», *Social Science & Medicine* 49, 1999, p. 1691.
- [376] Reproductive Health for Refugees Consortium, RHRC Fact Sheets, Fact Sheet – «Emergency Obstetrics in Refugee Settings» (non daté), p. 10. Source originale: OMS, *Mother-Baby Package: Implementing Safe Motherhood*, Genève, 1996.
- [377] OMS, *Interpréter la santé génésique: Forum CIPD +5, La Haye, 8-12 février 1999*, Genève, 1999, p. 17.
- [378] Infection des voies génitales survenant à n'importe quel moment entre la perte des eaux ou le début du travail et le 42^e jour suivant l'accouchement ou l'avortement. *Safe Motherhood, Puerperal Sepsis Module*, OMS, 1996, p. 148.
- [379] «Quelque 4 millions de femmes africaines mourront du SIDA d'ici à l'an 2000.» Ankrah, E.M., «AIDS, socioeconomic decline and health: A double crisis for the African woman», in Sherr, L., Hankins, C., Bennett, L., *AIDS as a Gender Issue: Psychosocial Perspectives*, 1996, p. 99.
- [380] OMS, *Interpréter la santé génésique: Forum CIPD +5, La Haye, 8-12 février 1999*, Genève, 1999, p. 18.
- [381] *Ibid.*
- [382] Division de la santé et des secours du CICR, mai 2000.
- [383] Le terme «mutilation sexuelle féminine» englobe toutes les procédures qui impliquent l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre mutilation des organes génitaux féminins, pour des raisons culturelles, religieuses ou pour d'autres motifs non thérapeutiques. Le type le plus répandu de mutilation sexuelle féminine est l'excision du clitoris et des petites lèvres, qui représente jusqu'à 80 % du nombre total de cas. OMS, Aide-Mémoire n° 241, juin 2000.

- [384] OMS, *Mother-Baby Package : Implementing Safe Motherhood*, Genève, 1996, p. 26.
- [385] *Global programme for vaccines and immunization : 1998*, OMS, Genève, 1998.
- [386] OMS, *Report of the meeting of SAGE (Scientific Group of Experts) of the children's vaccine initiative and the global programme for vaccines and immunization*, Genève, juin 1996, p. 13.
- [387] Bien qu'elles ne soient pas abordées ici, il convient de ne pas oublier les nombreuses règles de droit international humanitaire qui protègent la santé des combattants, et qui font l'objet de deux conventions spécifiques : la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (I^{re} Convention de Genève) et la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (II^e Convention de Genève).
- [388] Article 16 de la CG IV.
- [389] Article 17 du PA I.
- [390] Article 16 de la CG IV.
- [391] Article 17 de la CG IV. La Convention évoque aussi spécifiquement les besoins médicaux des civils qui se trouvent au pouvoir d'une partie au conflit dont elles ne sont pas ressortissantes, en stipulant qu'elles doivent avoir droit à un traitement médical et des soins hospitaliers dans la même mesure que les ressortissants de l'État dans lequel elles se trouvent (article 38, par. 2). Cette clause de non-discrimination est particulièrement importante pour les personnes qui se trouvent sur le territoire d'un État ennemi en raison du ressentiment que le conflit peut susciter à l'égard des civils ennemis.
- [392] Article 10 du PA I. La définition des blessés et malades dans le Protocole inclut explicitement « les femmes en couches, les nouveau-nés et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que (...) les femmes enceintes » (article 8, par. a du PA I).
- [393] Articles 16 et 17 du PA I.
- [394] *Ibid.* La question du rôle de la population civile à l'égard des blessés et des malades est explicitement traitée par le Protocole, qui exige de la population civile qu'elle respecte les blessés et les malades et n'exerce contre eux aucun acte de violence, et qui autorise aussi expressément les civils – ainsi que les sociétés de secours – à recueillir les blessés et les malades et à leur prodiguer des soins, que ce soit de leur propre initiative ou en réponse à un appel lancé par les parties au conflit (article 17 du PA I). La prestation des services sanitaires, y compris les premiers secours, tombe aussi dans le domaine des activités humanitaires des organismes de protection civile (article 61, par. a, al. vi du PA I).
- [395] Article 55 de la CG IV. Cette obligation est renforcée par l'article 14 du PA I, qui exige de l'occupant d'assurer que les besoins médicaux de la population civile continuent d'être satisfaits.
- [396] Article 55 de la CG IV.
- [397] Article 56 de la CG IV. La IV^e Convention contient de nombreuses autres dispositions concernant les besoins de santé dans les situations d'occupation. Elles comprennent les règles sur les circonstances dans lesquelles les hôpitaux civils peuvent être réquisitionnés,

l'exigence que toute évacuation de la population civile soient effectuée dans des conditions satisfaisantes de salubrité et d'hygiène (article 49); et la règle qui veut que la population civile du territoire occupé ne peut être astreinte qu'à des travaux nécessaires soit aux besoins de l'armée d'occupation, ou, entre autres, à la santé de la population du pays occupé (article 51).

- [398] Article 50 de la CG IV.
- [399] Article 15, par. 3 du PA I.
- [400] Article 18 de la CG IV.
- [401] Article 19 de la CG IV.
- [402] Articles 20–22 de la CG IV. Le Protocole additionnel I développe ces mesures. Il élargit expressément la protection offerte aux hôpitaux et aux « unités sanitaires » (article 12 du PA I. Voir l'article 8, par. e du PA I pour la définition des « unités sanitaires »); il réaffirme le devoir de respecter et de protéger le personnel sanitaire civil; il accorde à ce personnel le droit de se rendre sur les lieux où ses services sont indispensables (article 15 du PA I); il développe enfin les règles qui régissent et protègent les transports sanitaires (articles 21 à 31 du PA I).
- [403] Le lion-et-soleil rouge n'est plus utilisé. En 1980, la République islamique d'Iran a annoncé qu'elle adoptait, en lieu et place de ce signe distinctif, celui du croissant rouge.
- [404] Articles 38 à 44 et 53 à 54 de la CG I, articles 41 à 45 de la CG II, articles 18 à 22 de la CG IV, article 8, par. 1, article 18, par. 4, article 38 et art. 85, par. 3, al. f du PA I et articles 4 et 5 de l'Annexe I au PA I.
- [405] Article 23 de la CG IV.
- [406] Article 59 de la CG IV et article 70 du PA I.
- [407] Article 70, par. premier du PA I.
- [408] Article 32 de la CG IV et article 11 du PA I.
- [409] Article 7 du PA II.
- [410] Articles 10 et 11 du PA II.
- [411] Article 5, par. 2, al. e du PA II.
- [412] Article 18, par. 2 du PA II.
- [413] Article 12 du PA II.
- [414] Articles 8, par. 2, al. b, ch. ix, 8, par. 2, al. b, ch. xxiv, 8, par. 2, al. e, ch. ii et 8, par. 2, al. e, ch. iv du Statut de la CPI.
- [415] Article 50 de la CG I, article 51 de la CG II, article 130 de la CG III et article 147 de la CG IV. Voir aussi les articles 11 et 85 du PA I.
- [416] Articles 8, par. 2, al. b, ch. x et art. 8, par. 2, al. e, ch. xi du Statut de la CPI.
- [417] Article 12 du PIDESC.
- [418] Article 16 de la CADHP et article 24 de la CDE, qui mentionne expressément la nécessité de prendre des mesures pour assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés.
- [419] *ICRC Special Report: Assistance*, CICR, Genève, mars 2000.
- [420] Informations rassemblées par l'auteur auprès de délégués du CICR pendant la phase de recherche.

- [421] *Ibid.*
- [422] Division de la santé et des secours du CICR, mai 2000.
- [423] «(...) Les programmes de prothèses et de rééducation sont le plus souvent destinés aux ex-soldats. Les femmes handicapées ont des difficultés à exécuter les corvées ménagères les plus courantes, et de ce fait se trouvent socialement exclues. Elles peuvent aussi être abandonnées par leur mari.» *Action plan for gender equality in humanitarian assistance, 1997-2001*, Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA).
- [424] *ICRC Special Report : Assistance*, CICR, Genève, mars 2000, p. 13.
- [425] *Ibid.*, pp. 14-15.
- [426] Le CICR s'efforce de transmettre la responsabilité de ces projets ou – lorsqu'un partenaire adapté fait défaut – de créer des ateliers indépendants pour offrir une assistance aux patients. Après avoir passé le relais, le CICR continue à fournir « des conseils spécialisés et un appui réduit aux projets ». *Ibid.*, pp. 15-16.
- [427] Wakeman, W., *Gender Issues Sourcebook for Water and Sanitation Projects*, Working Group on Gender Issues of the Water and Sanitation Collaborative Council, janvier 1995, p. 8.
- [428] Faiz Rashid, S., Michaud, S., « Female adolescents and their sexuality: notions of honour, shame, purity and pollution during the floods », *Journal of Disaster Studies*, 2000, Vol. 24 (1), p. 54.
- [429] Wakeman, W., *Gender Issues Sourcebook for Water and Sanitation Projects*, Working Group on Gender Issues of the Water and Sanitation Collaborative Council, janvier 1995, p. 9.
- [430] *Ibid.*, Annex, p. 1.
- [431] *ICRC Special Report : Assistance*, CICR, Genève, mars 2000, p. 11.
- [432] Ces facteurs déterminent souvent les conséquences qu'entraîne le décès d'un membre de la famille sur la structure de l'unité familiale survivante. Ainsi, dans certaines cultures, lorsque l'homme décède, sa veuve et ses enfants doivent être pris en charge par les membres de la famille élargie; dans certains cas, la tradition exige même que la veuve épouse son beau-frère.
- [433] Article 74 du PA I; *Commentaire des PA*, par. 2997, p. 883. Voir aussi la déclaration du CICR lors du Colloque des Sociétés nationales sur le regroupement familial, Budapest, 23-26 novembre 1994.
- [434] Article 46 du Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.
- [435] Article 27 de la CG IV.
- [436] *Ibid.*
- [437] Article 49 de la CG IV.
- [438] Article 82 de la CG IV. Reconnaisant l'importance de la vie familiale, cet article précise encore que « Dans toute la mesure du possible, les membres internés de la même famille seront réunis dans les mêmes locaux et seront logés séparément des autres internés; il devra également leur être accordé les facilités nécessaires pour mener une vie de famille. » L'article du Protocole additionnel I concernant les garanties fondamentales

réitère le principe selon lequel, lorsque des familles sont détenues ou internées, elles doivent dans la mesure du possible être détenues ensemble et logées en tant qu'unités familiales (article 75, par. 5 du PA I. Voir aussi article 77, par. 4 du PA I).

- [439] Article 128 de la CG IV.
- [440] Articles 107, 116 et 128 de la CG IV.
- [441] Article 24 de la CG IV.
- [442] Article 50 de la CG IV. Le terme « statut personnel » comprend l'identité, le statut familial et la nationalité. Cette disposition a pour effet d'interdire des actes tels que les tentatives de modifier l'identité d'un enfant, en vue par exemple d'une adoption dans un autre pays, ou pour rendre impossible la réunion de l'enfant avec sa famille.
- [443] Article 78, par. 3 du PA I.
- [444] Articles 43 et 106 de la CG IV, article 79 du PA I et articles 17 et 18 de la CG III, respectivement.
- [445] Article 25 de la CG IV. Cet article prévoit en outre que dans le cas où l'échange de la correspondance familiale par la voie postale ordinaire serait rendu difficile ou impossible, les Parties au conflit pourraient s'adresser à l'Agence centrale de renseignements pour déterminer les moyens d'assurer l'exécution de leurs obligations dans les meilleures conditions.
- [446] Articles 70 et 71 de la CG III concernant les cartes de capture et la correspondance des détenus, et articles 106 et 107 de la CG IV concernant les cartes d'internement et la correspondance des personnes internées.
- [447] Article 122 de la CG III et articles 136 à 141 de la CG IV.
- [448] Articles 123 de la CG III et 140 de la CG IV.
- [449] Article 26 de la CG IV. Cette obligation est réaffirmée et soulignée dans le Protocole additionnel I (article 74 du PA I).
- [450] Article 16 de la CG IV.
- [451] Article 15 de la CG I.
- [452] Article 16 de la CG I.
- [453] *Ibid.*
- [454] Article 17 de la CG I. On trouve des dispositions similaires dans la II^e Convention concernant les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer, et dans la III^e Convention pour les prisonniers de guerre (articles 18 à 20 de la CG II et articles 17 et 120 de la CG III).
- [455] Article 32 du PA I. L'article 33 du PA I définit des procédures détaillées devant être suivies par les parties à un conflit pour localiser et identifier les personnes disparues et décédées.
- [456] Articles 15 et 16 de la CG I et articles 18 et 19 de la CG II.
- [457] Article 17 de la CG I. La II^e Convention de Genève prévoit l'immersion des morts (article 20 de la CG II).
- [458] Article 120 de la CG III et article 130 de la CG IV.
- [459] Article 34 du PA I. Cet article contient aussi des mesures concernant l'entretien des lieux de sépulture, et dispose que l'exhumation des restes ne doit être effectuée que

pour des motifs d'intérêt public, y compris dans les cas de nécessité sanitaire et d'enquête.

- [460] Article 4, par. 3, al. b du PA II.
- [461] Article 5, par. 2, al. a et b du PA II.
- [462] Article 8 du PA II.
- [463] *Ibid.*
- [464] Article 17, par. premier du PIDCP.
- [465] Article 18 de la CADHP, article 17 de la CADH et article 8 de la CEDH. Voir aussi l'article 10, par. premier du PIDESC.
- [466] Arrêt *Berrehab c/Pays-Bas* (21 juin 1988), Publications de la Cour européenne des droits de l'homme, Série A (arrêts et décisions), n° 138; Arrêt *Beldjoudi c/France* (1992), Publications de la Cour européenne des droits de l'homme, Série A (arrêts et décisions), n° 234-A2.
- [467] Articles 7 à 9 de la CDE.
- [468] Article II, par. e de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.
- [469] Le CICR vérifie les messages Croix-Rouge avant de les distribuer pour s'assurer qu'ils ne contiennent que des nouvelles familiales.
- [470] Propos d'une mère dont le fils a disparu depuis 1991 en raison du conflit en ex-Yougoslavie. *ICRC Special Report: The issue of missing persons in Bosnia-Herzegovina, Croatia and the Federal Republic of Yugoslavia*, 1998, p. 7.
- [471] Projet du CICR « Les voix de la guerre », propos d'une femme bosniaque dont le mari a disparu, 1999.
- [472] Film CICR/TVE (Television for the Environment), « Au bout du fusil : les femmes et la guerre », mai 2000. Paroles d'une femme évoquant la disparition de son mari.
- [473] Brochure du CICR *Rétablissement des Liens familiaux : Dans l'attente de nouvelles*, Genève, 1996.
- [474] Informations rassemblées par l'auteur auprès de délégués du CICR pendant la phase de recherche.
- [475] Articles 38, 51, al. 3 et 125 de la CG III et articles 94 et 142 de la CG IV.
- [476] Articles 24 et 50 de la CG IV et article 78, par. 2 du PA I.
- [477] Article 50 de la CG IV.
- [478] Article 4, par. 3, al. a du PA II.
- [479] Article 13 du PIDESC, article 2 du Protocole additionnel [n° 1] à la CEDH, article 13 du Protocole additionnel de 1988 à la CADH traitant des droits économiques, sociaux et culturels et article 17 de la CADHP.
- [480] Articles 18, 28 et 29 de la CDE.
- [481] Article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- [482] Article 22 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.
- [483] Informations rassemblées par l'auteur auprès de délégués du CICR pendant la phase de recherche.

- [484] *Ibid.*
- [485] Article 57, par. 2, al. c du PA I.
- [486] Article 19, par. 2 du PIDCP, article 10 de la CEDH, article 13 de la CADH et article 9 de la CADHP.
- [487] Article 20 du PIDCP et article 13, par. 5 de la CADH.
- [488] Article 12 de la CG I, article 12 de la CG II et articles 9 et 10 du PA I.
- [489] Voir l'article 14 de la CG IV, qui octroie à certaines catégories de personnes le droit de se mettre à l'abri dans des zones et localités sanitaires et de sécurité; voir aussi les règles concernant la protection et le respect des blessés et des malades; voir enfin les règles touchant les envois de secours, la protection des enfants et l'unité familiale.
- [490] Article 27 de la CG IV.
- [491] Article 75 du PA I.
- [492] Article 34 de la CG III, article 93 de la CG IV et article 38, par. 3 de la CG IV, respectivement.
- [493] Article 34 de la CG III et article 86 de la CG IV.
- [494] Article 72 de la CG III.
- [495] Article 23 de la CG IV en ce qui concerne le libre passage, et article 125 de la CG III, ainsi qu'articles 108 et 142 de la CG IV et article 70 du PA I en ce qui concerne les envois de secours.
- [496] Article 17 de la CG I, article 120 de la CG III et article 130 de la CG IV.
- [497] Article 69 du PA I et article 58 de la CG IV. En outre, les dispositions qui accordent une protection aux enfants font aussi spécifiquement référence à leur éducation religieuse. Ainsi, dans les situations où les enfants ont été séparés de leur famille, les parties au conflit doivent faciliter en toutes circonstances la pratique de leur religion (article 24 de la CG IV et article 78, par. 2 du PA I). Le droit international humanitaire cherche aussi à garantir que ces enfants soient élevés par des personnes de leurs nationalité, langue et religion (article 50 de la CG IV).
- [498] Article 24 de la CG I, article 36 de la CG II et article 15, par. 5 du PA I. Voir aussi l'article 61, par. a, al. vi du PA I, qui stipule que les organismes de protection civile – qui doivent être respectés et protégés en vertu de l'article 62 du PA I – peuvent mener des activités d'assistance religieuse.
- [499] Article 28 de la CG I, article 37 de la CG II, articles 35 à 37 de la CG III, articles 17, 58 et 93 de la CG IV.
- [500] Article 53 du PA I.
- [501] Article 52 du PA I. Les lieux de culte et les biens des établissements consacrés aux cultes étaient déjà protégés par le Règlement de La Haye de 1907 (articles 27 et 56). Voir aussi la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles de 1954 et de 1999.
- [502] Article 2 du PA II.
- [503] Articles 4, par. premier et article 4, par. 3, al. a du PA II, respectivement.
- [504] Article 5, par. premier, al. d du PA II.
- [505] Article 16 du PA II.

- [506] Articles 8, par. 2, al. b, ch. ix et article 8, par. 2, al. e, ch. iv du Statut de la CPI. Voir aussi l'article 85, par. 4, al. d du PA I.
- [507] Article 2 du PIDCP, article 14 de la CEDH, article premier de la CADH, et article 2 de la CADHP. Ces mesures interdisent la discrimination dans la jouissance des droits reconnus par le traité correspondant. En outre, l'article 26 du PIDCP définit un principe beaucoup plus général d'égalité de protection de la loi, qui s'étend aux questions non expressément couvertes par le Pacte.
- [508] Article 18 du PIDCP, article 9 de la CEDH, article 12 de la CADH, article 8 de la CADHP et article 14 de la CDE.
- [509] Article premier, section A, par. 2 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.
- [510] Article 33, par. premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et article 45 de la CG IV.
- [511] Article II de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.
- [512] Abdel Halim A., « Attack with a friendly weapon », in Turshen, M., Twagiramariya, C. (éd.), *What Women Do in Wartime: Gender and Conflict in Africa*, Zed Books, Londres et New York, 1998, p. 88.
- [513] Article 24 de la CG IV (plaques d'identité ou autres moyens d'identification) et article 78, par. 3 du PA I.
- [514] Article 17 de la CG III. L'article 4A de la CG III définit les autres catégories de personnes.
- [515] Article 40 de la CG I et article 42 de la CG II.
- [516] Article 17 de la CG III.
- [517] Article 97 de la CG IV.
- [518] Article 27 de la CG I, article 20 de la CG IV et article 18, par. 3 du PA I.
- [519] Article 66, par. 3 et article 67 du PA I.
- [520] Article 79, par. 3 du PA I.
- [521] Article 40 de la CG I, article 18 de la CG III et article 97 de la CG IV.
- [522] Article 16 de la CG I, article 19 de la CG II, articles 77 et 120 de la CG III et articles 113 et 129 de la CG IV. Les Puissances détentrices doivent faciliter l'établissement et la légalisation des documents tels que testaments et procurations par les prisonniers de guerre et les internés civils, en particulier en les autorisant à consulter un juriste (article 77 de la CG III et article 113 de la CG IV).
- [523] Article 27 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.
- [524] Pour recevoir un tel document, il faut remplir plusieurs critères : ne pas détenir d'autre document permettant de voyager ; disposer de tous les visas requis pour le pays de destination et les éventuels pays de transit ; enfin, être détenteur d'un visa de sortie émis par les autorités compétentes du pays que l'on souhaite quitter.
- [525] Commission des droits de l'homme, *Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, présenté en application de la résolution 1999/33 de la Commission, doc. Nations Unies E/CN.4/2000/62, 18 janvier 2000.

- [526] Article 23, par. h du Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.
- [527] Article 8, par. 2, al. b, ch. xiv.
- [528] Le devoir de payer des indemnités en cas de violation du droit international humanitaire a été inscrit à l'article 3 de la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ; la responsabilité individuelle était déjà un principe de droit international humanitaire au début du ^{xx}e siècle, même si elle n'a été expressément formulée que dans les Conventions de Genève de 1949.
- [529] Article 2, par. 3 du PIDCP, article 13 de la CEDH, article 25 de la CADH et article 7, par. premier de la CADHP.
- [530] Article 14 du PIDCP, article 6 de la CEDH, article 8 de la CADH et article 7 de la CADHP.
- [531] Article 41 de la CEDH telle qu'amendée par le Protocole n° 11, article 63 de la CADH et Communication 59/91 à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Embga Mekongo Louis c/Cameroun*.
- [532] Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, 3 avril 1991, par. 16.
- [533] Relevons que pendant les années 80, le CICR a visité de nombreuses prisons pour femmes dans divers pays et régions, comme l'Uruguay, l'Argentine, le Chili, l'Irlande du Nord et le pays basque. Dans bon nombre de ces prisons, les conditions de vie à l'époque n'étaient pas plus mauvaises que celles des prisonniers de sexe masculin. En outre, un grand nombre de femmes détenues à l'époque étaient particulièrement militantes, énergiques et dynamiques, et elles avaient développé divers mécanismes de défense ; la situation d'aujourd'hui n'est plus la même. La présente étude, cependant, est axée sur les conditions de détention actuelles, et ne revient pas sur les conditions de vie et les mécanismes de défense des femmes visitées par le passé.
- [534] Il convient de noter que les adolescentes détenues peuvent connaître des difficultés particulières dans la mesure où leur futur statut social (et leur survie économique) après la libération dépend souvent de leurs chances de mariage. Le processus de socialisation des jeunes filles au sein de la famille et de la communauté en préparation du mariage est aussi d'une importance vitale. Les jeunes filles détenues manquent généralement de possibilités de bénéficier de ces avantages, et elles peuvent être extrêmement vulnérables et victimes d'ostracisme lors de leur sortie de prison.
- [535] Les parties à un conflit n'ont pas le droit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, mais elles ne sont pas pour autant obligées d'interner les prisonniers de guerre. Elles peuvent aussi les mettre partiellement ou totalement en liberté sur parole (article 21 de la CG III).
- [536] Article 4, section A, par. 1 à 3 de la CG III. L'article 43 du PA I stipule que les forces armées d'une partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

- [537] Article 4, section A, par. 2, à 6, et article 4, section B de la CG III.
- [538] Article 44, par. 2 du PA I.
- [539] Article 5 de la CG III et article 45 du PA I.
- [540] Article 33 de la CG III. Voir aussi l'article 4, section B de la CG III et l'article 44, par. 4 du PA I.
- [541] Articles 64 et suivants de la CG IV.
- [542] Article 37 de la CG IV.
- [543] Article 42 de la CG IV.
- [544] Article 43 de la CG IV.
- [545] Titre III, section IV de la CG IV.
- [546] Article 78 de la CG IV.
- [547] Article 45, par. 3 du PA I. La protection accordée par l'article 75 du PA I est en fait accordée aussi à toutes les autres catégories de personnes privées de liberté pour des motifs liés au conflit, en sus des droits et protections spécifiques – et plus généraux – auxquels elles ont droit.
- [548] Articles 47 et 46 du PA I.
- [549] Pour tenter de remédier à cet état de fait, l'article 6, par. 5 du PA II exige des autorités au pouvoir à la cessation des hostilités de s'efforcer d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui ont pris part au conflit armé. L'amnistie porte sur le fait de la participation au conflit, et non sur les éventuelles violations du droit international humanitaire qui auraient pu être commises dans le cadre de cette participation.
- [550] Articles 5 et 6 du PA II.
- [551] Article 4 du PA II.
- [552] Le principe de non-discrimination dans le traitement qui doit être réservé entre autres aux personnes privées de liberté est réitéré à l'article 27 de la CG IV, à l'article 75 du PA I et à l'article 4 du PA II.
- [553] Par exemple, la règle qui exige que les femmes soient spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution ou tout attentat à leur pudeur (article 27 de la CG IV) est applicable à toutes les femmes dans les situations de conflit armé, y compris les femmes privées de liberté.
- [554] Article 132 de la CG IV et article 76, par. 2 du PA I.
- [555] Articles 25 and 97 de la CG III, articles 76, 85 and 124 de la CG IV, article 75, par. 5 du PA I et article 5, par. 2 du PA II.
- [556] Article 97, al. 4 de la CG IV.
- [557] Articles 89, 91 and 127 de la CG IV.
- [558] Article 88 de la CG III, article 119 de la CG IV et article 49 de la CG III, respectivement.
- [559] Article 76, par. 3 du PA I et article 6, par. 4 du PA II.
- [560] Approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.
- [561] Article 126 de la CG III et article 143 de la CG IV.
- [562] Article 5, par. 2, al. d et article 5, par. 3.

- [563] Voir la brochure du CICR *Visits by the ICRC to Persons Deprived of their Freedom*, Genève, avril 1990, mise à jour en septembre 1992, p. 1.
- [564] Daudin, P., Reyes, H., «How visits by the ICRC can help prisoners cope with the effects of traumatic stress», in Danieli, Y., Rodley, N., Weisaeth, L., *International Responses to Traumatic Stress*, Baywood Publishers, États-Unis, 1996, p. 4.
- [565] Voir la brochure du CICR *L'Action du CICR en faveur des prisonniers*, Genève, 1997.
- [566] Daudin, P., Reyes, H., «How visits by the ICRC can help prisoners cope with the effects of traumatic stress», in Danieli, Y., Rodley, N., Weisaeth, L., *International Responses to Traumatic Stress*, Baywood Publishers, États-Unis, 1996, p. 18.
- [567] Une analyse du nombre total de femmes parmi le personnel sanitaire portant sur les années 1998 et 1999 a montré que les femmes formaient une majorité très nette. En ce qui concerne les médecins, on constate un équilibre relatif entre les sexes. Parmi les délégués de santé (et le personnel infirmier), les femmes forment une majorité écrasante. En outre, elles sont bien réparties dans de nombreux pays où le CICR est actif, même si certains pays manquent encore de femmes déléguées chargées de la santé.
- [568] Informations recueillies par l'auteur dans le cadre du cours de formation du CICR.
- [569] Informations rassemblées par l'auteur auprès de délégués du CICR pendant la phase de recherche.
- [570] Le terme « unité familiale » revêt des sens différents selon les pays et les sociétés, en fonction des liens culturels et communautaires.
- [571] Les mineurs détenus sans être séparés des adultes sont eux aussi particulièrement vulnérables aux pressions et aux abus. Cette question n'est pas traitée dans la présente étude.
- [572] Article 23 de la CG III et article 83 de la CG IV. Ces lieux de détention doivent aussi être dotés d'abris contre les bombardements aériens (article 23 de la CG III et article 88 de la CG IV).
- [573] Article 22 de la CG III et article 85 de la CG IV.
- [574] Articles 22 et 97 de la CG III et articles 84 et 124 de la CG IV.
- [575] Articles 25 et 97 de la CG III, articles 76, 85 et 124 de la CG IV et article 75, par. 5 du PA I. En ce qui concerne les prisonniers de guerre, la III^e Convention de Genève ajoute qu'ils doivent être groupés dans des camps en tenant compte de leur nationalité, de leur langue et de leurs coutumes, sans être séparés des prisonniers de guerre appartenant aux forces armées dans lesquelles ils servaient au moment où ils ont été fait prisonniers (article 22 de la CG III).
- [576] Article 82 de la CG IV et article 75, par. 5 du PA I. Par ailleurs, s'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants doivent être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales (article 77, par. 4 du PA I).
- [577] Article 5, par. 2, al. c du PA II.
- [578] Article 5, par. 2, al. a du PA II.
- [579] Article 10 du PIDCP et article 5, par. 4 et 5 de la CADH.
- [580] Règle 8, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Voir aussi le

principe 8 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

- [581] Voir aussi la section sur l'interdiction des mauvais traitements.
- [582] Voir aussi la section sur la santé et les soins médicaux en ce qui concerne les fouilles corporelles.
- [583] La mise en place de cette hiérarchie interne peut s'expliquer par divers facteurs : le règlement interne de la prison, ou la ségrégation au sein de la société, qui se reflète dans la « société carcérale », ou encore la « loi de la jungle » qui régit l'ordre interne à la prison.
- [584] Article 97 de la CG III, articles 76 et 124 de la CG IV, article 75, par. 5 du PA I et article 5, par. 2, al. a du PA II.
- [585] Article 97 de la CG IV.
- [586] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 16 sur l'article 17, trente-deuxième session, 1998, in *Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, doc. Nations Unies HRI/GEN/1/Rev.5, 26 avril 2001, paragraphe 8, p. 135.
- [587] Déclaration de l'Association médicale mondiale sur la fouille corporelle de prisonniers, adoptée par la 45e Assemblée médicale mondiale, à Budapest (Hongrie), octobre 1993.
- [588] Le CICR s'abstient de définir la notion de torture, car il considère qu'aucune définition n'est assez large pour embrasser tous les aspects du problème ; il préfère recourir au terme « mauvais traitements ». La raison en est que la torture a toujours deux composantes, physique et psychologique, et les mauvais traitements ont une forte connotation culturelle : certains comportements peuvent être considérés comme mauvais traitements dans un pays, mais pas dans un autre – un geste peut par exemple transgresser un interdit religieux dans un pays tout en étant anodin dans un autre pays. Le fait de ne pas définir les mauvais traitements permet au CICR de se ménager une marge d'action suffisante. Brochure du CICR *L'Action du CICR en faveur des prisonniers*, Genève, 1997, p. 21. Selon la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le terme « torture » désigne tout acte qui implique : a) une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, b) l'intention d'infliger cette douleur ou ces souffrances ; c) le fait de les infliger intentionnellement aux fins d'obtenir d'une personne des renseignements ou des aveux, de la punir, de l'intimider ou de faire pression sur elle, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ; d) le fait qu'elles soient infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel. La douleur ou les souffrances résultant de sanctions légitimes ne constituent pas une torture.
- [589] Goldblat, B., Meintjes, S., « South African women demand the truth », in Turshen, M., Twagiramariya, C. (éd.), *What Women Do in Wartime : Gender and Armed Conflict in Africa*, Zed Books, Londres et New York, 1998, p. 41.
- [590] « La torture et les mauvais traitements sexuels apparaissent comme une manière particulièrement efficace de briser la confiance en soi et l'identité d'une personne. Les femmes victimes de violences sexuelles ont subi des transgressions de règles qui définissaient des

- interdits, ce qui exacerbe le sentiment de honte et de culpabilité.» Sveaass, N., «Rape in detention», *Torture: quarterly journal on rehabilitation of torture victims and prevention of torture*, 1992, Vol. 2, No. 2, p. 53.
- [591] Daudin, P., Reyes, H., «How visits by the ICRC can help prisoners cope with the effects of traumatic stress», in Danieli, Y., Rodley, N., Weisaeth, L., *International Responses to Traumatic Stress*, Baywood Publishers, États-Unis, 1996.
- [592] Le fait de devoir porter l'enfant jusqu'au terme de la grossesse. Pour les différences entre ces diverses formes de violence et en ce qui concerne la conception, la grossesse et l'accouchement comme trois formes différentes de violations lorsqu'elles sont imposées à une femme (en détention ou non), voir Carpenter, R.C., «Surfacing children: Limitations of genocidal rape discourse», *Human Rights Quarterly*, Johns Hopkins University Press, mai 2000, Vol. 22, No. 2.
- [593] *Ibid.* Le fait d'être contrainte d'accoucher, puis de s'occuper de l'enfant.
- [594] Goldblat, B., Meintjes, S., «South African women demand the truth», in Turshen, M., Twagiramariya, C. (éd.), *What Women Do in Wartime: Gender and Armed Conflict in Africa*, Zed Books, Londres et New York, 1998, p. 38.
- [595] Jorgensen, L., MD, «Prejudice expected. The sequelae of sexual abuse against women reach far beyond the actual abuse», *Torture: quarterly journal on rehabilitation of torture victims and prevention of torture*, Vol. 3, No. 2, 1993, p. 57.
- [596] Articles 13 et 14 de la CG III.
- [597] Articles 13 et 14 de la CG III.
- [598] Article 13 de la CG III.
- [599] Article 17 de la CG III. Voir aussi les dispositions touchant les mesures disciplinaires et les travaux autorisés (article 52 de la CG III en particulier).
- [600] Articles 4 et 5, par. 3 du PA II.
- [601] Article 5, par. 2, al. e du PA II.
- [602] Article 10, par. premier du PIDCP et article 5, par. 2 de la CADH.
- [603] Principes 1 et 6, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- [604] Institué par la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- [605] De manière générale, toute équipe du CICR chargée de visiter des personnes susceptibles d'avoir subi des mauvais traitements comprend un médecin du CICR ou un délégué de santé. Son rôle consiste à examiner les détenus afin d'évaluer leur état physique et psychologique. Ce type de visite peut jouer un rôle capital pour rassurer les détenus sur leur état de santé; par ailleurs, les victimes de mauvais traitements se confieront souvent plus volontiers à un médecin.
- [606] Brochure du CICR *Les Femmes et la Guerre*, Genève, 1995, p. 12.
- [607] «Une prisonnière détenue dans un poste de police avait déjà été vue deux fois au cours des deux semaines précédentes par une déléguée du CICR, qui avait établi un bon contact avec elle. La prisonnière, une jeune femme âgée d'un peu plus de vingt ans, avait apparemment été battue lors de son arrestation, mais elle n'avait rien dit de

plus. La déléguée avait le sentiment qu'il y avait sans doute «autre chose», bien que la femme ne se soit pas plainte de mauvais traitements. Lors d'une visite ultérieure, la déléguée se présenta accompagnée du médecin du CICR (un homme). La femme en question demanda discrètement à s'entretenir avec le médecin plus tard. Lorsque le médecin la vit en privé, elle raconta son histoire, timidement, mais fermement. Elle avait été violée par deux soldats pendant son transfert d'un lieu de détention à un autre. Lorsque le médecin demanda pourquoi elle n'avait rien dit à la représentante du CICR qui l'avait vue précédemment, la femme répondit que «cette personne» n'aurait pas pu la conseiller utilement. Sa crainte principale – qui l'avait amenée à surmonter sa réticence naturelle à évoquer cette question avec un homme – était qu'elle pourrait être enceinte de l'un de ses agresseurs.» Cas relaté par Daudin, P., Reyes, H., «How visits by the ICRC can help prisoners cope with the effects of traumatic stress», in Danieli, Y., Rodley, N., Weisaeth, L., *International Responses to Traumatic Stress*, Baywood Publishers, États-Unis, 1996.

- [608] Article 4, par. 2 du PA II.
- [609] Article 82 de la CG III. Voir les articles 83 à 108 de la CG III concernant les divers aspects des sanctions pénales et disciplinaires.
- [610] Article 87 de la CG III. Les peines doivent être les mêmes que celles qui sont prévues pour les mêmes faits à l'égard des membres des forces armées de la Puissance détentrice (*ibid.*).
- [611] Article 89 de la CG III.
- [612] Article 88 de la CG III.
- [613] Article 117 de la CG IV.
- [614] Articles 118 et 119 de la CG IV.
- [615] Article 100 de la CG IV.
- [616] Règle 31, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Les règles interdisent aussi l'application d'instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force en tant que sanctions (règle 33).
- [617] Pour les questions d'assainissement et d'hygiène, voir les sections consacrées à la santé ainsi qu'à l'hygiène et à l'assainissement.
- [618] Articles 25 et 97 de la CG III et articles 85 et suivants et 118 de la CG IV.
- [619] Articles 4 et 5 du PA II.
- [620] Article 38 de la CG III.
- [621] Règles 9, 10 et 11, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
- [622] Règle 21, par. premier, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
- [623] Voir la brochure *L'Action du CICR en faveur des prisonniers*, CICR, Genève, 1997, p. 8-9.
- [624] «Le projet, conçu en collaboration avec une entreprise locale, visait à fabriquer des fourneaux pour les institutions. Le CICR n'installe pas lui-même les fourneaux, mais donne des conseils techniques aux administrateurs de prisons qui pourraient souhaiter les installer. Ces fourneaux ont été présentés aux responsables des prisons à l'occasion d'un atelier. Les principaux bénéficiaires de ce projet ont été premièrement les détenus, car la consommation de combustible ayant été réduite de 50 %, l'argent économisé a pu être

utilisé à d'autres fins (le poste combustible représente environ 10 % du budget total d'une prison), deuxièmement, les cuisiniers (qui sont en majorité des femmes), car les risques de brûlure et d'autres effets néfastes pour la santé ont été réduits par rapport aux fourneaux traditionnels, qui dégageaient beaucoup de fumée, et troisièmement, la population dans son ensemble, puisque le déboisement constitue un problème très grave dans le pays.» Informations rassemblées par l'auteur auprès de délégués du CICR pendant la phase de recherche.

- [625] Les installations de préparation de la nourriture ainsi que les installations de cuisine et de stockage des aliments doivent être hygiéniques et sûres (voir la section sur l'hygiène et l'assainissement).
- [626] Les autorités détentrices doivent fournir le matériel nécessaire pour la préparation des aliments, y compris le matériel indispensable à la cuisson (fours, marmites, casseroles) et les ustensiles nécessaires pour boire et manger (assiettes, verres, récipients pour l'eau, etc.).
- [627] Voir la section sur l'hygiène et l'assainissement.
- [628] Règle 20, par. 2 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
- [629] Article 15 de la CG III et article 81 de la CG IV.
- [630] Article 26 de la CG III et article 89 de la CG IV. L'article 26 de la CG III stipule aussi que des locaux convenables doivent être prévus comme réfectoires et mess, et interdit toute mesure disciplinaire collective portant sur la nourriture.
- [631] Article 89 de la CG IV.
- [632] Article 28 de la CG III et article 87 de la CG IV.
- [633] Article 72 de la CG III et article 108 de la CG IV.
- [634] Article 5, par. premier, al. b du PA II.
- [635] Règle 20, par. premier, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
- [636] Les nourrissons et les enfants doivent aussi disposer de vêtements suffisants au maintien de leur hygiène et de leur santé.
- [637] Article 18 de la CG III.
- [638] Article 27 de la CG III. Cet article stipule aussi que les uniformes des armées ennemies saisis par la Puissance détentricer seront utilisés pour l'habillement des prisonniers de guerre s'ils conviennent au climat du pays.
Si la Puissance détentricer utilise le travail des prisonniers de guerre, ceux-ci doivent bénéficier de conditions de travail convenables, y compris en ce qui concerne l'habillement. Ces conditions ne doivent pas être inférieures à celles qui sont réservées aux nationaux de la Puissance détentricer employés à des travaux similaires (article 51 de la CG III).
- [639] Article 90 de la CG IV.
- [640] Article 72 de la CG III et article 108 de la CG IV.
- [641] Articles 5, par. premier, alinéas b et c du PA II.
- [642] Règles 17 et 18, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
- [643] Les vêtements fournis par les autorités détentrices peuvent ne pas être conformes aux exigences religieuses et culturelles des femmes; par ailleurs, les autorités peuvent interdire aux détenus de revêtir leurs propres habits et exiger d'eux qu'ils portent des uniformes.

- [644] Les soins médicaux comprennent les soins pour maladies et pour blessures, y compris les opérations chirurgicales, les soins gynécologiques, obstétriques, prénatals et postnatals, les soins de santé mentale, les soins dentaires et les soins ophtalmologiques.
- [645] Pour plus d'informations sur les fouilles corporelles, voir la section sur le personnel pénitentiaire.
- [646] Déclaration de l'Association médicale mondiale sur la fouille corporelle de prisonniers, adoptée par la 45^e Assemblée médicale mondiale, à Budapest (Hongrie), octobre 1993.
- [647] Dans ses commentaires sur la déclaration de l'AMM, le docteur Hernan Reyes, du CICR, a souligné combien il était important que les fouilles corporelles ne soient pas pratiquées contre la volonté du prisonnier : « De toute évidence, aucun médecin respectant « l'intimité et la dignité de la personne humaine » et persuadé qu'une fouille corporelle doit être pratiquée « de manière humaine » ne pourrait accepter de procéder à un tel examen par la force » ; « Le médecin doit s'assurer que le prisonnier a bel et bien donné son accord à la procédure. Certes, la notion même de consentement dans une situation de détention est relative, mais le médecin devrait être en mesure de déterminer si l'autorité détentricrice a usé de la contrainte. » Commentaires du docteur Hernan Reyes, MD, au sujet de la Déclaration adoptée par l'AMM en 1993 sur la fouille corporelle de prisonniers, reproduits dans *Torture*, Vol. 4, No. 2, 1994.
- [648] Les femmes qui subissent des violences sexuelles s'entendent souvent dire par leurs tortionnaires qu'elles ne pourront plus jamais avoir d'enfants.
- [649] En matière d'interruption de grossesse, chaque pays a ses propres lois, qui doivent être prises en considération.
- [650] La tuberculose « est sans doute l'une des causes principales, sinon la cause majeure de décès dans les prisons des pays en développement, avec des taux de mortalité qui peuvent atteindre 24 % ». La propagation de la tuberculose est facilitée par le surpeuplement, la mauvaise hygiène et le manque d'aération, ainsi que par l'absence d'examen médical lors de l'admission dans les prisons. Reyes, H., Coninx, R., « Pitfalls of tuberculosis programmes in prisons », *British Medical Journal*, 1997, Vol. 315, No. 7120, p. 447. On sait que le milieu carcéral aggrave le risque d'infection tuberculeuse, et « les délégués du CICR sont de plus en plus confrontés à cette maladie comme principale cause de mortalité dans les prisons. Le meilleur moyen de lutte contre la tuberculose dans les prisons (qu'elle soit ou non accompagnée d'une infection à VIH) est un diagnostic précoce et un traitement rapide des cas actifs. Toutefois, le traitement de la maladie est complexe. Un traitement incomplet – qu'il s'agisse d'une combinaison de médicaments insuffisante ou d'un traitement sur une durée trop courte – a accredité l'idée selon laquelle, en matière de tuberculose, « mieux vaut pas de traitement qu'un mauvais traitement. » Dans le cadre de ses efforts de lutte contre le problème croissant de la tuberculose en milieu carcéral, le CICR a lancé trois projets dans le sud du Caucase afin de développer la lutte antituberculeuse dans les services pénitentiaires comme composante des programmes nationaux de lutte contre la maladie. Au terme de cette expérience, le CICR et l'OMS ont préparé un document intitulé *Guidelines for the control of tuberculosis in prisons* (Principes directeurs pour la lutte antituberculeuse dans les prisons), qui expose les difficultés propres

- au traitement antituberculeux en milieu pénitentiaire. *ICRC Special Report: Assistance*, CICR, Genève, mars 2000, p. 27.
- [651] Reyes, H., CICR, « Women in prison and HIV » (extrait du chapitre IX du livre *HIV in Prison: A Manual for the Newly Independent States*, Bollini P. (éd.), OMS Europe, en cours de publication).
- [652] Article 15 de la CG III et article 81 de la CG IV.
- [653] Articles 29 et suivants de la CG III.
- [654] Article 55 de la CG III.
- [655] Articles 109 à 117 de la CG III.
- [656] Articles 91 et 92 de la CG IV.
- [657] Article 72 de la CG III et article 108 de la CG IV.
- [658] L'article 13 de la CG III stipule que les prisonniers de guerre ne peuvent être soumis à une mutilation physique ni à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt.
- [659] Article 11 du PA I.
- [660] Articles 5, par. premier, al. b et article 5, par. 2, al. d du PA II.
- [661] Article 5, par. 2, al. e du PA II.
- [662] Règles 22, 24, 25, 26 et 32, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
- [663] Règle 23, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
- [664] Daudin, P., Reyes, H., « How visits by the ICRC can help prisoners cope with the effects of traumatic stress », in Danieli, Y., Rodley, N., Weisaeth, L., *International Responses to Traumatic Stress*, Baywood Publishers, États-Unis, 1996.
- [665] *ICRC Special Report: Assistance*, CICR, Genève, mars 2000, p. 16-17.
- [666] Reyes, H., « La Torture et ses conséquences », traduction de l'article « Torture and its consequences » paru dans *Torture*, 1995, Vol. 5, No. 4, p. 72. La traduction française est disponible sur le site Internet du CICR (<http://www.icrc.org/fre/>).
- [667] Source : Division de la santé et des secours du CICR, 2000. Le CICR, à l'instar de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), considère que le dépistage du VIH ne devrait pas être obligatoire et devrait être découragé. Il n'existe cependant pas de politique stricte en matière de démarches auprès des autorités si un tel dépistage est pratiqué, car chaque cas dépend du contexte et doit être examiné en gardant à l'esprit l'intérêt des détenus.
- [668] Le CICR peut aussi distribuer des seringues, à condition que les autorités de la prison aient une stratégie globale en matière de prévention du VIH/SIDA (car la distribution de seringues à elle seule ne suffit pas pour exercer un impact positif sur la transmission du VIH, et risque même de la favoriser). Un projet pilote comprenant la distribution de seringues est actuellement en cours dans les prisons d'un pays d'Asie. En 2001, des programmes pilotes comprenant des activités d'information et d'éducation sur le VIH/SIDA pour le personnel des prisons et les détenus étaient en cours de lancement dans deux pays d'Afrique. Source : Division de la santé et des secours du CICR, 2000.
- [669] L'acte de naissance délivré aux enfants nés en prison ne doit pas faire état du fait qu'ils ont vu le jour en milieu carcéral.

- [670] Les femmes qui ont des nourrissons ou des enfants doivent aussi avoir la possibilité d'accéder régulièrement aux douches ou lavoirs pour pouvoir maintenir leur propreté, celle de leurs enfants et de leurs habits. Les enfants, dont l'immunité est plus faible, sont particulièrement vulnérables aux maladies. Les femmes et les enfants doivent pouvoir se laver régulièrement pour réduire le risque de maladies de la peau.
- [671] Articles 28, 29 et 97 de la CG III.
- [672] *Ibid.*
- [673] Articles 85, 87 et 124 de la CG IV.
- [674] Article 5, par. premier, al. b du PA II.
- [675] Règles 12 à 14, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
- [676] *Ibid.*, Règles 15 et 16.
- [677] Atwood, J.E., *Trop de peines : Femmes en prison*, Albin Michel, Paris, 2000, p. 13.
- [678] Article 82, al. 2 de la CG IV.
- [679] Article 2, par. 2 de la CDE.
- [680] *Ibid.*, article 9, par. 4.
- [681] Les messages Croix-Rouge peuvent être utilisés par les membres de familles séparées par un conflit armé lorsque les communications postales et téléphoniques ne fonctionnent plus. Les messages Croix-Rouge sont des formules types, qui offrent un espace permettant d'écrire 30 lignes de texte, ainsi que les adresses de l'expéditeur et du destinataire. Le CICR collecte et distribue les messages Croix-Rouge dans les lieux de détention et se charge, en coopération avec le personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de transmettre, distribuer et recueillir les messages adressés aux parents de détenus ou émanant d'eux. L'échange de correspondance par le réseau du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se poursuit jusqu'à ce que les moyens normaux de communication soient rétablis.
- [682] Les femmes qui sont séparées de leurs enfants devraient avoir des facilités accrues pour recevoir leurs enfants et devraient être autorisées à avoir des temps de visite plus longs et un contact direct avec leurs enfants.
- [683] Article 38 de la CG III.
- [684] Article 98 de la CG III.
- [685] Article 94 de la CG IV.
- [686] *Ibid.*
- [687] Article 72 de la CG III et article 108 de la CG IV.
- [688] Articles 49 à 68 de la CG III et articles 95 et 96 de la CG IV.
- [689] Article 4, par. 3, al. a du PA II.
- [690] Article 5, par. premier, al. c du PA II.
- [691] Article 5, par. premier, al. e du PA II.
- [692] Règle 21, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
- [693] *Ibid.*, règle 40.
- [694] Article 34 à 37 de la CG III et articles 86 et 93 de la CG IV.
- [695] Article 4, par. premier du PA II.

- [696] Article 72 de la CG III et article 108 de la CG IV. Voir aussi l'article 5, par. premier, al. c du PA II.
- [697] Article 18 du PIDCP, article 9 de la CEDH, article 12 de la CADH, article 8 de la CADHP et article 14 de la CDE.
- [698] Règles 41 et 42, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
- [699] Voir le chapitre II de la présente étude (section sur les pièces d'identité personnelles).
- [700] Articles 100 et 101 de la CG III et articles 68, 74 et 75 de la CG IV.
- [701] Article 84, al. 2 de la CG III, article 75, par. 4 du PA I, et article 6, par. 2 du PA II.
- [702] Article 104 de la CG III, article 71, al. 2 de la CG IV, article 75, par. 4, al. a du PA I, et article 6, par. 2, al. a du PA II.
- [703] Article 99 et 105 de la CG III, articles 72 et 74 de la CG IV, article 75, par. 4, al. a et al. g du PA I, Art. 6, par. 2, al. a du PA II.
- [704] Article 87 de la CG III, article 33 de la CG IV, article 75, par. 4, al. b du PA I, et article 6, par. 2, al. b du PA II.
- [705] Article 99, al. premier de la CG III, article 67 de la CG IV, article 75, par. 4, al. c du PA I, et article 6, par. 2, al. c du PA II.
- [706] Article 75, par. 4, al. d du PA I, et article 6, par. 2, al. d du PA II.
- [707] Article 75, par. 4, al. e du PA I, et article 6, par. 2, al. e du PA II.
- [708] Article 75, par. 4, al. f du PA I, et article 6, par. 2, al. f du PA II.
- [709] Article 86 de la CG III, article 117, al. 3 de la CG IV, et article 75, par. 4, al. h du PA I.
- [710] Article 75, par. 4, al. i du PA I.
- [711] Article 106 de la CG III, article 73 de la CG IV, article 75, par. 4, al. j du PA I, et article 6, par. 3 du PA II.
- [712] Article 3 commun aux CG.
- [713] Articles 82 à 88 et 99 à 108 de la CG III.
- [714] Article 88 de la CG III.
- [715] Article 130 de la CG III. Voir aussi article 8, par. 2, al. a, ch. vi du Statut de la CPI.
- [716] Articles 64 à 78 de la CG IV.
- [717] Articles 117 à 126 de la CG IV.
- [718] Article 147 de la CG IV.
- [719] Article 75 du PA I.
- [720] Article 75, par. premier du PA I.
- [721] Article 76, par. 2 du PA I.
- [722] Article 76, par. 3 du PA I.
- [723] Article 3 commun aux CG, par. premier, al. d.
- [724] Article 8, par. 2, al. c, ch. iv du Statut de la CPI.
- [725] Article 6 du PA II.
- [726] Article 6, par. 4 du PA II.
- [727] Les besoins identifiés dans la présente étude ne sont pas exhaustifs ; il se peut qu'il y ait d'autres besoins propres aux femmes, ou qui exercent sur les femmes un impact différent, et qui mériteraient aussi d'être pris en considération.

- [728] *The People on War Report : ICRC Worldwide Consultation on the Rules of War* (Projet du CICR «Les voix de la guerre»), CICR, Genève, 1999.
- [729] Certes, on pourrait considérer que l'État enfreint son obligation d'accorder à ces personnes la protection prévue par le droit relatif aux droits de l'homme, mais cet argument demeure très légaliste et ne reflète guère les réalités de la situation. On peut aussi se demander si un État pourrait être considéré comme responsable à l'égard de territoires sur lesquels il n'exerce plus son emprise.
- [730] XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 31 octobre – 6 novembre 1999.

Design:

Kohler & Tondeux

Atelier de Création Graphique SGD SWB

Genève, Suisse



Les femmes
face à la guerre

face à la guerre
Les femmes
sauf jamais



0798 / 001 7.2007 1.000

CICR